



**Thèse Présenté par
FOMETE TAMAFO,
Jean Pelé**

**UNIVERSITE DE
YAOUNDE**

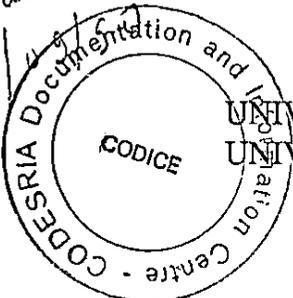
**Le droit international de l'environnement marin
en Afrique occidentale et centrale**

Avril 1990



26 JUILLET 1991

Recu au
16/01/92



UNIVERSITE DE YAOUNDE
UNIVERSITY OF YAOUNDE

16.01.02
FOM
2615

INSTITUT DES RELATIONS
INTERNATIONALES DU CAMEROUN
(IRIC)

INTERNATIONAL RELATIONS
INSTITUTE OF CAMEROON
(IRIC)

Année académique 1989 - 1990

Programme de Petites Subventions
ARRIVEE
Enregistré sous le no 55 #1
Date

04 SEP. 1990

**LE DROIT INTERNATIONAL DE
L'ENVIRONNEMENT MARIN EN
AFRIQUE OCCIDENTALE ET CENTRALE**

THESE

Présentée et soutenue publiquement en vue de l'obtention du
Doctorat de Troisième Cycle en Relations Internationales

Par

Jean-Pelé FOMETE TAMAFO

Sous la direction de
M. Maurice KAMTO
Professeur Agrégé des Facultés de droit

Yaoundé , Avril 1990

A mon bon Maître, Monsieur le Professeur Maurice KAMTO, pour mon initiation à la recherche scientifique;

A mes parents, Jonas FOMETE et Christine FOFFE, en témoignage de gratitude;

A M. Jean-Pierre Emmanuel BELOBO, pour son amitié et son soutien;

A tous mes frères aînés, notamment: Tim FOMETE, Marc NDJOUMESSI, J.-Bosco MOMO FOMETE, Jean-Us TCHINDA, Isaac TETSUEGNOUO, Alexis TAPIMENE, Simo Blazer LANGOUO, Thomas Melody MELI, et François-Adolphe DONTSI, pour la sollicitude de toujours;

A mes soeurs aînées, Mmes. Yvonne NZOYEM, Thérèse TCHOUAMO et Rosalie TIWANG, pour l'affection de toujours;

A tous les éducateurs dont j'ai bénéficié des enseignements;

Aux Amis de toujours;

A la Princesse du royaume ... à bâtir...

REMERCIEMENTS

Pour sa réalisation, la présente thèse a bénéficié du concours multiforme d'un certain nombre de personnes et d'institutions auxquelles nous tenons exprimer notre reconnaissance.

Que Monsieur le Professeur Maurice KAMTO, et toute l'équipe du Centre d'Etudes, de Recherches et de Documentation en Droit International et sur l'Environnement (CERDIE) de Yaoundé, trouvent ici l'expression de notre profonde gratitude, pour tout l'encadrement qu'ils ont bien voulu nous accorder pendant notre séjour dans leur milieu si stimulant, tant sur le plan de la recherche scientifique que sur le plan humain.

Nos remerciements au CODESRIA de Dakar, qui a bien voulu honorer d'une subvention, les travaux de recherches dont ce document constitue l'aboutissement.

Nos remerciements vont également :

- Au Programme des Nations Unies pour l'Environnement, et plus particulièrement à son Centre d'activités pour les mers régionales;
- Au Centre de droit de l'environnement de l'UICN à Bonn;
- A M. Saad KACEM du Centre National de Documentation à Rabat;
- A M. Augustin YOUMBI, ancien Chargé d'études au défunt Comité national permanent MAB de Yaoundé;
- A MM. M. Ben OMAR et M. R'CHOUK de la Direction Générale de la Coopération Internationale à Rabat;
- A MM. Jean-Emmanuel PONDI et Laurent ZANG, Chargés de Cours à l'IRIC à Yaoundé;
- A Mlle Judith Y. SUNDAY de l'Université du Québec à Montréal;
- A M. Jean TANGUY, journaliste à Bruxelles;
- A Jean-Vincent TCHIENEHOM, Directeur- Délégué de *Jeune Afrique Economie* à Paris;
- A M. Hans-Denis BAMAL, transitaire à Douala;
- A M. Samuel-Alain NGUIFFO TENE, Etudiant à l'IRIC;
- A MM. Cyriaque OMONDO et J.-B. ATCHIGUE à Yaoundé;

- III-

- A MM. Jean-Martin SEUTCHEU et Luc-R. SINDJOUN, de l'Université de Yaoundé;

- A MM. Désiré J.-C. OWONO MENGUELE, Alexis MVOGO TABI, Ignace B. P. ATANGANA FOUA, François EKANGA EKOKO, et Mlle Pamela KISOB, Diplomates en service au Ministère des Relations Extérieures à Yaoundé;

- A Mlle Gisèle KUOH ESSOMBE de l'Ambassade du Cameroun à Rabat;

- M. Ardaly MOCTAR, du Ministère nigérien des Affaires étrangères, à Niamey

- A M. Jean TALEGHANG du Ministère du Tourisme à Yaoundé;

- Au personnel de la bibliothèque de l'IRIC à Yaoundé,

sans lesquels nous n'aurons pas pu rassembler l'essentiel de la documentation qu'imposait la réalisation de cette étude.

Notre gratitude va aussi à Monsieur le Doyen Joseph-Marie BIPOUN-WOUM, pour les enseignements qu'il nous a permis d'assimiler, en nous habilitant à conduire des Travaux dirigés à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Yaoundé.

Notre incommensurable reconnaissance à Monsieur TETSUEGNOUO Isaac, son épouse et tous leurs enfants, pour leur inestimable contribution à la mise en forme définitive de ce travail.

Que Mmes Yvonne NZOYEM, Régine TETSUEGNOUO, MM. Marc NDJOUMESSI et Jacques NODEM trouvent ici l'expression de notre gratitude, pour toutes les nuits blanches passées à assurer le traitement des textes de notre manuscrit.

A nos amis Gilbert MOUDIO à MATCHANG, Jean-Jacques WABO FOTSO et Jean-Roger NOUTCHOGOUIN, nous disons simplement merci pour leur soutien spontané.

- IV -

Merci infiniment à :

- Jean-Pierre Emmanuel, Jean-Cyriaque et Jean-Martin pour la sollicitude constante dont nous avons été l'objet de leur part, des premiers instants jusqu'à la fin de ce travail.

- Mlles Evelyne SCHLICK, Sidonie NGONO MVILONGO; MM. Luc SINDJOUN et Victor TCHATCHOUWO, qui ont su créer autour de nous une ambiance favorable à la conduite de cette étude.

Que les uns et les autres, pour leur discrète mais toujours efficace collaboration, reçoivent ici nos remerciements.

CODESRIA - BIBLIOTHÈQUE

L'université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

PRINCIPALES ABREVIATIONS

AFDI	Annuaire français de droit international
BAD	Banque africaine de développement
CBLT	Commission du bassin du lac Tchad
CEA	Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique
CIJ	Cour internationale de justice
CMED	Commission mondiale sur l'environnement et le développement
COI	Commission océanographique intergouvernementale
CPJI	Cour permanente de justice internationale
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
ISSJ	International social science journal
JDI	Journal du droit international
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OMCI	Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime
OMVS	Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal
ONU	Organisation des Nations Unies
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
RBDI	Revue belge de droit international
RCADI	Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye
REMR	Rapports et études sur les mers régionales
RGDIP	Revue générale de droit international public
RIRI	Revue iranienne de relations internationales
RJPIC	Revue juridique et politique indépendance et coopération
SFDI	Société française pour le droit international
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

INTRODUCTION GENERALE

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Bien qu'à toutes les périodes les hommes aient eu le sentiment qu'ils se trouvaient à un tournant de l'histoire, tout porte à croire que ce ne serait point s'abuser que d'accorder une importance décisive à l'époque que nous vivons.¹ L'humanité actuelle affronte en effet une série de périls qui n'ont jamais été aussi menaçants, car ils mettent en jeu, pour la première fois dans son histoire sa survie même.² Au delà de tout catastrophisme et de tout scepticisme systématiques, notre planète est littéralement en danger.³ Quelques causes de cette situation peuvent être avancées. Il y a certes la menace d'une guerre nucléaire toujours crainte mais sans cesse préparée⁴ qui fait planer sur la terre entière le risque d'un "printemps silencieux."⁵ L'accentuation sans cesse croissante des inégalités de développement entre les espaces dominants et le reste du monde constitue également un important facteur potentiel de destabilisation de l'ordre international actuel.⁶ Par dessus toutes ces menaces figurent les retombées négatives de plus en plus marquées sur l'équilibre écologique de la biosphère de plus d'un siècle d'un développement "naturophage", mettant en péril le fondement de la vie, et rendant même la fin de celle-ci imaginable.

(1) V. Albert JACQUARD : " Langage scientifique et discours politique" préface à l'ouvrage collectif dirigé par le même auteur : *Les scientifiques parlent ...* Paris, Hachette, La force des idées, 1987, p.11

(2) *Ibid* ; V. également René DUMONT : Préface à Lester BROWN et collaborateurs : *L'état de la Planète 1989*, Paris, Economica-Nouveaux-Horizons-WorldWatch Institute, 1989, p. XIII ; et du même auteur *Un monde intolérable. Le libéralisme en question*. Paris, Seuil, l'histoire immédiate, 1988, pp. 9-13 et *passim* ; Jacques ATTALI : *Lignes d'horizon*, Paris, Fayard, 1990, pp. 15, 193 et *passim* ; Michel JURDANT : *Le défi écologiste*, Montréal, Boréal Compact, 1988, p. 21 et *passim* ; le dossier " La vie sur terre menacée ? Les savants parlent. " *Science et Vie* n° 863, Août 1989, pp. 19-45.

(3) Un monde en danger, est le sous-titre de *L'état de la Planète 1989* précité.

(4) V. M GORBATCHEV : *Perestroïka. Vues nouvelles sur notre pays et le monde*. Paris, Flammarion, 1987, 371p. p. 11.

(5) Suivant le titre du best-seller de Rachel CARSON : *Le printemps silencieux*, Paris, Plon 1962. C'est plutôt l'emploi pacifique de la science nucléaire, pensent certains auteurs, qui déchaînera sur l'humanité d'épouvantables fléaux. V. René DUMONT : *Un monde intolérable : op.cit.* pp. 66-69.

(6) C'est en effet dans " un désespoir révolté " pense Jacques ATTALI, que les peuples de la périphérie continuent d'assister au spectacle de la richesse des autres; (*op.cit.* pp 191-192). Cet auteur ajoute d'ailleurs que si le fossé qui se creuse entre les espaces dominants du monde et le reste de celui-ci n'est pas réduit, la guerre demain est moins à redouter entre les espaces dominants qu'entre ceux-ci et la périphérie. (*Ibid* p. 64). Car, si tant est que, selon la formule du Pape Paul VI, le développement est devenu le nouveau nom de la paix, son absence ne saurait qu'être un ferment de destabilisation.

D'où la remobilisation des humains, pour tenter d'exorciser leur auto-anéantissement. Conférences au sommet des grands de ce monde, symposiums, colloques et autres manifestations consacrées à l'environnement ne se comptent plus.⁷ La protection de l'environnement est devenue un enjeu majeur des relations internationales contemporaines. Le thème semble avoir conquis la planète : le mot **environnement** exerce désormais un attrait remarquable, presque magique. Même les anti-écologistes purs et durs à l'instar de Mme M. THATCHER semblent "virer au vert"⁸ en s'inquiétant des dangers que l'activité des hommes fait peser sur la survie de la planète.

Aussi remarquable que puisse être cette agitation autour des questions écologiques planétaires, l'ampleur de la mobilisation ne manque pas d'étonner. Surtout quand on sait que les atteintes tant décriées ne datent pas d'aujourd'hui.⁹ Ce qui l'est c'est plutôt, et d'abord l'ampleur et l'accélération déconcertantes des dégradations : aucun des éléments de la biosphère n'est épargné par les ravages que le développement cause à l'environnement. De plus, si l'on peut aujourd'hui établir que tout le monde est conscient, (ou prétend à tout le moins officiellement l'être)¹⁰ des périls qui menacent la biosphère, cette unanimité de façade ne fut pas toujours de mise.

(7) Le dernier sommet des Sept puissances les plus industrialisées du monde occidental de 1989, pourtant traditionnellement consacré à l'économie a fait une place de choix à l'environnement dans sa déclaration finale : neuf pages sur vingt-trois. Vingt quatre chefs d'Etat et de gouvernement du monde, spécialement réunis à La Haye pour parler d'environnement ont lancé en avril 1989 *L'Appel des 24* (V. *Le Monde*, n° 13743 du 4 Avril 1989, pp. 10-12). Certaines vedettes du monde de la musique se sont même déjà engagées aux côtés des peuples luttant pour la survie de leur environnement ; V. la compagne internationale orchestrée par la rock-star STING en faveur de la forêt amazonienne. *Paris Match* n° 2078/23 mars 1989

(8) V. Bernard CASSEN, " Inventer un avenir pour la planète (V). Les politiques sommés de faire un choix radical." *Le Monde diplomatique* n° 428, novembre 1989, pp. 14-15, p.15

(9) V. Cornelius CASTORIADIS : " Voie sans issue? "; in *Les scientifiques parlent... op cit* p. 291 ; Mostafa Kamal TOLBA: *Développer sans détruire. Pour un environnement vécu*, Dakar, ENDA, 1984 p.93 Jean UNTERMAIER : " Le droit de l'environnement. Réflexion pour un premier bilan", *Année de l'environnement*, Paris, PUF, 1981, Vol 1, p. 1. " Rocard- Cousteau : comment sauver la planète " *Express* du 18 août 1988 p. 6.

(10) V. David RUNNALLS: *L'environnement et le développement : un bilan critique*. Ottawa ,Institut Nord-Sud, Document de synthèse, 1986 p.3

Né dans les pays industrialisés et spontanément placé sur l'orbite planétaire, le puissant mouvement d'opinion en faveur de la protection de l'environnement, d'ores et déjà taxé "d'hérétique" dans les pays riches¹¹ n'a pas rencontré que des échos favorables dans les pays pauvres. Et pour ne pas dire plus, les pays en développement en général affichèrent beaucoup de méfiance et exprimèrent même leur hostilité vis-à-vis du nouveau credo de la protection de l'environnement.¹² En raison de la réticence, déjà observable à l'époque, de certains pays industrialisés à participer au développement du Tiers-monde, les pays en voie de développement se demandaient, fort légitimement du reste, si la protection de l'environnement-rapidement assimilée à la lutte contre la pollution- n'était pas de nature à faire obstacle à leur modernisation, et à servir de prétexte à la diminution de l'aide internationale au développement. L'Afrique en particulier, ou le Tiers monde en général, pensaient ses dirigeants, avait mieux à faire que de s'occuper de la pollution, considérée alors comme un luxe de pays industrialisés. De plus, militer comme le faisaient les nantis pour la lutte contre la pollution-simple effet secondaire de la civilisation industrielle, à laquelle aspiraient les pays du continent noir- ne manqua pas d'être perçu comme une idée malicieuse de l'occident ne visant rien moins que le sous-développement progressif de l'Afrique. Car en s'investissant dans ce nouveau thème porteur, le droit au développement risquait fort d'être contrecarré par les restrictions à la croissance qu'imposait la conservation de la nature.¹³

Ainsi perçue, la problématique écologique apparaissait fortement paralysante, dans ce sens qu'elle faisait redouter que la protection effective de l'environnement ne favorise plutôt le sous-développement et la recession

(11) V. René DUMONT : *Un monde intolérable op cit* p. 11

(12) V. David RUNNALLS : *op cit.* pp. 1-2.; KISS Allexandre-Charles: *La protection Internationale de l'environnement.* Paris, La Documentation française, Notes et Etudes Documentaires n° 4419 - 4420, 17 octobre 1977, p. 8`

(13) V. Mohamed Ali MEKOUAR : " Le droit à l'environnement dans ses rapports avec les autres droits humains. " in M. Ali MEKOUAR *Etudes en droit de l'environnement,* Rabat, Editions Okad, 1988, pp. 51-65 ; p. 54.

économique. Déplorable ou louable suivant l'angle d'approche choisi, cette vision des choses ne manqua pas de déteindre sur le tissu normatif. L'attitude de méfiance vis-à-vis des préoccupations environnementales qui commandait indifférence ou suspicion vis-à-vis des normes internationales existantes ou en cours d'élaboration expliquait la quasi inexistence de normes interafricaines protectrices de l'environnement.¹⁴ Et, si l'on perçoit aujourd'hui non seulement l'adhésion des pays africains aux normes internationales relatives à l'environnement, et leur participation à l'élaboration de certaines d'entre elles, mais aussi l'émergence de normes interafricaines en la matière, c'est en raison de quelques faits connus, dont un au moins mérite d'être ici avancé. A savoir la mutation intervenue dans la vision africaine de la dialectique environnement-développement : la problématique devient ainsi à la fois éclairante et stimulante. Eclairante en ceci qu'il est devenu évident que les pays du Sud en général avaient des préoccupations légitimes en matière d'environnement et distinctes de celles du Nord.¹⁵ Stimulante dans la mesure où cette nouvelle perspective invitait à

(14) A cette époque précédant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain (V. Alexandre KISS et Jean-Didier SICAULT : " La conférence des Nations Unies sur l'environnement humain(Stockholm 5-16 Juin 1972)" *AFDI*, 1972 pp. 603-628) le droit international de l'environnement n'en est qu'au stade de son émergence; très peu d'entre les accords internationaux existants ont pour objet spécifique l'environnement envisagé comme une unité. De plus, ces accords sont pour l'essentiel géographiquement limités à l'Europe et à l'Amérique. V. Pierre-Marie DUPUY : " Le droit international de l'environnement et la souveraineté des Etats : Bilan et perspectives ", in René-Jean DUPUY (sous la direction de) *L'avenir du droit international de l'environnement*. Dordrecht-Boston-Lancaster, Martinus Nijhoff Publishers, 1985 pp. 29-50, p. 31 ; KISS Alexandre-Charles: *La protection internationale de l'environnement .op. cit.* p.9

Bien que destinée à ne s'appliquer surtout qu'à l'Afrique, la convention de Londres du 8 novembre 1933 (relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel) n'avait- malgré son titre- qu'un objectif économique (V. Abdoul BA, Bruno KOFFI, Fethi SAHLI: " L'OUA et le problème de l'environnement en Afrique : un pas vers un droit régional de l'environnement", in des mêmes auteurs : *L'Organisation de l'unité Africaine. De la charte d'Addis-Abeba à la convention des Droits de l'Homme et des peuples*, Paris, Silex Editions, 1984, p. 230.)

Quelques allusions à la prévention de la pollution sont faites dans certaines conventions interafricaines adoptées avant la décennie 1970, notamment dans celles relatives à l'utilisation des ressources en eau internationales non maritimes du continent. (V. Jean-Pelé FOMETE : *Le régime juridique des ressources en eau internationales africaines*, Mémoire de Maîtrise en Relations internationales, Yaoundé IRIC, 1987, pp. 62-65 ; Maurice KAMTO: " Le droit international des ressources en eau continentales africaines." (A paraître dans l'*AFDI*).

De par son objectif premier (qui est d'encourager des actions individuelles ou collectives pour la conservation, l'utilisation et la mise en valeur des ressources naturelles du continent pour le bien être présent et futur des peuples africains) la convention d'Alger du 15 septembre 1968 constitue dans cette mouvance, une exception notable.

(15) V. David RUNNALLS : *op .cit.* pp. 2-3.

la réflexion sur les voies originales d'un développement respectueux du milieu.¹⁶

L'état actuel de l'environnement africain et de son droit sont la résultante de ce dilemme originel, mais tout encore présent dans les esprits entre l'environnement et le développement. L'éveil à la conscience écologique est donc, incontestablement à l'origine d'une évolution

(16) Ce début de prise de conscience du fait que la protection de l'environnement et le développement économique ne constituaient pas des objectifs inconciliables a été le fait d'un travail méthodique de reexplication de la problématique écologique, entrepris à l'échelle internationale, et mettant en relief les avantages d'un développement écologiquement sain. (V. PNUE : *Sauvegarde. Les textes fondamentaux sur l'environnement : Founex. Stockholm. Cocoyoc. Naïrobi*, PNUE. Environnement quatre-vingt 1, 1981, 141 p. PNUE: *Choisir pour l'avenir. D'autres modes de vie et de développement*. Naïrobi ,PNUE, Série Cadres 2, 1982, 85p. pp. 3-50)

Quelques années d'ailleurs après Stockholm, il était devenu manifeste que les pays industrialisés n'avaient plus le monopole de la défense de l'environnement. Lors de la session spéciale du Conseil d'Administration du PNUE De mai 1982, on observa d'ailleurs un renversement des rôles entre pays développés et pays en développement ; cette fois-ci ce sont les premiers qui semblaient ne plus s'intéresser à la chose. (V. David RUNNALS : *op. cit.* p. 4)

Initiée par le Zaïre, puis adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies grâce au soutien quasi unanime des pays africains (par une résolution du 28 octobre 1982) la Charte mondiale de la Nature donna à l'Afrique une occasion plus solennelle encore de montrer son attachement à la cause écologique. (V. Mohamed Ali MEKOUAR : " Sur la contribution de l'ONU à la sauvegarde de l'environnement." in du même auteur *Etudes en Droit de l'environnement*, Préface d'Alexandre Charles KISS, Rabat, Editions Okad, 1988, pp. 171-190, pp. 176-178).

La traduction juridique de cette prise de conscience s'est également manifestée au sein de plusieurs instances interafricaines. (V. Adoul BA et autres : *op. cit.*) Ainsi, bien que consacré au développement économique du continent, la rencontre au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement africains de Lagos (1979) voua tout un chapitre du Plan d'Action qui en résulta à l'" Environnement et (au) développement" (V. Laurent ZANG : " Les normes africaines en matière de protection de l'environnement avec le Cameroun comme étude de cas. ", communication au colloque de Wildbad Kreuth (RFA, 28-30 juillet 1989) sur le thème Législation et protection de l'environnement ; doc. mult. 39p. pp. 17-19). Ce thème devait être repris et précisé par le " Programme du Caire concernant la coopération africaine dans le domaine de l'environnement et de l'écodéveloppement.", adopté par la première conférence ministérielle africaine sur l'environnement en 1985. (V. PNUE : *Première conférence ministérielle africaine sur l'environnement* . Le Caire 16-18 décembre 1985, UNEP/AEC. 1/2.

juridique.¹⁷ L'existence du droit international de l'environnement marin régional en Afrique de l'Ouest et du Centre, objet de cette étude (section 2) constitue l'une des manifestations les plus nettes de ce processus. Mais comment le démontrer ? Quelques précisions sur la démarche méthodologique à suivre (section 1) pour le montrer nous y aideront.

SECTION 1 A PROPOS DE LA METHODE .

Le choix de toute méthode suppose la connaissance à la fois du champ (paragraphe 1) et de l'objet de l'étude (paragraphe 2) envisagée.

Paragraphe 1 : LE CHAMP D'ETUDE

La connaissance du champ d'étude commande non seulement celle des principales notions juridiques qui seront utilisées, mais aussi, la circonscription de l'espace géographique qui servira de support à l'observation.

A.- LE CHAMP JURIDIQUE.

Parler du droit de l'environnement marin de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre pose d'emblée un problème de définitions. Définition de l'expression **droit de l'environnement marin** d'une part, celle de la notion juridique de **région** d'autre part ; l'aire géographique de l'Afrique occidentale et centrale devant faire l'objet d'une présentation ultérieure.

(17) Car " à partir du moment où il est reconnu qu'il est nécessaire de lutter contre les dégradations de l'environnement, de les réparer, de les prévenir, voire d'améliorer le milieu de vie existant, les règles juridiques deviennent un instrument indispensable de l'action." V. KISS Alexandre : " Une réflexion collective sur les fondements du droit de l'environnement" in Université de Strasbourg III: *Réflexions sur le statut juridique de l'environnement*; Strasbourg, octobre 1987, pp. 1-15, p.1, Jean UNTERMAIER : *op. cit.* p. 2.

Bien que le terme soit très utilisé et même à la mode, on constate qu'il n'existe malgré tout pas de définition juridique de l'environnement ; les délégations participantes ayant renoncé à y parvenir lors de l'élaboration de la Déclaration de Stockholm.¹⁸ Dans un document du PNUE¹⁹ on peut cependant lire une définition présentant l'environnement comme étant constitué " *des éléments du milieu où vit l'homme, qui exercent une action sur lui ou subissent les effets de ses activités*". On l'assimile aussi à la biosphère, " constituée par la couche des sols, d'eau et d'air entourant le globe terrestre où régner les conditions nécessaires à la vie".²⁰

Le droit de l'environnement serait donc constitué par l'ensemble des règles, mécanismes et institutions juridiques ayant pour vocation de concourir à la lutte contre les dégradations de la biosphère, de les réparer de les prévenir, voire d'améliorer ce milieu de vie.²¹ Qu'ils aient une portée nationale ou internationale, ces instruments juridiques ont soit pour objet principal l'environnement, soit un domaine de celui-ci, correspondant à l'un des éléments quelconques de la biosphère, qu'ils soient abiotique (constitué

(18) V. SOHN : " Declaration on the Human Environment". *Harvard International Law Journal* vol. 14, pp. 423 et 55 ; cité par Pierre-Marie DUPUY : " La frontière et l'environnement." SFDI : *La frontière* Colloque de Poitiers, Paris, Editions A. Pedone, 1980, pp. 268-286, p. 268, note a; Alexandre KISS : " Une nouvelle lecture du droit de l'environnement . Quelques vues prospectives " *Réflexions sur le statut juridique de l'environnement* : op. cit. pp. 234-260, p. 253. Michel PRIEUR qualifie d'ailleurs l'environnement de " notion caméléon ", *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, Précis Dalloz, 1984, 1101p. p.2.

(19) V. PNUE : " Santé de l'homme et hygiène du milieu ", Rapport du Directeur Exécutif, 1977, Nairobi, p.71

(20) V. Cyrille de KLEMM : " Les éléments de l'environnement", *Réflexions sur le statut juridique de l'environnement* : op. cit. pp. 16-31, p.16

(21) Définition adaptée de celles tentées par Alexandre KISS et Michel PRIEUR, respectivement dans " Réflexion collective sur les fondements du droit de l'environnement " op. cit. p. 1 et *Encyclopédia Universalis*, Corpus 6 p. 1211

d'animaux, de végétaux, micro-organismes, ainsi que de leurs produits en décomposition) ou biotique (composé d'éléments minéraux).²² La réglementation peut tout aussi bien concerner un ensemble d'éléments abiotiques et biotiques présents dans un espace déterminé et constituant une unité naturelle, c'est-à-dire un écosystème.²³

Se référant à l'écosystème marin, conçu dans son unité, ou limité à un espace géographique donné, on peut ainsi parler de droit de l'environnement marin.²⁴ Bien qu'ayant des aspects nationaux, le droit de l'environnement marin, " *situé dans l'aire de convergence entre le droit de la mer et le droit international de l'environnement*"²⁵ est par essence international.

Justifié par la volonté marquée des Etats de coopérer dans la protection et l'aménagement du milieu marin, cette branche du droit de l'environnement est fondée²⁶ non seulement sur des conventions internationales mais également sur un ensemble d'actes sans portée juridique formellement obligatoire: résolutions, recommandations, déclarations variées. Le droit de l'environnement n'a certes pas le monopole de ce "droit vert",²⁷ mais la

(22) V. Cyrille de KLEMM : *op. cit* p. 16

(23) *Ibid.* p. 22

(24) V. Douglas M. JOHNSTON (Editor). *The Environmental Law of the Sea*, Gland, IUCN, IUCN Environmental Policy and Law Paper n° 18, 1981. 419p. Certains auteurs parlent de droit de la préservation du milieu marin ; limitant ce droit à une seule de ses nombreuses finalités, cette approche réductionniste doit être dépassée. V. Claude DOUAY: " Le droit de la mer et la préservation du milieu marin." *RGDIP*, T.84/1980/1, pp. 178-215.

(25) V. D. M. JOHNSTON " The Environmental Law of the Sea: Historical development." in *The Environmental Law of the Sea* by D.M. JOHNSTON (ed.) : *op. cit.* p. 20. Traduction libre.

(26) Comme du reste le droit de l'environnement dans son ensemble.

(27) Puisqu'on le retrouve notamment dans le droit international du développement. V. entre autres Aziz HASBI : " Le Droit international du développement entre la conjuration et l'adjuration : quelques acquis et beaucoup d'incertitudes. " , in *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Méthodes d'analyse du Droit international. Mélanges offerts à Charles CHAUMONT*, Paris, Editions A. Pedone, 1984, pp. 323-346 ; Alain PELLET: " Le " bon grain" et l'ivraie. Plaidoyer pour l'ivraie. (Remarques sur quelques problèmes de méthode en Droit international du développement" *Ibid.* pp. 465-493.

fonction jouée par ce dernier dans son éclosion et son affermissement²⁸ lui confère un rôle important sinon comme établissant de véritables régimes juridiques, du moins en tant que " *guides-pouvant conduire à l'élaboration de nouvelles règles conventionnelles ou à la naissance de règles coutumières. ou même comme principes d'interprétation des règles existantes*" .²⁹ Au demeurant " *dans (ces) expressions droit mou, tendre ou vert, il y a tout de même, pense Guy de LACHARRIERE , droit*" ³⁰

Ce constat général vaut pour le droit de l'environnement marin de l'aire qui nous concerne, dont les sources principales sont constituées par des instruments juridiques adoptés par la Conférence des plénipotentiaires d'Abidjan tenue du 16 au 23 mars 1981, à savoir: la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ; le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, ³¹ le Plan d'action pour la protection et la mise en

(28) L'acte de naissance du droit de l'environnement, à l'échelle mondiale est en effet en grande partie inscrit dans un instrument de *Soft Law*, la Déclaration de Stockholm de 1972, V. H. GOLSONG : " Le développement du droit international régional." in SFDI : *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*. Colloque de Bordeaux, Paris, Editions A. Pedone, 1977, pp. 221-242 ; p. 235.

(29) V. Alexandre KISS : " Les éléments de l'environnement en droit positif. Le droit international." in *Réflexions sur le statut juridique de l'environnement : op. cit.* : pp. 112-123 ; p. 112. Pierre-Marie DUPUY qualifie la *Soft Law* de " laboratoire du droit de demain". V. de cet auteur : " Le droit international de l'environnement et la souveraineté des Etats...", *op. cit.* p. 35 ; V. dans le même sens : Mohamed Ali MEKOUAR : " Sur la contribution de l'ONU .." *op. cit.* p. 187 ; N.E. GHOZALI: " Les fondements du droit international public. Approche critique du formalisme classique", in *Mélanges Charles CHAUMONT op. cit.* pp. 297-314.

(30) V. Guy de LACHARRIERE : *La politique juridique extérieure*. Paris, Economica, 1983, 219 p., p. 102.

(31) Ces textes sont annexés à cette étude.

valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Afrique de l'Ouest et du Centre et un certain nombre de résolutions .³²

A ces sources formelles principales s'ajoutent quelques conventions internationales auxquelles les instruments considérés renvoient bien souvent, explicitement ou non, ³³ sur certains points.

Voilà pour la définition du droit de l'environnement marin. Celle de la notion de région est moins aisée. La raison tient à " *l'insaisissabilité du fait régional* ", à l'extrême dilution de la réalité régionale,³⁴ lesquelles, expliquent la difficulté qu'il y a à définir le vocable³⁵ et justifient le désaccord qui règne sur la conception même de la région.³⁶ Car, bien que des facteurs objectifs y contribuent quelques fois, la définition d'une région comme cadre de coopération internationale demeure une décision éminemment politique. De ce fait, et les développements qui suivent contribueront à le démontrer, la région constitue une notion conventionnelle.³⁷

(32) La formule des plans et programmes d'actions, aussi peu orthodoxe qu'elle puisse paraître aux juristes purs et durs, en ceci qu'elle prévoit une évolution progressive constitue une solution de remplacement lorsque le problème à traiter peut difficilement l'être par des moyens juridiques traditionnels. V. Alexandre KISS: " Les éléments de l'environnement en droit positif. Le droit international " : *op. cit.* p. 122.

Les textes du Plan d'action et des résolutions considérées (Résolutions sur les arrangements institutionnels, les dispositions financières ; résolution sur le droit de poursuite; résolution sur la " signature, acceptation, approbation et ratification des instruments juridiques et adhésion à ces instruments".) sont publiés dans PNUE : *Conférence des plénipotentiaires sur la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. Acte final*, Abidjan, 16-23 mars 1981. Nairobi, UNEP/IG. 6. 22/7, 31 mars 1981

(33) Ce système de renvois d'un texte à un ou à d'autres textes n'est ni le propre du droit de l'environnement marin de l'Afrique atlantique, ni celui du droit international de l'environnement. Il est couramment utilisé, en droit international du développement notamment. V. Pierre-Marie DUPUY : " Le droit de l'environnement et la souveraineté des Etats... " *op. cit.* p. 135.

(34) V. Pierre VELLAS : Intervention au colloque de Bordeaux de la SFDI précité : p. 201

(35) V. BLONDEL : Intervention au colloque de Bordeaux de la SFDI : p. 339

(35) V. Louis DUBOIS: " Les rapports du droit régional et du droit universel." *Régionalisme et universalisme ... op. cit.* pp. 263-288 ; p. 265

(37) V. Michel VIRALLY: " Les relations entre organisations régionales et organisations universelles." *Ibid.* pp. 147-165 ; p. 153

B. - LE CHAMP GEOGRAPHIQUE.

L'aire géographique servant de cadre à l'observation est la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. La convention d'Abidjan lui donne une consistance physique que les seuls critères géographiques ne justifient pas.

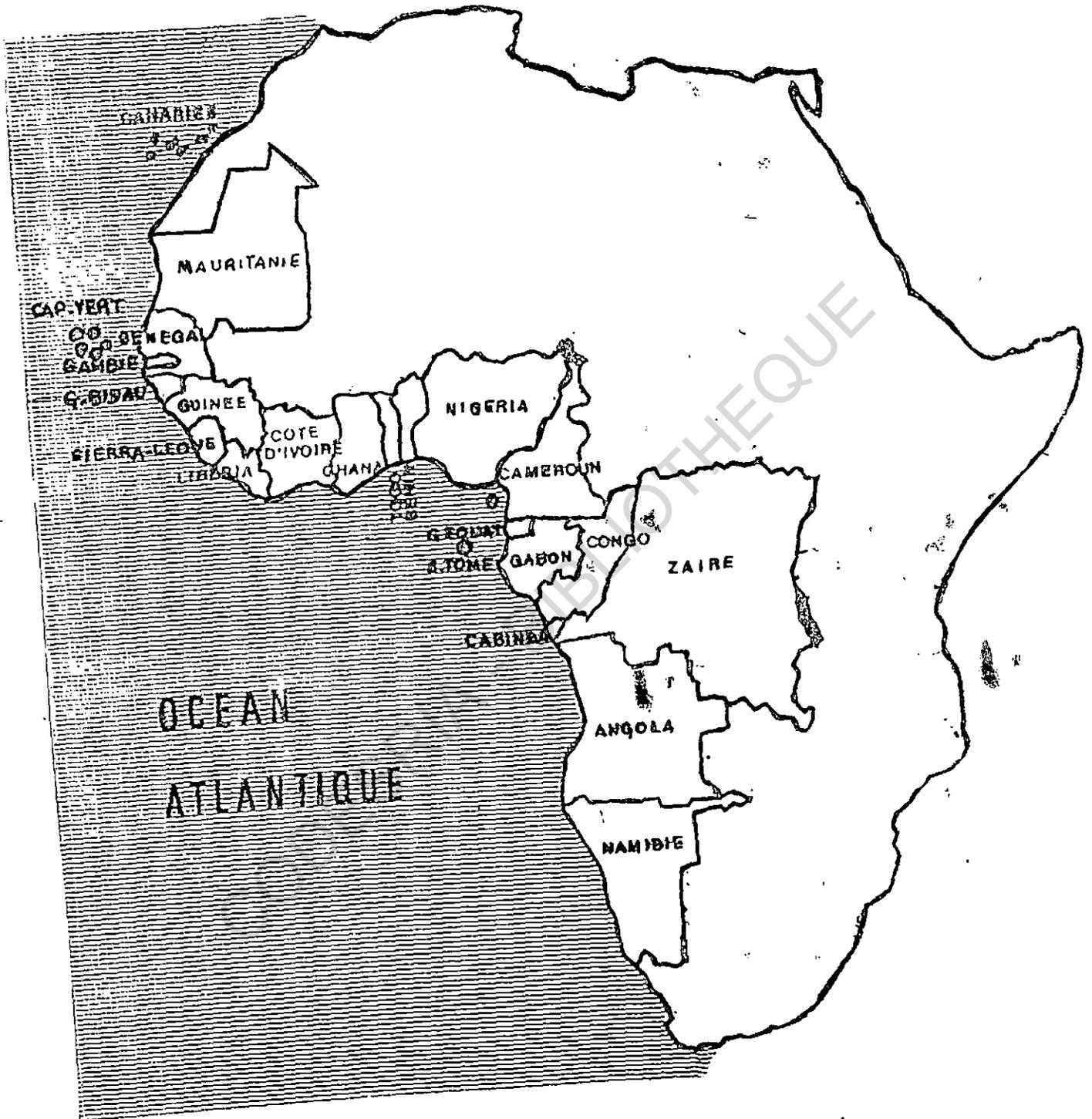
"La présente convention s'applique au milieu marin, aux zones côtières et aux eaux intérieures connexes relevant de la juridiction des Etats de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, de la Mauritanie à la Namibie comprise...".³⁸ La lecture de cette disposition de la convention du 23 mars 1981 commande un premier constat. La consistance de la mer régionale, concept inspirateur de toute l'action sensibilisatrice et opérationnelle du PNUE dans son programme sur les océans et les zones côtières, est constituée à la fois d'espaces terrestres et marins. La mer régionale de l'Afrique de l'Ouest et du Centre n'est pas effectivement et uniquement une mer ; l'espace qu'elle concerne couvrant non seulement une portion de mer, mais également une portion de terre et d'air.³⁹

Côté mer, le champ d'application géographique des instruments juridiques adoptés à Abidjan est plutôt assez mal défini et fort imprécis ; la seule expression de **milieu marin** ne correspondant à aucun espace bien délimité. Toutefois, la soumission des espaces composant ce milieu à la souveraineté des Etats régionaux donne à penser que cette zone d'application s'étend, en plus des eaux intérieures, aux espaces sous juridiction nationale que sont la mer territoriale et la zone économique exclusive. Si l'extension de cette aire à la zone économique exclusive de 200 milles n'est pas explicite dans les textes considérés, elle reste conforme à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, qui prévoit que l'Etat côtier a juridiction en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin.⁴⁰

(38) V. convention d'Abidjan, article 1

(39) V. Maguelonne DEJEANT-PONS : " Notion juridique de zones côtières : application au cadre méditerranéen." Séminaire européen sur " Le développement et l'aménagement des régions côtières", Cuxhaven (RFA), 7-9 mai 1985, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1985, CDAT (85) 28, 24p. Cité par le même auteur in " Les conventions du Programme des Nations Unies pour l'environnement relatives aux mers régionales" *AFDI* 1987, pp. 689-718 p. 695, note 26.

(40) V. Convention de Montego Bay, article 51-1-b.



Champ d'application géographique
de la convention et du protocole
d'Abidjan

Côté terre, l'extension est ici également notoire. La mer embrasse non seulement des zones côtières- au reste non encore définies⁴¹- mais également les eaux intérieures connexes relevant de la juridiction des Etats de la région. Il s'agit là d'une concession formelle appréciable qui mérite d'être doublement soulignée. Elle correspond en effet à une vision très réaliste des causes de détérioration de l'écosystème marin, qui proviennent pour l'essentiel des terres, notamment des zones côtières et des eaux continentales, donc des espaces nationaux⁴² dont l'exclusion du champ de rayonnement des textes considérés aurait été fort paradoxale. Telle est pourtant l'option prise par les autres conventions relatives aux mers régionales qui, à l'exception de celle de Djeddah,⁴³ excluent toutes de leur champ d'application les eaux intérieures des parties contractantes;⁴⁴ même si la plupart les intègrent dans leurs protocoles.

Côté terre toujours, la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre couvre presque la totalité de la côte atlantique de l'Afrique, de la Mauritanie à la Namibie, soit au total près de 7000 kilomètres de côtes englobant une vingtaine d'Etats côtiers et insulaires !⁴⁵ L'espace ainsi considéré est

(41) Le paragraphe 5 du Plan d'action d'Abidjan renvoie en effet à plus tard la définition des limites géographiques des zones côtières qui seront considérées comme faisant partie de la région ; les gouvernements intéressés devant le faire en fonction du type d'activités à y entreprendre;

(42) V. Douglas M. JOHNSTON: " The Environmental Law of the Sea : Historical Development" *op. cit.* p. 27 ; René RODIERE et Martine REMOND-GOUILLOUD : *La mer. Droits des hommes ou proie des Etats.* Paris, A. Pedone éditeur, 1980, p. 132

(43) Convention régionale pour la conservation du milieu marin de la Mer Rouge et du Golfe d'Aden, Djeddah 14/2/1982

(44) V. M. DEJEANT-PONS : *AFDI*, 1987 *op. cit.* p. 696

(45) Furent ainsi invités à participer à la conférence des plénipotentiaires d'Abidjan (16-23 mars 1981) les Etats suivants : Angola, Bénin, Cap Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Equatoriale, Libéria, Mauritanie, Nigéria, République Unie du Cameroun, Sénégal, Togo et Zaïre. V. PNUE : Doc. UNEP/IG. 22 17 31 mars 1981 *op. cit.* p. 1

impressionnant. Car bien qu'intervenant après d'autres expériences régionales de lutte contre la pollution du milieu marin, ⁴⁶ la convention et le protocole d'Abidjan constituent en effet la première expérience d'une tentative à une échelle aussi vaste que l'Afrique Atlantique de sauvegarde du milieu marin.⁴⁷ L'acceptation que ces instruments donnent de la région ne manque toutefois pas de surprendre, qui inclut dans l'Afrique Centrale, une Namibie pourtant géographiquement et stratégiquement comprise dans l'Afrique australe.⁴⁸ Peut être que seule la situation le long de la côte atlantique africaine importait pour les organisateurs de la conférence ; auquel cas l'exclusion du Maroc, disposant pourtant d'une longue façade maritime atlantique ne s'expliquerait guère. D'autant moins que ce pays joue le rôle de chef de file dans la "*région des Etats africains riverains de l'Océan Atlantique*"; laquelle comprend tous les autres Etats indépendants parties aux instruments juridiques d'Abidjan.⁴⁹ Les critères strictement géographiques ayant justifié la circonscription du champ d'application d'autres efforts juridiques de coopération maritime régionale à des ensembles écologiques assez homogènes, telles les mers fermées ou semi-fermées⁵⁰ sont ici dépassés par d'autres facteurs.

(46) Relatives notamment à la mer du Nord, à la mer Baltique et l'Atlantique Nord, ainsi qu'à la Méditerranée.

(47) V. Ibrahima FALL : " La coopération interafricaine en matière de pollution du milieu marin et des zones côtières à la lumière de la convention d'Abidjan et de ses protocoles." *R.J.P.I.C.* n°s 1&2, janvier-mars 1983, pp. 275-386, p. 285 .

(48) V. KITIMA KASENDE AMUNDALA: *La question namibienne dans les relations Est-Ouest*. Thèse de 3e cycle en Relations internationales, IRIC, Yaoundé, 1985, 356p.

(49) La lecture du rapport final de la première *Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique* (Rabat, Maroc, 30 mars-1er avril 1989), initiée par le gouvernement marocain, ne laisse aucun doute sur la conscience des pays participants d'appartenir à la " région africaine riveraine de l'Atlantique." V. document du même titre que la conférence, 27 p. ; *passim*.

(50) Cas de la mer Baltique, de la Méditerranée, de la mer Rouge et du Golfe d'Aden, de la région couverte par le plan d'action de Kowert.

La contiguïté géographique demeure certes à l'origine du développement de notre fait régional; ⁵¹ mais elle n'est plus immédiate. Du fait de l'essor des techniques rendant notamment possibles les pollutions à grande distance, tous les Etats de la côte atlantique de l'Afrique deviennent tous des voisins : " *le voisin n'est plus seulement à nos portes*" ⁵²

La régionalisation du droit de l'environnement se trouve également favorisée par d'autres solidarités . Solidarité d'ordre politique d'abord, qui explique à coup sûr l'exclusion de la République sud-africaine⁵³ et justifie assurément l'inclusion dans cette aire de la Namibie pourtant encore sous administration sud-africaine pendant toute la période de négociation et de signature de la convention et du protocole d'Abidjan. ⁵⁴ L'époque se prêtait en tout cas fort bien à l'expression de ce soutien politique au peuple namibien encore en lutte pour son émancipation. ⁵⁵

(51) V. Jean-Claude GAUTRON : " Le fait régional dans la société internationale", in SFDI : *Régionalisme et universalisme... op. cit.* pp. 3-44 pp. 12-13.

(52) V. Pierre-Marie DUPUY : " La frontière et l'environnement" *op. cit.* p. 270 ; IFTENE POP: *Voisinage et bon voisinage en droit international*, Paris, Editions A. Pedone, 1980, p. 210; ce dernier auteur affirme : " Le bon voisinage n'est plus l'apanage des relations bilatérales des pays voisins, mais un concept nécessaire aux relations les plus larges des pays de la même zone géographique..."

(53) Disposant pourtant d'une façade maritime atlantique dont l'environnement ne souffre pas moins d'atteintes que d'autres. Au contraire ! L'apartheid, la ségrégation raciale et toutes les autres formes d'oppression contribueraient à une dégradation plus accélérée de l'environnement . Telle est en tout cas la substance du Principe 1 de la Déclaration de Stockholm, reproduite dans PNUE : *Sauvegarde : op. cit.* : p. 50 V. également Alexandre Charles KISS et Jean Didier SICHAULT: *op. cit.* p. 611

(54) Période allant de 1976 à Mars 1981 V. PNUE : Réalisations et projets d'extension du programme du PNUE pour les mers régionales et des programmes comparables relevant d'autres organismes, PNUE, Rapports et études sur les mers régionales n°1 (ultérieurement cité REMR n° 1) p. 14.

(55) C'est en effet à cette époque qu'est créé le Groupe de contact constitué des cinq puissances occidentales membres du Conseil de sécurité (Allemagne Fédérale, Canada, France, Etats-Unis, Royaume Uni) dont les propositions concrètes (formulées le 19 avril 1978) devaient servir de base à l'adoption (en novembre 1978) de la fameuse Résolution 435 du Conseil de sécurité établissant les fondements et les mécanismes politico- administratifs devant conduire la Namibie à l'indépendance. C'est toujours durant cette période que l'espoir d'une mise en

Le domaine de coopération - la préservation et l'amélioration du milieu marin dont sont fortement dépendantes les Etats régionaux - dépendance génératrice d'une autre solidarité de situation- ⁵⁶ se prêtait tout aussi bien à l'hibernation momentanée de la relative hétérogénéité politique des pays considérés ;⁵⁷ hétérogénéité par ailleurs à l'origine de frictions et

application de cette résolution commence à être compromis, suite notamment à l'arrivée à la Maison Blanche (début 1981) de M. Ronald REAGAN et aux implications de sa politique dite " d'engagement constructif ". V. KITIMA. K. A. : *op. cit.* pp. 61-65 *Jeune Afrique* n° 1459-1460, 11et 28 décembre 1988, pp. 43-47.

(56) V. Ibrahima FALL : *op. cit.* p. 276 ; Mahamed Ali MEKOUAR : " La convention de Jeddah du 14 février 1982 pour la protection de l'environnement de la Mer Rouge et du Golfe d'Aden : l'innovation dans la tradition." in *Etudes en droit de l'environnement* : *op. cit.* pp. 233-244; p. 243 .

(57) Si les gouvernements des Etats de la région ont des intérêts et options politiques et idéologiques parfois assez divergents, le véritable obstacle politique à la réalisation d'une coopération efficace demeure celui de la délimitation des frontières dans le Golfe de Guinée. En effet, douze parmi les Etats considérés sont géographiquement désavantagés en raison de la concavité du golfe de Guinée. Les autres disposent de côtes petites et congestionnées d'approximativement 200 milles de façade faisant face à l'Atlantique du Centre-Est . V. Douglas M. JOHNSTON et Lawrence M. G. ENOMOTO : " Regional approaches to the protection and conservation of the Marine Environment. " in Douglas M. JOHNSTON (Editor) *op. cit.* p. 331.

Les différentes affaires de délimitation des frontières maritimes - résolues, en instance ou simplement latentes- entre certains Etats de la région confirment l'acuité de la question : Lire de notre Maître, le Pr. M. KAMTO: " L'affaire de la délimitation de la frontière maritime Guinée/ Guinée- Bissau" *Revue Egyptienne de Droit international*, Vol 41, 1985, pp. 73-147 ; sur le différend entre le Sénégal et la Guinée- Bissau V. Tribunal de Genève : *Sentence arbitrale sur la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée Bissau et le Sénégal* , 31 Juillet 1989 ; sur les problèmes comparables entre le Cameroun et ses voisins du Golfe de Guinée V. ATANGANA FOU DA Ignace Blaise Pascal : *Les espaces maritimes du Cameroun. Une contribution à l'étude du droit de la mer.* Thèse de 3e cycle en Relations internationales, IRIC, Yaoundé, 1989, pp. 65-164

de divisions entre d'autres Etats, pourtant très proches par la géographie physique.⁵⁸

La géographie intervenue dans la détermination de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre apparaît ainsi comme étant bien plus que la traduction de simples données physiques : elle est une **géographie volontaire**⁵⁹ et la région considérée, beaucoup moins une donnée à laquelle devraient se conformer les Etats en question, qu'une option politique juridiquement formalisée. La région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre est

(58) Ainsi des raisons tout à fait circonstanciées, d'ordre essentiellement politique ont empêché d'associer l'Egypte et l'Ethiopie aux autres Etats de la région de la Mer Rouge et du Golfe d'Aden pour préserver le milieu marin, générant un retrécissement artificiel du champ géographique d'application de la convention. Si une future adhésion de l'Egypte semble envisageable, celle de l'Ethiopie paraît exclue, en l'état actuel des termes conventionnels; l'adhésion à la convention n'étant ouverte qu'aux riverains de la mer considérée faisant partie de la Ligue Arabe. La majeure partie de la Mer Rouge occidentale échappe ainsi, pour le moment, à l'emprise du droit conventionnel régional. V. M. A. MEKOUAR: " La convention de Jeddah du 14 février 1982..." *op.cit.* pp.237 et 242.

(59) V. Michel VIRALLY: in *Régionalisme et universalisme...* *op. cit.* p. 153. Le REMR n° 1 précité, précise (en sa page 15) parlant de l'Afrique de l'Ouest et du Centre: " La région, qui n'a rien d'une mer fermée, montre bien comment une zone peut être définie en fonction des souhaits des Etats intéressés." Selon D. M. JOHNSTON et L. M. ENOMOTO(*op.cit.* p. 285), les traits naturels ne sont pas la considération prédominante lorsqu'il s'agit de définir une région. V. dans le même sens Joseph-Marie BIPOUN-WOUM: *Le droit international africain.Problèmes généraux.Règlement des différends.* Paris, LGDJ,1970,327p., p.21

donc une notion conventionnelle, bien plus une construction juridique, qu'une simple constatation.⁶⁰ Car " lorsque le droit s'attache à traiter les choses de la nature, il le fait à travers les concepts qu'il crée pour son propre usage et (parfois) sans grand rapport avec les notions que l'on peut en avoir dans le sens commun ou dans les sciences naturelles. "⁶¹ des concepts qui changent de signification et de contenu suivant le texte dans lequel ils sont incorporés.

L'aire géographique de l'Afrique de l'Ouest et du Centre qui vient d'être présentée, constitue, avec le champ juridique qui a déjà été analysé, le champ d'étude de ce travail ; lequel exige également le choix d'une démarche méthodologique.

Paragraphe 2. LA DEMARCHE METHODOLOGIQUE.

Comment aborder l'étude du droit de l'environnement marin de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ? Cette interrogation pose le problème de la méthode.⁶² Le choix d'une méthode conditionne tout le travail scientifique en ceci que " la méthode éclaire les hypothèses et détermine les conclusions" de la recherche.⁶³ L'extrême diversité des définitions même du concept est frappante,⁶⁴ et parfois déconcertante ; elle commande en tout cas une option claire et précise. Cette dernière ne saurait être arbitraire; elle doit au contraire être inspirée par la nature même de l'objet d'étude ; en l'espèce l'intelligence du droit de l'environnement qui pose des problèmes méthodologiques particuliers.

(60) Le fait juridique n'est en effet pas nécessairement un fait matériel ou naturel; il ne coïncide pas toujours avec le fait scientifique. Il est moins une constatation qu'une construction de l'esprit. V. dans ce sens Jean SALMON: " La construction juridique du fait en droit international." *Archives de Philosophie du Droit. Le Droit international.* (APD), Paris, Sirey, t. 32, 1987, pp. 135-151.

(61) *Ibid.* p. 137. V. également Monique CHEMILLIER-GENDREAU: " Origine et rôle de la fiction en droit international public." APD, t. 32, 1987, pp. 153-162.

(62) Les problèmes de méthodes donnent en effet, selon Madeleine GRAWITZ, une réponse à la question " comment " V. de cet auteur: *Méthodes des sciences sociales.* Paris, Dalloz, Précis Dalloz, 6^e édition, 1984, p. 349.

(63) V; Maurice KAMTO: *Pouvoir et Droit en Afrique Noire. Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique Noire francophone.* Paris, LGDJ, 1987, p. 47.

(64) Mme GRAWITZ parle même de l'extrême désordre régnant dans le domaine. *op. cit.* p. 347.

A.- LE PROBLEME DE LA METHODE EN DROIT DE L'ENVIRONNEMENT.

Au sens le plus général du terme, la méthode est constituée par l'ensemble des opérations intellectuelles par lesquelles une discipline cherche à atteindre les vérités qu'elle poursuit, les démontre, les vérifie.⁶⁵ De ce point de vue le raisonnement juridique est de nature déductive⁶⁶ en ce sens que le juriste part de la règle abstraite pour arriver à une conclusion en passant par la situation concrète à régir.⁶⁷ Limitant ainsi l'objet de la connaissance juridique à la norme⁶⁸ perçue comme simple produit des sources formelles du droit,⁶⁹ le travail juridique s'est pendant longtemps soumis à une seule démarche : la méthode analytique qui consiste à l'exégèse des textes de droit.⁷⁰ Cette démarche étroite est aujourd'hui dépassée du fait de ses insuffisances propres et de la nouvelle attitude face aux problèmes de droit⁷¹ commandée entre autres par la particularité des champs nouveaux ouverts à la discipline. L'environnement constitue l'un de ces domaines nouveaux interpellant le droit.

En l'espèce, la raison principale justifiant la réorientation de la démarche méthodologique est connue. Le droit n'a pas en lui-même la vocation d'étudier l'environnement en tant que tel, ni sa détérioration.⁷² Les faits sur lesquels doit se baser toute réglementation sont observés, vérifiés et

(65) V. Mme GRAWITZ: *ibid.*

(66) Frede CASTBERG: " La méthodologie du droit international public." RCADI ,1933-I, vol. 43, pp. 313-383, p. 321; Jean A. SALMON: " La construction juridique du fait en droit international.": *op. cit.* p.135.

(67) V. Jean A. SALMON: *Ibid.*

(68) V. Frede CASTBERG: *op. cit.* p.321.

(69) V. Christian ATIAS: *Epistémologie juridique.* Paris, PUF,Collection Droit fondamental, Droit politique et théorique; 1985, p. 39.

(70) Citant Ph. REMY(in " Eloge de l'exégèse.") Christian ATIAS remarque toutefois que les commentateurs de l'école de l'exégèse ne s'étaient nullement désintéressés de la pratique judiciaire, par exemple, et citaient la jurisprudence dont ils imposaient l'autorité; *ibid.* p. 34.

(71) V. Maurice KAMTO: *Pouvoir et Droit: op. cit.* p. 47, note 153.

(72) V. Alexandre KISS: " Une réflexion collective sur les fondements du droit de l'environnement." *op. cit.* p. 3

rapportés par des scientifiques (biologistes, écologistes physiologistes, chimistes, physiciens, botanistes, etc..) et placés dans le contexte humain par des économistes,⁷³ des sociologues ⁷⁴ et même des politologues .⁷⁵ Les juristes n'interviennent ainsi qu'à la fin d'une longue chaîne faite **de coopération interdisciplinaire**.⁷⁶ Cette réalité constitue assurément un facteur de dépendance vis-à-vis des autres disciplines scientifiques. R. CARBIENNER ne disait -il pas que : "... le droit de l'environnement a ses origines dans le cri d'alarme des milieux scientifiques...?"⁷⁷ La prise en compte de cette donnée remet quelques peu en cause certains traits du droit. Sa nature conservatrice⁷⁸ découlant de sa vocation à assurer la maîtrise des évènements futurs, à stabiliser la vie sociale ⁷⁹ se trouve notamment fragilisée par le dynamisme propre des écosystèmes et processus écologiques, qui évoluent en fonction de contraintes et perturbations très complexes dont la maîtrise échappe au droit.⁸⁰ Un droit fixé une fois pour toute s'avère ainsi incapable de répondre aux nécessités de la conservation dans l'avenir : l'environnement, en vue de s'assurer une protection efficace suggère ainsi au droit un peu plus de souplesse et d'ouverture aux mécanismes, institutions et catégories qu'il génère.⁸¹ Une mise à jour constante des règles de droit s'impose donc pour tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques .⁸² L'intervention des scientifiques dans l'élaboration de la protection de l'environnement par le droit crée des difficultés supplémentaires au juriste. La nécessité pour les

(73) V. Osvaldo SUNKEL, Jose LEAL: " Economics and environment in a developmental perspective." *ISSJ*, XXVIII, n° 3, 1986, pp. 411-427.

(74) V. Frederick H. BUTTEL: " Sociology and the Environment: the winding road toward human ecology." *Ibid.* pp. 337-356.

(75) V. O. P. DWIVEDI: " Political science and the environment. " *Ibid.* pp. 377-390.

(76) V. Alexandre KISS: *La protection internationale de l'environnement. op. cit.* p.8.

(77) V. Roland CARBIENNER: *op. cit.* p. 134.

(78) V. Romain YAKEMTCHOUK: " L'approche sociologique du droit international." *RGDIP*, T. 78, 1974,n°1, pp. 5-9, et p. 19.

(79) V. M. CHEMILLIER -GENDRREAU: *op. cit.* p. 159; Frede CASTBERG: *op. cit.* p.380

(80) V. Cyrille de KLEMM: *op. cit.* p. 31; Jean UNTERMAIER: *op. cit.* p. 8-19

(81) V. (Anonyme) " Les stratégies du possible ou les nouvelles qualifications. " in *Réflexions sur le statut juridique de l'environnement. op. cit. passim*

(82) V. Roland CARBIENNER: *op. cit.* p. 137.

normes de prendre en compte les enseignements de l'écologie ⁸³ par exemple, pose au juriste des sérieux problèmes de compréhension des concepts propres à la discipline. Indispensables pour la compréhension des phénomènes écologiques, cette terminologie s'impose bien souvent au droit, avec pour conséquence une réglementation complexe et technique truffée de formules chimiques, et autres classifications savantes peu familières.

Cette complexité des problèmes d'environnement couplée à l'interdépendance des sciences concourant à la sauvegarde de la nature, commandent une démarche interdisciplinaire. Interdisciplinarité faisant à l'occasion appel à des sciences non juridiques,⁸⁴ complétée par une interdisciplinarité à l'intérieur même du droit.

B.- L'OPTION METHODOLOGIQUE.

Suggérée par l'objet de l'étude, notre démarche sera syncrétique;⁸⁵ certes composite, mais sans ambiguïtés. Ce **cocktail méthodologique** ⁸⁶ aura toutefois une forte dominante juridique. Entendue comme attitude concrète vis-à-vis de l'objet, dictant des façons concrètes d'envisager ou d'organiser la recherche, ⁸⁷ notre méthode aura comme base l'observation, la soumission à l'objet ; la connaissance précise de la matière précédant toute construction logique. ⁸⁸

(83) Douglas M. JOHNSTON affirme d'ailleurs la difficulté qu'il y aurait à nier la primauté de la science naturelle et de l'écologie dans le processus de management de l'environnement. V. " The Environmental Law of the Sea: Historical developments." *op. cit.* p. 38.

(84) V. Alexandre KISS: " Réflexion collective sur les fondements du droit de l'environnement." : *op. cit.* p. 3; Jean UNTERMAIER: *op. cit.* p. 7. V. également le Principe 102 g) de la Déclaration de Stockholm; Jacques ROBIN: " Le choix écologique.", *Le Monde diplomatique*, juillet 1989, pp. 1, 16 et 17.

(85) L'expression "syncrétisme méthodologique" est du professeur BURDEAU in *Traité de science politique*. Paris, LGDJ, Tome 1, 2^e édition, 1966, p. 437. Cité par M. KAMTO: *Pouvoir et Droit. op. cit.* p. 58.

(86) Suivant l'heureuse expression du Pr Augustin KONTCHOU KOUOMEGNI: " Méthodes de recherches et domaines nouveaux en relations internationales.", *Revue Camerounaise de Relations Internationales*, Edition spéciale, XX^e anniversaire, p. 56.

(87) V. M. GRAWITZ: *op. cit.* p. 348.

(88) V. Charles de VISSCHER: " Méthode et système en droit international." *RCADI*, 1973, vol. 138, I, pp. 75-80, p. 75.

1. Phase d'observation et de collecte des données : la technique documentaire.

Dans la pléthore des sources documentaires généralement utilisées en sciences sociales, l'étude s'en tiendra à la documentation écrite.⁸⁹ Loin d'être arbitraire, le choix est commandé par l'objet et l'orientation adoptée pour sa connaissance. " *Le juriste, note Christian ATIAS, travaille le plus souvent sur des écrits, sur des textes, sur des mots, et sur des phrases ...*" ⁹⁰ Au premier rang de ces textes et écrits il y a les produits des sources formelles du droit de l'environnement en général et celui de l'environnement marin de la zone de l'Afrique Atlantique en particulier (traités, résolutions, etc...). L'étude nécessitera par moments, à titre d'éléments d'information, l'emploi des données chiffrées, extraites de documents statistiques adéquats. La presse retiendra également l'attention en tant que reflet des tensions et courants traversant notre société et notre époque en matière environnementale, et donc comme source de renseignements ; notamment sur des événements (catastrophes écologiques, conférences diplomatiques ou de codification, etc...) très récents pour avoir fait l'objet d'analyses dans d'autres sphères.

En tant que sources officielles, le recours aux rapports, travaux et autres publications du Programme pour les mers régionales du PNUE sera fréquent. Oeuvres d'experts régulièrement impliqués dans les multiples aspects de la matière, ces documents constituent une masse incontournable de données, et donc indispensable à l'intelligence de l'objet. Au même titre que les rapports et travaux des structures tant nationales qu'internationales mises sur pied par les instruments juridiques d'Abidjan, devenues depuis lors fonctionnelles avec l'entrée en vigueur de la convention et du protocole du 23 Mars 1981.⁹¹

(89) A l'intérieur même de cette catégorie, seront exclus, ou très occasionnellement utilisés, les archives privées, les oeuvres littéraires, les annuaires et bottins et les documents personnels. Les autres sources de documentation utilisées en sciences sociales, mais que nous n'exploiterons pas sont l'iconographie, les enregistrements, les films, etc... V. *ibid.* p. 619-643.

(90) V. Christian ATIAS: *op. cit.* p. 54.

(91) Cette entrée en vigueur est effective depuis le 5 août 1984, soit soixante jours après la date de dépôt du sixième instrument de ratification- en l'espèce celui du Nigéria, intervenu le 6 juin 1984- conformément aux dispositions pertinentes de l'article 29 §2 de la convention d'Abidjan. V. UNEP: *Rapport du Directeur exécutif.* UNEP(OCA)/WACAF IG. 3/4, 29 septembre 1988, Annexe I.

Ressortissant au droit international, la connaissance de l'objet nécessite également le recours constant aux travaux scientifiques d'universitaires et autres experts spécialistes du droit de l'environnement et des composantes environnementales du droit de la mer. Sources fécondes d'inspiration et banques appréciables de données, ceux de ces travaux consultés sont toutefois, pour la plupart, très généraux (c'est-à-dire traitent de l'environnement dans sa globalité). Quand elles ont tenté des études sectorielles, ces investigations ont porté sur des espaces géographiques, certes comparables au champ spatial de notre quête, mais distincts de lui et ne faisant par conséquent que l'objet d'allusions très contingentes.

On aura par contre, dans cette catégorie de sources documentaires, remarqué l'analyse pionnière du Doyen Ibrahim FALL ⁹² qui constitue au reste, en tout cas à notre connaissance, la seule étude nonographique sur l'encadrement juridique régional de la coopération pour la préservation et la mise en valeur de l'environnement marin de l'Afrique Atlantique. Etude pionnière - et à ce titre fort méritoire - l'œuvre du Doyen FALL est demeurée très exégétique - la non entrée en vigueur des instruments analysés et donc leur non application justifient, il est vrai le manque de recul et de données pratiques ici requis ⁹³ et très peu comparative. L'orientation méthodologique alors donnée au travail explique certainement ce résultat ; la démarche qui est la notre tentera de le compléter, et ainsi de le dépasser.

2. Phase d'interprétation des données : le cocktail méthodologique.

L'intelligence du droit de l'environnement marin de l'Afrique de l'Ouest et du Centre nécessite, avons-nous dit, une démarche méthodologique syncrétique. A la manière d'un timbre musical, la nôtre aura un son fondamental, dominant- l'approche juridique - et des sons harmoniques ou accessoires, fruits d'emprunts sélectifs à la sociologie du droit, à l'analogie et à d'autres disciplines.

(92) " La coopération interafricaine en matière de pollution du milieu marin et des zones côtières à la lumière de la convention d'Abidjan et de ses protocoles." *op. cit.*

(93) Et que nous tenterons d'apporter.

Plutôt que de méthode (au sens classique du terme), s'agissant de l'explication des faits, nous parlerons **d'approche juridique**⁹⁴ entendue au sens figuré comme démarche intellectuelle,⁹⁵ comme "... *technique au service de la meilleure compréhension des dispositifs normatifs et de leurs mécanismes institutionnels...*"⁹⁶ De ce point de vue, nous donnons principalement pour objet les instruments adoptés par la Conférence des plénipotentiaires d'Abidjan,⁹⁷ notre démarche sera fondamentalement analytique. Il s'agira donc de l'approche juridique classique, consistant en une analyse du fond, alliée à celle de la forme des textes considérés. Nous irons " *de la règle aux questions*" à la manière de l'exégète ; laissant certes parler le texte, mais lui posant ensuite des questions, pour le faire enfin répondre; car " *l'exégèse est d'abord un dialogue de l'interprète et de la loi.*"⁹⁸ Cet art dialectique étant de poser les bonnes questions, nous nous emploierons à les trouver ,nous nous appliquerons à bien les poser⁹⁹ et tenterons d'y bien répondre. Il faudra pour celà " *ouvrir (les textes) comme on ouvre une noix, les décortiquer.*"¹⁰⁰ afin d'en saisir l'inspiration et l'esprit et surtout d'en dégager la substance, et d'en percevoir les lignes de force.

(94) V. Maurice KAMTO: *Pouvoir et Droit. op. cit.* p. 51.

(95) V. M. GRAWITZ: *op. cit.* p. 350.

(96) V. R. YAKEMTCHOUK: " L'approche sociologique du droit international." *op. cit.* p. 7.

Mme GRAWITZ dit de l'approche qu'elle " est la méthode et la technique en pointillé, non pas assénées en bloc, mais utilisées à doses homéopathiques..." *op. cit.* p. 350.

(97) Du 23 mars 1981 constitués, nous le rappelons, à la fois de la Convention, du Protocole et des résolutions et recommandations.

(98) V. Ph. REMY: " Eloge de l'exégèse." *op. cit.* p. 254-262; cité par Christian ATIAS: *op. cit.* p. 21.

(99) En matière de méthode " le plus difficile et l'essentiel c'est, dit Mme M. GRAWITZ, de poser les bonnes questions." *op. cit.* p. 350.

(100) V. Ph. REMY: *op. cit.* pp. 254-262; cité par Christian ATIAS: *op. cit.* p. 21

Faudra-t-il pour autant s'agenouiller devant les textes ? Assurément pas. Car à la vérité, le droit n'est pas tout entier dans la "loi" ; et à trop vouloir l'y confiner l'analyse se trouve coupée du réel, et de son arrière plan "idéologique", éléments d'interprétation pourtant importants, dans l'étude du droit de l'environnement. L'approche juridique classique mérite donc d'être améliorée, complétée.¹⁰¹ Nous le tenterons en faisant appel à l'*approche sociologique du droit international*.

Cette approche "situe la règle juridique dans son substratum sociopolitique, dans la réalité sociale qui l'entoure et la conditionne"¹⁰² et permet ainsi au droit d'être autant lu dans les textes que vu dans les faits.¹⁰³ Ainsi perçue, cette manière de conduire le raisonnement n'entre nullement en opposition avec le droit positif et ne le contredit guère ; au contraire, elle en est le complément.¹⁰⁴ Et dans cette perspective elle permet de combler, du moins partiellement, d'inévitables lacunes de la démarche juridique traditionnelle. Grâce à la sociologie du droit international, nous insisterons ainsi à l'occasion, et entre autres, sur les carences et les insuffisances des dispositifs et nous efforcerons d'en déceler les causes. C'est donc dire que

(101) V. Pierre-François GONIDEC: "Dialectique du droit international et de la politique internationale." in *Mélanges Charles CHAUMONT. op. cit.* pp. 315-322, p. 322; Guy de LACHARRIERE: *Politique juridique extérieure. op. cit. passim*; M. BENCHICK, R. CHARVIN et F. DEMICHEL: *Introduction critique au droit international*. Lyon, Presses Universitaires de Lyon, Collection Critique du droit, 1986, pp. 7-26. M. A. MEKOUAR: "Sur la contribution de l'ONU" *op. cit.* p. 187; Manfred LACHS: *Le monde de la pensée en droit international. Théories et pratiques*. Paris, Economica, 1989, pp. 174-186.

(102) V. Jacques MOURGEON: Avant-propos de SFDI: *L'élaboration du droit international public*. Colloque de Toulouse, Paris, Pedone, 1975, p. vi; Romain YAKEMTCHOUK: *op. cit.* p. 8

(103) V. Romain YAKEMTCHOUK: *ibid.* Feu le Pr Charles de VISSCHER reconnaissait qu'une méthode du droit international, bien comprise et correctement conduite, devrait opérer "un constant retour au respect des faits" . *op. cit.* p. 76. V. dans le même sens Maurice DUVERGER: *Méthodes des sciences sociales*. Paris, PUF, 1964, 3^e édition, p. 56. Jean CARBONNIER: *Flexible droit. Textes pour une sociologie du droit sans rigueur*. Paris, LGDJ, 1983, 5^e édition revue et augmentée, *passim*.

(104) *Ibid.*

notre attitude sera également critique.¹⁰⁵ Le raisonnement par analogie nous en donnera la possibilité et les moyens.

Raisonner par analogie, dit M. DOROLLE " *c'est prendre point d'appui ou bien sur la ressemblance ou même une identité de termes, ou bien sur la ressemblance de deux rapports, pour conclure de la nature connue (ou supposée) de l'un des deux à la nature de l'autre* "¹⁰⁶ Ainsi perçue, l'analogie remplira trois fonctions complémentaires. Dans sa forme identité ou similitude de rapports, elle sera parfois utilisée pour confirmer l'interprétation donnée à un texte .¹⁰⁷ Comme moyen d'interprétation des traités l'analogie pourra être utilisée sous plusieurs formes principales : - par le recours aux conventions internationales en vigueur élaborées antérieurement à la convention et au protocole d'Abijan ; - par le recours aux traités postérieurement conclus par les Etats régionaux entre eux ou avec d'autres gouvernements.¹⁰⁸ Grâce à sa fonction créatrice l'analogie sera employée pour tenter de combler les lacunes du droit analysé. Dans cette optique, les analogies seront essentiellement tirées du droit international. Aussi nous reporterons nous : - à des textes conventionnels distincts (antérieurs, contemporains ou postérieurs) de ceux faisant l'objet principal de nos investigations, mais portant sur la même ou les mêmes notions juridiques ; - à des instruments juridiques traitant de la même matière mais dans des espaces géographiques différents.¹⁰⁹ Dans l'un et l'autre cas les éléments de comparaison seront tirés à l'occasion, pour l'essentiel, de la pratique en vigueur dans les dix autres zones maritimes régionales couvertes

(105) Les juristes ont en effet aussi, en plus de leur fonction d'interprétation des textes, une fonction critique; ils donnent leur opinion sur le contenu des textes et les décisions de justice. Cette appréciation personnelle est présentée comme étant distincte de la description du droit positif. V. Christian ATIAS: *op. cit.* pp. 55-56.

(106) Cité par Jean A. SALMON: " Le raisonnement par analogie en droit international public." in *Mélanges Charles CHAUMONT*. *op. cit.* pp. 495-525, p. 497.

(107) *Ibid.* p. 506.

(108) *Ibid.* p. 509.

(109) *Ibid.* p. 514.

par le programme du PNUE pour les mers régionales ¹¹⁰ et dans la mer Baltique.¹¹¹ Le passage analogique pourra également s'opérer entre des matières distinctes mais où le même principe paraîtra devoir s'appliquer.¹¹²

Des données variées seront enfin en temps et lieu opportuns empruntées à telle ou telle autre discipline des sciences sociales ou naturelles pour servir de compléments à nos analyses. " *Kleptomanie académique* " ! criera certainement Howard BECKER;¹¹³ impératifs de méthode imposés par la nature de l'objet expliquerons -nous : " *carrefour de disciplines*"¹¹⁴ par excellence, l'intelligence du droit de l'environnement ne peut se passer de l'apport de certaines sciences. Elle emploie non seulement leurs mérites, mais en partage les difficultés et les lacunes.

(110) A savoir : région de la Méditerranée; région du Plan d'action de Kowët; région des Caraïbes; région des mers de l'Asie de l'Est; région du Sud-Est du Pacifique; région de la Mer Rouge et du Golfe d'Aden; région de l'Afrique Orientale; région de l'Asie du Sud; région du Sud-Ouest de l'Atlantique; région du Pacifique Sud. Liste extraites de PNUE: *Convention pour la protection la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale et protocoles y relatifs*. New York, Nations Unies, 1986, p. 1.

(111) Dont les eaux baignent la Finlande, l'URSS, la Pologne, l'Allemagne, le Danemark et la Suède.

(112) V. Jean A. SALMON: " Le raisonnement par analogie..." *op. cit.* p. 514.

(113) Cette manie consisterait à emprunter des observations aux autres sciences. Cet auteur est cité par M. GRAWITZ: *op. cit.* p. 338.

(114) S'agissant du droit de l'environnement, nous devons cette expression à Jean UNTERMAIER: *op. cit.* p. 5.

Au nombre de ces dernières figure le défi de l'objectivité dans la connaissance de l'environnement et de son droit, terrain par excellence d'affrontement entre visions divergentes du monde, valeurs de civilisation "anciennes et nouvelles".¹¹⁵ La résolution a certes été prise de distinguer la description des faits - qui doit être objective - de leur interprétation - qui peut être plus personnelle; opération réalisable, elle se trouve toutefois fragilisée quand description des faits et interprétation se confondent.¹¹⁶ Or tout le corpus de règles et d'institutions constitutives du droit de l'environnement se trouve être la résultante d'un puissant mouvement d'opinion - "l'environmentalisme" ou l'écologisme - qui n'est rien d'autre qu'une idéologie,¹¹⁷ utilisant le droit comme facteur de changement.¹¹⁸ Le droit de l'environnement - comme le droit tout court - est donc imprégné d'idéologie; sa connaissance ne saurait être véritablement neutre;¹¹⁹ l'objectivité parfaite s'avère de ce fait impossible à concevoir.¹²⁰ Car les valeurs demeurent entières, latentes; "ce sont toujours elles qui orientent, motivent le chercheur, se projettent à travers ses commentaires, l'animent ou l'opposent aux idées régnantes et apportent à ses contemporains des éléments de prise de conscience." ¹²¹ Si donc une valeur - dont nous ayons conscience - nous anime en l'espèce, c'est bien l'aspiration- subjective- à

(115) Selon Alexandre KISS et Jean-Didier SICAULT " l'environnement(..) correspond à une nouvelle conception de la vie comportant de nouvelles valeurs individuelles et sociales." *op. cit.* p. 603. Ils ajoutent ensuite que " plus ou moins saturée quantitativement, une partie de l'humanité se tourne vers une nouvelle valeur, la qualité de la vie..." *Ibid.* p. 604. V. dans le même sens Michel JURDANT: *op. cit. passim*; Philippe SAINT MARC: *Socialisation de la nature*. Paris, Stock/Monde ouvert, 7^e édition mise à jour, 1975, pp. 11-35 et *passim*.

(116) V. M. GRAWITZ: *op. cit.* p. 328.

(117) V. D. JOHNSTON: " Environmental Law of the Sea: Historical developments." *op. cit.* p. 17.

(118) V. M. A. MEKOUAR: " Le droit à l'environnement dans ses rapports avec les autres droits humains." *op. cit.* p. 65.

(119) V. Christian ATIAS: *op. cit.* p. 93; V. également les développements faits sur cette importante question par le Pr Maurice KAMTO: *Pouvoir et Droit: op. cit.* pp. 51-55. Dans le même sens V. Frede CASTBERG: *op. cit.* p. 379.

(120) V. M. GRAWITZ: *op. cit.* pp. 327-328.

(121) *Ibid.* p. 328.

vivre dans un milieu naturel écologiquement sain, et le désir - objectif ? - de comprendre les efforts pluriels des Etats, africains riverains de l'Atlantique en l'occurrence, en vue de réaliser cette aspiration qu'ils partagent, relativement à l'environnement marin. Moyens de la réalisation de ce but, les normes juridiques qui le traduisent doivent être interprétées et analysées en fonction de cette fin.¹²²

SECTION 2. LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT MARIN EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE, DROIT DE SITUATION ET DE FINALITES .

Procédant à la circonscription du champ de notre étude tant sur les plans géographique que juridique, le concept de région est chaque fois revenu;¹²³ couplé sous forme d'épithète à l'idée de droit, la nouvelle expression pose un problème de qualification. Nous le résolvons en affirmant l'existence d'un droit régional de l'environnement de l'Afrique de l'Ouest et du Centre à la fois comme droit de situation (paragraphe 1) et de finalités (paragraphe 2)

Paragraphe 1 : UN DROIT REGIONAL DE SITUATION.

A.. - POSITION DU PROBLEME

La problématique du sujet est suggérée par la convention d'Abidjan elle-même. Dans son préambule, les parties contractantes notent qu'en dépit des progrès réalisés, les conventions internationales relatives à la pollution des mers ne couvrent pas toutes les sources de pollution, ni tous les aspects de cette pollution, et surtout " *ne répondent pas pleinement aux besoins particuliers de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre .*"

Ainsi, l'affirmation d'un particularisme régional couplée aux insuffisances du droit conventionnel existant justifient l'avènement de la convention et du protocole d'Abidjan.

(122) V. Frede CASTBERG: *op. cit.* p. 321.

(123) V. le paragraphe premier de cette même section.

L'analyse de ces instruments juridiques et celle des efforts tendant à leur mise en œuvre permettent-elles de dégager l'existence d'un ensemble de normes tout à la fois adaptées aux réalités et besoins particuliers de la région de l'Afrique atlantique et suppléant aux insuffisances du droit international antérieur? Peut-on, en d'autres termes, affirmer, à partir du contenu normatif et institutionnel de ces textes, sinon l'existence du moins l'émergence d'un droit régional de l'environnement marin de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ?

La réponse à cette interrogation centrale ressortit à la question plus générale du régionalisme et de l'universalisme dans le droit international contemporain. Elle mérite attention ; et justifie ainsi la clarification de certains concepts qui seront employés dans la réponse qu'elle exige.

B. - REGIONALISME CATEGORIEL ET REGIONALISME DE SITUATION.

La problématique met en œuvre un ensemble de concepts ou de notions qui, directement ou indirectement, débouchent sur des hypothèses.¹²⁴

1. La définition des concepts.

Le thème de l'universalisme - régionalisme du droit est lié soit au contenu *ratione materiae* du droit considéré, soit à la problématique des sources de ce droit. Il se rattache ainsi à la conjoncture historique dans laquelle il est évoqué.¹²⁵ Selon le professeur Jean-Pierre QUENEUDEC, le régionalisme se présente comme étant à double face, tantôt il est revendicatif par rapport aux normes universelles - alors il est dit régionalisme " *catégoriel* " - tantôt il est harmonique et complémentaire de l'ordonnement universel - il est alors appelé régionalisme géographique ou de situation.¹²⁶

(124) *Ibid* p. 5

(125) V. Hugo CAMINOS : " Les sources du droit de la mer." in René-Jean DUPUY, Daniel VIGNES : *Traité du Nouveau droit de la mer*, Paris-Bruxelles, Economica-Bruylant, 1985, pp. 27-121, p. 39

(126) V. de cet auteur, " Les tendances régionales dans le droit de la mer", SFDI: *Régionalisme et universalisme. op. cit.* p. 259

Le régionalisme géographique ou de situation résulterait de l'ensemble des liens qui existent par exemple entre les Etats riverains d'un même espace maritime et qui les conduisent parfois à adopter entre eux des règles particulières applicables uniquement à l'espace considéré.¹²⁷ Toutefois, le droit régional ainsi élaboré n'est nullement en contradiction avec les règles générales du droit international universel. " *Il ne lui fait même pas concurrence, dans la mesure où à certains égards il apparaît plutôt comme remplissant une fonction d'adaptation des normes générales, tandis qu'à d'autres égards il vient combler les lacunes du droit universel.*"¹²⁸

Sensiblement différente est l'orientation du régionalisme catégoriel ou de revendication qui présente un aspect militant manifeste. Le régionalisme se fait ici contestataire à l'égard du système juridique international. " *La revendication d'un droit à la différence et le refus d'une uniformité imposée dans les règles internationales (...) prennent appui sur l'affirmation d'une diversité de situations et d'une inégalité de conditions.* " ¹²⁹ On perçoit ainsi la combinaison d'un facteur géographique et d'un

(127) *Ibid.*

(128) *Ibid.* p. 260. V. dans le même sens Hugo CAMINOS : *op. cit.* p. 48 ; Maguelonne DEJEANT-PONS : *op. cit.* p. 718 ; Jean-Claude GAUTRON : *op. cit.* p.13; Douglas M. JOHNSTON et Lawrence M. G. ENOMOTO : *op. cit.* pp. 285-287.

(129) V. QUENEUDEC: *op. cit.*

facteur économique, ce dernier ayant tendance à prévaloir.¹³⁰

Une troisième forme de régionalisme peut être relevée : il s'agit de ce que le professeur Jean -Pierre QUENEUDEC appelle " *régionalisme fonctionnel* ", à ne pas confondre avec le régionalisme géographique. On le perçoit dans le domaine de l'exploitation des ressources biologiques de la mer, où la tendance à réglementer les activités de pêche sur le plan régional est manifeste. Ici, l'élaboration des règles à vocation régionale n'est pas due seulement à la nécessité pour les Etats concernés de défendre leurs intérêts communs; mais également sur la particularité biologique de certains milieux marins. Mais surtout, on est ici en présence de règles élaborées par des " *Etats intéressés* ", c'est-à-dire qu'à côté d'Etats riverains de la zone concernée, on trouve des Etats extérieurs à la région, mais dont les ressortissants pratiquent la pêche dans la zone en cause.¹³¹ " Le régionalisme dont il s'agit se trouve ainsi finalisé : il vise à réglementer une activité déterminée dans un secteur maritime donné "¹³²

(130) V. Jean TOUSCOZ: " Le code international de conduite pour le transfert des techniques. (Projet de la CNUCED)." Communication aux Journées internationales de Dijon (30 septembre, 1-2 octobre 1976) sur " Transfert de technologie et développement" 28p. *passim* ; Yusuf A. ABDULGAWI : " L'élaboration d'un code international de conduite pour le transfert de technologie : bilan et perspectives" *RGDIP* , T. 88 (1984) 4 : *passim* . Guy de LACHARRIERE : *Politique juridique extérieure : op. cit.* p. 5 ,pp. 13-22; SFDI : *Pays en voie de développement et transformation du droit international* ; Paris,A. Pedone, 1974.

(131) V. Jean-Pierre QUENEUDEC : *op. cit.* p. 261

(132) V. *ibid.* p. 262

Le droit de l'environnement marin de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre se coule-t-il dans l'un de ces trois moules ? Les lignes qui suivent s'emploieront à répondre à cette interrogation.

2. L'application des concepts à l'objet d'étude.

L'existence d'un droit de l'environnement marin de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ne fait pas de doute. Du simple constat de la présence de normes conventionnelles et autres adoptées par les Etats Africains de la région considérée et destinées à régir leurs rapports dans un espace géographique africain bien circonscrit, on peut risquer cette conclusion.¹³³

La question de la qualification de ce régionalisme juridique demeure toutefois. Cet ensemble normatif se pose-t-il en s'opposant aux normes générales existantes ? Les solutions apportées aux problèmes de cet environnement marin sont-elles radicalement différentes ou distinctes et à l'occasion opposées, au droit international général ou aux dispositifs normatifs régionaux semblables, et donc entièrement propres aux pays de la région ? La négative s'impose ici.

En effet, à la particularité de la sphère d'application du droit régional - qui sera soulignée ultérieurement - ne correspond pas ici une spécificité quant au mode de formation de la règle. Les techniques juridiques

(133) La doctrine nous l'autorise en tout cas. V. notamment : Pierre-François GONIDEC : *Les Droits africains. Evolution et Sources*, Paris, LGDJ, 2e édition 1976, pp. 53-76; du même auteur: *Les Organisations internationales africaines. Etude comparative*. Paris, L'Harmattan, Droits et sociétés, 1987, p. 216 ; Joseph-Marie BIPOUN WOUM : *Le droit international africain. op. cit.* 1 et 13; cet auteur estime que le traité constitue la manifestation la plus simple du régionalisme juridique. V. également la communication de M. DUBOIS au colloque précité de la SFDI: *Régionalisme et universalisme* p. 273.

utilisées dans ces instruments normatifs ressemblent fort à celles des autres conventions, universelles ou régionales, les relations entre Etats constituant ici comme ailleurs l'objet de la norme. ¹³⁴

L'on ne saurait pourtant nier la particularité des problèmes de protection et de mise en valeur de l'environnement marin de l'Afrique atlantique. Ici, l'absence et/ou la souplesse des législations nationales contraste avec l'importance des implantations industrielles le long de la côte ou dans les zones d'estuaire des fleuves.¹³⁵ De même, la surexploitation des ressources halieutiques, l'exploitation du pétrole des fonds marins se font dans des conditions particulièrement graves pour l'environnement. Accidents provenant de collisions et d'échouages de navires pétroliers, explosions de forages pétroliers, rejets d'hydrocarbures par les navires constituent autant de menaces à la préservation et à la mise en valeur du milieu marin de l'Afrique Atlantique.¹³⁶ Ces dernières données s'avèrent d'autant plus préoccupantes que l'on observe l'intensification des transports pétroliers, des pays du golfe arabe vers l'Europe centrale et transitant par la région.¹³⁷

De plus, les Etats Africains de la région ne disposent ni des moyens matériels et techniques suffisants ni des moyens humains qualifiés pour exercer la surveillance nécessaire à la détection, à la réduction et à la maîtrise des pollutions de toutes sortes qui peuvent affecter gravement le milieu marin soumis à leurs juridictions nationales respectives.

(134) Le Pr. BIPOUN-WOUM écrit à ce propos : " Si l'on peut parler de spécificité , celle-ci ne saurait signifier, en aucune façon que par exemple le droit international africain comporte des techniques normatives nouvelles, originales, inconnues ailleurs..." *op. cit.* pp. 131, et 154 ; dans le même sens V. DUBOIS *op. cit.* p. 269 et 285.

(135) V. UNIDO-PNUE : *Etude de polluants marins provenant de sources industrielles dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre* . PNUE Rapports et Etudes des mers régionales n° 2, 1982 (ultérieurement cité REMR n° 2) ; UNESCO - UNEP : *River inputs to the West an Central African marine Environment*. UNEP, Regional Seas Reports and Studies n° 3, 1982 (ultérieurement cité REMR n° 3). OMCI - PNUE: *La pollution par les hydrocarbures dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre : état actuel et mesures à prendre*; PNUE rapports et études des mers régionales n°4 1982 (ultérieurement cité REMR n°4)

(136) V. PNUE REMR n°4 *op. cit.* pp. 34-35

(137) *Ibid* pp. 56-70

Enfin, nombreux sont ceux parmi les Etats Africains concernés dont le développement repose, sinon essentiellement, du moins en grande partie, sur la pêche maritime, le tourisme balnéaire et d'autres activités¹³⁸ dont la promotion suppose la sauvegarde permanente de la qualité de l'environnement marin.

Toutes ces particularités n'ont pas - loin s'en faut - été prises en compte par les conventions internationales préexistantes. Les instruments juridiques d'Abidjan, en tentant de les intégrer, ont jeté les bases d'une coopération juridique régionale fondée à la fois sur la proximité géographique des parties contractantes et sur leur relative identité situationnelle face à l'environnement marin, tous éléments constitutifs d'un droit régional. Car si l'on croit en effet utile d'adopter des normes au niveau de la région, cela ne saurait être uniquement pour répéter au niveau régional ce qui se trouve déjà dans les textes existants.¹³⁹ Le régionalisme dont il est question ici permet au droit international de coller de manière plus nette aux réalités de la société internationale.¹⁴⁰ Il s'agit en définitive d'un régionalisme de situation, le droit considéré remplissant la triple mission d'adaptation des normes générales, de suppléance du droit général et même d'enrichissement du droit universel.¹⁴¹

(138) V. entre autres le Rapport final de la conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les états africains riverain de l'océan atlantique *op. cit. passim* ; ONU-DAESI : *Problèmes de gestion de l'environnement liés à l'utilisatoïn des ressources et inventaire des ressources de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre*, PNUE, Rapport et études des mers régionales n° 37, 1984, (Utérieurement cité *REMER* n° 37) pp. 50-59

(139) V. Nicolas VALTICOS : "Normes universelles et normes régionales dans le domaine du travail" in *Régionalisme et universalisme op. cit.* pp. 289-307, p. 300.

(140) Intervention de Mohammed BENNOUNA au colloque de la SFDI : *Régionalisme et universalisme : Ibid* p. 344

(141) V. M. DEJEANT-PONS : *op. cit.* p. 718 ; Claude-Albert COLLIARD : "Conclusions du colloque" précité : *Ibid* pp. 351-355, P; 354.

Les éléments de fidélité au droit international existant sont nombreux. Ils sont explicitement mis en relief dans la convention d'Abidjan.¹⁴² Le Plan d'action d'Abidjan qui définit les grandes orientations de la politique de coopération entre les Etats concernés dans le domaine de l'environnement marin va plus loin. Il recommande clairement aux Etats ne l'ayant pas encore fait de ratifier et d'appliquer un certain nombre de conventions internationales dans le but de renforcer les mesures de protection de la région contre quelques types de pollution .¹⁴³ De plus, la prévention de la cristallisation de divergences entre les règles juridiques régionales et les règles jusqu'alors incontestées du droit de l'environnement marin est assurée par le PNUE, sous les auspices duquel tous les efforts régionaux de coopération des Etats de l'Afrique Atlantique se sont déployés .¹⁴⁴ Il s'ensuit, en s'en tenant du moins aux données qui précèdent, qu'à l'affirmation de l'autonomie des sources du droit régional, semble ne correspondre qu'un particularisme relatif du contenu des règles édictées. Rien de surprenant, au demeurant, à celà; car universel à certains égards, tout en se prêtant à la régionalisation, le milieu marin peut valablement faire l'objet d'une double protection juridique, universelle et régionale à la fois.¹⁴⁵

Manifestation d'un situationnisme désormais éprouvé¹⁴⁶, le **corpus juris** ayant l'environnement marin de l'Afrique Atlantique pour objet apparaît

(142) V. notamment les articles 3, 5 et 6.

(143) Le paragraphe 22 du plan d'action d'Abidjan cite nommément cinq conventions internationales de portée universelle, sur lesquelles nous reviendrons ultérieurement.

(144) Selon le Directeur exécutif du PNUE, les conventions et protocole issus du programme pour les mers régionales "viennent compléter les efforts législatifs en cours au niveau mondial" V. l'interview de M. Mostafa K. TOLBA publiée par *Le Courrier*, n° 87, septembre-octobre 1984. 162

(145) V. Mohamed Ali MEKOUAR : " Sur la contribution de l'ONU..." *op. cit.* p. 189

(146) V. René -Jean DUPUY: *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire* . Paris, Economica UNESCO, 1986, P. 106

- *L'océan partagé*, Paris, Editions A. Pedone, 1979 pp. 28. 38

aussi comme un "lieu de promesses" ¹⁴⁷ où engagements sur des nécessités du présent et projection d'un idéal, porteur des espérances du futur se mêlent : le produit ultime en est un droit ou timbre finaliste très prononcé.

Paragraphe 2.

UN DROIT DE FINALITES.

L'orientation téléologique de ce droit est fille d'un constat procédant d'une lecture froide tant de l'état de l'environnement marin régional que du comportement paradoxal des Etats. Le constat c'est celui qu'impose le tableau d'un écosystème extrêmement vulnérable et littéralement agressé, soumis à des problèmes croissants de surexploitation, de pollution, de surexploitation des ressources et d'érosion des côtes. Un tableau davantage noirci par l'exclusion de l'environnement - du fait de son ignorance - du champ des préoccupations développementalistes des Etats régionaux.¹⁴⁸ Alors même que le milieu marin et les zones côtières présentent une valeur certaine tant du point de vue économique et social que de la santé.¹⁴⁹ Relevant ce paradoxe, et en comprenant notamment les effets pervers, les Etats régionaux s'engagent à les combattre. La perception renouée des valeurs potentielles de l'environnement commun, favorisant

(147) Nous devons l'expression au Pr. Maurice KAMTO in " L'énoncé des droits dans les constitutions des Etats africains francophones" ; Communication au colloque international " Espace juridique francophone et droits de l'homme" ; organisé par la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges les 2-3 octobre 1989, 24 p. pp. 17 et 20

(148) L'alinéa 3 du préambule de la convention d'Abidjan fait ce constat.

(149)V. alinéa 1 du préambule de la convention. Pensant à la valeur de l'environnement du point de vue santé. Philippe SAINT Marc écrit : " la déchéance de la Nature provoque semblable déchéance de l'homme ; elle le frappe dans son être , dans son esprit autant que dans son corps ; non seulement dans son bonheur mais dans sa personnalité, son équilibre et sa raison. C'est la plus redoutable machine à réduire l'homme". *La socialisation de la nature : op. cit.* p. 141

l'émergence d'une conscience nouvelle a ainsi facilité la consécration d'une obligation nouvelle : "*le devoir*" de préserver (le) patrimoine naturel (régional) dans l'intérêt des générations présentes et futures".¹⁵⁰ Plongeant pourtant ses racines dans le présent, la norme est tournée vers le futur ; elle porte en elle la promesse des lendemains qu'elle doit contribuer à faire chanter.¹⁵¹

Protection et mise en valeur constituent certes les premières représentations juridiques conscientes de ces lendemains,¹⁵² elles n'en sont cependant pas les seules. Car, de l'analyse des supports formels de ce droit se dégagent aussi des mécanismes de prévention et de réparation sensés assurer une meilleure défense du milieu marin régional, contre les agressions de la civilisation.¹⁵³

Protection, mise en valeur, prévention et réparation apparaissent ainsi comme les fins principales du droit de l'environnement marin de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. Elles sont perceptibles dans les instruments normatifs servant de fondement juridique à la coopération des Etats régionaux. Le champ de cette coopération est étendu, et les questions à consonance ou dominante juridiques qu'elle soulève ou règle diverses. Cinq types de pollution au total sont l'objet d'attention de la part de la convention d'Abidjan. Maints autres aspects de la coopération décidée sont envisagés, qui vont de l'érosion côtière à l'évaluation de l'impact des projets de développement sur l'environnement, en passant par la protection spéciale de certaines aires, et l'organisation de la lutte contre la pollution en

(150) V. Alinéa 2 du préambule de la convention d'Abidjan.

(151) " La finalité présuppose (en effet) une représentation, consciente ou inconsciente, d'un résultat à atteindre dans le futur"; V. Georges THINES, Agnes LEMPEREUR : *Dictionnaire général des sciences humaines*, Paris, Editions Universitaires, 1975, p. 394

(152- Le libellé officiel de la convention d'Abidjan les reprend explicitement.

(153) La convention d'Abidjan a été la première à adopter à l'échelle régionale une telle approche dynamique et globale de la préservation du milieu marin, se démarquant ainsi des expériences antérieures, notamment celles concernant la Méditerranée (février 1975) et la région du Plan d'action de Koweït (avril 1978) V. Mohamed Ali MEKOUAR : " La convention de Jeddah du 14 Février 1982...." *op. cit.* p.241

cas de situation dite critique. De nombreuses autres dispositions sont consacrées à la coopération scientifique et technique, à la responsabilité et la réparation des dommages écologiques, aux mécanismes institutionnels et financiers devant favoriser la concrétisation des objectifs généraux.

L'extrême diversité de ces questions est frappante ; elle commande en tout cas un effort de regroupement plus qu'indispensable dans le cadre d'une étude comme celle-ci, qui entend embrasser l'essentiel des données (théoriques et pratiques) à connotation juridique, constitutives du droit de l'environnement marin de la région de l'Afrique Atlantique. La perception de ce droit à travers le prisme de ses finalités majeures constitue à cet effet une approche commode. En ce sens que, tout en facilitant le catalogage recherché, elle autorise l'évaluation des confrontations - stimulantes ou paralysantes - des finalités et du réel, la chronique des rencontres - manquées ou réussies - des promesses et des actes, permettant ainsi finalement, de préciser dans les détails, les contours de ce droit. Un droit qui apparaît dans ses grandes lignes comme balloté entre les impératifs de la protection de l'environnement et les nécessités du développement d'une part, et combinant avec plus ou moins de bonheur dispositifs préventifs et mécanismes curatifs d'autre part.

Obéissant à ces lignes de force, ce travail sera scindé en deux parties, dans lesquelles le **droit international** de l'environnement marin régional de l'Afrique Occidentale et Centrale apparaîtra tour à tour comme **conciliant impératifs de protection de l'environnement et nécessités du développement économique** (première partie) ; et **combinant normes préventives et règles curatives des atteintes à l'environnement** (deuxième partie).

PREMIERE PARTIE

**UN DROIT CONCILIANTE IMPERATIFS
DE PROTECTION ET NECESSITES
DU DEVELOPPEMENT.**

CODESRIA - BIRMI THEQUE

Conformément aux principes 13 et 14 de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement du 16 Juin 1972 qui préconisent l'adoption d'une conception intégrée et coordonnée de la planification du développement afin de la concilier avec les nécessités de préservation et d'amélioration de l'environnement, la convention d'Abidjan reconnaît effectivement l'importance de la planification et de la gestion intégrées alliant les impératifs de la protection à ceux du développement . Dès le préambule, les parties y affirment la nécessité d'assurer, " grâce à une approche coordonnée et globale, un rythme de développement soutenu sans nuire à l'environnement" ¹

Abandonnant l'optique sectorielle² qui prévalait auparavant et qui consistait à ne lutter que contre certaines formes ou sources de pollution ou à ne protéger que certaines ressources, le droit de l'environnement marin de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre se fonde sur une approche globale tant au niveau de la protection(chapitre premier) qu'à celui de la mise en valeur(chapitre deuxième).³ De ce point de vue, la convention d'Abidjan est apparue comme la plus développée des conventions régionales traitant de la protection du milieu marin.⁴ La mise en valeur qui est préconisée ici se fonde sur la perception du milieu marin comme source de richesses et de ressources qu'il y a certes lieu d'utiliser, mais qu'il convient aussi, de ne pas détruire afin qu'aménagement du milieu et ménagement de l'environnement aillent de pair.

(1) V. alinéa 4 du Préambule de la convention. Dans le même sens V. Convention de Carthagène des Indes, préambule al. 6 ; Convention de Naïrobi, préambule al. 6 ; convention de Koweït, de Djeddah, et de Nouméa, préambule al. 6

(2) V. Pierre-Marie Dupuy et M. REMOND-GOUILLOUD " La préservation du milieu marin" in *Traité de Nouveau Droit de la Mer* : *op. cit.* p. 980.

(3) La convention d'Abidjan est la première à avoir à l'échelle régionale adopté cette approche dynamique. V. Ibrahim FALL : " la coopération interafricaine en matière de pollution..." ; *op. cit.* p. 275 ; D. ALHERITIERE : " Convention sur le milieu marin de l'Afrique de l'Ouest et du Centre " *Environmental Policy an Law*, 7/1981/62, cité par M. Ali MEKOUAR ; " La convention de Jeddah..." *op. cit.* p. 240.

(4) Douglas M. JOHNSTON et Lawrence M. G. ENOMOTO l'affirment : *op. cit.* p. 331.

Chapitre premier

LA PROTECTION

La Convention d'Abidjan porte dans son intitulé même le terme de protection . La protection de l'espace marin régional contre tous les types et sources de pollution constitue en effet le principal objectif à atteindre(Section 1). Il n'est cependant pas le seul; le droit conventionnel régional intégrant une autre dimension avec la protection contre d'autres types d'agressions du milieu marin et des zones côtières (Section 2). Dans tous les cas la finalité recherchée est de mettre l'environnement marin à l'abri de dangers et incidents divers, tantôt par l'application dans l'espace régional de normes adoptées à l'échelle planétaire ou ayant cette vocation, tantôt sur la base de normes régionales ou nationales existantes ou à élaborer.

SECTION 1

LA PROTECTION CONTRE LA POLLUTION.

Amenés à justifier l'avènement de la convention d'Abidjan, les auteurs de celle-ci, notant malgré tout les progrès réalisés par les conventions internationales antérieures relatives à la mer, ont précisé que ces dernières ne couvraient " *pas toutes les sources de pollution des mers ni tous les aspects, de cette pollution* ."5

Appréciant les actions des Etats considérés sur la base de cette promesse, on constate que des efforts visant à combler ces lacunes ont été entrepris. S'ils sont orientés vers l'élaboration de normes spécifiques sensées répondre aux besoins particuliers de la région relativement à certains types

(5) V. Alinéa 6 du Préambule de cette convention.

de pollution, la dépendance vis-à-vis des normes conventionnelles antérieures relatives à d'autres types demeure toutefois marquée. La présentation de ces deux tendances qui commandent la protection de l'écosystème marin régional respectivement par des normes de portée universelle (paragraphe1) et régionale (paragraphe2) soulève un problème préalable, en l'occurrence la définition du concept de pollution, dont il convient d'analyser la tentative faite à Abidjan (paragraphe préliminaire).

Paragraphe Préliminaire :ANALYSE DE LA NOTION DE POLLUTION DANS LA CONVENTION D'ABIDJAN.

Soucieux qu'ils étaient d'unir leurs efforts en vue de lutter contre les divers types de pollution, les auteurs de la Convention d'Abidjan ne se sont pas dérobes au devoir de définition que suggérait cette préoccupation. La preuve de cet effort est donnée par l'article 2 paragraphe 1er de la convention. L'analyse de cette disposition met en relief le caractère fort classique de la définition qu'il contient, la structure de cette dernière étant bâtie autour des trois axes principaux que sont les faits générateurs de la pollution, les espaces altérables et les effets de l'acte polluant.

A. - LES FAITS GENERATEURS DE LA POLLUTION.

Considérant les causes de la pollution marine, la disposition considérée s'en tient à "...*L'introduction directe ou indirecte par l'homme, de substances ou d'énergie...*" dans l'environnement marin.

Si le déversement des hydrocarbures, l'introduction de pesticides ou l'immersion de déchets divers dans la mer constituent les causes originelles et quantitativement les plus importantes de corruption du milieu marin, elles ne sont plus les seules. En cette fin du vingtième siècle la dégradation des océans ne peut plus être attribuée à la seule "*introduction de substances ou d'énergie.*" Il ne fait en effet plus de doute aujourd'hui que le dragage des fonds sous marins en vue de l'extraction du sable et des graviers peut générer, à long terme, des effets stérilisants pour l'environnement affecté.⁶

(6) V. Martine-REMOND-GOUILLOUD : "Prevention and Control of Marine Pollution. Introduction" in Douglas JOHNSTON (Editor) : *op. cit.* : p.194.

La technique d'exploitation des grands fonds marins, de nos jours en perfectionnement en vue de la valorisation des nodules polymétalliques des fonds abyssaux, constitue une autre source potentielle d'altération de la mer, n'impliquant l'introduction d'aucune substance.⁷ Toute définition de la pollution marine devrait donc, prenant en considération ses causes, englober les perturbations et altérations causées par de telles activités.

Cette définition lacunaire n'est pas le seul fait de la convention d'Abidjan: toutes les conventions relatives aux mers régionales⁸ et même la convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 sur le droit mer⁹ la reprennent.

Le contenu que les unes et les autres donnent aux espaces altérables n'est pas pour autant identique.

B.- LES ESPACES POLLUABLES

Envisageant les étendues susceptibles de connaître des altérations du fait de la pollution, l'article 2 paragraphe 1 cite tour à tour le milieu marin, les zones côtières et les eaux intérieures connexes, relevant de la juridiction des Etats. Ce faisant il reprend simplement les différentes composantes du champ d'application de la convention avec toute l'imprécision que les Etats ont voulu leur donner. On aurait pourtant souhaité plus de détails, comme dans le cas du protocole d'Athènes¹⁰ qui inclut " les étangs salés communiquant avec la mer" (article 3). Concernant les plans d'action de

(7) V. YTURRIAGA : "Regional conventions on the Protection of the Marine Environment", *RCADI*, 1979, vol, p. 332.

(8) V. M. DEJEANT-PONS : *op. cit.* p. 708.

(9) En son article 1 §4 notamment.

(10) Du 17 mai 1980 relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique.

Koweït, de la mer Rouge et du Golfe d'Aden, les protocoles de Koweït et de Djeddah prévoient leur application aux ports, rades estuaires, baies et lagunes.¹¹ Le Protocole de Quito relatif à la pollution d'origine tellurique¹² précise quant à lui qu'il concerne les eaux intérieures jusqu'à la limite des eaux douces, déterminée par chaque Etat partie..

A Cette diversité des pratiques quant aux espaces polluables correspond une identité des effets de la pollution.

C.- LES EFFETS DE L'ACTE POLLUANT.

Le corollaire partout évoqué de l'acte polluant est le préjudice causé au milieu. Les conséquences préjudiciables recensées par la convention d'Abidjan sont les dommages aux ressources biologiques, les risques pour la santé humaine, les entraves aux autres utilisations légitimes du milieu marin (y compris la pêche), l'altération de la qualité de l'eau de mer relativement à son utilisation, et enfin, la dégradation des valeurs d'agrément. En somme, toute la gamme des effets nocifs imaginables est prise en considération.¹³

Toutefois, la convention d'Abidjan¹⁴ ne s'en tient qu'aux conséquences effectives, qu'aux effets certains de l'acte générateur considéré pour conclure à l'existence de la pollution. Tandis que d'autres instruments

(11) Dans ces derniers cas l'extension demeure toutefois soumise à une décision des Parties. V. Protocole de Koweït, article IV ,§2; Protocole de Djeddah, art. IV, §2

(12) Dans la région du Pacifique du Sud-Est

(13) L'énumération est un peu partout semblable. V. Par exemple art. 2a) de la convention pour la protection de la Méditerranée contre la pollution ; art. 10 convention régionale de Koweït en vue de la protection du milieu marin contre la pollution ; art. 2b) de la convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Afrique Orientale ; art. 1.4 de la convention de Montego Bay.

(14) Et avec elle les conventions de Barcelone (sur la Méditerranée) et de Naïrobi pour l'Afrique Orientale.

conventionnels s'accordent à reconnaître également l'existence de la pollution simplement à partir de la probabilité, de la possibilité de génération de conséquences préjudiciables qu'implique l'introduction de substances ou d'énergies considérées.¹⁵

Relativement à la définition de la notion de pollution, la convention et le protocole d'Abidjan apparaissent sous un visage tout à fait classique, et manquent déjà, de ce strict point de vue conceptuel à l'une de leurs vocations annoncées, qui était de couvrir tous les aspects de la pollution.¹⁶ L'on pourrait toutefois noter à leur décharge que la diversité des formes qu prennent les atteintes faites au milieu marin n'autorise que fort difficilement un seul mot à les embrasser. En effet, chaque progrès vers la maîtrise technologique des océans est contemporain d'une menace compensatoire. De ce point de vue, toute tentative d'élaboration d'une définition figée et étroite de la pollution marine paraît tout à fait risquée, l'évolution de la technologie océanique n'ayant nullement atteint son zénith.¹⁷

C'est pour cette raison au demeurant, qu'une définition de portée beaucoup plus large aurait dû être recherchée par les rédacteurs de la convention d'Abidjan, afin de concrétiser leur souci par ailleurs exprimé de protéger l'environnement marin régional en embrassant toutes les sources de pollution susceptibles de l'affecter.

L'entreprise a malgré tout été tentée. Ainsi, des sept formes de pollution marine généralement considérées, cinq sont clairement prises en compte par la convention d'Abidjan ; chacune de ces formes étant envisagée sous l'angle de l'origine du dommage ou du risque de pollution, du point de vue du type d'activité générant l'altération ou le risque de détérioration. Sont ainsi juridiquement appréhendées la pollution par les navires, la pollution

(15) C'est notamment le cas des conventions de Koweït, de Djeddah, de Lima, de Nouméa, et de Montego Bay.

(16) V. alinéa 6 du Préambule.

(17) V. Martine REMOND-GOUILLOUD " Prevention and Control of Marine pollution. Introduction." : *op. cit.* p. 194.

due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, la pollution d'origine tellurique, celle résultant d'activités relatives aux fonds marins, et enfin la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique.

Si la protection de l'environnement de la zone contre les trois derniers types de pollution appelle de la part des Etats l'élaboration et l'application de normes régionales particulières, les Etats ne sont tenus, dans le cadre de la protection contre les deux premiers types, qu'à l'obligation d'assurer dans l'espace régional l'application effective de normes et règles admises au niveau international.

Paragraphe 1: LA PROTECTION PAR L'APPLICATION DANS L'ESPACE REGIONAL DE NORMES DE PORTEE UNIVERSELLE.

Si cette pratique recommandée tant par le Plan d'Action que par la convention d'Abidjan précise le caractère non catégoriel du droit régional qu'ils tentent de promouvoir, sa justification peut valablement être trouvée ailleurs.

La nature même de la pollution par les navires et de celle due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs, impose en effet dans un certain sens le recours aux normes de portée universelle. Le fait que les Etats parties n'exercent sur les navires et installations visés par les accords qu'une autorité et un contrôle très limités¹⁸ le suggère également.

A.- LA POLLUTION DUE A LA NAVIGATION.

L'altération du milieu marin régional par la navigation est manifeste; un bref aperçu de ces atteintes mérite d'être donné. Ce sont certainement les atteintes provenant de cette catégorie d'activités qui ont suggéré leur prise en compte par la convention d'Abidjan, notamment en son article 5. Cette disposition exprime non seulement l'intention des parties

(18) V. Ibrahima FALL : *op. cit.* p. 285

contractantes de protéger l'environnement marin régional contre ce type de pollution, mais aussi - et surtout - leur engagement à recourir pour ce faire au droit international

1 L'environnement marin régional est effectivement pollué par les navires.

La côte atlantique de l'Afrique est une voie maritime. Elle est notamment utilisée pour deux itinéraires importants de transport.¹⁹ La région est un lieu de passage pour les cargaisons de pétrole brut provenant du Moyen-Orient en direction des Etats- Unis, de l'Europe et de l'Amérique du Sud. Et à une époque donnée 90% de tout le pétrole importé du Moyen Orient pour l'Europe Occidentale transitaient par la route du Cap.²⁰ De plus, le pétrole raffiné et produit localement est devenu une exportation régulière de certains Etats régionaux vers l'Europe et l'Amérique, et a de ce fait accru le niveau des activités de navigation dans la zone, ²¹ et conséquemment les risques de détérioration de l'environnement. Les altérations effectives de celui-ci sont le fait de deux causes principales toutes reconnues par la convention d'Abidjan (en son article 5): les rejets accidentels d'une part, et les rejets opérationnels de l'autre.

a.) La pollution résultant des rejets accidentels.

Elle est bien longue, et n'arrête de s'allonger chaque jour davantage, la liste des catastrophes écologiques survenues dans l'environnement marin, provoquées par des accidents divers subis par des navires (collisions, échouage, explosion, naufrage, etc...). On se souvient encore du naufrage sur les récifs de Seven Stones, au large des côtes britanniques le 18 mars 1967, puis de l'explosion (le 21 mars de la même année) du **Torrey Canyon** et des 50 000 tonnes de pétrole qui s'en échappèrent, couvrant au départ 1 800 kilomètres carrés d'espaces maritimes étendus plus tard aux côtes de la Bretagne française.²² Pourtant alors qualifié de " *plus important sinistre maritime jamais survenu*" ²³ l'accident du **Torrey Canyon** devait être

(19) V. OMCI/PNUE : *La pollution par les hydrocarbures dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre : état actuel et mesures à prendre*. Nairobi, PNUE, Rapports et études sur les mers régionales n° 4 (Document ultérieurement cité *REMR* n° 4) 1982, p. 52

(20) *Ibid*

(21) *Ibid*

(22) V. Jacques BALLENEGGER : *La pollution en droit international*, Genève-Paris, Librairie Droz, 1975 pp. 215-216.

(23) *Ibid* p. 216

largement éclipsé au regard de l'ampleur des dégâts par l'échouage de l'**Amoco Cadiz**, le 16 mars 1978 sur les hauts-fonds de Portsall, au Nord-Ouest de la Bretagne (en France). A partir de ce navire citerne libérien, se répandirent en quinze jours 221 561 tonnes de brut léger sur plus de 400 kilomètres de rivages, ruinant l'écosystème et l'activité économique et touristique de toute une région.²⁴

Plus proche encore de nous, pensons à l'échouage le 24 mars 1989 dans le détroit du Prince William en Alaska du super-tanker **Exxon Valdez** et duquel 42 millions de litres de pétrole brut s'échappèrent, répandant sur 250 kilomètres carrés de surface une marée gluante.²⁵ Tournants majeurs dans l'histoire de la pollution des mers par les hydrocarbures, ces cas ne sont qu'illustratifs²⁶ et ne sont survenus que bien loin de l'Afrique Occidentale et Centrale, même s'ils impliquaient bien souvent un Etat régional.²⁷

Et pourtant les côtes atlantiques africaines ont connu, et continuent de connaître bien des malheurs, d'envergure certes moindre par rapport aux premiers cités,²⁸ mais aux implications écologiques toujours fort néfastes.

Le passé d'abord. Les statistiques disponibles²⁹ révèlent la survenance de 1975 à 1980 d'une dizaine de cas de pollutions par les hydrocarbures dues à la navigation, provoquées par des incidents divers. Explosions et naufrages concomitants de navires en constituent la cause majeure. A cette catégorie appartiennent les accidents : - du **Ionnis Angeli Coussis** survenu le 16/08/1979 au large des côtes sénégalaises; - du **Salem**, survenu le 16/01/1980 au large du Sénégal et transportant théoriquement 200 000 tonnes de brut ; - du **Maria Alejandra**, le 11/03/1980 au large de la Mauritanie ; - et du **Mycène**, intervenu le 03. 04. 1980 au large de la Côte d'Ivoire.³⁰

(24) Informations extraites de Pierre-Marie DUPUY, Martine REMOND-GOUILLOUD : "La préservation du milieu marin" in R.- J. DUPUY et Daniel VIGNES : *Traité du Nouveau droit de la mer. op. cit.* p. 988.

(25) V. *Le Nouvel observateur*, n° 1273 du 30 mars au 5 Avril 1989, p. 42 ; *Le Monde*, n° 13741 du 1er Avril 1989 ; *L'Express international*, n° 1967 du 7 avril 1989 ; *Le Point*, Edition internationale, n° 863, du 9 avril 1989. Martine REMOND-GOUILLOUD : "La marée noire de l'Alaska: protéger la mer contre le navire" *Défense Nationale*, août-Septembre 1989, pp. 91-96

(26) Pour en savoir plus voir R. RODIERE, M. REMOND-GOUILLOUD : *La Mer. Droits des hommes ou proie des Etats* ; Paris, A Pedone 1980, pp. 107-125

(27) le Torrey Canyon, tout comme l'Amoco Cadiz battait en effet pavillon libérien.

(28) V. *REMR n° 4* : *op. cit.* p. 64

(29) *Ibid.* p. 65

(30) Pour toutes ces données et celles qui suivront concernant ce type de pollution voir *ibid.* p. 65

L'échouage constitue la seconde cause des pollutions par les navires. Le 26/10/1977, l'**Uniluck** échouait à 4 milles de Fouche Island au large des côtes nigérianes déversant, tout comme le **Costathina** le 17/07/1979 à 1.25 mille au large des côtes sénégalaises et bien plus tard le **Petro Bouscat** le 21/06/1979 à 20 milles au large de Douala(Cameroun) des quantités inconnues de fuel. L'accident de l'**Universe Defiance** (le 16/04/1977 au large du Sénégal) s'explique quant à lui par l'explosion de la salle des machines dudit navire ; celui de l'**Arzen** du 01/1/1977 sur la côte béninoise par un incendie pendant le chargement. Enfin la collision du **Mobil Refiner** est à l'origine du déversement de 45 tonnes de fuel de soute observé le 17/12/1975 au large des côtes camerounaises à Douala.

Ces quelques exemples, certes assez anciens, montrent en tout cas que la pollution due à la navigation est une réalité dans la région, et qu'aucune zone de ce vaste espace n'est à l'abri.³¹

L'exemple récent de la marée noire provoquée par des explosions à bord du navire iranien **KHAR Q-5** le 19 décembre 1989 au large des côtes atlantiques marocaines,³² montre bien que le phénomène de la pollution par les navires est non seulement réel, mais divers. Car au delà des rejets accidentels d'hydrocarbures et d'autres substances polluantes, d'autres décharges dites normales -quoi que nocives - altèrent l'environnement marin régional.

b.) La pollution résultant de rejets opérationnels.

Les marées noires ont beaucoup contribué et continuent d'ailleurs, à sensibiliser l'opinion au phénomène de la pollution des mers. Pour être la plus spectaculaire, cette forme de pollution n'est pourtant pas la plus grave. Les rejets opérationnels ou normaux qui résultent de l'exploitation normale des navires sont autrement plus sérieux ; ils correspondent d'ailleurs " *à la dose la plus élevée de pollution effectuée par des pétroliers* " dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.³³ Ces déversements représenteraient³⁴ 37% de la pollution totale des mers, contre 6 % seulement pour les accidents. Situations aisément explicables quand on sait que 1 à 3 % du pétrole transporté reste accroché aux parois des citernes; ce pétrole échoue

(31) De la Mauritanie (au Nord) à l'Afrique du Sud en passant par le Sénégal, la Côte d'Ivoire, le Bénin, le Nigéria et le Cameroun.

(32) V. *Le Matin du Sahara et du Maghreb*, n° 6921 du 04 Janvier 1990 pp. 1-3 ; *Jeune Afrique* n° 1515, du 15 Janvier 1990, pp. 34-36 et 37

(33) V. *REMR* n° 4 p. 70

(34) Suivant un rapport présenté à l'Assemblée Nationale française le 4 Juillet 1978 ; V. R. RODIERE et M. REMOND-GOUILLOUD : *op. cit.* p. 128

par la suite en mer lors du nettoyage des citernes, de la vidange des ballasts, des soutes ou du nettoyage en cale sèche. Cette pratique de déballastage volontaire est surtout le fait de pétroliers de l'ancienne génération - encore affrétés en Afrique pour leur coût d'exploitation moins élevé - ³⁵ qui, à la fin du chargement remplissent d'eau de mer les citernes venant d'être vidées de leur pétrole afin de réaliser les conditions appropriées de stabilité lors de la traversée généralement longue qui suivra. Avant l'arrivée dans le port de chargement, ce navire doit vider les citernes de cargaison afin de les apprêter au chargement, et d'éliminer tout dépôt pouvant occasionner un manque à charger. ³⁶ Ainsi c'est au moins 1000 tonnes ou 7 119 barils qui sont rejetés à la mer, mélangés à des eaux de lavage de citernes, pendant un seul voyage d'un pétrolier de 200 000 tonnes ! ³⁷ Les zones économiques exclusives au large des littoraux de l'Afrique atlantique, lieux de passage des pétroliers à destination du Golfe Persique et des ports pétroliers de l'Afrique Occidentale et Centrale, constituent ainsi, en raison de la lâcheté ou de l'inexistence de la surveillance, les espaces marins de prédilection où s'effectuent ces dépôts nocifs. ³⁸

A ces déballastages volontaires des pétroliers s'ajoute une forme de rejet opérationnel courante dans la région. Il s'agit du déversement sur le plan d'eau des huiles de vidange auquel se livrent quotidiennement les navires conventionnels, les chalutiers et les embarcations ou engins divers de servitude portuaire. Cette forme de déversement maintient en particulier les ports et les rades en état de pollution permanente.³⁹

Tels sont les malheurs de la mer régionale de l'Afrique occidentale et centrale dus à la navigation. Des malheurs dont la relative faiblesse du degré de manifestation-comparé à celui d'autres zones maritimes régionales- ⁴⁰ devrait, plutôt que d'endormir les consciences, contribuer à les éveiller à la nécessité d'une action urgente et juridiquement organisée. Les implications transfrontières de ces pollutions suggèrent, au minimum l'élaboration d'une thérapie juridique multilatérale. Celle-ci a été prescrite par les Etats régionaux; ses contours sont esquissés par les instruments juridiques qu'ils ont adoptés le 23 Mars 1981 à Abidjan.

(35) V. Markous MONO MBOUM : " Prévention et lutte contre la pollution marine, Mesures de protection et de lutte en République du Cameroun" communication faite au symposium international sur la zone économique exclusive, Abidjan 18-23 Mai 1987, p. 7

(36) *Ibid*

(37) V. REMR n° 4 p. 70

(38) V. Markous MONO MBOUM : *op. cit.* p. 7

(39) *Ibid.* p. 8.

(40) V. REMR n° 4 p. 64

2. La prise en compte de la pollution due a la navigation par le droit regional

C'est l'article 5 de la convention d'Abidjan qui symbolise cette prise en compte conventionnelle. Intitulée "*pollution par les navires*", cette disposition peut être scindée en deux sous-parties qui ont malgré tout un trait commun : la référence au droit international.

Dans son premier membre, cette disposition exprime l'engagement des parties à prendre **conformément au droit international** toutes les mesures appropriées pour protéger l'environnement marin régional contre la pollution causée par les rejets normaux ou accidentels des navires. Si la finalité de ces mesures est précisée, leur contenu ne l'est pas; c'est à tout le moins l'impression qu'inspire l'expression fort vague de "*...toutes les mesures appropriées...*" utilisée par l'article 5. Peut-être le soin est-il par là laissé aux parties de préciser les contours de ces mesures dans d'autres cadres tel celui constitué par des protocoles additionnels dont la possibilité d'adoption est par ailleurs clairement reconnue. ⁴¹ Bien que la nature - individuelle ou collective - et la portée - nationale ou régionale - de ces mesures ne soient pas non plus certaines, la nature de leurs rapports avec le droit international est nettement affirmée : ces mesures doivent être conformes au droit international, même si elles remplissent une fonction d'adaptation.

Le second membre de l'article 5 donne une orientation beaucoup plus marquée aux actions à entreprendre par les parties dans la lutte contre la pollution par les navires. Il s'agit pour eux d'assurer, dans le champ géographique couvert par la convention "*l'application effective (...) des normes généralement admises au niveau international en matière de lutte contre ce type de pollution*".

La reconnaissance au droit régional de sa fonction d'application du droit universel se voit ainsi confirmée. On cherchera toutefois en vain dans la convention d'Abidjan des informations précises sur les sources contenant les règles et normes devant être mises en œuvre par les Etats régionaux. Le protocole sur la lutte contre la pollution en cas de situation critique ne fournit pas non plus les indications recherchées. Seul le Plan d'action fournit quelques repères susceptibles de faciliter la sortie de l'impasse.

(41) Par l'article 4§2 de cette même convention traitant des " obligations générales "

3. La région de l'Afrique de l'ouest et du centre comme cadre d'application des normes de portée universelle relatives à la pollution par les navires.

Reconnaissant la nécessité d'assurer spécialement la protection de la région contre la pollution résultant des opérations normales ou des activités d'immersion de déchets, le Plan d'action lance un appel aux gouvernements pour qu'ils renforcent les mesures de protection de la région "en ratifiant et en appliquant" certaines conventions internationales. Au nombre de celles-ci, et concernant la pollution par les navires, sont expressément citées:⁴⁵ la convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures et ses amendements, et la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le Protocole de 1978.

La première de ces conventions représente le tout premier instrument multilatéral à avoir eu pour objectif essentiel la protection de l'environnement marin.⁴³ Amendé à plusieurs reprises (en 1962, 1969 et 1971) ce texte avait surtout pour but de prévenir la pollution due à l'exploitation normale des navires pétroliers. L'augmentation quantitative de la pollution marine et la multiplication des substances polluantes commandant l'extension des mesures à des substances autres que les hydrocarbures, sa substitution a été préconisée. Elle sera donc remplacée par la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, adoptée à Londres le 2 novembre 1973, lorsque celle-ci sera en vigueur. Ce texte n'est pas simplement un amendement supplémentaire de la convention du 12 mai 1954, mais une refonte totale de tout ce qui avait été élaboré jusqu'ici, une sorte de code international sur la pollution des mers par les navires⁴⁴ qui reprend, remanie et complète les dispositions antérieures. Le corps même de cette convention ne contient que des dispositions générales quant au champ d'application, au contrôle, à la sanction des règles matérielles qui sont, elles, groupées en cinq annexes, selon les substances dont il s'agit d'empêcher le rejet⁴⁵.

(42)V. Paragraphe 22 du Plan d'Action in PNUE:*Plan d'Action pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre*, Nairobi, PNUE, Rapports et études sur les mers régionales n° 27(ultérieurement cité *REMR* n° 27) 1983, p. 8

(43) C'est le préambule de la seconde de ces conventions qui le reconnaît ; a juste titre d'ailleurs. Des efforts tendant à l'élaboration de conventions ayant cet objectif ont cependant été entrepris bien avant 1954. On peut noter le projet de convention du 16 Juin 1926 sur la pollution des eaux navigables par le pétrole et le projet du 26 octobre 1935 sur la pollution des eaux par les hydrocarbures élaboré dans le cadre de la Société des Nations. V. J. BALLENEGGER : *op. cit.* pp. 75-79

(44) C'est l'idée qui se dégage de son préambule.

(45) V. KISS : *La Protection internationale de l'environnement* : *op. cit.* p. 29 ; J. BALLENEGGER : *op. cit.* p. 132. PNUE : *Régistre des traités et accords dans le domaine de l'environnement*, Nairobi, Mai 1985, p. 131.

Conditionnée par sa ratification par quinze puissances maritimes, ⁴⁶ l'entrée en vigueur de cette convention n'est pas encore effective. Car au 1er avril 1987, seuls 18 Etats dans le monde avaient déposé les instruments de ratification. Parmi ceux-ci ne figure qu'un seul Etat régional, le Bénin en l'occurrence dont le dépôt des instruments pertinents a été enregistré le 1er novembre 1985 ⁴⁷.

Quant à la convention de 1954, seuls 5 Etats régionaux ⁴⁸ sont parties, alors qu'un autre l'a dénoncée. ⁴⁹

Au regard de tout ce qui précède, le constat suivant s'impose : l'appel lancé par le Plan d'action n'a presque pas du tout été entendu. Le désir de recourir aux normes admises au niveau international pour protéger le milieu marin contre la pollution par les navires attend encore sa matérialisation. Il convenait en tout cas, à ce niveau de nos développements, de constater simplement l'existence de ce désir, d'en préciser l'objectif, quitte à définir plus loin⁵⁰ le contenu concret des mesures juridiques auxquelles il renvoie.

Qu'en est-il de la pollution due aux opérations d'immersion?

B. - LA POLLUTION DUE AUX OPERATIONS D'IMMERSION.

Si les instruments juridiques régionaux se sont dérobés à la tâche de définition de ce type de pollution qui existe dans la zone, ils l'ont néanmoins considéré d'une autre manière. Ils recommandent par exemple l'application des règles existantes de droit international relatives à la matière.

1. Le milieu marin régional est victime d'atteintes résultant d'opérations d'immersion.

Cette source d'altération du milieu marin appartient à la catégorie des pollutions dites délibérées, conséquences d'actes le plus souvent conscients et organisés. Ce type de pollution résulte ainsi de l'immersion délibérée dans les espaces océaniques de déchets ou d'autres matières provenant de la terre ferme, à partir d'un navire, d'un aéronef, d'une plate-forme ou d'un ouvrage quelconque placé en mer, ou du sabordage desdits engins eux-mêmes.⁵¹

(46) V. art. 15 §1 de cette convention

(47) V. à la fois PNUE : *Régistre des traités ...op. cit.* : p. 132, et le supplément, n° 1 à ce registre UNEP/G.C./INFORMATION/11, Rev. 1/Supplément 1, 1er avril 1987 ; p. 13.

(48) Il s'agit notamment du Ghana, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Nigéria et du Sénégal. V. IUCN : *Status of Multilateral Treaties in the field of Environment and conservation op. cit.* : A

(49) Le Libéria : *Ibid.*

(50) Notamment dans le chapitre troisième de cette étude.

(51) V. Jacques BALLENEGGER : *op. cit.* : p. 127.

Si la pratique de l'immersion en mer de déchets et substances indésirables sur les terres émergées est ancienne⁵² la perception de ses effets nocifs sur l'écosystème marin - et par l'intermédiaire des chaînes alimentaires ou d'autres mécanismes - sur la santé humaine, ne s'est faite que bien plus tard, notamment après la découverte de certaines immersions hautement dangereuses. Ainsi, à la fin des années soixante, des investigations suggérées par le taux anormalement élevé d'arsenic dans la mer Baltique devaient révéler l'immersion réalisée quarante ans plus tôt de 7000 tonnes de ce produit hautement toxique dans ces eaux.⁵³ Toujours dans la Baltique, des pêcheurs danois furent brûlés après avoir consommé des poissons contaminés par de l'ypérite allemande enfouie dans les eaux par les Alliés après la Seconde guerre mondiale.⁵⁴ Citons également : les taux anormalement élevés de cancers constatés parmi les habitants de Love Canal, près de 26 années après l'entreposage dans les eaux du même nom de 22 000 tonnes de déchets chimiques d'origine industrielle en 1952,⁵⁵ ou l'immersion, dans le golfe de Gascogne au début de l'été 1970 de 4000 tonnes de déchets radioactifs provenant de Belgique, des Pays-Bas, de Grande Bretagne, de Suisse et d'Allemagne.⁵⁶ Ces quelques exemples ne sont ni isolés, ni simplement historiques,⁵⁷ encore moins géographiquement limités. L'Afrique en général et la région qui nous intéresse en particulier sont bien concernées. Il suffira, pour le prouver, de rappeler quelques unes des données des spectaculaires mouvements transfrontières de déchets dangereux vers l'Afrique dont on sait que les navires les transportant ne se sont pas contentés de mouiller les eaux maritimes régionales mais y ont procédé au dépôt de leurs poisons. Ainsi près de 80 000 tonnes de produits toxiques importés en République Centrafricaine entre mai et juillet 1986 durent débarquer au port congolais de Pointe Noire, sur l'Atlantique, avant d'être acheminés vers l'intérieur par les bateaux **M. Pangan et Ville de Bozoum**.⁵⁸

(52) V. Norman G. LETALIK (" Pollution drom dumping " in D. M. JOHNSTON (editor) : *op. cit.* p. 217) pense qu'elle remonterait aux toutes premières aventures humaines dans les océans.

(53) Quantité suffisante pour exterminer trois fois la population mondiale totale. Ibid.

(54) *Ibid.*

(55) Le Love Canal est situé non loin des Niagara Falls, sur le Niagara (rivière séparant les Etats- Unis et le Canada). Exemple cité : par M. Ali MEKOUAR : " Droit et non-droit des déchets industriels au Maroc " in *Etudes en Droit de l'environnement* : *op. cit.* : P. 111, note 1 ; et surtout par JODI L. JACOBSON : " Abandonner sa terre natale " in Lester Brown et collaborateurs : *L'état de la Planète 1989 un monde en danger*. Paris, Economica - Nouveaux horizons, Worldwatch Institute, 1989, pp. 109 et 6.

(56) V. Jacques BALLENEGGER : *op. cit.* p. 126, note 233

(57) V. *Ibid.*, Norman LETALIK : *op. cit.* pp. 218-219

(58) V. *La Lettre du Continent* N° 78 du 5 octobre 1988.

Courant 1988, le transporteur norvégien **Bulkhandling** déposa clandestinement sur l'île de Kasa, au large des côtes guinéennes, 15 000 tonnes de produits toxiques provenant de Philadelphie⁵⁹ tandis qu'un Cargo italien déversait 3 800 tonnes de déchets toxiques dans la ville-port de Koko au Nigeria.⁶⁰

Quand on ajoute à ces cas connus, les nombreux projets d'importation dans la région de déchets dangereux dénoncés à la suite de la révélation au grand jour " *du scandale écologique de plus aberrant du siècle* " ⁶¹ on comprend à quel point le milieu marin régional est menacé par l'immersion de ce type de substances. Les déchets destinés tant à la Guinée Bissau, qu'au Bénin et au Congo devaient être entreposés non loin des côtes.⁶² Lorsque l'on sait qu'il s'agissait de substances aussi nocives que le cyanure, l'arsenic, le baryum, le cadanium, le plomb, le mercure, l'acétone, le benzène, des solvants hallogènes provenant de la production de chrome et de pigments, ⁶³ l'emoi remarqué dans l'opinion publique et chez les Etats régionaux se justifiait. Car si seuls les quelques Etats cités étaient directement impliqués dans ces transactions, c'est en définitive toute la région qui était concernée : ⁶⁴ les parties contractantes à la convention d'Abidjan l'ont collectivement affirmé ⁶⁵ dans le sillage de leurs engagements antérieurs, notamment ceux relatifs à la pollution due aux opérations d'immersion .

2. Des dispositions juridiques régionales prennent en compte ce type de pollution .

Cette prise en compte est avant tout conventionnelle. Elle est le fait de l'article 6 de la convention d'Abidjan dont le titre même précise que les opérations d'immersion considérées sont celles effectuées par les navires et les aéronefs.

En vue de protéger le milieu marin régional contre ce type de pollution, les Etats conviennent , de manière fort évasive il faut le dire, de "*prendre toutes les mesures appropriées* ". S'ils s'engagent par la suite à

(59) V. Le dossier " Le Tiers-Monde poubelle du Nord" publié dans le n° 6/1988 de la revue *Développement et Coopération* ; *Le Monde de Diplomatie*, Aout 1988

(60) V. Jodi L. JACOBSON : *op. cit.* p. 115

(61) L'expression est de Jacques BÉRTHEZAIN in "*Le scandale écologique*" in *Développement et Coopération. op. cit.* pp. 8-10

(62) V. Anne MAESSCHALK : "*Le Tiers-Monde Poubelle du Nord*" *Ibid* pp. 4-5.

(63) V. *La Lettre du Continent* n° 73 du 6 Juillet 1988.

(64) En raison des effets transfrontières connus de ces types de déchets favorisés à la fois par la mobilité de l'eau et la nature particulièrement spongieuse des sols cotiers de la région . V. *L'Humanité*, n° 13760 du 14 novembre 1988.

(65) V. UNEP (OCA)/WACAF IG. 2/3, 25 janvier 1989 p. 3 et UNEP(OCA) WACAF IG 3/4 29 septembre 1988, pp. 1-2

assurer dans l'espace géographique couvert par la convention "l'application effective (...) des règles et normes généralement admises au niveau international en matière de lutte contre ce type de pollution " ils s'abstiennent de préciser lesquelles.

3. L'application régionale de normes de portée universelle est préconisée .

C'est une fois de plus le Plan d'Action d'Abidjan qui fournit à sa manière, des informations à partir desquelles des déductions peuvent être tentées. Son paragraphe 22 précité appelle en effet les gouvernements de la région à procéder, en vue de son application dans l'espace régional, à la ratification de la convention internationale de Londres du 29 décembre 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets.

Cet texte qui reconnaît que les capacités de la mer d'assimiler les déchets et de les rendre inoffensifs ne sont pas illimitées,⁶⁶ engage ses signataires à prendre toutes les mesures possibles pour prévenir la pollution des mers par l'immersion de déchets et d'autres matières susceptibles de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines, de porter atteinte aux agréments ou de gêner toutes autres utilisations légitimes de la mer.⁶⁷ Cette convention exclut de son champ d'application les rejets provenant de l'exploitation normale des navires, aéronefs, plates-formes et autres ouvrages.⁶⁸ Ceux des déchets tombant sous le coup de la convention sont groupés en trois catégories selon la gravité du risque qu'ils présentent. L'immersion des matières les plus nocives est en principe totalement interdite,⁶⁹ celle des autres substances est soumise au respect de certaines précautions spéciales par l'Etat qui veut s'en débarrasser, notamment l'obtention préalable d'un permis spécifique.⁷⁰ Quant aux autres déchets et matières non énumérées dans les annexes de la convention, leur immersion demeure subordonnée à l'obtention d'un permis général.⁷¹

(66) V. Préambule, alinéa 3.

(67) V. article I.

(68) V. article III b)

(69) V. Article IV 1a) et Annexe I de la convention

(70) V. Article IV 1b) et Annexe II de la convention

(71) V. Article IV 1c) de la convention. Toutes ces mesures seront présentées en détail dans le chapitre troisième de cette étude, qui leur est consacré.

Toutes ces interdictions ne s'appliquent toutefois pas aux navires et aéronefs militaires dont on connaît pourtant l'importante capacité de pollution.⁷² On peut également y passer outre lorsqu'il est nécessaire d'assurer la sauvegarde de la vie humaine ou la sécurité des navires, aéronefs, plates-formes et autres ouvrages en mer.⁷³

Le renvoi aux normes internationales fait par le drit régional, s'il témoigne du souci des gouvernements impliqués d'agir conformément au droit international, tout en étant suggéré par le fait que la plupart des rejets sont faits au delà des limites des juridictions nationales,⁷⁴ ne manque pas de surprendre. Il se présente dans une certaine mesure comme une solution de facilité, en ce sens que la convention de Londres considérée encourage les Etats ayant des intérêts communs dans des régions géographiques déterminées à conclure des accords appropriés en vue de la compléter.⁷⁵ La solution idéale aurait sans doute consisté, comme dans le cadre de certaines mers régionales ⁷⁶ à l'adoption d'un protocole additionnel complétant et adaptant en un seul texte la convention internationale. Cette possibilité reste d'ailleurs juridiquement ouverte.⁷⁷ Les Etats de la région semblent désormais décidés à l'exploiter; c'est en tout cas le sens de la prière par eux adressée au Directeur Exécutif du PNUE, souhaitant qu'il entreprenne la rédaction de protocoles supplémentaires relatifs à la lutte contre la " *pollution par la mise en décharge de déchets* " et au " *contrôle des mouvements transfrontières des substances dangereuses et toxiques*. "⁷⁸

Tous ces éléments montrent finalement que l'action internationale universelle de protection des mers contre les pollutions n'exclut nullement l'existence d'entreprises régionales, parallèles ou complémentaires.

(72) V. Article VII 4) et M. REMOND - GOUILLOUD : " Prevention and Control of Pollution. Introduction " *op. cit.* p. 197

(73) V. article VI

(74) V. M. REMOND- GOUILLOUD : " Prevention and control of Pollution. Introduction " : *op. cit.* p. 197

(75) V. Préambule alinéa 7. Au 1er janvier 1987 seuls quatre Etats de la région étaient parties à cette convention; ce sont le Cap-Vert, le Nigéria, le Gabon et le Zaïre, V. UNEP/ G.D/ INFORMATION/11/REV.1, 1985 et

UNEP/GC/INFORMATION:11/REV.1/Supplément 1 pp. 123-124 et p. 12.

(76) Notamment celles de la région méditerranéenne, et celle des Caraïbes

(77) L'article 4 §2 de la convention d'Abidjan la prévoit.

(78) V. PNUE : *Rapport de la réunion des Parties contractantes à la convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre*. Dakar 25 janvier 1989, UNEP (OCA)/WACAF IG. 3/5 p. 3; *Rapport du Directeur exécutif UNEP(OCA)/WACAF IG. 3/4* 29 Sept. 1988, pp. 2, 12 et 14.

Paragraphe 2: LA PROTECTION PAR L'APPLICATION DE NORMES REGIONALES.

Les dispositions pertinentes de la convention d'Abidjan relatives aux pollutions par les navires et résultant des opérations d'immersion recommandent, on l'a vu, l'application effective dans l'espace régional de normes de portée universelle. Ces dispositions exigent même des parties, en ce qui concerne le premier type de pollution cité l'élaboration de mesures " conformes au droit international " .⁷⁹ Cette référence que l'on ne retrouve pas dans les articles traitant d'autres types d'altérations du milieu marin peut sembler inopportune.⁸⁰ Elle rompt en effet l'uniformité du texte et laisse supposer qu'inversement, les mesures relatives aux autres sources de pollution pourraient ne pas être conformes au droit international, ce qui serait inexact. Peut être qu'en s'exprimant comme ils l'ont fait, les rédacteurs de la convention d'Abidjan ont simplement voulu insister sur le fait que, beaucoup plus que d'autres, certains types de pollution requerraient de par leur nature des solutions davantage régionales qu'universelles. La référence au droit international universel pour des formes d'altération aussi localisées que la pollution tellurique, la pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins ou celle transmise par l'atmosphère semblait ne plus s'imposer ; les mesures préconisées devant être d'élaboration régionale.

A. - LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE.

La pollution tellurique peut être définie comme la pollution des zones maritimes due aux déversements par les cours d'eau, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de toute autre source située sur la terre ferme.⁸¹ Constituant la source principale de dégradation de l'environnement marin régional, elle devrait mériter une attention soutenue de la part des gouvernements concernés. Bien qu'amorcée par la convention d'Abidjan, sa prise en compte juridique demeure insuffisante.

(79) V. article 5

(80) V. M. DEJEANT-PONS : *op. cit.* p. 708

(81) Définition adaptée de celles proposées par KISS. *La protection internationale de l'environnement op. cit.* p. 32 et M. REMOND-GOUILLOUD : "Land-Based pollution" in D. M. JOHNSTON *op. cit.* p. 233

1. La pollution d'origine tellurique: principale source d'altération de l'environnement marin régional.

Cette remarque vaut d'ailleurs pour tous les océans et zones côtières du monde. Car sur ce point le verdict des spécialistes est très clair : les rejets opérationnels participent pour près de 60 à 85 % de la pollution totale observée.⁸² Ce type d'altération est marqué du sceau de la diversité qu'exprime assez bien l'extrême variété de ses sources. Aux déversements *directs* en provenance des égouts, indirects en provenance des cours d'eau, il faut en effet ajouter les immersions au large d'effluents à partir de barges affrêtées à cet effet.⁸³ La France a eu l'occasion de découvrir la nocivité de cette forme de rejets lors de l'affaire des **Boues Rouges** qui opposa des pêcheurs et collectivités corses à des industriels italiens déversant au large des effluents toxiques.⁸⁴

La région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre est arrosée par d'importantes voies d'eau continentales, internationales ou nationales qui charrient vers les océans d'importantes quantités de substances polluantes.⁸⁵ Parmi les plus importants on peut citer le Zaïre, le Niger, le Sénégal, l'Ogooué, etc...⁸⁶ qui drainent parfois des déchets produits par des États sans littoral et donc non parties à la convention d'Abidjan.⁸⁷

De plus, les principales industries des États régionaux sont concentrées le long de toute la côte atlantique.⁸⁸ Un grand nombre de substances, sont ainsi déchargées dans les océans, produisant des effets variés. Les matières flottantes (graisse et mousse) peuvent ainsi changer les caractéristiques aquatiques naturelles telles que le transfert d'oxygène et la pénétration lumineuse;⁸⁹ les solides décantables former des couches de boue qui se décomposent en produisant des gaz malodorants et des masses flottantes à la surface de l'eau et de surcroît nocives pour les organismes vivants.⁹⁰

(82) V. M. R. GOUILLOUD : "Land-Based Pollution" *op. cit.* p; 230 ; Pierre-Marie DUPUY et M. R. GOUILLOUD *op. cit.* P. 979 ; Markous MONO MBOUM *op. cit.* p. 9

(83) V. René RODIERE , M. R. -GOUILLOUD : *op. cit.* p. 131

(84) V. Charles-Alexandre KISS " Un cas de pollution internationale : l'affaire des boues rouges" *JDI* 1975, n° 2 pp. 207 - 236

(85) V. Davide CALAMARI : "Review of the State of Aquatic pollution of West and Central African Inlands Waters", Milan, non daté 25P. *passim*

(86) V. UNESCO/UNEP : *River inputs to the West and Central African marine environment*, Nairobi, UNEP, Regional Seas reports and studies n° 3 (ultérieurement cité *REMR* n° 3) *passim*

(87) V. UNEP (OCA) /WACAF IG. 2/3 : p. 10

(88) *REMR* n° 2 pp. 44-49

(89) *Ibid.* p. 49

(90) *Ibid.*

Cette pollution de l'eau d'origine industrielle peut être divisée en pollution physique, chimique et radioactive.⁹¹ Dans la région, la pollution physique comprend la présence dans l'eau de colorants et autres matières industrielles, provenant le plus souvent de l'industrie du papier et de la pâte à papier, et de l'industrie chimique. La pollution thermique est associée d'ordinaire aux eaux résiduaires des procédés industriels. Son danger est particulièrement grand pour les eaux à usage récréatif où s'établit un contact avec l'eau, les eaux servant à l'approvisionnement public et les eaux qui abritent certaines espèces aquatiques. Entrent dans la catégorie de la pollution industrielle chimique l'acidité et l'alcalinité de l'eau, le total des solides dissous, les concentrations d'ammoniacale, d'arsenic, de baryum, de cadmium, de chlore, de cuivre, de zinc, etc.⁹² Y figurent également les produits chimiques organiques tels que les huiles et les corps gras, les insecticides, herbicides et pesticides dont la présence est signalée dans les milieux lagunaires de la région.⁹³ Le résultat de tous ces déversements est un milieu aquatique assez pollué: une enquête sur la pollution des eaux par l'industrie, portant sur 239 entreprises abidjanaises a évalué à environ 11 tonnes par jour la quantité de matières oxydables rejetées.⁹⁴ Le danger est en tout cas partout présent dans la région, même s'il épouse des contours différents suivant les zones. Celle allant de cotonou à Cap Lopez rejette par exemple 43 % des polluants d'origine industrielle observés dans la région de l'Afrique atlantique.⁹⁵

La situation est aggravée par le fait que " *les déchets industriels ne sont pratiquement jamais traités dans la région* " ⁹⁶ et par la survenance assez régulière d'incidents générateurs de pollution dans les ports de la zone.⁹⁷

(91) REMR n° 37 pp. 60-61

(92) *Ibid*

(93) Pour la Côte d'Ivoire V. Jean TINE : " Etudes de référence et système de surveillance des pollutions chimiques des milieux littoraux et lagunaires", communication au symposium d'Abidjan sur la zone économique exclusive, 18. 23 mai 1987, p. 2 .Ce type de pollution est fréquent dans les eaux continentales internationales africaines.V. dans ce sens Jean -Pelé FOMETE *op. cit.* pp. 60-62

(94) V. Jean-TINE : *Ibid* p. 3

(95) V. REMR n° 2 pp. 2-3 Par ordre décroissant viennent ensuite la zone allant du Cap Blanc au Cap Verga, et celle allant du Cap Palmas à Cotonou, les deux autres (de Cap Verga à Cap Palmas, et la Cap Lopez à Cap Frio) ne "contribuant que très peu à la pollution de l'océan".

(96) V. *Ibid* pp. 4 et 43

(97) V. Markous MONO MBOUM : "Réflexion sur les conséquences d'une pollution par les hydrocarbures", inédit p.4; - et *op. cit.* pp. 10-11, l'auteur cite des cas survenus dans les ports camerounais.

La forte concentration humaine le long des côtes⁹⁸ n'améliore pas du tout le tableau, et ceci pour plusieurs raisons. De nombreuses stations -services étant apparemment dépourvues de collecteurs d'huile, les vidanges d'huile des carter d'automobile sont directement faites dans les caniveaux et les égouts des villes côtières, affectant ainsi fortement les cours d'eaux, les estuaires et surtout les océans.⁹⁹ La plupart des municipalités préfèrent quant à elles déverser leurs déchets ménagers dans les mers apparemment prêtes à tout absorber.¹⁰⁰ Au Nigéria, Lagos et ses 8 millions d'habitants représentent un grave danger pour la santé publique, avec des plages et des lagunes qui servent de toilettes. En 1975, 7,5 millions de litres d'eaux non traitées ont été déversés dans la lagune d'Iddo sur une période de trois mois.¹⁰¹

Encore que fort peu détaillé, ce tableau de la situation marine régionale face aux poisons venus des terres est suffisamment éloquent pour imposer un constat. Les Etats l'ont établi de la manière la plus formelle qui soit : " *les sources de pollution d'origine tellurique, affirmaient-ils,¹⁰² sont et resteront le principal problème touchant à la qualité du milieu côtier et marin de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.*"¹⁰³ Ce constat n'est en effet que la réaffirmation d'une prise de conscience conventionnellement exprimée à Abidjan en 1981.

2. La prise en compte juridique de la pollution tellurique demeure pourtant inachevée.

En matière de pollution tellurique, et en raison même de sa nature, la convention internationale universelle ne peut avoir qu'une valeur incitative : la pollution tellurique est le domaine de la régionalisation.¹⁰⁴ A l'instar de plusieurs autres Etats riverains de mers sémi-fermées ou d'aires marines relativement homogènes sur le plan écologique¹⁰⁵ les parties à la convention

(98) La très grande majorité des pays de la région ont choisi comme capitale des villes du littoral. Les exceptions sont constituées par le Cameroun, le Zaïre, le Congo et depuis peu la Côte d'Ivoire et le Nigéria.

(99) V. *REMR* n° 2 p 42

(100) V. *Nouvelles du PNUE*, Avril 1988 n° 20 le dossier " Mers ou dépotoirs ? combien de déchets allons-nous encore déverser" p. 12

(101) *Ibid*

(102) Lors de la deuxième réunion des parties contractantes à la convention d'Abidjan, tenue à Dakar le 25 janvier 1989.

(103) V. Doc. UNEP (OCA) : WACAF IG. 2/3 : *op. cit.* p. 8

(104) V. RODIERE et GOUILLOUD : *op. cit.* p. 132 ; M. R. -GOUILLOUD " Land Based..." *op. cit.* p.197

(105) C'est le cas notamment des riverains de la Mer Baltique, de la Méditerranée, de la région du Plan d'action de Koweït, du golfe d'Aden et de la Mer Rouge, et de la région de l'Afrique de l'Est.

d'Abidjan ont compris que la salubrité de chacun d'eux dépendait du comportement de tous, et qu'à problème régional des solutions régionales devaient être recherchées. L'article 7 de ce traité le suggère en tout cas qui affirme que les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour protéger l'environnement marin régional contre les déversements par les fleuves, les estuaires, les établissements côtiers, et les émissaires.

Les opérations d'immersion effectuées sur les côtes, tout comme les déversements émanant de toute autre source située sur le territoire des Etats sont concernés par les mesures appropriées à prendre.

Si en tant qu'expression manifeste de la prise de conscience des Etats, l'existence de cette disposition se doit d'être saluée, son caractère évasif mérite tout autant, sinon davantage, d'être remarqué. S'agissant en effet de la source principale d'altération du milieu marin, on se serait attendu à ce qu'elle bénéficie d'un encadrement juridique particulier en faisant notamment l'objet d'un protocole additionnel. Ce type d'instruments donne effectivement l'occasion d'élaborer des réglementations beaucoup plus détaillées et légalement contraignantes, et donc la possibilité d'entreprendre des actions concrètes. Adopté le 17 mai 1980 dans le sillage de la convention pour la pollution de la mer Méditerranée, le protocole d'Athènes contre la pollution d'origine tellurique porte aujourd'hui quelques fruits. Relativement au déversement des eaux usées, on a par exemple constaté en 1988 que la Méditerranée était moins polluée que l'on ne l'avait prévu dix années auparavant. Ses plages sont plus propres, ses crustacés moins contaminés par le mercure, son million annuel de touristes moins sujet aux infections.¹⁰⁶ Ce succès relatif¹⁰⁷ est en partie dû à ces instruments juridiques qui ont favorisé et coordonné les efforts en matière d'environnement, notamment de la part des 70 villes côtières dont la population dépasse 100 000 habitants.¹⁰⁸ Ces succès a inspiré l'adoption d'un protocole semblable dans la région du Pacifique du Sud-Est¹⁰⁹ tandis qu'un troisième est en cours d'élaboration dans la région du Plan d'action de Koweït.¹¹⁰ A quand l'avènement d'un tel instrument dans notre région ?

(106) V. *Nouvelles du PNUE*, Avril 1988 n° 20 p. 12

(107) Car la Méditerranée demeure malgré tout assez polluée ; V. en ce sens Mme HROUCH : "Pollution de la Méditerranée par les rejets d'origine ménagères" Note à l'attention de Monsieur le Directeur de Relations internationales, de la Formation et des Affaires juridiques, Rabat, Ministère des Pêches Maritimes et de la Marine marchande, 16 Juin 1989 10 p. , *passim*

(108) V. *Nouvelles du PNUE* : *op. cit.* P. 12

(109) Il s'agit du Protocole de Quito, du 22 Juillet 1983 relatif à la protection du pacifique du sud Est contre la pollution d'origine tellurique.

(110) V.M. DEJEANT-PONS: *op. cit.* p.709

Tirant les leçons de ces expériences tentées sous d'autres cieux, exploitant la possibilité offerte par l'article 4 §2 de la convention d'Abidjan, et considérant la gravité des impacts écologiques marins des déchets de la civilisation, les Etats de la région ont récemment reconnu qu'un " *protocole légalement contraignant, qui s'ajouterait à la convention d'Abidjan fournirait le cadre juridique nécessaire à une action concertée visant à lutter contre la pollution d'origine tellurique.*"¹¹¹ Aussi ont-ils invité le Directeur du PNUE à entreprendre la rédaction de ce type d'instruments et à le leur soumettre ultérieurement.¹¹² S'il venait à être adopté, un tel protocole contribuerait assurément à matérialiser la prise en compte juridique de cette source de pollution qui demeure pour l'instant inachevée,¹¹³ tout comme celle de la pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins.

B. - LA POLLUTION RESULTANT D'ACTIVITES RELATIVES AUX FONDS MARINS.

Les marées noires dues à la recherche et à l'exploitation du pétrole en mer sont un phénomène relativement récent.¹¹⁴ Si la jurisprudence américaine fait état de dommages causés par l'explosion d'un puits sous-marin dès 1928, la première véritable marée noire due à un puits off-shore date de 1964.¹¹⁵ Ce phénomène est en revanche promis à un grand avenir, à la mesure des espoirs suscités par le pétrole sous-marin. Le pétrole extrait des fonds marins représentait 16 % de la production mondiale totale en 1968 et 30 % en 1978.¹¹⁶ Un nombre impressionnant de plates-formes mobiles et immobiles sont en opération au large de 80 Etats, forant le sous-sol marin.¹¹⁷

(111) V. Doc UNEP (OCA) .WACAF IG 2/3 : *op. cit.* p. 8

(112) *Ibid* p. 3

(113) En attendant l'avènement de ce protocole on doit signaler l'existence de nombreuses dispositions conventionnelles prises par les Etats régionaux pour lutter contre la pollution des eaux continentales internationales de la région, lesquelles finissent par déverser leurs déchets dans les océans. Citons au passage l'article 4§2 de la convention de Nouackchott du 11 Mars 1972 sur la mise en valeur du fleuve sénégal; l'article 4§2 de l'accord sur la navigation et la coopération économique entre les Etats du bassin du Niger (Niamey, 26 octobre 1963); on peut tout aussi bien signaler l'article V(1) de la Convention Africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, V. les analyses faites sur ces questions par Jean-Pelé FOMETE: *op. cit.* 62-65.

(114) V. KISS :*La protection internationale de l'environnement* : *op. cit.* p. 31 ; René RODIERE, M. REMOND-GOUILLOUD: *op. cit.* p. 111

(115) V. René DODIERE et M.R. -GOUILLOUD : *Ibid*

(116) *Ibid* pp. 111-112

(117) *Ibid* p. 112

Depuis 1964 plus d'une dizaine d'accidents majeurs ont été recensés, chaque fois plus graves. La quantité de pétrole déversée lors de l'explosion suivie de l'incendie du puits **IxtoC I** le 3 juin 1979 dans le Golfe de Campeche (Mexique) est estimée à 400 millions de tonnes¹¹⁸ soit près du double du brut déversé par l'**Amoco-Cadiz**. L'accident de Santa Barbara, ¹¹⁹ résultat d'une fissure du sol marin au delà des eaux territoriales californiennes, laissa échapper 4500 tonnes de brut répandues sur près de 19 kilomètres de plages à usage récréatif.¹²⁰ L'explosion de la plate-forme **Bravo 14** dans le secteur de la Mer du Nord du 22 avril 1977, dite accident d'**Ekofisk**, laissa échapper quant à elle 21 300 tonnes de pétrole brut.¹²¹

Cette catégorie particulière d'accidents n'est pas le luxe de certaines régions; celle de l'Afrique de l'Ouest et du Centre est aussi concernée par elle, en raison notamment de l'existence de nombreuses exploitations pétrolières off- shore dans cette zone.

1. L'exploration et l'exploitation des fonds marins polluent l'environnement marin régional.

Un coup d'œil sur la carte de production pétrolière de l'Afrique de l'Ouest et du Centre montre que sa forme se modifie annuellement avec les nouvelles découvertes à terre (on-shore) ou off-shore.¹²² D'importantes réserves off-shore découvertes au large de nombreux Etats de la région (Angola, Bénin, Cameroun, Congo, Gabon, Ghana, Côte d'Ivoire, Nigéria, Sénégal et Zaïre) sont en exploitation.¹²³ Presque tous les autres pays ont entrepris des études exploratoires dans l'espoir de découvrir que leurs substrats littoraux forment un lien avec la chaîne pétrolière qui semble se prolonger parallèlement le long de la côte Ouest tout entière.¹²⁴

Bien que moins cités que ceux survenus sous d'autres cieux, des accidents résultant des activités d'exploration et d'exploitation des fonds marins des Etats régionaux existent et méritent d'être connus.

(118) V. Martine REMOND-GOUILLOUD : " Pollution from Seabed Activities " in D.M. JOHNSTON : *op. cit.* pp. 247-248

(119) Survenu 10 ans plus tôt,

(120) V. Martine REMOND GOUILLOUD : *op. cit.* p. 247

(121) *Ibid*

(122) V. REMR n° 4 p. 36

(123) *Ibid*

(124) *Ibid* pp. 36, et 193-201

A la suite de l'explosion d'un puits de pétrole off-shore le 17 juin 1980 au large des côtes nigérianes 300 000 tonnes d'or noir ont causé d'énormes dommages aux eaux, à l'écosystème côtier, aux paysans et aux pêcheurs du bassin du fleuve Niger. Du fait de la destruction de leurs réserves piscicoles le long du Niger et de la Bénoué, 300 000 à 500 000 pêcheurs se sont retrouvés sans eau potable ni nourriture.¹²⁵ En août 1981, lors du chargement du **M/S Breeze**, la fuite d'un " flexible de 20 à 10 mètres au dessous de la mer " a provoqué l'épandage de plusieurs mètres cubes de pétrole brut au large des côtes camerounaises, alors que le déballastage un an plus tôt du **M/S Dione** entraînait l'épandage de 5 000 m³ de ballast sale.¹²⁷

Les plates-formes des Etats voisins menacent parfois, compte tenu du courant général côtier qui se déplace d'Est en Ouest, d'exporter leurs pollutions vers des territoires d'autres pays. Le Congo a été victime de cette situation lors de l'éruption en 1981, de la plate-forme en exploration 45-2X au Cabinda, située à 6,5 kilomètres de la frontière maritime angolo-congolaise.¹²⁸

Ce type de pollution résulte également des accidents d'oléoducs collecteurs, des déversements associés à des événements naturels tels que les ouragans des boues de forage ou de l'écoulement des eaux de plate-forme.¹²⁹

C'est certainement en raison des risques que comportent les activités associées à l'exploration et à l'exploitation de leurs fonds marins respectifs que les parties à la convention d'Abidjan ont consacré des dispositions aux altérations du milieu en découlant .

(125) V. *Le Monde* N° 10916 du 04 mars 1988

(127) V. Makous MONO MBOUM : "Mesures de protection et de lutte..." *op. cit.* p. 11

(128) V. B. J. FOUCHIER : "Techniques de contrôle et de lutte contre les pollutions par les hydrocarbures dans la Golfe de Guinée" ; communication au symposium international sur la zone économique exclusive, Abidjan 18-23 Mai 1987, Doc. multigraphié, p. 1

(129) V. *REMR* n° 4 p. 54

2. Une disposition conventionnelle régionale tente d'organiser la protection du milieu marin régional contre cette forme de pollution.

En vertu de l'article 8 de la convention d'Abidjan, les parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour protéger le milieu marin de la pollution résultant directement ou indirectement d'activités d'exploration et d'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol. Les activités ici considérées sont celles entreprises non pas dans les grands fonds marins,¹³⁰ mais dans le cadre des juridictions des Etats ainsi que d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages relevant de leur juridiction.

Une fois de plus les dispositions de la convention sont fort laconiques, en tout cas en ce qui concerne la nature des mesures de protection à prendre. Résultant d'activités menées dans des espaces soumis à la juridiction nationale des Etats, ce type de pollution devrait avant tout être réglementé par des lois nationales. Auteur des autorisations d'exploration et d'exploitation des plateaux continentaux, l'Etat côtier est en même temps sinon la victime potentielle, du moins le premier exposé aux dangers provoqués par des accidents. Bien des fois ces activités peuvent avoir des conséquences néfastes sur l'environnement d'Etats voisins ou situés dans une même région comme ce fut le cas lors de l'explosion du puits angolais sus-cité tout près des côtes congolaises. Et dans ce telle circonstances, les accords régionaux sont les mieux indiqués.

Inaugurée par l'article 10 de la convention de 1974 sur la protection du milieu marin de la mer Baltique, la pratique de la consécration d'une disposition spécifique à la pollution off-shore est aujourd'hui largement répandue notamment dans le cadre du programme du PNUE pour les mers régionales.¹³¹ Toutefois, l'existence de protocoles d'application de ces

(130) Qui font l'objet d'un régime juridique particulier notamment défini par les articles 150, 155, 209 de la convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

(131) Convention de Barcelone, art. 7 ; Convention de Kow<elt , art. 7, convention de Lima, art. 4(c) ; convention de Djeddah, art. VII, convention de Carthagène des Indes, art. 8 ; convention de Nairobi, art. 8 ; convention de Nouméa, art. 8

dispositions n'est nulle part effective . Leur élaboration n'est dans les meilleurs des cas qu'en cours; c'est le cas dans le cadre méditerranéen ainsi que dans celui du Plan d'action de Koweït.¹³² Un tel projet n'est tout simplement pas encore envisagé dans le cadre du Plan d'action d'Abidjan. Peut-être les Etats attendent-ils la survenance d'accidents spectaculaires pour s'engager dans cette voie... Quoi qu'il en soit, un tel instrument, s'il venait à être élaboré, devrait s'intéresser aux multiples questions de responsabilité et de réparation des dommages que soulève ce type de pollution.¹³³ L'objectif général d'harmonisation des législations nationales avec la convention d'Abidjan¹³⁴ gagnerait lui aussi à y être intégré; l'impact transfrontière possible des éventuels accidents liés à la production off-shore le commande, au moins aux Etats situés dans des zones à haut risque reconnues.¹³⁵

C. - LA POLLUTION D'ORIGINE ATMOSPHERIQUE OU TRANSATMOSPHERIQUE.

Elle représente le cinquième type d'altération du milieu marin pris en compte par les rédacteurs de la convention d'Abidjan qui n'ont pas cru bon lui donner un contenu précis, encore moins déterminer la nature des mesures à prendre pour protéger l'environnement marin régional contre ce type de pollution.

1. L'atmosphère source ou agent véhiculaire de substances polluantes le milieu marin régional ?

Cette question est suggérée par la lecture des dispositions pertinentes de celles des conventions pour les mers régionales qui prennent en compte, spécifiquement ou non, ce type de pollution.

Le Protocole d'Athènes¹³⁶ et les conventions de Koweït¹³⁷ et de Djeddah¹³⁸ l'intègrent en effet curieusement à leurs dispositions relatives à la pollution d'origine tellurique. Elles considèrent ainsi l'atmosphère simplement comme un agent véhiculaire de pollutions originellement localisées¹³⁹ sur la terre ferme. L'exemple-type est donné par l'explosion de

(132) V. M. DEJEANT-PONS : *op. cit.* p. 710

(133) *Ibid*

(134) Prévu par l'article 4§3

(135) Un accident lié à production off-shore survenu au Nigéria a pour point d'impact possible plusieurs autres Etats , dont le Bénin, le Togo et le Cameroun. Bien que sans production pétrolière terrestre ni off-shore, le Libéria est confronté à des problèmes dont les sources sont dans d'autres pays. V. *REMR* n° 4 pp. 93 et 110-111.

(136) Art. 4 §1b

(137) Art. IV

(138) Art. VII (139) V. Pierre-Marie DUPUY " Sur des tendances récentes dans le droit international de l'environnement ", *AFDI*, 1974, p. 816

la centrale nucléaire soviétique de Tchernobyl¹⁴⁰ dont l'internationalisation des effets était facilitée par l'air. Ainsi, près d'un an après sa survenance, les effets du passage du nuage radioactif provoqué par cette explosion se faisaient encore ressentir en Suisse, dont les poissons du lac Lugano contenaient encore une concentration de césium sept fois plus élevée que les normes tolérées par la Communauté européenne.¹⁴¹

Les autres conventions considérées stipulent quant à elles que les parties prennent toutes les mesures appropriées pour lutter contre la pollution de la zone d'application des conventions " *provenant de rejets dans l'atmosphère qui résultent d'activités relevant de leur juridiction.* " ¹⁴² Ici également, l'atmosphère ne fait que propager des polluants provenant d'espaces soumis à la juridiction des Etats.¹⁴³ La convention d'Abidjan évoque plus généralement la pollution " *d'origine atmosphérique et transatmosphérique* " qu'elle ne limite pas aux rejets résultant d'activités relevant de la juridiction des Parties.¹⁴⁴ L'espace atmosphérique ou transatmosphérique constitue dans ce cas à la fois la source et l'agent véhiculaire des substances altérant le milieu marin . Ce type de pollution peut résulter notamment de l'explosion d'engins dans l'espace (avions, satellites divers ou navettes spatiales)¹⁴⁵ ou des essais d'armes nucléaires. Un traité de 1963 interdit d'ailleurs ce dernier type d'activités dans l'atmosphère, et dans l'espace extra-atmosphérique.¹⁴⁶ Son objectif étant de mettre un terme

(140) C'est en 1986 que s'est produite l'explosion et l'incendie de la centrale de Tchernobyl en Union Soviétique, qui ont entraîné une fusion partielle du cœur du réacteur. Plus de sept tonnes de matières radioactives ont été rejetées dans l'atmosphères. Elles devaient finir par contaminer la terre , les aliments et l'eau dans une bonne partie de l'Europe V. Jodil L. JACOBSON ; *op. cit.* p. 114

(141) Informations fournies par *Le Matin*, n° 3152 du Mardi 21 Avril 1987, p. 2 cité par Jean Pelé FOMETE T. : *op. cit.* p. 59

(142) Convention de Carthagène des Indes, art. 9 ; convention de Naïrobi, art. 9 ; convention de Nouméa, art. 9

(143) Selon des scientifiques ces systèmes biologiques souffriraient également de la détérioration de la couche d'ozone provoquée par les émissions de chlorofluorocarbones venues de la terre. Les écosystèmes marins seraient d'ailleurs les plus menacés de tous V. Les détails donnés par Cynthia POLLOCK SHE : " Protéger la couche d'ozone ", in Lester BROWN et collaborateurs : *op. cit.* pp. 135 et ss.

(144) Art. 9 V. également convention de Lima, art. 4, (a), (ii)

(145) Cas de l'explosion le 28 janvier 1986 de la navette spatiales americaine Challenger.

(146) Il s'agit du Traité de Moscou du 5.8.1963

à la contamination de l'environnement humain par des substances radioactives, ce texte prohibe toute explosion expérimentale d'arme nucléaire se produisant dans l'atmosphère et entraînant la présence de débris radioactifs hors des limites territoriales de l'Etat sous la juridiction ou sous le contrôle duquel cette explosion se produit. On peut penser qu'en libellant comme on l'a vu l'article 9 de la convention d'Abidjan, les rédacteurs de celle-ci avaient en mémoire l'adhésion massive des Etats de la région au traité de Moscou précité;¹⁴⁷ beaucoup plus en tout cas que la nécessité de prescrire des mesures protectrices concrètes contre le type de pollution alors considéré.

2. L'imprécision des mesures conventionnelles protectrices.

L'article 9 se contente en réalité simplement de poser le principe de la protection de l'environnement contre la pollution d'origine atmosphérique et transatmosphérique. Car si les parties s'engagent à prendre " *toutes les mesures appropriées* ", ni la nature, ni la portée de celles-ci ne sont précisées. Peut-être la réalisation de cette tâche incombe-t-elle aux rédacteurs d'un protocole éventuel (possibilité jusqu'ici inexplorée par les différentes conventions sur les mers régionales); ou à une convention comparable à celle adoptée¹⁴⁸ sous l'égide de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. La non référence au droit international pour ce type de pollution ne manque toutefois pas de surprendre. Surtout quand on sait que les activités pouvant générer ce type de pollution sont pour la plupart le fait d'Etats non régionaux ;¹⁴⁹ et quand on pense à la participation massive des Etats régionaux à la convention de Moscou précitée.

(147) Treize au total, au 1er janvier 1987. V. UNEP/G C/ Information/ 11/Rev. 1 et son supplément 1 *op. cit.*

(148) Le 13 décembre 1979 et ouverte à la signature de tous les Etats membres de cette commission, des Etats jouissant du statut consultatif auprès d'elle, et des organisations d'intégration économique régionales constituées par des Etats souverains membres de la Commission.

(149) On pense notamment aux essais d'armes nucléaires et à l'émission de chlorofluorocarbones dans l'atmosphère.

On devrait néanmoins rappeler, à la décharge des Etats régionaux, que des conventions internationales prescrivant plus ou moins des mesures de protection n'ont été adoptées que bien après celle d'Abidjan. C'est le cas de la convention de Montego Bay sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 dont les articles 212 et 222 prescrivent aux Etats, l'adoption et l'application de lois et règlements applicables à l'espace aérien, où s'exerce leur souveraineté et aux navires battant leur pavillon ou aux navires ou aéronefs immatriculés par eux. Au regard de la participation remarquable des Etats régionaux à cette convention¹⁵⁰ on peut conclure à leur volonté non seulement de recourir au droit international pour ce type de pollution, mais surtout d'adopter des mesures protectrices concrètes.

Les autres textes ultérieurs prescrivant des mesures protectrices concrètes contre ce type de pollution sont les deux conventions de Vienne du 26 septembre 1986 relatives à la *notification rapide d'un accident nucléaire* ; et à l'*assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique*,¹⁵¹ dont on doit pourtant remarquer le très faible attrait jusqu'ici exercé sur les Etats régionaux.¹⁵²

A Abidjan, les Etats régionaux n'ont pas non plus daigné consacrer des dispositions particulières à la pollution due aux activités militaires, réglementée par quatre conventions de portée universelle auxquelles il sont pour la plupart parties.¹⁵³ La raison de ce silence doit peut-être être recherchée soit dans le caractère probablement complet des textes considérés relativement aux divers aspects des questions soulevées par ce type de pollution, ou dans le caractère englobant des autres formes de

(150) Au 1er janvier 1987 20 des 21 entités formant la région avaient signé ce texte tandis que six d'entre elles l'avaient ratifié (La Côte d'Ivoire, le Cameroun, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Namibie et le Togo). La Guinée Equatoriale échappe seule à ce mouvement.

(151) V. KISS Charles Alexandre, "L'accident de Tchernobyl et ses conséquences au point de vue du droit international : les conventions du 26 septembre 1986", *AFDI*, 1986, pp. 139-152. Günther HANDL : "Après Tchernobyl : quelques réflexions sur le programme législatif multilatéral à l'ordre du jour" *RGDIP*, T. 92/1988/1, pp. 5-62.

(152) Seuls la Côte Ivoire et le Zaïre sont en effet parties à ces conventions. V. UNEP/GC:INFORMATION/11/Rév. 1/supplément 1 *op. cit.* pp. 37-41

(153) Il s'agit notamment :

- Du traité sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, de Moscou (5.8. 1963) auquel origine 14 Etats régionaux sont parties (Bénin, Cap-vert, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Côte d'Ivoire, Liberia, Mauritanie, Nigéria, Sénégal, SierraLéone, Togo, Zaïre)

- Du traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, adopté le 11/2/1971 à Londres, Moscou et Washington, auquel 8 Etats régionaux (Bénin, Cap-vert, Congo, Ghana, Guinée-Bissau, Côte d'Ivoire, Sao-tomé-et-Principe, et Togo) sont parties.

- De la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines et sur leur destruction

pollution prises en compte, rendant possible l'incorporation implicite de celle due aux opérations militaires.¹⁵³ N'empêche que, pour plus de précisions et s'agissant d'une convention qui entendait s'intéresser à toutes les sources et à tous les aspects de la pollution des mers,¹⁵⁵ la consécration de dispositions spécifiques à ce type particulier d'altération était souhaitable, ne serait-ce que pour affirmer la volonté d'appliquer dans la région les conventions internationales l'abordant.

Toute autre semble être la justification de la non inclusion de la pollution due à l'exploitation des grands fonds marins ; la mise en valeur de ces espaces n'a pas encore commencé. L'aurait-elle été, qu'elle créerait des risques singuliers de dégradation de l'environnement marin qui pourraient ne pas être totalement englobables par le concept actuel de pollution.¹⁵⁶ De plus, la plupart des activités d'exploitation devant y être menées le seront dans la zone, située au delà de la juridiction nationale des Etats.¹⁵⁷ La réglementation des impacts environnementaux de ces activités sera alors du ressort de l'Autorité internationale des fonds marins¹⁵⁸ évidemment après l'entrée en vigueur, toujours attendue, de la convention de Montego Bay qui l'institue. Au delà de toutes ces données, on devrait ajouter le fait que l'on sait encore très peu de choses sur la portée des dommages probables que subiraient les espaces considérés de l'environnement marin du fait des opérations d'exploitation envisagées.¹⁵⁹ Tel n'est pas tout à fait le cas pour les activités d'exploitation menées dans le milieu marin dont les effets dégradants sur les écosystèmes côtiers de l'Afrique atlantique sont connus.

adoptée à Londres, Moscou et Washington le 10/4/1972 et à laquelle sont parties le Bénin, le Congo, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Nigeria, Sao-Tomé-et-Principe, le Sénégal, la Sierraleone, leTogo et le Zaïre.

- De la convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à de fins militaires ou toutes autres fins hostiles, adopté à New York, le 10.12.1986 à laquelle sont parties le Bénin, le Cap-vert, le Ghana, Sao-Tome-et-Principe.

L'état des participations à ces différents textes est celui établi le 1er janvier 1987.

V. UNEP/G C/ INFORMATION/11/Rev. 1 et son supplément 1 *op. cit. passim*

(154) On pourrait de ce point de vue inclure les pollutions pouvant résulter du placement des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers dans la catégorie générale de la pollution par immersion, etc...

(155) V. dernier alinéa du préambule de la convention d'Abidjan.

(156) V. Martine REMOND-GOUILLOUD : " Prevention and Control of Marine Pollution Introduction" *op. cit.* p. 198

(157) V. art. 1.1) et Partie XI de la convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

(158) V. article 145 de la convention de Montego Bay précitée.

(159) V. M. REMOND-GOUILLOUD : " Prevention and...." *op. cit.* p. 198

SECTION 2 : LA PROTECTION DES ECOSYSTEMES COTIERS CONTRE D'AUTRES FORMES DE DEGRADATIONS.

En même temps que les utilisations de la mer se développent et se diversifient, des formes nouvelles de nuisances se manifestent ou se laissent pressentir. Ainsi en est-il de l'extraction de sables et graviers ou du ramassage de nodules polymétalliques sur les plateaux continentaux de certains Etats.¹⁶⁰ Le développement actuel du dragage des fonds marins en vue d'exploiter sables et minéraux affecte sérieusement la production du milieu marin (par la destruction de sédiments qui sont le siège d'une activité biologique intense) et provoque la dégradation progressive du relief côtier. Sous l'effet conjugué de la pression humaine grandissante, de la poussée urbaine accélérée, de la pollution à la fois tellurique et pélagique notamment, le littoral de l'Afrique atlantique est de jour en jour dégradé, dénaturé, et surtout sérieusement érodé. L'importance et la gravité du problème dans l'ensemble de la région ont été perçues par les Etats concernés¹⁶¹ qui en raison du caractère transfrontière de ces problèmes d'érosion¹⁶² ont préconisé un ensemble de mesures protectrices dont les fondements sont posés par la convention d'Abidjan.

Paragraphe 1: DES DEGRADATIONS D'ORIGINES DIVERSES.

Depuis des décennies, le littoral de l'Afrique atlantique avec ses côtes plantées de cocotiers présente un rivage défiguré. Au fil des ans, la mer avance à l'intérieur des terres. Quelques unes des belles plages et des terres arables ont disparu, englouties par les flots; des plantations sont endommagées, des populations déplacées, certaines portions de grandes routes sont érodées, et des installations touristiques coûteuses sérieusement menacées.¹⁶³ Si la cause principale de ces malheurs du littoral régional est d'origine anthropique, on ne devrait toutefois pas oublier que la nature elle-même contribue, certes de manière feutrée, à l'érosion des côtes.

(160) D'importantes quantités de nodules de manganèse existeraient en effet dans des espaces soumis à la juridiction nationale des Etats comme le Mexique, les Etats-Unis, et bien d'autres. V. M. REMOND-GOUILLOUD : " Prevention and Control of Marine pollution..." *op. cit.* p. 198 et P. 723 Note 25

(161) V. Doc. UNEP(OCA)/WACAF IG. 3/4 : *op. cit.* p. 5

(162) V. UNEP : Rapport du séminaire- atelier sur les problèmes de l'érosion des côtes du Togo et de la République Populaire du Bénin. Lomé du 29 janvier au 9 Février 1979, UNEP W/G. 27/INF. 6 (ultérieurement cité Doc. UNEP WG . 27/INF. 1) La plupart des données utilisées dans cette section sont inspirées de ce rapport.

(163) *Ibid* p. 4

A. - LES CAUSES NATURELLES DE L'EROSION.

La dégradation du relief côtier peut résulter de changements naturels intervenus dans les conditions de sédimentation le long du rivage. Certains des ces facteurs naturels sont à l'origine de l'érosion de l'espace littoral régional.

1. La remontée des fonds marins.

Ce phénomène est soupçonné être à l'origine de l'érosion progressive du littoral au niveau de la ville béninoise de Grand-Popo. Une zone autrefois relativement stable qui présentait entre le cordon lagunaire et la mer, un cordon littoral de 400 à 500 mètres de largeur, le long duquel étaient contruits de nombreux villages, en contact direct avec la mer.¹⁶⁴

Un cheminement hydrographique effectué dans cette aire en 1952 a relevé une remontée du fonds constituée par des conglomérats sablo-calcaires qui seraient la cause de l'érosion du rivage droit de Grand-Popo. Ce dernier a reculé en moyenne de 200 mètres, entraînant des conséquences socio-économiques désastreuses.¹⁶⁵ En moins de 30 ans l'érosion a emporté plusieurs grosses agglomérations, une école publique et de nombreux cocotiers. L'influence du phénomène est telle que la ville est de plus en plus abandonnée, le reste des habitants ne se donne même plus la peine d'entretenir les constructions existantes.¹⁶⁶

2. Les changements du niveau de la mer.

Les changements dans le niveau de la mer figurent parmi les plus importants facteurs facilitant l'érosion côtière. La tendance la plus importante observée à l'échelle mondiale, consiste en une lente remontée du niveau marin; ce mouvement provoque un recul des lignes de rivages mondiaux sur les plateaux continentaux.¹⁶⁷

Bien que relativement lente par rapport aux normes humaines, cette transgression induit deux effets moyens qui se conjuguent pour entraîner la tendance à l'érosion côtière observée aujourd'hui sur un bon nombre de plaines côtières du monde, dont celles de l'Afrique atlantique.¹⁶⁸ Selon des experts, la côte bénino-togolaise constitue un bon exemple d'une ligne de rivage transgressif, avec des flèches et des cordons littoraux rectilignes qui tronquent les vallées fluviales en formant des lagunes côtières; ces espaces littoraux se trouvent ainsi assujettis à une lente érosion à long terme et à un

(164) *Ibid* p. 8

(165) *Ibid* ; V. REMR n° 37 p. 18

(166) *Ibid*

(167) *Ibid* p. 12

(168) *Ibid*. Ces deux effets sont la migration des flèches et cordons littoraux, des lagunes, et des plages vers le continent, et le piégeage des sédiments fluviaux dans les estuaires et les lagunes formées par l'envasement des basses vallées fluviales.

recul du littoral.¹⁶⁹ Cette tendance naturelle et inexorable doit être prise en considération dans le cadre de la planification côtière à long terme.¹⁷⁰

3. La morphologie côtière.

La morphologie de la côte exerce une forte influence sur l'érosion côtière. Des particularités observées à grande échelle, telles que la largeur du plateau continental, la naissance de promontoires, et la présence d'embouchures de marée sont susceptibles de jouer un rôle important dans le phénomène de l'érosion.

Le plateau continental est géographiquement défini comme étant constitué par la zone située entre la ligne du rivage et la rupture de pente au niveau de laquelle commence la pente continentale, située approximativement à 100 m dans le Golfe du Bénin.¹⁷¹ Ce plateau étroit permet aux vagues d'atteindre la côte à des hauteurs et à un angle plus grands que sur un plateau plus large, la houle n'étant pas amortie ou refractée de façon aussi importante. La côte s'érode donc beaucoup plus rapidement, surtout qu'au cours des périodes de plus grande énergie des vagues, les sédiments de la côte se dispersent plus aisément vers le large, en raison du profil relativement pentu.

Dans les cordons littoraux, les embouchures naturelles se produisent habituellement à l'entrée d'estuaires ou de lagunes. Ces embouchures permettent l'échange quotidien lié aux marées et au débit des fleuves. Généralement instables, ces embouchures se déplacent le long du cordon à des taux variant de moins de 1 m à des dizaines de mètres par an. Au fur et à mesure de la migration de l'embouchure, la ligne du rivage en aval subit une érosion.¹⁷²

Ainsi la zone côtière dans le voisinage de Grand-Popo (au Bénin) a probablement été influencée dans une grande mesure par les changements intervenus dans la position et la morphologie de l'embouchure de la rivière Mono. Il se peut que dans le passé, la rivière proche débouchait de Grand-Popo et que depuis elle ait migré vers l'est. Ces migrations et variations dans la position du débouché de la rivière ont sans aucun doute contribué à l'instabilité de la plage à Grand-Popo.¹⁷³ Le haut-fond extérieur est réduit en

(169) *Ibid* p. 13

(170) UNEP (OCA) /WACAF IG. 2/3 précité p. 7

(171) UNEP WG. 27/INF. 6 *op. cit.* p. 24 La chute du plateau continental camerounais se situe entre 105 et 130 mètres de profondeur, la pente continentale située au delà de cette chute est également très raide. V. ATANGANA FOUA Ignace. Blaise Pascal : *Les espaces maritimes du Cameroun. Une contribution à l'étude du droit de la mer*, Thèse de 3e cycle, IRIC, 1989, p. 40

(172) V. UNEP WG. 27/INF 6 ; *op. cit.* p. 25

(173) *Ibid.* p. 26

raison des faibles marées et de l'énergie de la houle.¹⁷⁴ En période des crues fluviales la barre s'accroît, le haut-fond piège probablement le sable qui chemine le long du littoral.

En plus de celles qui viennent d'être présentées, les variations périodiques des marées, les variations granulométriques, les houles des vagues, et les courants océaniques¹⁷⁵ constituent les causes naturelles principales de l'érosion côtière en général, et dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. Toutefois, ici comme ailleurs, la dégradation du relief côtier est due à l'ingérence de l'homme dans les processus sédimentaires.

B. -LES CAUSES HUMAINES DE DEGRADATION DES COTES

Le rivage de la mer exerce sur les terriens un phénomène d'attraction quasi magnétique qui draine ainsi progressivement vers lui toutes sortes d'activités humaines, urbaines et agricoles, touristiques et récréatives. Cet afflux de populations massivement fixées sur les franges littorales régionales provoque des effets dommageables sur l'écosystème côtier, du fait notamment de sa surexploitation résultant des multiples interventions humaines.¹⁷⁶

1. Construction des ports.

En tant que facilités d'accès aux activités maritimes, les ports présentent un intérêt fondamental pour le développement socio-économique de l'Afrique occidentale et centrale. En dépit de son accès par mer assez difficile, en raison notamment de la prédominance de barres côtières, de chenaux envasés, de mouvements sableux prononcés et de l'absence généralisée d'échancrures¹⁷⁷, le littoral régional est occupé par un nombre important de ports¹⁷⁸. Leur construction et leur développement soulève divers problèmes d'aménagement du milieu dont l'érosion des côtes.

(174) Le haut-fond est l'élevation du fond de la mer ou d'un cours d'eau, de moindre étendue qu'un banc, toujours recouverte d'eau. La houle est le mouvement ondulatoire de la mer, sans que les vagues déferlent.

(175) Ainsi du centre du Littoral ivoirien (Fresco) au cap de 3 pointes, et de nouveau de l'Ouest du delta de la Volta à l'est du Niger, la côte est submergée et rongée par l'action continue des courants et du ressac violent à cet endroit, et se caractérise par la présence de barres de sables et de lagunes. L'érosion se produit ou s'est produite à Assinie (côte d'Ivoire) Keta (Ghana), Victoria Beach (Lagos). V. REMR n° 37 pp. 15-17.

(176) V. REMR n° 37 p. 8, M. A. MEKOUAR : "système foncier et écosystèmes côtiers ..." *op. cit.* p. 86

(177) V. REMR n° 37 p. 44

(178) regroupés au sein de l'AGPAOC (Association pour la gestion des ports de l'Afrique de l'Ouest et du Centre) qui regroupe tous les Etats indépendants régionaux, réunis au sein de la Conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes. L'un des objectifs de cette association est de protéger l'environnement physique des ports contre les risques divers qui le menacent. V. : " XV^e Conseil de l'Association de Gestion des Ports de l'Afrique de l'Ouest et du Centre AGPAOC" in *Le Messager* n° 175 du 28 décembre 1989.

Ainsi l'une des deux jetées¹⁷⁹ qui composent le port de Lomé, bien que destinée à protéger les navires contre les vagues, est responsable à la fois d'un engraissement à l'Ouest du Port où tout est arrêté, et surtout d'une érosion à l'Est où le sable du transport littoral est fourni par la plage.¹⁸⁰ La zone d'érosion due à cette jetée, qui était de 130 m environ en 1975 atteignait 200 m en 1979.¹⁸¹ Dans cette aire se trouve l'Hôtel Tropicana PK11 devant lequel l'érosion était peu sensible en 1964 (date de la construction du port de Lomé). En 1975 une avancée de la mer de près de 22 m a été constatée. A présent l'érosion se poursuit à la vitesse moyenne de 8 m par an,¹⁸² la possibilité d'une accentuation de la tendance durant certaines années n'étant pas à l'exclure. Cette zone d'érosion ne cesse de se déplacer vers l'est, ce qui agrandit, le long de la côte, les aires détériorées et réduit par conséquent la zone stable.¹⁸³

Devant cette avancée de la mer de nombreux villages de pêcheurs ont dû quitter rapidement les lieux .¹⁸⁴ La route internationale côtière, détruite à du être reconstruite à trois reprises (situation entraînant des charges supplémentaires pour l'Etat.)

Dans le seul secteur de la contre-jetée l'érosion a emporté plus de 60 hectares de cocotiers de 1964 à 1974. Sur le plan des infrastructures, l'Hôtel Tropicana, complexe touristique de classe internationale est sérieusement menacé. D'un point de vue strictement touristique, les plages accusent une pente de plus en plus forte, violemment battues qu'elles sont par les vagues; elles deviennent ainsi de moins en moins propices à l'exploitation hôtelière.¹⁸⁵

La construction du Port de Cotonou a quant à elle provoqué d'une part l'érosion du littoral à l'Est du port et d'autre part, l'ouverture permanente du débouché lagunaire avec pour conséquence, l'érosion des berges et du fond du chenal de Cotonou et la modification de l'équilibre écologique du lac Nokoué.¹⁸⁶ La portion du rivage comprise entre la lagune et la jetée-Est du port a connu une érosion intensive atteignant par endroit 40 mètres pendant les premières années.¹⁸⁷ La zone comprise entre l'épi-Est et la

(179) Une jetée est une chaussée, généralement en maçonnerie qui s'avance dans la mer et protège un port contre la violence des lames.

(180) V. UNEP WG. 27/INF 6 : *op. cit.* p. 4

(181) *Ibid* p. 5

(182) *Ibid*

(183) *Ibid.*

(184) Ce qui représente le déplacement de quelques milliers d'habitants n'ayant pour toute activité que la pêche.

(185) *Ibid*

(186) *Ibid* p. 9

(187) *Ibid*

berge Est de la lagune à connu un recul maximum de 100 mètres entre 1963 et 1967. La flèche située à l'Ouest du débouché lagunaire a complètement disparu, la bande de sable se trouvant dans le prolongement de la berge a évolué vers l'Ouest tout en reculant de quelques dizaines de mètres dans le même temps.¹⁸⁸ A l'Est de l'épi-Est, l'érosion s'exerce librement et son effet s'observe jusqu'à une dizaine de kilomètres de l'ouvrage de protection ! Le recul très important sur les mille premiers mètres à partir de l'environnement de l'épi atteint 250 mètres environ dans la zone la plus érodée!¹⁸⁹

Comme conséquences directes de l'érosion, plusieurs hectares de cocotiers ont disparu, de nombreux villages de pêcheurs ont dû être déplacés à plusieurs reprises ; la zone industrielle située à l'Est de Cotonou, est sérieusement menacée.¹⁹⁰

La construction du port de Cotonou a également provoqué l'ouverture permanente du chenal, ce qui a entraîné la perte de plusieurs dizaines d'hectares de terrain bâti en bordure du chenal ; l'entrée de l'eau salée dans le lac Nokoué et la lagune de Porto-Novo par ce chenal, a favorisé un apport important d'organismes étrangers parmi lesquels le taret, des mollusques, des rongeurs de bois. Il s'en est suivi une baisse importante de la production halieutique, évaluée à plusieurs millions de tonnes; les maisons bâties sur pilotis (en bois) ne durent plus que la moitié du temps de vie qui était le leur avant l'ouverture permanente du débouché lagunaire; la durée de sept à deux ans.¹⁹¹

Ces effets en chaîne de la construction des ports sur les écosystèmes côtiers du Bénin et du Togo sont perceptibles, certes avec des caractéristiques variées, sur toute la façade atlantique du continent africain.¹⁹²

2. L'exploitation des minerais et l'extraction des sables et graviers.

Les régions côtières sont la source d'un grand nombre de matières premières : sables-graviers, et minéraux par exemples, dont l'exploitation est bien souvent source de nuisances. Ainsi, lorsque l'homme cherche à gagner du terrain sur la mer et pour construire un nouvel ouvrage comme à Nice en octobre 1979, provoque un affaissement des fonds qui ravage le rivage.¹⁹³

(188) *Ibid.* p. 10

(189) *Ibid.*

(190) *Ibid.*

(191) *Ibid.*

(192) *Ibid.* pp. 71-72

(193) . V. R. RODIERRE et M. REMOND-GOUILLOUD : *op. cit.* p. 134

L'exploitation de sable et gravier est une pratique courante sur les côtes de la région, qui sont de ce fait une source de matériaux de construction. L'extraction du sable d'une plage, réduisant l'apport en sédiments pour la dérive littorale se traduit bien souvent par une érosion côtière localisée. Dans maintes régions de la côte atlantique de l'Afrique et même d'Europe, l'exploitation intensive des plages a ainsi érodé les plages et les côtes, plus particulièrement en l'absence d'un apport en sable fluvial pour reconstituer le sable exploité . L'observation aérienne des côtes béninoises et togolaises a pu révéler la présence d'escarpements localisés de plages érosives dans le voisinage de zones où l'exploitation de sable est visible.¹⁹⁴ L'exploitation de sable au large influence également l'érosion côtière surtout lorsqu'elle est effectuée sur des haut-fonds de la zone du rivage , qui servent de brise-lames¹⁹⁵ partiels. Le dragage de ces haut-fonds entraîne entre autres l'élimination de brise-lames naturels et favorise ainsi l'atteinte des rivages par l'énergie des houles, qui de ce fait ,non-tempérée, érode les côtes.¹⁹⁶ Quand elle est intensive, l'exploitation au large peut modifier la configuration de la réfraction et de la hauteur des vagues. En ce qui concerne le Togo et le Bénin, la situation actuelle est telle qu'une exploitation au large n'affecterait pas sensiblement l'érosion côtière¹⁹⁷ même si elle affecte sérieusement ,ici comme ailleurs, les écosystèmes marins, en pillant notamment les récifs coralliens de leurs coquillages et de leurs cauraux, et perturbant ou détruisant la faune marine et ses habitats. ¹⁹⁸

L'exploitation minière soulève également des problèmes écologiques particuliers, dont l'érosion des sols provoquée par les excavations qu'impose par exemple l'exploitation de l'étain au Nigeria. ¹⁹⁹

3. Le dragage

Pour diverses raisons, le dragage est susceptible d'être requis soit au large, soit à proximité du rivage. Il est effectué dans la zone du rivage lorsque, par exemple une embouchure doit être approfondie.

(194) UNEP WG 27/INF 6 : *op. cit.* p. 31

(195) Un brise-lames est un digue en avant d'un port, pour le protéger de la mer par mauvais temps.

(196) V. UNEP WG. 27/INF 6 : *op. cit.* p. 31

(197) *Ibid*

(198) V. Cyrille de KLEMM : "Les éléments de l'environnement". *op. cit.* p. 27, Roland CARBIENNER : *op. cit.* p. 136 ; M. Ali MEKOUAR " Système foncier et écosystème côtiers..." *op. cit.* pp. 90-91 note 26

(199) V. REMR n° 37, 40-41

Ceci peut aboutir à des changements localisés dans les courants et la configuration des vagues, dus à la refraction. Le dragage au large peut avoir lieu lorsque, par exemple, du sable est nécessaire aux fins d'approvisionnement ou de nettoyage d'un chenal d'accès. Dans ce cas, les configurations des vagues et des courants peuvent changer de manière localisée. Lorsque le dragage aux fins d'extraction de sable est effectué à l'intérieur de la zone active des mouvements sédimentaires, l'érosion peut se produire en raison du transport du rivage au large.^{199'}

L'implantation de ports et d'installations portuaires connexes fait intervenir la construction de brise-lames et de jetées qui auront une influence non seulement sur la stabilité du littoral, mais également sur le maintien de tirants d'eau²⁰⁰ adéquats dans le chenal d'approche et à l'intérieur du port en raison des modifications du sédiment. Or le détournement du sédiment à l'extrémité des brises-lames et des jetées aboutit à l'ensablement dans le port et le long du chenal d'approche, appelant un dragage de maintenance pour obtenir le tirant d'eau désiré. L'évacuation des sédiments dragués a une influence en aval du port. Si le matériau est rejeté en eau profonde au large, ou utilisé aux fins de mise en valeur de basses terres à l'intérieur, ceci se traduirait par une insuffisance de l'approvisionnement en sable de la plage, provoquant son érosion. Ce problème du dragage de maintenance s'est déjà posé en liaison avec le port de Cotonou et pourrait sous peu se poser également pour le port de Lomé.²⁰¹

4. La construction des barrages sur les rivières.

L'apport sédimentaire des fleuves est on l'a vu, un élément primordial pour l'équilibre sédimentaire d'une zone côtière. Si les caractéristiques de la rivière sont changées à la suite de la construction d'un barrage, ceci peut sensiblement affecter les quantités de sédiments atteignant la côte.

Si un barrage est construit afin de créer un réservoir, les vitesses de courant sont réduites dans une telle mesure que la quasi-totalité du sédiment transporté pour la rivière est déposée dans le réservoir. L'eau

(199) V. UNEP WG. 27/INF. 6 : *op. cit.* p. 32

(200) Le tirant d'eau est la quantité dont un navire s'enfonce verticalement dans l'eau.

(201) *Ibid.* p. 37

déchargée par le déversoir du barrage comportera alors une teneur très faible en sédiment et possèdera donc une capacité d'érosion élevée. Tous ces effets se manifesteront effectivement si le projet de construction d'un barrage sur le fleuve Mano était réalisé. ²⁰² On observerait alors l'équivalent de l'érosion provoquée autrefois sur les côtes du golfe de Guinée par la construction du barrage d'Akosombo sur le fleuve Volta, au Ghana. ²⁰³ Le barrage de Cotonou, implanté sur une embouchure réduit également l'approvisionnement de la côte en sédiment. ²⁰⁴

5. L'urbanisation et le tourisme.

L'urbanisation assez marquée du littoral régional ²⁰⁵ entraîne, en dehors de la pollution des mers déjà remarquée, ²⁰⁶ d'autres modifications de l'environnement. En général, elle tend à augmenter le ruissellement superficiel, la couverture du sol n'étant plus perméable en raison des surfaces bétonnées. C'est surtout l'exigence immédiate d'avoir des matériaux de construction dans un but de "modernisation" de l'habitat et de "développement" qu'elle impose, qui contribue le plus à l'érosion des sols littoraux. ²⁰⁷ La façade atlantique de l'Afrique, certes pas encore bordée par les 150 grandes villes côtières de la Méditerranée avec leur 300 millions d'âmes ²⁰⁸ n'en est pas moins exposée aux dangers de l'urbanisation. La densification du tissu urbain et la concentration du parc industriel que l'on constate spécialement en certains points du littoral atlantique, sont particulièrement illustratives de ce phénomène. ²⁰⁹

Outre l'extraction des sables et graviers, que commande l'urbanisation de la région, ce sont les récifs coralliens ²¹⁰ que l'on exploite aujourd'hui à un

(202) *Ibid.* p. 29; et S. A. RICKS: "Projet de mise en valeur du bassin du fleuve Mano." in ONU: *Expériences de mise en valeur et de gestion de bassins de fleuves et de lacs internationaux*, New-York Nations Unies, Ressources Naturelles/Série Eau n° 10, 1983(ultérieurement cité RN/Série Eau n° 10) pp. 181-187.

(203) V. A. B. FUTA: "La structure de l'Autorité du fleuve Volta." in *RN/Série eau n° 10 : o p. cit.* pp. 358-370; , p. 17, note 11.

(204) V. UNEP WG. 27/INF. 6: *op. cit.* p. 29

(205) V. *REMR* n° 37 pp. 1, 3 et 4

(206) V. *supra* section 1 de ce même chapitre.

(207) V. Roland CARBIENNER: *op. cit.* p. 136

(208) V. M. A. MEKOUAR: "Systèmes fonciers et écosystèmes..." *op. cit.* p. 88

(209) V. dans *REMR* n° 2 pp. 44-48 et dans *REMR* n° 37, p. 1

(210) Les récifs coralliens sont des chaînes de rochers à fleur d'eau au voisinage des côtes, formées par la croissance des coraux dans les mers tropicales.

rythme accéléré comme matériaux de construction ou de remblai.²¹¹ Pourtant, ils jouent, avec les zones humides côtières, un rôle extrêmement important pour la protection des côtes : sans les activités des coraux et autres organismes bâtisseurs de récifs, plus de 400 îles n'existeraient plus.²¹² En absorbant la plus grande partie de l'énergie des vagues avant qu'elles n'atteignent les plages, les récifs contribuent au ralentissement de l'érosion côtière. Les grès de plage forment des surfaces tabulaires plates, relativement résistantes à l'attaque des vagues ; ils jouent ainsi le même rôle que les récifs.²¹² De plus, à mesure que les villes se développent, la terre acquiert plus de valeur, ²¹⁴ rendant la protection côtière moins coûteuse, comparée aux avantages qui découleraient de la sauvegarde des terres. Même la construction le long des côtes de "revêtements" dans le but de protéger les villes entraîne une augmentation de l'érosion dans la zone aval, en raison d'une interruption partielle ou complète de l'approvisionnement en sédiment. ²¹⁵

On devrait également verser dans ce chapitre des malheurs du littoral régional causés par les interventions humaines, les conséquences perverses du tourisme côtier. Considéré comme l'un des secteurs prioritaires des économies de certains Etats de la région, ²¹⁶le tourisme est fortement encouragé par les Etats. ²¹⁷ Il l'est encore plus sur les sites littoraux aménagés, pôles d'attraction d'un flot incessant de vacanciers amateurs de plaisirs de mer. L'expansion du tourisme balnéaire n'a évidemment pu se faire qu'au prix de grands travaux d'aménagement sur les meilleurs sites du littoral qui ont dû être à cette fin profondément transformés (complexes hôteliers, routes d'accès, lotissements, marinas, etc...), sans que l'on se soit véritablement préoccupé des incidences environnementales du tourisme côtier.

(211) V. R. CARBIENNER: *op. cit.* p. 36; R. RODIERE et M. R.-GOUILLOUD: *op. cit.* p. 135.

(212) V. IUCN-UNEP-WWF: *World Conservation Strategy*, 1980,2.

(213) V. UNEP WG. 27/INF. 6: *op. cit.* p. 27

(214) V. Maurice KAMTO: " Introduction au droit de l'urbanisme au Cameroun. " *Revue de droit public*, n° 6 1988, pp. 1609-1646, pp. 1616-1619.

(215) V. UNEP WG. 27 INF. 6: *op.cit* p. 39

(216) Notamment le Sénégal, la Sierra Léone, le Libéria, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Togo, le Bénin et le Nigéria. V. STEIGENBERGER CONSULTING GMBH: *Planification touristique. Analyse des principaux pays concurrents du Cameroun*. Francfort/Main, 1973, passim

Les 110 millions de touristes internationaux qu'accueille chaque année les côtes méditerranéennes, en plus des pollutions qu'ils occasionnent, contribuent pour beaucoup à la dégradation des sites visités, notamment historiques. V. Mme HROUCH: *op. cit.* p. 45.

(217) Ceux d'entre eux qui ne l'avaient pas encore fait ont créé des ministères spécialement chargés de sa promotion et de son développement. C'est le cas du Cameroun en 1989.

Au total, le littoral atlantique africain est bien victime d'agressions variées, directement ou non provoquées par des interventions humaines. L'érosion effective des côtes régionales qui vient d'être remarquée l'atteste. Les Etats concernés ont eux-mêmes établi le constat de "*l'importance et de la gravité du problème dans l'ensemble de la région couverte par le Plan d'action pour (...) l'Afrique de l'Ouest et du Centre.*" ²¹⁸ Aussi ont-ils juridiquement exprimé leur volonté de préserver leurs espaces littoraux de ce type d'agression ; les normes protectrices adoptées en conséquence s'avèrent malheureusement, à l'analyse, fort imprécises, et voient ainsi leur portée relativement réduite.

Paragraphe 2.- DES NORMES PROTECTRICES DE PORTEE LIMITEE;

Bien que les dégradations des écosystèmes côtiers soient manifestes dans la plupart des espaces littoraux aménagés par l'homme, toutes les conventions sur les mers régionales n'ont pas porté une attention particulière à ce phénomène. Quatre seulement d'entre elles ont consacré des dispositions spécifiques à ce problème. Ce sont, en dehors de celle d'Abidjan, les conventions de Lima ²¹⁹ de Naïrobi ²²⁰ et de Nouméa. ²²¹ On cherchera en vain des dispositions semblables dans le texte pertinent relatif à la Méditerranée dont on connaît pourtant la fragilité des côtes. ²²² C'est donc tout à l'honneur des Etats africains riverains de l'Atlantique d'avoir conventionnellement exprimé leur prise de conscience et surtout préconisé ds mesures tendant à faire face à la situation. La lecture des dispositions concernées ne manque toutefois pas de décevoir, en raison notamment des insuffisances qu'elles présentent en certains de leurs aspects. Ces limites suggèrent en tout cas l'exploration d'autres pistes susceptibles de fournir des solutions idoines aux problèmes posés.

(218) V. UNEP(OCA)/WACAF IG. 3/4: *op. cit.* p.5

(219) Art. 5

(220) Art. 12

(221) Art. 13

(222) V. René RODIERE et M. REMOND-GOULLAUD: *op. cit.* p. 134; Mme HROUCH : *op. cit.*

A. LES INSUFFISANCES DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES.

Les normes considérées sont principalement constituées par les articles 10 et 11 de la convention d'Abidjan. Le caractère fort évasif du premier ne satisfait guère les espoirs suscités par son titre. Les promesses pourtant plus précises du second article tardent à être tenues.

1. Le caractère évasif de l'article 10 .

Cette disposition est spécifiquement consacrée à l'érosion côtière ; son titre même l'indique. Son contenu le confirme, qui indique que les parties contractantes prennent toutes les "*mesures appropriées*" pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser dans la zone d'application de la convention l'érosion côtière.

L'imprécision sur la nature des mesures préconisées est manifeste. Toutes les interrogations possibles sur leur portée - nationale ou régionale - restent également sans réponse.

Si on passe sous silence le fait que les causes naturelles de l'érosion tout autant dégradantes ²²³ que les autres aient été méconnues par cette disposition, ²²⁴ on ne peut s'empêcher de marquer son étonnement face aux allures limitatives des causes humaines d'érosion énumérées. Le texte s'est en effet cantonné à la récupération des terres et aux activités de génie civil, qui ne constituent pas les seules causes de dégradation des espaces littoraux dues aux interventions humaines.²²⁵ A moins que l'énumération faite n'ait simplement été qu'exemplative, et non exhaustive.

2. Les promesses non tenues de l'article 11

La destruction des récifs coralliens de la région engendrait, on l'a vu,²²⁶ non seulement la destruction d'espèces précieuses de la faune et de la flore marines, mais aussi et surtout l'érosion prononcée du relief côtier. La préservation de ces écosystèmes singuliers et fragiles passe le plus souvent par leur soumission à un régime juridique particulier, se traduisant généralement par l'érection en zone spécialement protégées des espaces

(223) V. *supra*, les développements consacrés dans le paragraphe 1 de cette même section aux causes naturelles de l'érosion.

(224) Alors même que les parties contractantes reconnaissent par ailleurs son existence et ses manifestations dans toute la région. V. PNUÉ *Rapport de la réunion des Autorités nationales compétentes du Pla d'action pour la Région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre*. Genève, 19-21 avril 1982, UNEP/WG. 71/4, Annexe IV, p. 17

(225) V. *supra*, le paragraphe 1 de cette même section.

(226) V. *ibid*

dans lesquels ils se trouvent. Les Etats régionaux le savent. L'article 11 de la convention d'Abidjan exprime en effet leur engagement à s'efforcer d'établir de telles zones protégées, dans lesquelles ils réglementeraient ou interdiraient, individuellement ou conjointement, des activités susceptibles d'avoir des effets néfastes sur de tels écosystèmes.

La nature des mesures à prendre est ici plus précise ; il s'agit de créer des parcs et des réserves, et d'encadrer juridiquement le comportement des hommes appelés à intervenir dans ces espaces. Ces promesses, pourtant pleines d'espoir pour la cause des espaces côtiers régionaux tardent malheureusement encore à se réaliser. Ces insuffisances de l'article 11, et même celles propres à l'article 10 peuvent pourtant être dépassées; bien de solutions sont possibles.

B. LES MESURES PROTECTRICES ENVISAGEABLES.

Il s'agit avant tout de solutions juridiques, qui, loin d'exclure les mesures plus pratiques, donneraient plutôt un cadre légal à leur application.

1. L'adoption d'un protocole sur les zones spécialement protégées.

En application du paragraphe 19.8 du Plan d'action et de l'article 4 §2 de la convention, les promesses de l'article 11 auraient dues se traduire par l'identification d'aires aquatiques et terrestres méritant sauvegarde, et par l'adoption d'un protocole relatif aux zones spécialement protégées. Les avantages de ce dernier instrument sont bien connus ; particulièrement consacré à une question précise, la possibilité de formuler des mesures détaillées et de prescrire des comportements clairs est offerte. L'adoption d'un tel instrument légal est déjà effective dans la région de l'Afrique Orientale ;²²⁷ il préconise entre autres la réglementation des activités impliquant une *"modification de la configuration du sol ou l'exploitation du sous-sol de la zone côtière."*²²⁸ Même la réglementation des activités archéologiques - dont on connaît par ailleurs les effets destructeurs sur les sols - est prévue.²²⁹

En attendant l'adoption d'un tel protocole, des activités préparatoires sont menées dans la région. Ainsi, dans le cadre de son programme pour les zones humides de l'Afrique tropicale, l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) a entrepris l'identification de zones aquatiques et terrestres protégeables. Un séminaire

(227) V. Protocole relatif aux zones protégées ainsi qu'à la faune et la flore sauvages dans la région de l'Afrique orientale, Nairobi 21 juin 1985.

(228) V. art. 10 h)

(229) V. art. 10 i)

sur la protection des zones côtières tropicales et sur l'aménagement des zones côtières a été également organisé. Par ailleurs, une proposition de projet sur la conservation des zones humides côtières menacées en Afrique de l'Ouest a été conçue.²³⁰

D'autres mesures concrètes tendant à protéger la région contre l'érosion côtière ont été entreprises, tandis que d'autres encore sont projetées.

2. Les autres mesures concrètes entreprises ou projetées.

Certaines de ces mesures n'ont concerné que des Etats individuellement considérés. En vue de préparer un programme de surveillance et de recommander des mesures propres à remédier aux problèmes d'érosion côtière dans ce pays, un consultant a pu se rendre effectivement en Gambie.²³¹ Sur le plan sous régional, et certainement en application, entre autres de l'article 3 § 1 de la convention d'Abidjan²³² le Bénin et le Togo ont créé une commission mixte chargée des questions d'érosion côtière qui poursuit effectivement ses travaux. L'association du Ghana et du Nigéria à cette structure est d'ailleurs attendue.²³³ Ces quatre Etats sont en effet les plus gravement touchés par l'érosion côtière observée dans la région.²³⁴

C'est surtout à l'échelle de toute la région que les projets les plus importants ont été initiés ou réalisés. Il en a ainsi du projet de lutte contre l'érosion côtière en Afrique de l'Ouest et du Centre (encore appelé WACAF/3) adopté lors de la toute première réunion des Autorités nationales compétentes du Plan d'action de la région.²³⁵ Ce projet constitue la première tentative de portée régionale s'attaquant au problème de l'érosion.²³⁶ C'est

(230) V. UNEP(OCA)/WACAF IG. 3/4 *op. cit.* p. 6

(231) *Ibid.* p. 5

(232) Cette disposition autorise en effet les parties contractantes à conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des accords régionaux ou sous-régionaux, en vue d'assurer la protection de leurs zones côtières; l'essentiel étant que ces accords soient compatibles avec la convention d'Abidjan.

(233) V. UNEP(OCA)/WACAF IG. 3/4: *op. cit.* p.6

(234) V. REMR n° 37 : p. 6.

(235) Tenue du 19 au 21 avril 1982 à Genève. V. Doc UNEP/WWG. 71/4 précité p. 2

(236) *Ibid.* Annexe IV, p. 17.

d'ailleurs sur sa base que, sollicitée par les parties contractantes, l'OUA a formulé un projet pilote régional de lutte contre l'érosion côtière qui est malheureusement encore non totalement réalisé, faute de ressources financières requises.²³⁷

Parallèlement, un manuel sur la méthodologie d'inventaire et de contrôle de l'érosion côtière dans la région a été préparé. Une proposition préconisant l'organisation d'un atelier régional sur les méthodologies de surveillance de l'érosion côtière en Afrique de l'Ouest et du Centre a été adopté par les Etats régionaux.²³⁸ La création d'un Centre régional de documentation sur l'érosion côtière attend quant à elle sa réalisation.²³⁹

La plupart des mesures techniques éprouvées ou simplement préconisées²⁴⁰ n'ont pas non plus donné toute la satisfaction escomptée.²⁴¹ Les raisons de cette faillite existent ; les Etats régionaux ont trouvé la leur. Ils pensent en effet qu'"il n'est pas possible d'enrayer l'érosion côtière, ou d'y remédier, par des mesures techniques seulement."²⁴² C'est, pensent-ils, la cause même de l'érosion côtière d'origine anthropique qui devrait faire l'objet d'une action et d'une solution à long terme. Aussi préconisent-ils, une planification et une gestion intégrées et écologiquement rationnelles des zones côtières, tenant compte à la fois de l'interaction des écosystèmes naturels et de leurs effets stabilisateurs sur la côte.²⁴³ Cette approche souhaitée est celle que tend à matérialiser l'objectif de mise en valeur de l'environnement marin régional projeté par les Etats de l'Afrique atlantique.

(237) V. UNEP(OCA)/WACAF IG. 3/4: *op. cit.* p. 5

(238) *Ibid.* p. 6

(239) *Ibid.*

(240) Ce sont: - l'établissement des lignes de replis; - la stabilisation des lignes de rivages par la construction de " revêtements ", d'épis, ou le rechargement en sable de l'espace érodé; - la construction de digues, de brise-vagues, de barrages, etc... V. UNEP WG. 27/INF. 6: *op. cit.* pp. 40-56; UNEP/WG. 71/4. Annexe 4 p. 19.

(241) V. UNEP WG. 27 INF. 6: *op. cit.* pp. 40-41.

(242) V. Rapport de la 2^e réunion des Parties contractantes à la convention d'Abidjan, UNEP(OCA)/WACAF IG. *op. cit.* p. 73

(243) *Ibid.*

Chapitre deuxième

LA MISE EN VALEUR

De simples voies de communication qu'ils ont pendant longtemps été, les océans apparaissent aujourd'hui comme de gigantesques réservoirs de richesses variées. Aux gains issus de l'exploitation des ressources biologiques depuis toujours exploitées, se sont adjoints des profits nouveaux, générés notamment par l'exploitation des richesses minérales et énergétiques du sol et du sous-sol des mers, autorisée par l'essor technologique.¹ Fille de la démultiplication des utilisations possibles de la mer, l'augmentation des profits de la mer a entraîné celle des immixtions de l'homme dans ce milieu, et donc accroît sa détérioration.² L'environnement marin de l'Afrique atlantique peut valablement servir d'illustration à ces mouvements antagoniques,³ dont on doit reconnaître pourtant que les effets négatifs découlent d'une approche bornée des questions d'utilisation des ressources, réduite à l'exploitation inconsidérée et oublieuse des rétroactions écologiques, tant immédiates que futures. Décidés à dépasser cette orientation, les Etats régionaux ont opté pour une utilisation écologiquement rationnelle des ressources du milieu marin et des zones côtières régionales, satisfaisant en même tant les aspirations au bien-être de leurs peuples, et minimisant ses effets secondaires sur les écosystèmes. C'est cette orientation conventionnellement consacrée qui devrait servir de principe directeur aux actions de mise en valeur de l'environnement marin régional.(section 1). L'ampleur et la diversité de celles-ci nécessite un support institutionnel, que les Etats régionaux ont du reste prévu (section 2).

(1) V. René - Jean DUPUY : *L'océan partagé* : Paris, Editions A. Pedone, 1979, 287 p. pp. 9-24

(2) Les activités de l'homme, comme du reste celles de tout organisme modifient son environnement. V. IUCN - PNUE - WWF : *op. cit.* 1

(3) V. *Supra* chapitre premier

SECTION 1:**LE PRINCIPE DIRECTEUR : LA GESTION ECOLOGIQUEMENT RATIONNELLE DES RESSOURCES.**

Le développement continu des établissements humains et des loisirs le long des côtes, la concentration du développement industriel dans les zones côtières et l'importance des ressources biologiques exploitables dans les eaux côtières justifient la préoccupation que suscite un peu partout⁴ la qualité du milieu marin et de ses ressources dans les zones côtières. Ici et là, il est admis que le meilleur moyen de protéger le milieu marin est d'appliquer des méthodes de gestion respectueuses de l'environnement dans les activités côtières maritimes.⁵ En consacrant ce principe, le droit de l'environnement marin de l'Afrique atlantique n'a donc simplement procédé qu'à l'acclimatation régionale d'un objectif universellement recherché (paragraphe 1). Les moyens tendant à la mise en œuvre de ce principe (paragraphe 2), de même que les perspectives d'applications concrètes qu'il autorisent (paragraphe 3) sont toutefois relativement marqués du sceau du particularisme régional.

Paragraphe 1: L'ACCLIMATION REGIONALE D'UN OBJECTIF UNIVERSELLEMENT PROMU.

Si les expressions employées varient d'un contexte à un autre, la signification de l'objectif de gestion rationnelle des ressources du point de vue de l'environnement est partout assez identique. La valeur juridique des instruments exprimant ce but, n'est par contre pas partout la même ; ici réside d'ailleurs l'une des particularités de la réception régionale de cette finalité.

(4) L'étendue des espaces couverts par le programme pour les mers régionales du PNUE, et les autres tentatives régionales prouvent le caractère quasi-planétaire de la préoccupation.

(5) PNUE : *Réalisations et projets d'extension du programme du PNUE pour les mers régionales et des programmes comparables relevant d'autres Organismes*, PNUE, Rapports et études sur les mers régionales n° 1 (ultérieurement cité *REMR n° 1*) 1982, p. ii

A. -L'OBJECTIF.

L'idée d'une gestion rationnelle des ressources de la biosphère est devenue une nécessité suggérée par les dégradations de plus en plus inquiétantes que causent à l'environnement des immixtions de l'homme dans la nature. Elle apparaît comme une réaction à ce développement destructeur de ses fondements ; une réaction positive qui préconise des solutions en vue de la réalisation d'un idéal de remplacement le "*développement soutenable*".

1. Le constat : la mise à sac des ressources de la planète.⁶

Bien qu'il soit généralement admis que la Terre représente le seul espace de l'univers où l'espèce humaine puisse subsister,⁷ les activités de cette dernière sont progressivement entrain de réduire la capacité de cette planète à soutenir la vie.⁸ Les ressources vivantes essentielles pour la survie de l'homme et son développement sont de plus en plus détruites ou épuisées,⁹ alors que, parallèlement, les besoins humains en ressources de ce type augmentent très rapidement.

Le "*saccage de la biosphère*"¹⁰ est manifeste dans tous ses éléments: la pollution des océans, des fleuves et de l'espace s'aggrave,¹¹ la détérioration de l'ozone stratosphérique s'accroît,¹² la destruction des forêts tropicales progresse, entraînant avec elle une accentuation des phénomènes d'érosion, de latérisation, de désertification¹³ et la disparition irréversible de certaines composantes du patrimoine génétique mondial.

(6) V. le dossier "Une planète mise à sac". *Le Monde Diplomatique* Octobre 1988

(7) V. THANAT KHOMAN : "Les difficultés d'un développement sans destruction notamment dans les pays en développement", PNUE : *Rapports présentés à la conférence interparlementaire sur l'environnement*, Nairobi 26 Novembre - 1er Décembre 1984, p. 1

(8) V. UICN - PNUE - WWF : *op. cit* : 1

(9) V. le dossier "Les 7 plaies de la Planète Terre", *Science et Vie* n° 863, Août 1989, pp. 19-45

(10) V. Michel JURDANT: *Le défi écologiste*, Montréal, Les Editions du Boréal, 1988, p. 47

(11) V. *Supra* chapitre premier, section 1

(12) V. *Forum du développement* n° 141, mai - juin 1989

(13) V. Michel JURDANT : *op. cit.* p. 49

Si la planète Terre apparaît ainsi littéralement en très grand danger,¹⁴ c'est, admet-on, en raison de l'absence de politiques globales de développement intégrant dès la phase de planification la composante environnementale aux autres paramètres généralement pris en compte. La gestion écologiquement rationnelle des ressources de l'environnement vient tenter de combler ce vide, afin que le développement soutenable prenne la place du développement déprédateur du milieu.

2. L'idéal : le développement soutenable.

L'application de méthodes de gestion respectueuses de l'environnement dans les activités côtières et maritimes permet par exemple d'éviter l'utilisation anarchique ou mal planifiée des sols et l'exploitation irrationnelle des ressources naturelles et la pollution qui en résulte. L'importance accordée à la notion de gestion traduit une évolution profonde par rapport au souci antérieur de préserver les océans de tout changement.¹⁵ Car elle implique non seulement l'exploitation, mais une exploitation écologiquement rationnelle, seule capable d'instituer non plus en exception, mais en règle les modes de développement dits soutenables.

La notion de développement soutenable¹⁶ offre en effet un cadre permettant d'intégrer politiques d'environnement et stratégies de développement,¹⁷ ce mot étant entendu au sens le plus large, dépassant la simple croissance économique et visant l'amélioration du niveau de vie, des conditions de vie et du milieu de vie des hommes.¹⁸ Cette intégration de l'environnement et du développement est une nécessité dans tous les pays, riches ou pauvres ; car ici et là, la croissance économique et le développement entraînent inévitablement des modifications dans les écosystèmes. Il est en effet impossible de maintenir intact chacun d'entre eux. De manière générale, les ressources renouvelables telles que les forêts

(14) "Un mode en danger" est le sous-titre du rapport 1989 du WorldWatch Institute précité, *L'état de la planète*.

(15) V. REMR n° 1, p. ii

(16) Ou développement durable, ou développement respectueux de l'environnement.

(17) V. CMED : *Notre avenir à tous* : Montréal, Éditions du Fleuve, - Les Publications du Québec, 1988 p. 46

(18) V. Philippe SAINT MARC : *Socialisation de la nature* Paris, Stock/Monde ouvert, 7ème édition mise à jour, 1975, 393 p, pp 13 et ss.

ou les bancs de poissons peuvent ne pas s'épuiser, à condition que le rythme de prélèvement ne dépasse pas la capacité de régénération et d'accroissement naturel.

Quant aux ressources non renouvelables comme les combustibles fossiles et les minerais, leur utilisation réduit de toute évidence le stock dont disposent les générations à venir. Si leur utilisation ne s'en trouve pas pour cela exclue, il convient toutefois de tenir compte de l'importance critique de la ressource, de l'existence de techniques permettant de minimiser l'épuisement et de l'éventualité de trouver un produit de remplacement.¹⁹ Aussi importe-il de ne pas épuiser les sols au delà de toute récupération possible, de surveiller le rythme d'épuisement des minerais et des combustibles fossiles et d'introduire des méthodes de recyclage et d'économie pour faire en sorte que ces ressources ne disparaissent pas avant que l'on ait trouvé des substituts convenables. L'appauvrissement des écosystèmes et la réduction de la diversité des espèces sont donc à éviter. Ici apparaît alors clairement l'intérêt du concept de développement soutenable - dont la gestion écologiquement rationnelle n'est qu'un instrument - qui, dans son esprit même " *est un processus de transformation dans lequel l'exploitation des ressources, la direction des investissements, l'orientation des techniques et des changements institutionnels se font de manière harmonieuse et renforcent le potentiel présent et à venir permettant de mieux répondre aux besoins et aspirations de l'humanité* ",²⁰ dans ses incarnations présentes et futures que sont les générations actuelles et celles à venir. Telle est également l'orientation donnée pour les Etats régionaux à leurs actions de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

B. -SA CONSECRATION REGIONALE.

A la base même du puissant mouvement écologiste qui émerge dans les pays industrialisés à l'aube des années 1960,²¹ se trouvent des revendications certes différemment formulées, mais réclamant plus ou moins fermement l'adoption de nouveaux modes de développement, de nouvelles méthodes de management des ressources de la planète, beaucoup plus

(19) *Notre avenir à tous. op. cit. : p. 54*

(20) *Ibid. p. 155*

(21) V. RUNNALLS: *op. cit. : p. 1*

soucieuses des implications environnementales. Ce mouvement d'opinion en faveur de la conservation, ayant d'emblée envisagé l'ensemble du globe, s'est placé immédiatement de lui-même sur le plan international.²² Si l'on laisse de côté la prise en compte de ces revendications à l'échelle régionale européenne,²³ les travaux de l'ONU offrent une illustration claire de cette aspiration à l'avènement de modes de développement de substitution. En décidant le 3 Décembre 1968²⁴ de convoquer pour l'année 1972 une Conférence des Nations-Unies sur " *le milieu humain* ", l'Assemblée Générale confie à cette réunion la tâche de réfléchir et de faire des propositions sur les moyens de fonder le développement économique et social sur une base saine en prêtant une attention accrue au problème du milieu humain. L'un des six rapports élaborés par le Comité préparatoire de cette rencontre avait d'ailleurs pour thème "*gestion des ressources naturelles du point de vue de l'environnement*".²⁵ Rien donc de surprenant à ce que la Conférence de Stockholm se soit longuement appesantie sur la question. Si les principes 13 et 14 de sa Déclaration des principes y sont consacrés, plus de la moitié des 109 recommandations du Plan d'action pour l'environnement contiennent des dispositions concernant la gestion de l'environnement.

Créé sur proposition de cette conférence le PNUE devait faire de la promotion de cet objectif son principal cheval de bataille. Face au désenchantement ressenti un peu partout à l'endroit des modes de croissance adoptés et de la qualité de la vie en tant que tel, il organise dans toutes les régions du monde des séminaires sur les "*modes de vie et de développement de substitution*"²⁶ promouvant un développement sans destruction²⁷ grâce à de nouvelles approches managériales.

La Stratégie mondiale de conservation initiée par l'IUCN ne promeut rien d'autre que cette approche novatrice et positive "*englobant préservation, maintenance, utilisation, restauration et mise en valeur de*

(22) V. KISS et SICAULT : *op. cit* : p. 605

(23) Où le conseil de l'Europe adopte dès le 6 mai 1968 la charte de l'eau, et la résolution 68 (4) du Conseil des Ministres du 8 mars 1968 portant approbation d'une déclaration de principes sur la lutte contre la pollution de l'air ; *ibid*

(24) Par sa résolution 2398, (XXIII)

(25) V. Doc A/CONF. 48/6 à 11

(26) V. PNUE : *Choisir pour l'avenir, d'autres modes de vie et de développement. op. cit.* pp. 44-85.

(27) V.M. K. TOLBA : *Développer sans détruire : pour un environnement vécu. op. cit. passim*

l'environnement " dans l'intérêt de toute l'humanité, contemporaine et à venir.²⁸ Telle est également la tâche à laquelle s'est attelée la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (CMED) en tentant de systématiser le concept de "*développement soutenable*".²⁹

En reconnaissant la nécessité de gérer les ressources de leur environnement marin de manière écologiquement rationnelle, les Etats de l'Afrique atlantique ont simplement opéré l'acclimatation régionale de cette aspiration universellement partagée. Le Plan d'action d'Abidjan se propose en effet de servir de cadre à une conception d'ensemble de la mise en valeur des zones côtières et du milieu marin "*qui soit rationnelle du point de vue de l'environnement et particulièrement adaptée aux besoins de la région*".³⁰ Par ailleurs, les partries à la convention d'Abidjan apprécient pleinement "*la nécessité devant laquelle elles se trouvent de pouvoir maintenir grâce à une approche coordonnée et globale, un rythme de développement soutenu sans nuire à l'environnement.*"³¹ Les Etats régionaux vont par la suite bien au delà des incitations contenues dans tous les instruments juridiques - internationaux et régionaux précités - pour ériger au rang d'obligation conventionnelle générale la nécessité d'"*assurer une gestion rationnelle des ressources naturelles du point de vue de l'environnement*".³² L'absence de définition juridique précise de l'objectif de gestion écologiquement rationnelle des ressources par la convention ne l'empêche pourtant pas d'indiquer, avec le concours du Plan d'action, les moyens de sa réalisation.

Paragraphe 2 : LES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE .

La gestion écologiquement rationnelle des ressources naturelles nécessite bien de moyens. Parmi ceux-ci, les plus déterminants sont assurément l'application d'une politique de planification beaucoup plus globale, intégrant également des paramètres environnementaux. Seule une

(28) V. IUCN - UNEP - WWF: *World Conservation Strategy. op. cit* : 1; Michel PRIEUR : *Droit de l'environnement* : *op. cit* : pp. 71-72

(29) V. CMED. *Notre avenir à tous* : *op cit* : *passim*

(30) V. paragraphes 2 et 18. du Plan d'action

(31) Les italiques de cet alinéa 4 du préambule de la convention d'abijan du 23 mars 1981 sont de nous.

(32) V. article 4 . 1 Convention. Les conventions de Lima, de Carthagène des Indes, de Naïrobi et Nouméa contiennent également cette obligation, respectivement dans les articles 3 § 1 ; 4 § 1 ; et 5 § 1

prise de conscience de la part de tous les citoyens de l'impératif d'un management des ressources soucieux des retombées écologiques, peut permettre l'espoir de la réalisation d'un développement optimal ; l'éducation environnementale apparaît de ce point de vue comme un moyen capital, tout comme l'érection des zones soumises à un statut juridique de protection spécial. Tous ces moyens et bien d'autres sont prévus par le droit régional.

A- UNE APPROCHE RENOVEE DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT.

Selon des études d'experts, les différents types et sources de pollution et d'autres dégradations de l'environnement marin, découlent d'une absence de planification de l'environnement en matière d'utilisation des ressources. La prise en compte de considérations environnementales lors de la définition des grands axes des politiques de développement pourrait donc favoriser une gestion rationnelle des ressources de la biosphère. Les Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre l'ont compris ; certaines des dispositions tant du Plan d'action que de la convention d'Abidjan préconisent le recours à une " *planification écologique* ".³³

1. Le principe de l'intégration de paramètres environnementaux dans la planification du développement.

Si au cours des dernières années, dans de nombreuses professions on a pris conscience des impératifs de l'environnement, cette évolution n'a pas toujours été aussi évidente parmi les planificateurs.³⁴ En effet, les spécialistes du plan considèrent trop souvent - à tort - la question de l'environnement comme distincte, indépendante du développement, ou même, ce qui est pire, comme faisant obstacle au progrès. Pourtant il semble évident, que tout développement qui se veut total et durable est impossible si, à chacun des échelons de la planification, il n'est pas tenu compte de l'environnement. Rien de surprenant donc à ce que la plupart des problèmes écologiques trouvent leur origine dans la non prise en compte, lors de l'élaboration des politiques de développement économique de données de l'environnement. La gestion rationnelle des ressources du point de vue de l'environnement commande un changement de cap.

(33) L'expression est de Max FALQUE; cité par M. JURDANT: *op cit* : pp. 165 et ss

(34) V. PNUE: *Rapport annuel du Directeur Exécutif. 1986 Première partie*, Nairobi PNUE 1987, p. 34

Comment aménager le territoire en adaptant les activités humaines aux milieux naturels ? Telle est la question qui se pose aux planificateurs d'aujourd'hui.³⁵ Cette question constitue en même temps un défi lancé à ceux dont le principal objectif est le développement économique et à ceux qui consacrent leur vie à la défense de l'environnement ; ce défi consiste à "*produire une synthèse convaincante et viable*"³⁶ des impératifs de la protection et des nécessités du développement économique. Cette synthèse devrait être amorcée dès la phase primaire de conception des politiques de développement ; la planification constitue l'outil principal de cette construction nouvelle.

Il s'agit de reformuler la planification, de lui donner une structure "*authentiquement transdisciplinaire et une conception systémique ou holistique.*"³⁷ Afin d'éviter la sous-estimation de l'avenir, cause de tant de désastres écologiques, les plans devraient être projetés vers un horizon plus lointain,³⁸ susceptible d'embrasser les processus écologiques.³⁹

Dans cette perspective il serait également important de mettre au point des mesures quantitatives permettant l'élaboration de normes et critères environnementaux utiles à la planification du développement, et susceptibles de substituer, dans la formulation des plans de développement la qualité de la vie aux mesures plus restrictives utilisées traditionnellement (le produit national brut par exemple).⁴⁰ Il s'agit à terme d'aller au delà de la simple planification économique, et d'opter pour une planification écologique. Dans le cadre d'une telle planification, l'interdépendance des humains entre eux, des humains et des autres êtres vivants, des êtres vivants avec leur milieu sont les relations dont compte doit être tenu. De même, l'accent doit y être mis sur les conditions de la qualité de l'environnement, considérées comme étant aussi importantes que les critères économiques et politiques.⁴¹

(35) V. Michel JURDANT : *op cit* p. 166

(36) V. David RUNNALLS : *op cit* : p 12 ; PNUE: *Rapport Directeur Exécutif 1986 op cit* : p. 34

(37) V. PNUE : *Choisir* : *op. cit* p. 31

(38) *ibid.*

(39) V. Cyrille de KLEMM : *op cit.* pp 25 et ss.

(40) V. PNUE : *Choisir* : *op cit* : p. 32. Certains auteurs ont d'ailleurs proposé le remplacement du PNB par le BNB (bonheur national brut) comme indice de la qualité de vie, individuelle ou collective. V. JURDANT, *op. cit* : p. 165

(41) V. JURDANT : *op. cit* : p. 166

L'outil de base de cette planification est " *l'inventaire du capital - nature* ".⁴² En effet, c'est la connaissance de ce capital-nature qui permet de déterminer les alternatives de développement les plus conformes au maintien des équilibres écologiques, et donc de réaliser un management rationnel des ressources de l'environnement.

2. Pour une planification de la mise en valeur du milieu marin régional de l'Afrique Occidentale et Centrale.

Tout à la fois conscients de la valeur économique du milieu marin et des zones côtières de la région, et du devoir qui leur incombe de préserver leur patrimoine naturel dans l'intérêt des générations présentes et futures, ⁴³ les Etats régionaux s'engagent à adopter une approche coordonnée et globale⁴⁴ dans la mise en valeur de l'environnement marin qu'ils ont en commun. Cette option est suggérée par la volonté de faire disparaître la menace que font peser sur le milieu marin et les zones côtières, leur équilibre écologique, leurs ressources et leurs utilisations légitimes, la pollution et le " *fait que l'environnement ne soit pas pris en compte dans le processus de développement.*"⁴⁵

Ce choix préconise clairement une intégration de paramètres environnementaux lors de la définition des grandes options du développement ; il penche pour " *l'éco-développement* ", ⁴⁶ la situation de l'environnement dans une perspective " *la plus globalisante possible, intégrant la gestion des ressources, la politique agricole, le tourisme, l'urbanisme et l'aménagement du territoire.*"⁴⁷ Cette approche, du reste

(42) Véritable inventaire écologique, le capital nature se présente sous la forme "de cartes dont les unités sont des écosystèmes tenant compte des caractéristiques les plus permanentes et qui reflètent le mieux les perspectives d'utilisation du milieu naturel, les aptitudes pour les ressources naturelles renouvelables (agriculture, forêt, faune, récréation, eau) et les risques de dégradation des écosystèmes terrestres " *ibid* p. 167 V. également Paul CORNIERE : " Vers une comptabilité du patrimoine naturel". *FUTURIBLES*, n° 18, Novembre - Décembre 1978, pp. 713 - 732 ; du même auteur " Les comptes du patrimoine naturel" *FUTURIBLES*, n° 25, Août 1979 p. 89-101

(43) V. alinéas 1 et 2 du préambule de la convention d'Abidjan.

(44) V. alinéa 4

(45) V. alinéa 3 ; V. *REMR* n° 37 : p. 59

(46) Le Doyen Michel PRIEUR définit l'éco-développement comme le développement rationnel du point de vue écologique, accompagné d'une gestion judicieuse du milieu, *Droit de l'environnement : op cit* p. 65

(47) *ibid.* p. 44

conforme aux principes 13 et 14 de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement, se dégage par exemple du paragraphe 1 de l'article 13 de la convention d'Abidjan qui invite les parties contractantes à élaborer dans le cadre de leurs politiques de gestion de l'environnement, des directives techniques afin de " *faciliter la planification de leurs projets de développement de manière à réduire au maximum l'impact néfaste que ces projets pourraient avoir sur la zone d'application de la convention.* " Le paragraphe 2 de cette même disposition invite également les parties à adopter des comportements précis dans le cadre de " *toute activité de planification* " afin d'éviter des dégradations du milieu.

Nombreuses sont également les dispositions du Plan d'action d'Abidjan préconisant la prise en compte de données environnementales dans le processus de planification en vue de gérer rationnellement les ressources du milieu marin et des zones côtières de la région.⁴⁸

Ces politiques nationales des Etats en matière de planification devraient également être harmonisées au niveau régional,⁴⁹ tout comme les efforts tendant à inculquer à tous les intéressés une éducation environnementale véritable.

B. -L'EDUCATION ENVIRONNEMENTALE.

L'interaction de l'homme et de l'environnement a de très importantes conséquences qui menacent les équilibres écologiques naturels, et même la survie de l'humanité. Si l'idée d'un développement écologiquement durable prétend réduire au strict minimum ces effets néfastes, la question se pose de savoir comment la réaliser. Comment l'homme de la rue, l'agriculteur, l'ouvrier, le spécialiste, le décideur, peuvent-ils savoir si une action donnée est bien fondée sur des principes écologiquement rationnels? Les résultats des recherches sur l'environnement, et des efforts de surveillance et d'évaluation des impacts seraient de peu d'utilité si le public ne pouvait en prendre connaissance, les comprendre et les faire siens. Ici apparaît le rôle fondamental de l'éducation relative à l'environnement. Les Etats de l'Afrique atlantique l'ont clairement perçu qui l'ont classée parmi les mesures d'appui à la réalisation de tout le Plan d'action.⁵⁰ Les finalités tout comme les

(48) En plus du volet gestion de l'environnement du Plan d'Action (paragraphe 18 et 19), peuvent être mentionnés les paragraphes 1, 2 et 6.

(49) L'article 4 § 3 de la convention le laisse penser

(50) Toute la partie VI du Plan d'action est consacrée a ces mesures.

destinataires de cette éducation environnementale rejoignent dans leurs grandes lignes les orientations dégagées par les forums internationaux pertinents.⁵¹

1. Les finalités.

L'un des premiers buts d'une éducation relative à l'environnement envisagée par les Etats régionaux est de permettre à l'être humain de comprendre la nature complexe de l'environnement tel qu'il résulte de l'interaction de ses aspects biologiques, physiques, sociaux, économiques et culturels. Elle devrait en conséquence fournir tant à l'individu qu'aux collectivités les moyens d'interpréter l'interdépendance de ces divers éléments dans l'espace et dans le temps, de façon à favoriser une utilisation plus réfléchie et plus prudente des ressources de la région pour la satisfaction des besoins des peuples de la région et de l'humanité.

En outre, cette éducation devra contribuer à une prise de conscience de l'importance de l'environnement dans les efforts de développement économique, social et culturel.⁵² Elle devra favoriser, à tous les niveaux, une participation responsable et efficace de la population à la conception et au contrôle des décisions mettant en jeu la qualité de l'environnement. A cette fin, l'éducation devra diffuser des informations sur les modalités de développement qui n'entraînent pas d'effets nuisibles pour l'environnement et promouvoir l'adoption de modes de vie permettant des relations plus harmonieuses avec l'environnement.⁵³

Enfin, l'éducation relative à l'environnement devra donner une conscience plus claire des interdépendances économiques, politiques et écologiques du monde moderne, dans lequel les décisions et les comportements de tout pays peuvent avoir des conséquences de portée internationale. En ce sens, cette éducation a le rôle très important de développer le sens des responsabilités et de la solidarité entre les pays et régions comme " *fondement d'un ordre international assurant la préservation et l'amélioration de l'environnement humain.*"⁵⁴

(51) Il s'agit notamment de la Conférence intergouvernementale, co-organisée par le PNUE et l'UNESCO dans la ville soviétique de TBILISSI en octobre 1977 ; V. à ce propos M.K.TOLBA : *op cit* : pp 88-93 ; UNESCO : *L'éducation relative à l'environnement. Les grandes orientations de la conférence de TBILISSI* Paris, UNESCO 1980, 108 p.

(52) V. les paragraphes 19.1 et 29 du Plan d'action d'Abidjan

(53) V. les paragraphes 18. 1, 18. 6, et 19.2 du Plan d'action.

(54) V. UNESCO : *L'éducation relative à l'environnement* : *op cit* : p. 24

La réalisation de telles finalités suppose que le processus éducatif dispense entre autres les attitudes et des valeurs susceptibles de contribuer à la compréhension et à la solution des problèmes d'environnement.

La caractéristique la plus importante de l'éducation relative à l'environnement devra être son approche orientée vers la solution de problèmes concrets. Il s'agit de permettre aux individus, à quelque groupe de la population qu'ils appartiennent et à quelque niveau qu'ils se situent, de prendre conscience des problèmes faisant obstacle au bien-être individuel et collectif, d'en élucider les causes et de déterminer les moyens propres à les résoudre. Ainsi, les individus pourront participer à une définition collective des stratégies et des actions tendant à résoudre les problèmes affectant la qualité de l'environnement.⁵⁵ Car, reconnaît le Plan d'action d'Abidjan " la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières ne peuvent se faire sans l'appui total et la pleine coopération de tous les intéressés " notamment du grand public, principal destinataire de cete éducation.⁵⁶

2. Les destinataires.

En raison de sa nature et de sa fonction, l'éducation environnementale concerne l'ensemble de la société. Elle doit donc s'adresser à tous les membres de la collectivité suivant des modalités répondant aux besoins, intérêts et motivations des différents groupes d'âge et catégories socio-professionnelles. Puisqu'elle doit être permanente et ouverte à tous, il convient de l'instaurer à tous les niveaux éducatifs, tant scolaires qu'extra-scolaires.

Une première fonction de l'éducation relative à l'environnement est l'éducation du public. Le Plan d'action d'Abidjan préconise à cet effet l'organisation " *de campagnes systématiques et périodiques destinées à faire prendre conscience au public des problèmes d'environnement de la région...*"⁵⁷ Celles-ci, tout en transmettant à tous les citoyens des connaissances générales, doivent leur faire prendre conscience des problèmes de l'environnement dans leur vie quotidienne, les inviter à adopter une conduite cohérente et persévérante. Cette éducation devrait être dispensée à tous les âges, à tous les niveaux de l'éducation formelle ; tel est en tout cas le

(55) *Ibid* p. 26

(56) V. paragraphe 29

(57) *Ibid*

souhait du Plan d'action qui recommande " *l'insertion de la notion d'environnement dans les programmes scolaires.*"⁵⁸ Elle devrait également être dispensée dans les différentes sphères de l'éducation non formelle, pour les jeunes et pour les adultes à quelque groupe de population qu'ils appartiennent. De ce dernier point de vue, les associations et les mass média ont un rôle particulier et complémentaire à jouer à l'égard du public en général et des groupes socio -professionnels en particulier.⁵⁹ En effet, les systèmes d'enseignement traditionnels, même s'ils comportent des programmes d'éducation formelle et non formelle relativement importants, ne suffisent pas pour atteindre l'ensemble de la population⁶⁰ de manière à favoriser une prise de conscience des problèmes de l'environnement et à susciter les comportements souhaitables pour les résoudre.

Une deuxième fonction de l'éducation relative à l'environnement est la formation de certains groupes professionnels ou sociaux dont l'action et l'influence sur l'environnement sont importantes.⁶¹ Il s'agit notamment des ingénieurs, des écologistes, des architectes, des urbanistes, des économistes, des océanographes, des juristes, des promoteurs immobiliers, des industriels, des syndicalistes, etc. Les programmes éducatifs devront, pour sensibiliser ces personnes aux conséquences de leurs décisions sur l'environnement, être conçus en fonction de la profession et du groupe social considéré.⁶² Ce type d'éducation peut être intégré à l'éducation formelle, par exemple dans les écoles d'ingénieurs ou d'architectes, les facultés de médecine ou de droit, ou dans les institutions chargées de former des groupes exerçant des responsabilités sociales, soit lors de la formation initiale, soit lors du recyclage. Mais c'est aussi sur une base *ad hoc* (séminaire, stage etc...) que cette tâche est projetée ou accomplie par les Etats de l'Afrique Occidentale et Centrale. Le Plan d'action d'Abidjan prévoit en effet, entre autres, l'organisation de " *séminaires ou réunions de travail visant à informer les responsables ou à leur faire prendre conscience des problèmes liés à la gestion rationnelle de l'environnement, en particulier dans le domaine de la mise en valeur des zones côtières.*"⁶³

(58) *Ibid*

(59) V. UNESCO : *L'éducation environnementale : op cit* p. 33. PNUE : *Rapport du Directeur Exécutif* 1986 pp 47-50; Mohamed Ali MEKOUAR " Associations et environnement " ; in *Recueil d'études en Droit Ecologique op cit* : pp 73-76

(60) Surtout en Afrique où la majorité de la population ne maîtrise pas les langues officielles utilisées dans les circuits éducatifs conventionnels.

(61) V. PNUE *Rapport Directeur Exécutif* 1986 : *op cit* : p. 146

(62) V. UNESCO : *op cit* : p.31

(63) V. paragraphe 19. 1 ; V. dans le même sens les paragraphes 18.2 à 18. 6

Une troisième fonction a trait à la formation de certains professionnels et scientifiques travaillant sur des problèmes spécifiques de l'environnement, limité au secteur marin ou perçu dans sa globalité. Il s'agit là d'un vaste ensemble de personnes aux compétences techniques très diverses, dont certaines sont hautement spécialisées (en matière par exemple, de planification pour l'utilisation des ressources, de techniques de contrôle de la pollution de l'air et de l'eau, d'urbanisme, d'architecture paysagiste, etc). Il faut aussi compter les spécialistes de diverses disciplines des sciences exactes et naturelles et des sciences sociales (biologie, chimie, écologie, océanographie, etc.) Bien qu'appelés à élaborer des connaissances sur lesquelles s'appuieront l'éducation et la formation concernant l'environnement, ces scientifiques doivent également être recyclés, ou à tout le moins organiser des séminaires, des colloques, et autres rencontres afin d'assurer la formation du personnel technique⁶⁴ ou des cadres dans les domaines de l'évaluation de l'environnement, de la réduction de la pollution côtière et de la lutte contre cette pollution.⁶⁵ L'utilisation de ces types d'instruments pédagogiques est également prévue dans le thème sur les " *différentes méthodes à utiliser pour l'évaluation des effets des activités de la mise en valeur sur l'environnement...*"⁶⁶

Sur le plan des réalisations concrètes, il convient de remarquer pour conclure qu'une formation intensive, individuelle et collective, des personnels scientifiques et techniques a été organisée dans plusieurs domaines identifiés comme des priorités par le Plan d'action d'Abidjan.⁶⁷ Qu'en est-il des aires spécialement protégées dont la contribution à la gestion rationnelle des ressources de l'environnement a été démontrée sous d'autres cieux ?

(64) V.. Paragraphe 19. 2 du Plan d'action

(65) V. Paragraphe 18. 5 du Plan d'action

(66) V. Plan d'action, paragraphe 18.4. Dans le même sens voir les domaines dans lesquels la formation des techniciens locaux est préconisée par le paragraphe 13. 2 du Plan d'action.

(67) Les Etats régionaux, de même que le Directeur exécutif du PNUE l'ont affirmé. V. respectivement UNEP (OCA) /WACAF IG//3 : *op cit* : Annexe VIII, p. 1, et UNEP (OCA) /WACAF IG.3/4 p. 11

C. -LA CREATION DE ZONES SPECIALEMENT PROTEGEES.

La création de ces aires permet de prendre en considération l'ensemble des interactions qui peuvent se manifester dans le cadre d'un écosystème et de résoudre ainsi de multiples problèmes *transversaux* qui sont susceptibles de se poser du fait d'une exploitation irrationnelle des ressources.⁶⁸ La contribution de ces instruments à la mise en valeur de l'environnement marin est donc importante; elle doit être succinctement présentée, après la mise en relief du fondement juridique de leur création.

1. Le fondement juridique.

La nécessité d'assurer une mise en valeur rationnelle de l'environnement marin de l'Afrique atlantique par la soumission de certains espaces donnés à un statut protecteur particulier est juridiquement reconnue par les instruments juridiques d'Abidjan. L'identification des zones aquatiques et terrestres à protéger " *comme par exemple les parcs marins, les zones humides, les zones d'aleviage et les frayères.*" est recommandée par le Plan d'action.⁶⁹

La convention quant à elle consacre une disposition⁷⁰ aux zones spécialement protégées stipulant que les parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver certains écosystèmes. Ces mesures qui peuvent être individuelles ou collectives visent certains écosystèmes dits singuliers ou fragiles, ainsi que " *l'habitat des espèces et autres formes de vie marine appauvries, menacées ou en voie de disparition.*" Ces mesures devraient se traduire concrètement par l'établissement de parcs et de réserves dans le cadre desquels les activités de nature à avoir des effets néfastes sur les espèces, les écosystèmes ou les processus biologiques devraient être purement et simplement interdites ou pour certaines d'entre elles réglementées.⁷¹

(68) V. M. DEJEANT- PONS : *op. cit.* p. 711

(69) V. Paragraphe 19.8

(70) V. article 11

(71) *Ibid* V. également : Convention de Carthagène des Indes, article 10 ; convention de Nouméa article 14, et convention de Naïrobi article 10.

2. La contribution escomptée à la mise en valeur des ressources de l'environnement.

En tentant de soustraire des espaces particuliers des interventions artificielles susceptibles de dégrader leurs ressources,⁷² le régime des zones spécialement protégées constitue un moyen important de concrétisation de l'objectif de mise en valeur rationnelle de l'environnement, et donc de réalisation d'un développement durable.⁷³

Il s'agit par ces régimes d'empêcher la disparition d'un écosystème précieux, de protéger quelques échantillons d'une espèce rare, afin d'éviter qu'elle ne s'éteigne. Or ces ressources représentent un capital inestimable dont les valeurs sont encore mal perçues. Les scientifiques commencent seulement, par exemple, à s'aviser que certaines substances extraites d'espèces marines sont d'une grande utilité médicinale: à partir d'une éponge donnée, ou de certaines algues, on tire des produits bénéfiques dans le traitement du cancer; de coraux, d'anémones holothuries et étoiles de mer on tire des produits utiles contre l'hypertension, et des antibiotiques.⁷⁴

Les utilisations industrielles des produits vivants de la mer, déjà nombreuses (comme colorants, pesticides, lubrifiants, etc...), laissent présager des utilisations infiniment plus nombreuses de ces ressources, dont les propriétés positives insoupçonnées commandent la protection.⁷⁵ L'utilisation de certains micro-organismes flottants pour absorber les déchets radioactifs, ou le travail de ramassage de l'uranium effectué par certains planctons marins⁷⁶ imposent l'adoption de règles juridiques spéciales devant protéger les espaces grâce auxquels ces ressources vivent.

Les zones humides côtières et les hauts-fonds (spécialement les estuaires et les marais de mangroves) fournissent également nourriture et

(72) V. Michel PRIEUR : *Droit de l'environnement op cit* p. 543

(73) V. IUCN - UNEP - WWF : *op cit.* p. 7

(74) V. René RODIERE et M. R.-GUILLOUD : *op cit* : p. 136

(75) *Ibid*

(76) Des chercheurs français ont ainsi pu établir que la décontamination des eaux de surface au large de la Corse en éléments radioactifs, (introduits dans la région par l'explosion de la centrale nucléaire de Tchernobyl) était due à l'activité biologique de certaines crevettes (le *Centropages typécus*). V. " Les sept plaies de la terre" in *Science et Vie* précité : pp. 42-43

abri à la sauvagine, aux poissons, aux crustacés et aux mollusques exploités par les pêcheries. De même, les herbiers marins constituent des lieux de nourrissage des espèces ichthyologiques économiquement importantes, et dont dépendent les communautés côtières de l'Afrique occidentale et centrale.

Les effets sérieux qu'entraîne la destruction de ces écosystèmes sur les économies dépendant intimement d'eux⁷⁷ commandent leur soumission à un régime d'exploitation particulier, clairement défini. Ici apparaît l'une des insuffisances principales des règles régionales adoptées à Abidjan. Les dispositions générales dégagées par la convention attendent toujours d'être complétées et précisées, notamment par la mise au point d'un protocole additionnel, à l'instar de ceux de Genève et de Nairobi.⁷⁸ Ce dernier préconise par exemple la création de zones protégées, soumises à la juridiction d'une seule⁷⁹ ou de plusieurs parties⁸⁰ dans lesquelles des espèces de la flore et de la faune sauvages énumérées dans trois annexes bénéficient de traitements spéciaux, allant de la réglementation de leur exploitation à l'interdiction totale de celle-ci,⁸¹ la perspective ultime étant d'assurer, à travers la sauvegarde des processus écologiques, des systèmes biologiques essentiels et la diversité génétique, l'utilisation durable des ressources naturelles.⁸²

L'espoir de l'avènement d'un instrument juridique comparable liant les Etats de l'Afrique occidentale et centrale est permis. Il est autorisé non seulement par la convention d'Abidjan,⁸³ mais surtout par le démarrage effectif des travaux exploratoires précédant toute entreprise de ce genre.⁸⁴

(77) V. IUCN - UNEP - WWF : *op .cit.* 2. On a par exemple noté la baisse importante de la production halieutique béninoise du fait de la construction du port de Cotonou, laquelle a provoqué une perturbation du milieu, comptant pourtant parmi les plus productifs du monde. V. UNEP/ WG. 27/INF. 6 : *op cit* : pp. 7-8, et 10.

(78) Couvrant respectivement la Méditerranée et la région de l'Afrique Orientale .

(79) V. article 8

(80) V. article 13

(81) V.les articles 3 à 5, et article 10

(82) V. article 2

(83) en son article 4 §2

(84) V. UNEP (OCA)/WACAF IG.3/4. *op cit* p. 6; UNEP(OCA)/WACAF IG. 2/3: *op. cit.* pp. 5 et 7.

De plus, quelques Etats de la région jouissent d'une certaine expérience en matière de mise en valeur d'espaces nécessitant un traitement spécial. Il s'agit notamment du Bénin, du Togo, du Niger, du Burkina Faso et de la Côte d'Ivoire impliqués dans la gestion du **Parc "W"** dans le cadre du Conseil de l'Entente.⁸⁵ Sans oublier par ailleurs que les Etats régionaux sont tenus en vertu de la Convention d'Alger de 1968, à laquelle ils sont tous parties, d'établir des réserves naturelles sur leurs territoires, y compris dans les franges côtières et les eaux territoriales, afin de " *protéger les écosystèmes les plus représentatifs...(et) d'assurer la conservation de toutes les espèces.*"⁸⁶

Grâce à ces zones spécialement protégées, à l'élaboration d'une planification au timbre environnementaliste assez marqué, et avec le concours d'une population bien éduquée en la matière, il est en principe permis d'entreprendre, ne serait-ce que dans certains domaines, la mise en valeur rationnelle des ressources de l'environnement marin régional de l'Afrique atlantique.

Paragraphe 3. QUELQUES POSSIBILITES DE MISE EN VALEUR RATIONNELLE.

La conciliation des impératifs du développement et de la nécessité de protéger l'environnement que recherche la gestion écologiquement rationnelle, est réalisable dans bien de domaines en Afrique de l'Ouest et du Centre. Dans le domaine énergétique par exemple, où l'épuisement des sources d'énergie fossiles et leur impact négatif sur les écosystèmes commandent le recours à des sources d'énergie renouvelable,⁸⁷ l'exploitation du potentiel énergétique de l'océan de la région comme solution de rechange est envisageable(A). Concernant les ressources biologiques de la région, leur surexploitation par des navires battant pavillon des Etats industrialisés sans aucune préoccupation de leur avenir,⁸⁸ constitue une source d'inquiétude pour les Etats régionaux, et impose des mesures de conservation et même de

(85) V. Christian du SAUSSAY : "Les parcs et réserves contigus aux frontières des Etats", *Année de l'Environnement*, vol. 1 p. 162, pp. 171-172. KISS : "La frontière-coopération. Rapport général", in SFDI : *La frontière* Colloque de Poitiers, Paris A. Pedone, 1980, note 46, pp. 196-197

(86) V. article X. Pour une étude monographique V. M.A. MEKOUAR " Les zones humides en droit marocain ". in *Recueil d'études en droit écologique . op cit .* pp. 109-119

(87) V. CMED : *Notre avenir à tous. op. cit.* pp. 228-240

(88) V. Daniel BARDONNET: "La dénonciation par le gouvernement sénégalais de la

régénération; ces dernières sont d'autant plus urgentes que les besoins en protéines des populations locales sont loin d'être couverts(B). Par ailleurs, les valeurs d'agrément du milieu marin et des zones côtières de l'Afrique atlantique offrent d'énormes possibilités à l'industrie touristique, source de devises précieuses pour les nations en développement que sont les Etats régionaux(C).

Les exigences de mise en valeur de l'environnement marin régional dans tous ces secteurs et de sa gestion intégrée, pourraient susciter l'élaboration de protocoles additionnels. Prévues par la convention d'Abidjan en son article 4 §2, cette possibilité générale est à bien d'occasions reprise par le Plan d'action.

A. -L'UTILISATION DES SOURCES D'ENERGIE OCEANIQUE NON POLLUANTES.

Dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, la mer est souvent exploitée, en tant que source d'énergie, pour la production de pétrole et de gaz sur le plateau continental. Pourtant le potentiel d'énergie qu'elle est en mesure de fournir sous des formes renouvelables est considérable; d'immenses quantités d'énergie demeurent ainsi inexploitées. La hausse des prix des combustibles fossiles et l'apparition de préoccupations écologiques liées à ces formes d'énergie suscitent des efforts inédits de recherche -développement pour capter ces ressources inutilisées. Certaines des techniques d'exploitation de cette énergie des mers peuvent donner lieu à des applications directes dans la région de l'Afrique occidentale et centrale. Il s'agit notamment de la conversion de l'énergie thermique des océans, de la bioconversion océanique et de l'utilisation des marées,⁸⁹ qu'il convient de présenter succinctement, tout comme les caractéristiques communes qui justifient d'ailleurs la volonté des Etats régionaux d'envisager leur exploitation.

convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et de la convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer en date du 29 Avril 1958 à Genève" *AFDI* ,1972, p. 127; D. BARDONNET et Jean CARROZ : "Les Etats de l'Afrique de l'Ouest et le droit international des pêches maritimes" *AFDI* , 1973, p. 858

(89) En revanche, les techniques d'exploitation des houles, des courants, des vents et gîtes géothermiques ne semblent pas pouvoir trouver localement des ressources en énergie océanique justifiant leur emploi. La technique des gradients de salubrité présente un intérêt certain pour la région ;mais les perspectives qu'elle

1. Quelques caractéristiques communes aux sources d'énergie océaniques.⁹⁰

Toutes ces sources d'énergie, à l'instar de l'énergie solaire ou de l'énergie éolienne ou géothermique⁹¹ ont une incidence écologique nulle ou tout à fait minime. Elles n'exigent qu'une infrastructure locale limitée, facile à mettre en place, à utiliser ou à entretenir. Toutes sont renouvelables et non susceptibles de restrictions, de modifications ou de restrictions à l'égard de l'utilisateur. Elles requièrent au moins une gestion locale des ressources, et idéalement une gestion régionale assurant la conservation et l'emploi judicieux des ressources.

Le produit final de ces sources d'énergie océanique se présente sous la forme d'une énergie soit mécanique, soit électrique, soit chimique, soit protéique, et couvre ainsi une large gamme de besoins énergétiques. Ceci explique certainement pourquoi le Plan d'action d'Abidjan⁹² a souhaité qu'une coopération entre gouvernements régionaux soit envisagée dans ce domaine.

2. La conversion de l'énergie thermique des mers.

La technique de conversion de l'énergie thermique des mers, **OTEC** (Ocean Thermal Energy Conversion) en anglais, est celle pour laquelle les efforts de recherche-développement ont été le plus déployés.⁹³ La technique **OTEC** tend à exploiter l'écart thermique qui existe entre les eaux chaudes de la surface de la mer et les eaux les plus froides (situées sous la surface, de 9 à 1000 mètres). En substance, " *la ressource en énergie renouvelable est créée par la surface de la mer, qui fait fonction de capteur de l'énergie solaire en emmagasinant l'insolation quotidienne, tandis que les eaux subsuperficielles plus froides résultent des eaux polaires glaciales et denses qui évoluent progressivement vers l'équateur.*"⁹⁴

ouvre concrètement sont -selon les experts- si éloignées dans le temps qu'il ne faudrait pas compter sur elle. V. PNUE/DAESI-NU : *Potentiel énergétique de l'océan dans la région de l'Afrique de l'Ouest*, PNUE, Rapports et études sur les mers régionales n° 30 (ultérieurement cité *REMER* n° 30) pp. 31-36

(90) V. *REMR* n° 30 pp. 15-16

(91) V. *CMED op cit* : pp. 229-232

(92) V. paragraphe 19.9 .

(93) V. *REMR* n° 30 p. 16

(94) *Ibid* p. 17

Les critères généraux de détermination des sites d'exploitation ⁹⁵ les plus intéressants se retrouvent dans la région de l'Afrique atlantique , considérée comme " *un excellent site d'implantation d'usines OTEC.*"⁹⁶ Ces conditions favorables s'expliquent par la pente abrupte qui caractérise la marge continentale de la région⁹⁷ et par les vitesses réduites de progression des courants à travers le golfe.

Les gradients thermiques peuvent être exploités à l'aide de deux cycles moteur, l'installation de base demeurant la même. Le premier cycle, dit fermé, utilise un fluide de fonctionnement, tel que l'ammoniaque, qui reste en permanence dans le circuit d'échange de chaleur. Le fonctionnement du cycle semble assez simple.⁹⁸ Les eaux chaudes superficielles de la mer sont introduites par pompage dans l'installation **OTEC**, où un évaporateur de grandes dimensions vaporise l'ammoniaque. La vapeur d'ammoniaque en expansion entraîne une turbine à gaz à basse pression qui alimente des générateurs électriques. La vapeur d'échappement passe ensuite dans un condenseur qui est refroidi par de l'eau de mer remontée par pompage depuis une profondeur d'environ 3000 pieds. L'ammoniaque condensée, redevenue liquide est refluee par une pompe vers l'évaporateur, et le cycle recommence. La puissance de base obtenue peut être transportée vers la terre par câble sous-marin. Une autre solution consiste à fabriquer des produits à forte teneur en énergie sur les lieux de l'installation ou à proximité de celle-ci. Pour une telle fabrication, on produit de l'ammoniaque en provoquant le dégagement d'hydrogène par une électrolyse d'eau de mer et en y ajoutant de l'azote provenant de l'air ambiant. L'ammoniaque ainsi obtenue pourrait servir à la production d'engrais azotés destinés à l'agriculture.

L'autre cycle fondamental de l'**OTEC**, le cycle ouvert est d'une importance particulière pour la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. En effet, en plus de l'énergie électrique, il livre, comme sous-produit naturel, de l'eau douce en grosses quantités. Sans oublier qu'il exige beaucoup

(95) Ces critères sont les suivants : - Un gradient thermique élevé, avec une température moyenne, de 16, 7° C. pour le mois le plus froid et une température annuelle moyenne de 20°C ; - des profondeurs en eau inférieures à 1500 m pour l'ancrage ; - des courants suffisants pour créer des sources chaudes et froides adéquates et pour entraîner au loin les eaux modifiées ; - des vents légers, un mouvement des eaux et une houle peu prononcés et une absence de grosses tempêtes V. *ibid*

(96) *Ibid* p. 19

(97) V. Daniel BARDONNET et J. CARROZ : *op cit* : p. 839

(98) V. *REMR* n° 30 pp. 20-21

moins de capitaux en raison de l'absence de coûteux échangeurs de chaleur⁹⁹ Le succès des opérations réalisées aux Iles Hawaï et aux Etats-Unis, de même que l'existence d'autres projets¹⁰⁰ font de cette technique une réalité et la rendent accessible à notre région.

3. La bioconversion océanique.

La bioconversion constitue l'une des sources d'énergie océanique autorisant les plus grands espoirs, en ceci qu'elle est la moins exigeante sur le plan des investissements. Il s'agit du " *processus par lequel les plantes marines sont cultivées soit aux fins de la consommation humaine, soit en vue de leur utilisation comme produits de substitution du gaz naturel et de certains produits industriels.*"¹⁰¹ Un bon nombre de plantes marines se prêtent à une culture organisée de cette nature, par exemple les espèces *Macrocystis* et *Thalassia*; la préférence étant donnée à ces dernières en raison notamment de leur taux de croissance élevé et de leur grande capacité de survie; de plus, les changements thermiques et nutritionnels qu'elles introduisent dans le milieu marin sont modérés.¹⁰²

Les conditions dont on tient compte dans le dimensionnement et la détermination du rendement d'une plantation de bioconversion océanique ne font nullement défaut à la région ; au contraire " *l'espace océanique dont dispose la région ouest-africaine est suffisant et même idéal pour l'exploitation de la bioconversion océanique.*" ¹⁰³ De la culture et la transformation de certaines variétés d'algue- le varech par exemple- on obtiendrait notamment du méthane, de l'éthanol, des fibres et des engrais, ainsi que des produits entretenant la chaîne alimentaire de projets de mariculture.¹⁰⁴

(99) V. *ibid* p. 21 et p. 25

(100) Notamment en Europe (où un consortium, EUROCEAN, devrait réaliser une centrale de 10 mégawatts et le Centre national d'exploitation des océans en France construire une usine pilote de 1 à 10 mégawatts) et au Japon. *Ibid* pp. 22 et 24.

(101) *Ibid*. p. 25

(102) *Ibid* .

(103) *Ibid*. p. 28

(104) *Ibid* .

4. L'énergie marémotrice.

Les marées sont les mouvements de flux et de reflux de la mer, dus principalement à l'attraction de la lune et du soleil et accessoirement au mouvement de rotation de la Terre ainsi qu'à la géométrie des bassins océaniques. Moins de 100 estuaires et golfes du globe réunissent les conditions nécessaires pour amplifier l'onde de marée de façon à produire une élévation moyenne de la mer de 5,5 mètres ou plus, minimum indispensable à la faisabilité technique d'une usine marémotrice.¹⁰⁵

Dans les régions qui comportent des sites répondant à ces exigences, des usines d'exploitation commerciale de l'énergie marémotrice ont été mises en place. On pense notamment à la centrale marémotrice française de l'estuaire de la Rance (en Bretagne, entre Dinan et Saint Malo) qui produit une puissance de 240 mégawatts.¹⁰⁶

Dans une enquête effectuée à l'échelle mondiale et relative aux sites potentiels d'exploitation de l'énergie marémotrice, quatre emplacements de cette nature ont été repérés dans la région ouest-africaine. Ce sont Porto Gole en Guinée-Bissau; le delta du Niger, au Nigéria; les environs de Mocamedes en Angola, et la proximité de Walwis Bay en Namibie.¹⁰⁷ Il est possible qu'il y ait d'autres sites; car les données concernant l'action des marées ne sont pas systématiquement relevées pour tous les estuaires et les golfes de la région. L'évaluation des possibilités réelles d'utilisation de cette technique marémotrice mérite donc approfondissement, comme du reste celle des autres précédemment présentées.

Le mode d'évaluation des ressources le plus efficace et le plus économique serait une approche régionale du problème.¹⁰⁸ La plupart des travaux gagneraient également à être accomplis dans un esprit de coopération au niveau de la région entière, plutôt que dans le cadre d'actions fragmentaires.¹⁰⁹ Cette approche est d'autant plus recommandable que les

(105) *Ibid.* p. 29

(106) V. Marc BECAM : " Une région dont la population dépend étroitement des richesses de la mer " *Revue iranienne des relations internationales* n° 5 - 6 ,Hiver 1975-1976, p. 222

(107) V. REMR n° 30 p. 30

(108) *Ibid* : p. 40

(109) *Ibid.* p. 45

systèmes d'exploitation de l'énergie des mers se prêtent à des utilisations multiples, où sont incluses par exemple la mariculture¹¹⁰ qui constitue l'une des possibilités de mise en valeur rationnelle des ressources fauniques et floristiques de l'environnement marin régional.

B. -LA GESTION RATIONNELLE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES REGIONALES.

La pêche a toujours constitué une activité importante en beaucoup d'endroits du littoral atlantique africain; certains groupes ethniques s'y consacrent même entièrement, et pour beaucoup d'établissements humains côtiers, elle est un élément essentiel de leur existence. Même si l'importance de la pêche varie considérablement selon les pays,¹¹¹ la surexploitation des ressources halieutiques de la région notamment par des embarcations étrangères, est presque partout décriée;¹¹² en ceci qu'elle entraîne une diminution régulière des stocks de pêche avec comme conséquence probable la disparition de certaines espèces. Aussi, pour parer à cette menace pour les écosystèmes, et combler de ce fait le déficit protéique qui menace l'approvisionnement des populations, l'élevage marin est-il appelé à prendre le relai. Mais déjà, certaines mesures, si elles étaient adoptées, pourraient contribuer à empêcher la surexploitation de ces ressources, et donc à assurer leur gestion rationnelle.

(110) La conversion de l'énergie thermique des mers (OTEC), on l'a vu implique la remontée à la surface d'eaux plus profondes, riches en nutriments, dont l'utilisation pour la mariculture est fort possible, une fois la production d'énergie assurée.

(111) En effet, seules les zones de la région où a lieu la remontée d'eaux froides chargées d'éléments nutritifs pour le plancton sont très poissonneuses, leur productivité est donc plus élevée. Il s'agit notamment de la zone allant des côtes sénégalaises aux côtes libériennes (surtout en février-mars et juillet-août) ; du Gabon au Congo (en juillet-avril et février-mars) ; le long du littoral du Ghana et de la Côte d'Ivoire ; de la région du cours du Congo sur une distance d'environ 450 kilomètres. V. *REMR n° 37* : pp. 54-54 ; *Le Courrier n°41*, Janvier -février 1971 p. 73 ; D. BARDONNET et J. CARROZ : *op cit.* pp. 838-839.

(112) Elle a d'ailleurs été à l'origine de la dénonciation par le Sénégal de certaines conventions internationales réglementant la question (V. BARDONNET : *op. cit* : p. 127) et de l'extension par plusieurs Etats régionaux de leurs zones exclusives de pêche. BARDONNET : *ibid* : *passim* ; BARDONNET et CARROZ : *op. cit.* p. 837, 858. V. dans le même sens. *Le Courrier n° 41* précité p. 74 ; *CERES* , Revue de la FAO, n° 112(vol 19, n°4) Juillet -août 1986, p. 3.

1. La gestion rationnelle par l'élaboration de mesures réglementant la pêche.

La réglementation de la pêche dans le sens de la conservation et de l'utilisation optimale des ressources halieutiques régionales peut se produire par l'adoption de mesures concrètes diverses.

Il peut s'agir du contingentement des prises à effectuer par les pêcheurs, ou parfois de l'interdiction pure et simple de la capture de certaines espèces en voie de disparition. Cette interdiction peut être limitée à certaines zones,¹¹³ particulièrement celles dans lesquelles les espèces considérées se reproduisent, ou à des saisons précises.

La définition de la taille minimale des poissons qui peuvent être capturés¹¹⁴ constitue une autre mesure de gestion rationnelle. Dans la perspective de son respect, la réglementation des dimensions des mailles des filets de pêche¹¹⁵ représente une mesure complémentaire de grande importance.¹¹⁶ Tout comme celle plus générale de la réglementation des équipements et techniques de pêche. La pêche mécanisée serait ainsi à l'origine de la destruction des ressources halieutiques; des chalutiers géants, dont les filets aux mailles souvent trop serrées capturent ainsi au large des côtes sénégalaises des millions de petits poissons, qu'ils rejettent par la suite, moribonds ou morts.¹¹⁷ Cette technique de pêche prélève non seulement le croît naturel, mais aussi le capital. On se retrouve en face du même phénomène qu'en forêt, quand les coupes dépassent les repousses.¹¹⁸

(113) Tel est par exemple le sens de l'article 2 de la Convention relative à la conservation du Saumon dans l'Atlantique Nord (du 02.3. 1982)

(114) Objet de l'article 5 de l'accord relatif à la pêche dans la Mer Noire (du 07.7.1959).

(115) V. Article 7 Convention sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (du 24.1.1959)

(116) Des mailles très serrées favorisent la pêche de larves ou d'espèces encore très jeunes et sans grande valeur commerciale ; cette pratique détruit donc inutilement les espèces quand elle ne détruit pas simplement tout espoir de reproduction.

(117) V. René DUMONT: *Un monde intolérable* : op cit .p. 51

(118) *Ibid* : p. 49 ; V. également Michel JURDANT: op cit. pp. 125 et ss.; CMED: op. cit : pp. 319-323. Lester BROWN et al.: " Esquisser un plan d'action mondial ", in *L'état de la Planète 1989* op. cit . pp. 295-301, ACIDI : *Un défi écologique Aménager la forêt*. Hull, 1985, pp. 3-6.

Par ailleurs, devraient être condamnés les procédés de pêche entraînant l'utilisation de substances détruisant les ressources biologiques, c'est-à-dire essentiellement la dynamite et autres explosifs et substances toxiques ou appâts pouvant enivrer ou tuer les poissons, crustacés ou coquillages.¹¹⁹

Lors de l'élaboration de toutes ces mesures, les parties devraient tenir compte des informations scientifiques les plus pertinentes dont elles puissent disposer sur les ressources halieutiques régionales.¹²⁰ C'est seulement sur la base de celles-ci que des mesures efficaces de gestion peuvent être prescrites. On ne peut ainsi que se réjouir que les parties à la convention d'Abidjan se soient engagées à unir leurs efforts en coopérant dans les domaines scientifiques et technique en vue d'assurer la gestion rationnelle de cette catégorie de ressources.¹²¹ Les détails de cette coopération pourraient être inclus dans un protocole additionnel sur les pêches, dont l'adoption est du reste suggérée par certaines dispositions de la convention d'Abidjan.¹²²

L'élaboration de cette réglementation pourrait également être le fait d'accords multilatéraux sous-régionaux qu'autorise l'article 3 §1 de la convention. Plusieurs Etats de la région ont déjà exploité cette possibilité. C'est ainsi qu'en vue de s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de stocks de poissons se trouvant dans leurs zones économiques exclusives, cinq Etats régionaux ¹²³ ont signé le 21 juin 1984 à Libreville une convention sur le " *développement régional des pêches dans le Golfe de Guinée.*"

(119) V. FAO: *Aspects juridiques...* op. cit. p. 31

(120) V. à titre d'illustration l'article 8 de Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique qui précise que les recommandations sur le maintien des populations de thonidés et espèces apparentées doivent être fondées sur des preuves scientifiques. Huit Etats régionaux étaient, au 1er janvier 1987, parties à cette convention (Angola, Benin, Cap-vert, Gabon, Ghana, Côte d'Ivoire, Sao-Tomé- et - Príncipe, Sénégal)

(121) V. art. 14 §2. Les recherches pourraient porter sur les éléments suivants - abondance, écologie et biométrie des poissons, océanographie de leur environnement, incidences des facteurs humains et naturels sur leur abondance. (V. art. 4 de la convention sur les thonidés de l'Atlantique précitée).

(122) V. Les articles 3 §1 et 4 §2; et M. DEJEANT-PONS. op. cit. p. 712

(123) Il s'agit du Congo, du Gabon, de la Guinée Equatoriale, de Sao-Tomé et - Príncipe et du Zaïre. V. David RUZIE : " Une expérience originale de coopération : la mise en valeur des ressources halieutiques du Golfe de Guinée ", *JDI*, 1984, 4, pp. 848-858

La réalisation de cet objectif de gestion rationnelle des ressources halieutiques a d'ailleurs déjà été entamée dans le cadre du COPACE ^{123'} au renforcement des activités duquel les Etats régionaux ont promis de contribuer.¹²⁴ Cet engagement ne peut être qu'apprécié, quand on sait que ce comité encourage entre autres la pratique de l'aquiculture marine, comme solution à l'épuisement des ressources biologiques régionales, ou comme mesure générale de gestion sage de celles-ci.

2. La gestion rationnelle par la pratique de l'aquiculture marine.

L'aquiculture marine permet l'élevage tant d'animaux que des plantes marines. Si elle a fait ses preuves dans certaines régions du monde ¹²⁵ elle ne constitue encore qu'une perspective prometteuse pour les Etats de la région.¹²⁶

Née d'une initiative norvégienne en 1950, l'élevage du saumon a fait des progrès appréciables dans plusieurs Etats côtiers notamment aux Etats-Unis sur la côte Pacifique,¹²⁷ et en France où des expériences sur des rades de la Bretagne permettent d'espérer des rendements importants.¹²⁸

(123') Le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est est un organe subsidiaire de la FAO créé en 1967 et dont l'une des fonctions est de donner son avis en vue notamment " de promouvoir, coordonner et soutenir les programmes nationaux et régionaux de recherche et de développement conduisant à l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques de sa zone, de compétence." Cette dernière qui s'étend du détroit de Gibraltar au nord, jusqu'à l'embouchure du fleuve Zaïre, au Sud et de la côte Ouest Africaine jusqu'à 40° Ouest dans l'océan Atlantique comprend 17 Etats régionaux (Bénin, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Libéria, Mauritanie, Nigéria, Sao-Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra-Léone, Togo et Zaïre)

V. *Le Courrier n° 41 op. cit. p. 72*, A. LAHLOU: *Le Maroc et le droit des pêches maritimes*. Paris ,LGDJ, 1983 ,pp. 249-268 ; BARDONNET et CARROZ *op .cit.*, pp.858 et ss.

(124) Le paragraphe 7 du Plan d'action d'Abidjan précise qu'il "devrait non seulement contribuer à la solution des problèmes d'environnement qui se posent à tous les Etats concernés mais aussi renforcer la coopération dans la région dans d'autres domaines d'intérêt connexes mis en évidence notamment (...) par le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est de la FAO."

(125) Notamment en Inde et en Chine où elle constitue une activité traditionnelle, V. CERES : "le crenau de l'aquaculture" *op. cit.* p. 15

(126) V. René DUMONT : *op. cit.* p. 53 ; BARDONNET et CARROZ *op. cit.* p.839

(127) V. RODIERE et M. REMOND-GOUILLOUD : *op. cit.* p. 173

(128) *Ibid* ; et Marc BECAM : *op. cit.* : pp. 218-221.

La crevetticulture côtière donne également des résultats satisfaisants au Mexique, à Cuba, à Panama, en Equateur et au Costa Rica.¹²⁹

Quelques pays de l'Afrique occidentale et centrale se sont déjà lancés dans la culture côtière d'espèces présentant un grand intérêt économique.¹³⁰ Au Nigéria, le Département des pêcheries a entrepris dans les eaux saumâtres du delta du Niger l'élevage du mullet gris (*Mughil cephalus*), de *Polydactylus* et de poissons-chats (*Chrysichthys*). A Lagos, l'intensification de l'élevage du poisson-chat, d'une variété d'anguille, et d'hémichrones a été essayée.

Les départements des pêcheries du Nigéria et de la Sierra Leone s'emploient également à développer l'ostréiculture,¹³¹ alors que l'Angola axe ses efforts sur l'élevage des moules (*Perna perna*). Le Ghana quant à lui, étudie sérieusement la possibilité de réserver ses lagunes à l'aquaculture. L'aquaculture lagunaire se développe sérieusement en Côte d'Ivoire¹³² où la plupart des sites sont proches d'Abidjan.¹³³

La mise à jour des données sur la pratique de l'aquaculture dans la région, en vue de mieux comprendre la place qu'occupe cette activité tant sur les plans économiques qu'écologiques, reste à faire. Elle pourrait être organisée par un protocole consacré à cette activité.¹³⁴ Un tel instrument dont l'avènement est conventionnellement suggéré¹³⁵ devra entre autres contenir des principes et des lignes directrices pour la fixation des normes locales ou sous-régionales de qualité de l'eau en matière d'aquaculture côtière comme semble le recommander le Plan d'action.¹³⁶ Des dispositions devraient également être prises pour éviter que cette aquaculture, solution de rechange face à la surexploitation des ressources halieutiques, ne porte à son tour préjudice à l'environnement, en provoquant notamment la destruction des mangroves.¹³⁷ Une telle vision des choses devrait également

(129) CERES : précité : p. 28

(130) V. REMR n° 37 pp. 56-57

(131) L'ostréiculture a pour objet la production et l'amélioration des huîtres.

(132) V. CERES : *op. cit.* p. 3 ; Jean TINE : *op. cit.* p. 6

(133) Ce sont la station de pisciculture de Layo située sur la lagune Ebrié, Bingerville, Dabon, Jacquerville, Aghien. *Ibid*

(134) V. M. DEJEANT-PONS : *op. cit.* p. 712

(135) V. les articles 3 §1 et 4 §2 de la convention d'Abidjan

(136) V. Paragraphe 19.7

(137) Dont on connaît le rôle capital dans la lutte contre l'érosion des côtes de la région. V. UNEP WG. 27/INF.6 précité : p. 32

être de règle lors de l'exploitation à des fins touristiques des divers éléments de l'environnement marin régional.

C.- LE TOURISME BALNEAIRE.

La *mer régionale* de l'Afrique occidentale et centrale n'est plus l'apanage des seuls transporteurs et pêcheurs. Aujourd'hui, au large comme auprès de ses côtes, semblent devoir se multiplier de nouvelles formes d'activités humaines, qui pour être lucratives, sources de satisfactions esthétiques et facteurs d'épanouissement de la personne humaine, n'en sont pas moins causes de dégradation de l'environnement. Au nombre des ces activités apparaît l'industrie touristique qui exploite non seulement la frange littorale¹³⁸ (plages, hôtels côtiers, marinas, etc...), mais se sert également des eaux marines, donnant ainsi l'occasion à la navigation de plaisance de se déployer. Un peu partout la pratique des sports nautiques se répand (voile, chasse de certaines espèces de la faune marine, etc...)

Espace fragile et très sensible, le littoral souffre des pressions qu'exerce sur lui la masse saisonnière de touristes,¹³⁹ qui, comme des troupeaux de bisons détruisent non seulement les sites visités, mais polluent les eaux côtières. Des enquêtes sérieuses effectuées dans la Méditerranée révèlent par exemple qu'un yacht rejette dans cette mer autant de déchets organiques qu'un tanker.¹⁴⁰

(138) Un nombre important de chaînes hôtelières investissent sur les côtes de la région. V. OUMAROU ISSA : *Tourisme et développement. Vues et perspectives pour les pays de l'Afrique Centrale*. Thèse de 3^e cycle en Relations internationales, IRIC Yaoundé. 1989, p. 126. Le Togo, le Sénégal et la Côte d'Ivoire ont notamment développé d'importantes infrastructures littorales et reçoivent de ce fait un nombre considérable de touristes. (*Ibid* p. 115) Quelques infrastructures de faibles dimensions ont été réalisées a proximité de grandes villes côtières d'Afrique centrale: Libreville, Port-Gentil, Pointe-Noire, et dans une moindre mesure Limbé et Kribi (*ibid* p.116) D'ici à la fin de l'année 1990, le Congo va étrener son premier village de vacances en bord de mer, à Pointe Indienne, dans la baie de Laongo. Ce village sera entre autres doté d'un port de plaisance où les estivants pourront s'adonner à la voile et à la "pêche au gros" V. *Jeune Afrique* n° 1524 du 19 mars 1990, p. 50

(139) V. Michel PRIEUR: *Droit de l'environnement.. op cit.* p. 944

(140) V. Douglas M. JOHNSTON and Lawrence M. G. ENOMOTO: *op.cit.* p. 370, note 178.

L'industrie touristique devrait prendre en compte l'environnement à tous les stades de l'élaboration de ses projets. Cette prise en compte s'impose en toute logique, car le développement du tourisme dépend étroitement de la conservation des ressources naturelles et des paysages.¹⁴¹ Les côtes camerounaises illustrent clairement cette relation entre la qualité

de l'environnement naturel et l'essor du tourisme. La côte sud de ce pays, qui possède un grand nombre de plages aux eaux assez propres, aux ressacs inoffensifs et à la végétation luxuriante, serait beaucoup plus appréciée des touristes que la côte ouest. L'une des raisons principales étant l'implantation dans la région d'une grande raffinerie de pétrole, et d'un port pétrolier à quelques milles seulement de Limbé, sources de pollution des eaux et des plages.¹⁴² Toutefois, le développement d'autres activités touristiques, tels le camping et le caravaning y semble recommandable.¹⁴³

Dans tous les cas l'utilisation à des fins touristiques des éléments de l'environnement marin régional devrait être planifiée, en vue d'une gestion rationnelle. Dans cette perspective la réglementation de la navigation de plaisance, de la pratique des sports nautiques, et autres activités touristiques devrait être envisagée. Si ce n'est à l'échelle régionale, elle pourrait être entreprise par chaque Etat; la tâche de leur harmonisation pouvant valablement être assurée par les divers mécanismes institutionnels prévus par le Plan d'action et la convention d'Abidjan.

(141) V. Michel PRIEUR. *op. cit.* p. 944

(142) V. STEIGENBERGER CONSULTING GMBH : *Cameroun. Planification touristique.*; Vol 4. *Plan de développement touristique*, Francfort/Main, 1973, pp.17-18

(143) *Ibid.* p. 27

Section 2. LE SUPPORT INSTITUTIONNEL

L'analyse du support institutionnel nécessaire à la concrétisation de l'objectif général de mise en valeur rationnelle de l'environnement marin de l'Afrique occidentale et centrale, confirme très clairement le trait essentiel du droit régional qui nous intéresse ici. Droit qui exprime, non pas un régionalisme de repli, mais un régionalisme juridique d'ouverture, réceptif aux vents de la société internationale. Ainsi, en plus des institutions régionales propres, le recours à l'ONU et à ses institutions spécialisées est non seulement souhaité, mais s'avère indispensable dans les faits. Tout comme l'existence, au sein de chaque Etat intéressé de relais institutionnels nationaux (paragraphe 2) aux actions entreprises par les structures internationales (régionales et universelles) déjà mentionnées (paragraphe 1). Cette synergie des capacités nationales, régionales et internationales disponibles¹⁴⁴ se perçoit tout aussi aisément à l'analyse des arrangements financiers (paragraphe 3) impliqués par la réalisation des opérations de mise en valeur. Dans tous les cas, le caractère faiblement intégré de ces structures est net; il exprime certainement la volonté des Etats intéressés d'établir des mécanismes de coopération simples¹⁴⁵ traduisant ainsi leur souci de réalisme.

Paragraphe 1. LES STRUCTURES INTERNATIONALES.

Si le rôle principal dans la mise en oeuvre de tout le Plan d'action d'Abidjan est reconnu aux " *institutions (...) régionales (B) des Etats participants* ",¹⁴⁶ il convient d'emblée de préciser que cette mission n'est pas leur monopole. Car à la vérité, c'est au PNUE qu'il revient de jouer le " *rôle de catalyseur pour aider les Etats en développement de la région (...) à définir et à mettre en oeuvre, de manière coordonnée ...*" ce Plan d'action.¹⁴⁷

(144) Le paragraphe 23 du Plan d'action précise que pour l'exécution de ce dernier " les capacités nationales disponibles dans la région ainsi que celles des organismes régionaux et des organes de coordination régionaux et internationaux existants devront être mises à contribution dans la plus grande mesure possible. "

(145) V. M. DEJEANT-PONS: *op. cit.* p. 704

(146) V. paragraphe 8 du Plan d'action

(147) V. paragraphe 1 du Plan d'action

En reconnaissant au PNUE un telle vocation, diversément consacrée,¹⁴⁸ les Etats de l'Afrique atlantique ont crée¹⁴⁹ une " *organisation internationale d'emprunt.* " (A)¹⁵⁰

A.- LE PNUE ORGANISATION INTERNATIONALE D'EMPRUNT

Peu après le lancement du Programme des mers régionales du PNUE, on s'est demandé quelle pourrait être, au niveau institutionnel la façon la plus adéquate et la plus opérationnelle d'assurer l'exécution des plans d'action, et plus particulièrement, de faciliter l'application des conventions et protocoles qui en constituent la composante juridique. Fallait-il, faute de moyens suffisants, et au moins à titre intérimaire, confier cette responsabilité à une structure préexistante, en mettant à profit son expérience et sa disponibilité? Ou bien devrait-on créer à cette fin une nouvelle organisation, en comptant avec les contraintes financières qu'une telle option implique?¹⁵¹

De fait, la première solution a prévalu dans les régions humainement et matériellement défavorisées comme l'Afrique occidentale et centrale.¹⁵² Ainsi, le PNUE, qu'il convient de présenter à grands traits, a-t-il été chargé d'assurer le secrétariat de la convention d'Abidjan.

1. Le PNUE organe d'impulsion, de planification et de coordination des activités des organismes de l'ONU en matière d'environnement.¹⁵³

Retenu par la conférence de Stockholm,¹⁵⁴ le principe de la création du PNUE a été entériné par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1972. Il fait donc partie de la vague d'institutions spécialisées qui comme la CNUCED, le PNUD ou la CNUDCI, ont vu le jour par application de l'article 22 de la Charte, en vertu d'une simple résolution de l'Assemblée Générale, et non pas au moyen d'un accord intergouvernemental.

(148) A la fois par le Plan d'action, les résolutions adoptées par la conférence des plénipotentiaires de mars 1981 et par la convention d'Abidjan elle-même.

(149) A la suite, il est vrai, de la convention de Barcelone, mais avant celles de Carthagène des Indes, de Nairobi et de Nouméa.

(150) Suivant l'expression de M. DEJEANT-PONS: *op. cit.* p. 704

(151) V. A. SCIOLLA LAGRANGE: " La convention de Barcelone et ses protocoles", *Ambio* (Stockholm) Vol.6, n°6 1977, pp. 328-332 ; cité par M. A. MEKOUAR : " La convention de Jeddah du 14 juillet 1982..." *op. cit.* p. 239

(152) Ces traits constituent des facteurs de singularisation, des éléments du situationisme régional. V. MEKOUAR : *ibid*: I. FALL : *op. cit.* p. 285

(153) Dans sa résolution sur les dispositions insitutionnelles et financières.

(154) Par sa résolution 2997(XXVII)

Organe subsidiaire¹⁵⁵ de l'Assemblée Générale, le PNUE fonctionne sous l'autorité ultime de celle-ci, par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Sur le plan structurel le PNUE est composé de quatre éléments institutionnels. Le **Conseil d'administration**, composé de 58 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale,¹⁵⁶ se réunit en principe une fois l'an pour élaborer les grands axes de la politique du Programme et pour examiner l'état de l'environnement. Le **Secrétariat** permanent du PNUE, composé d'un nombre relativement restreint de fonctionnaires, a pour mission de centraliser l'action en matière environnementale et de réaliser la coordination entre les divers organismes des Nations Unies. Ce secrétariat, dont le siège se trouve à Nairobi (Kenya)¹⁵⁷ a à sa tête un Directeur exécutif élu pour quatre ans par l'Assemblée Générale et ayant rang de secrétaire général adjoint de l'ONU. Troisième élément institutionnel du PNUE, le **Fonds pour l'environnement**, qui sert au financement additionnel des programmes relatifs à l'environnement (bien souvent co-financés par d'autres partenaires) est alimenté par des contributions volontaires,¹⁵⁸ les dépenses de fonctionnement du Conseil d'administration et du Secrétariat étant imputées

(155) V. KISS et SICAULT : *op. cit.* p. 620 ; M.A. MEKOUAR " Sur la contribution de l'ONU à la sauvegarde de l'environnement " : *op. cit.* p. 181 ; KISS : *La protection internationale de l'environnement . op. cit.* p. 12

(156) Sur la base géographique suivante (en 1985): 16 Sièges pour l'Afrique, 13 sièges pour l'Asie, 6 sièges pour l'Europe orientale, 10 sièges pour l'Amérique Latine, 13 sièges pour l'Europe Occidentale et autres pays. V. " Programmes des Nations Unies pour l'environnement", *Jurisclasseur de Droit international*, Fascicule 145, 2ème cahier, 1985, p. 19

(157) Le Secrétariat possède en outre deux bureaux de liaison (à New York, et à Tunis pour la Ligue Arabe), un bureau de liaison et d'information à Washington, et cinq bureaux régionaux : à Genève (pour l'Europe), à Nairobi (pour l'Afrique), à Bangkok (pour l'Asie et la Pacifique), à Mexico (pour l'Amérique Latine et les Caraïbes) et à Beyrouth (pour l'Asie Occidentale). V. PNUE : *Rapport annuel du Directeur exécutif 1986 op. cit.* p. 126

(158) V. KISS: *La protection internationale ... op. cit.* p. 12 ; M. A. MEKOUAR: " Sur la contribution... " *op. cit.* p. 181 ; V. Point 6, Résolution sur les arrangements institutionnels et financiers, de la Conférence de Stockholm.

sur le budget ordinaire de l'ONU.¹⁵⁹ Enfin, le PNUE étant, de par ses fonctions, amené à collaborer avec de nombreuses institutions onusiennes actives dans le domaine de l'environnement, un **Comité de coordination** a été créé pour assurer la jonction inter-institutionnelle et pour servir d'organe de concertation au sein du système onusien.

Les activités du PNUE sont orientées vers quatre axes principaux.¹⁶⁰ Les bases du premier de ces axes, l'évaluation de l'environnement, avaient d'ailleurs été jetées par la Conférence de Stockholm, dans le cadre du "*Plan Vigie*". Pour s'acquitter convenablement de cette tâche, outre les mesures d'appui qu'il met en oeuvre (information, formation, consultation), le PNUE dispose de moyens d'évaluation plus spécifiques¹⁶¹ tels que le **GEMS** ou système mondial de surveillance continue de l'environnement;¹⁶² l'**INFOTERRA**¹⁶³ et le **R.I.S.C.P.T.**¹⁶⁴

Le deuxième axe des activités du PNUE est constitué par l'élaboration de la mise en oeuvre d'une stratégie de gestion de l'environnement.¹⁶⁵ Le troisième axe est le développement des mesures de soutien; en particulier: information, éducation et formation en matière d'environnement, etc. Le dernier axe se situe dans le domaine du droit de l'environnement et doit comporter la mise en action des principes de la Déclaration de Stockholm concernant notamment la responsabilité des Etats pour dommage

(159) V. Point 9. Résolution de Stockholm précitée ; M.A. MEKOUAR:

" Sur la contribution ... " *op. cit.* p. 181

(160) V. KISS: *La protection internationale...op.cit.* p. 12

(161) V. PNUE: *Rapport annuel 1986. op. cit.* pp. 51-71

(162) Le Global Environmental Monitoring System permet, grâce à des observations au sol ou par satellite, nautiques ou aériennes, d'exercer une surveillance régulière de l'environnement, notamment l'air, les océans; la santé humaine, la dégradation et l'épuisement des ressources naturelles renouvelables, et les catastrophes naturelles. V. *ibid.* pp. 52-56

(163) L'INFOTERRA est un réseau mondial d'information sur l'environnement, fonctionnant à partir de Nairobi depuis 1977 et ayant des points focaux dans presque tous les pays du monde. Alimenté par des sources gouvernementales et universitaires, le réseau publie régulièrement un Répertoire international des sources de renseignements qu'il distribue à l'ensemble de ses utilisateurs; *ibid.* pp.57-61

(164) Le Régistre international des substances chimiques potentiellement toxiques, offre quant à lui un service d'information spécialisée, puisqu'elle ne porte que sur les substances chimiques connues et utilisées; ces dernières font l'objet d'une publication annuelle régulière. V. M. A. MEKOUAR: " *Sur la contribution...* " *op.cit.* p. 182

(165) Dont les quelques éléments suivants font partie : le Centre d'activités pour les océans et les zones côtières ; le Centre d'activités pour la désertification ; le Bureau de l'industrie et de l'environnement ; le Service de la technologie et de l'environnement ; le Service des écosystèmes terrestres ; etc. V. PNUE *Rapport annuel 1986 ; op. cit.* p. 126

écologique, et l'encouragement à conclure des traités en vue de protéger l'environnement.¹⁶⁶ C'est d'ailleurs dans l'accomplissement de cette tâche, que le PNUE a soutenu les Etats côtiers de l'Afrique occidentale et centrale dans leur tentative d'encadrer juridiquement leurs efforts en vue de la protection et la mise en valeur de l'environnement marin régional. C'est dans cette même perspective qu'il assure entre autres le secrétariat de la convention d'Abidjan.

2. Le PNUE Secrétariat de la convention d' Abidjan.

Cette fonction est juridiquement consacrée¹⁶⁷ par l'article 16 §1 de la convention d'Abidjan par lequel les " *Parties contractantes désignent le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour assurer (certaines) fonctions de secrétariat...*" ¹⁶⁸ C'est en vertu de cette disposition: que les deux premières réunions des parties contractantes ont été préparées et convoquées par le Directeur exécutif;¹⁶⁹ que ce dernier a été prié par les Etats régionaux d'entreprendre la rédaction des trois protocoles additionnels à la convention.¹⁷⁰

Dans l'accomplissement de ces tâches, le PNUE - appelé alors Organisation par la convention -¹⁷¹ reçoit copies des accords conclus par les parties en vue d'assurer la protection du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, puis informe toutes les autres parties.¹⁷² il revient également à l'Organisation la mission d'assurer certaines responsabilités lors de la survenance de cas de pollution dans la région.¹⁷³

(166) *Ibid.* pp. 42-44.

(167) Cette mission a été à plusieurs reprises oralement réaffirmée par le Directeur du PNUE en personne ou par ses représentants ; d'abord lors de la conférence des plénipotentiaires tenue en mars 1981 à Abidjan (V. à cet effet l'alinéa 3 de la résolution sur les dispositions institutionnelles adoptée à cette occasion) ; puis en d'autres circonstances. V. PNUE *Rapport de la réunion du Comité Directeur de l'environnement marin de l'Afrique de l'Ouest du Centre.* Abidjan, 20 -22 juillet 1981, UNEP/WG.61/5. p.2

(168) On retrouve des dispositions semblables dans les conventions de Barcelone (article 13), de Carthagène des Indes (article 15), de Naïrobi, de Nouméa (article 21). Cette même tâche est attribuée, pour la convention de Lima, à la Commission Permanente pour le Pacifique Sud (CPPS).

(169) V. article 16 §1 i), et UNEP (OCA)/WACAF IG. 3/5: *op. cit.* p. 1

(170) Qui traiteraient du contrôle des mouvements transfrontières des substances dangereuses et toxiques, de la lutte contre les polluants d'origine tellurique, et de la lutte contre la pollution par la mise en décharge des déchets. V. articles 16 § 1 i), 8 et UNEP (OCA)/WACAF IG. 3/5.: *op.cit.* p.3

(171) V. articles 2, 3, 12, 17, 18, 22, etc.

(172) V. article 16 §1 ii)

(173) Ces fonctions sont précisées par les articles 5, 6, 8 §5 et 10 §2 b du protocole d'Abidjan du 23 mars 1981.

Sur leur demande et en application de l'article 16 §1 iv), l'Organisation a fourni assistance et conseils au Gabon et au Ghana, pour l'élaboration de législations nationales harmonisées avec la convention et le protocole d'Abidjan. Dans les rapports préparés à cet effet, elle a recommandé l'introduction de modifications dans ces législations, ou la préparation de nouvelles réglementations beaucoup plus conformes à l'esprit des instruments juridiques internationaux régionaux pertinents. ¹⁷⁴

En sa qualité de secrétariat, le PNUE a pris contact avec les gouvernements et les organisations choisis comme responsables de l'exécution des projets décidés par la première réunion des Parties contractantes, et a négocié avec eux leur exécution.¹⁷⁵ Il s'agit notamment des projets:¹⁷⁶ de mise en place et de coordination des plans nationaux d'intervention d'urgence(WACAF/1); de surveillance continue de la pollution du milieu marin(WACAF/2); de lutte contre l'érosion côtière dans la région (WACAF /3); d'évaluation de l'impact de la pollution sur le milieu marin régional (WACAF/3) ; d'élaboration de législations nationales sur l'environnement dans les pays de la région (WACAF/4) ; d'identification et de création de zones spécialement protégées en Afrique de l'Ouest et du Centre (WACAF/8) , etc...

L'importance des fonctions qui viennent d'être présentées démontre assurément la confiance des Etats régionaux, au delà du PNUE, en la coopération internationale en général. Le Plan d'action précisait d'ailleurs dans ce sens que le rôle de catalyseur du PNUE devait être joué " *en coopération étroite avec les organismes appropriés des Nations-Unies* " ¹⁷⁷ De fait, ce concours s'est avéré incontournable dans la pratique car, qu'il s'agisse des travaux préparatoires à l'élaboration ou des mesures orientées vers la mise en œuvre que ce soit du Plan d'action ou de la convention et de son protocole ¹⁷⁸ l'appui de tout le système onusien est remarquable,

(174) V. UNEP (OCA) /WACAF IG. 3/4 ; *op. cit.* p. 5

(175) *Ibid.* p. 2

(176) *Ibid.* pp. 2-6

(177) V. paragraphel

(178) Ont ainsi activement participé aux travaux préparatoires à l'élaboration du Plan d'action (dès les années 1976) et/ou à sa mise en œuvre : en plus du PNUE, l'OMCI (organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime), la COI (Commission océanographique intergouvernementale) la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) , l'OMS(Organisation mondiale de la santé), le PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement) l'UNESCO (Organisation des Nations UNies pour l'éducation, la science et la culture), l'ACOPS (Comité consultatif pour la pollution des mers), etc. V. *REMR n° 27* pp. 1-2 et les différents rapports des réunions du Comité Directeur déjà cités ou à l'être.

apprécié par les Etats régionaux et toujours sans cesse sollicité. Leur participation même aux différentes réunions des parties contractantes ou à celles des différents mécanismes institutionnels créés par eux, est quasi régulière, beaucoup plus permanente que celle de certains Etats régionaux, théoriquement plus concernés. C'est donc tout à fait normalement que le Comité Directeur ne manque pas, chaque fois que l'occasion se présente : d'exprimer " *sa gratitude au Directeur exécutif du PNUE pour (le fait qu'il assure) de manière efficace et rationnelle le secrétariat et la coordination de la mise en œuvre du Plan d'action et le remercie pour les contributions financières du PNUE ...*" ;¹⁷⁹ de remercier " *les organisations internationales qui collaborent avec le PNUE pour la mise en œuvre du Plan d'action et en particulier pour leurs contributions techniques et financières aux projets prioritaires...*"¹⁸⁰ Certainement parce qu'il est très apprécié, ce soutien des organismes de l'ONU, d'ailleurs complété par celui de quelques organisations internationales non gouvernementales¹⁸¹, est sans cesse imploré.¹⁸² C'est en tout cas le sens que l'on peut donner aux multiples appels des Etats adressés au PNUE¹⁸³ pour l'encourager à mettre notamment sur pied ¹⁸⁴ l'Unité de coordination régionale, l'un des supports organiques du Plan d'action, de la convention et du protocole, dont les attributions et la structure en font à bien des égards un mécanisme institutionnel propre au système régional.

(179) V. PNUE : *Rapport de la 3ème réunion du Comité Directeur de l'environnement marin de l'Afrique de l'Ouest et du Centre*. Lagos, Nigéria, 30 avril - 2 mai 1984 ; UNEP /IG. 50/5 p.

(180) *Ibid*

(181) Il s'agit par exemple : - de l'IUCN (Alliance mondiale pour la nature, Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources), qui , dans le cadre de son programme pour les zones humides de l'Afrique tropicale a organisé un séminaire régional sur la protection et l'aménagement des zones côtières (à Mbour au Sénégal du 9 au 13 novembre 1987) ; soumise au Comité directeur, sa proposition de projet sur la conservation des zones humides côtières menacées en Afrique de l'ouest a été adoptée par cette structure (V.UNEP (OCA)/WA CAF IG. 3/4: *op. cit.* p. 6, et UNEP (OCA) /WACAF IG.2/3: *op. cit.* p 5), - de l'organisation écologiste Greenpeace qui a, entre autres, participé en tant qu'observateur aux travaux de la deuxième réunion des parties contractantes à la convention d'Abidjan . (V. UNEP(OCA)/WACAF IG. 3/5 : *op. cit.* p.1)

(182) V. à titre illustratif UNEP / IG .50 /5 : *op. cit.* p. 62

(183) En application non seulement de l'article 16 §1 vi) de la Convention, mais aussi du paragraphe 25 du Plan d'action et du point 2 de la résolution sur les dispositions institutionnelles.

(184) V. UNEP (OCA) /WACAF IG. 3/5 : *op. cit.* p. 3

B. -LES INSTITUTIONS REGIONALES PROPRES.

A la différence du PNUE et des réunions des parties contractantes dont la "création" est conventionnellement consacrée, les mécanismes institutionnels propres à la région doivent leur création aux instruments juridiques formellement dépourvus de force juridique contraignantes que sont le Plan d'action lui-même et la Résolution sur les dispositions institutionnelles, tous adoptés par la conférence des plénipotentiaires de mars 1981. Cette donnée formelle ne préjuge pourtant en rien de l'importance de ces structures qui sont à la vérité, sinon déjà assez dynamiques dans les faits, du moins théoriquement appelées à l'être, pour celles d'entre elles qui attendent encore d'être opérationnelles. Car qu'il s'agisse du Comité Directeur de l'environnement marin de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, ou de l'Unité de coordination, l'analyse fait découvrir des structures nécessaires. La première de ces structures et la Réunion des Parties contractantes peuvent être qualifiées d'organes politiques d'élaboration et de prise de décision ; tandis que la seconde s'apparente beaucoup plus à la catégorie des organes dits de gestion et d'exécution.

1. Les organes politiques de prise de décisions.

Tous les deux organes considérés sont composés de représentants gouvernementaux. Mais alors que l'un est plénier, l'autre est restreint, chacun de ceux-ci déployant ses activités suivant un cadre juridique relativement précis.

a.) Les Réunions des Parties contractantes.

Juridiquement consacrées par l'article 17 de la convention d'Abidjan, ces réunions sont statutairement, et de toute évidence, limitées à ceux d'entre les Etats régionaux¹⁸⁵ ayant ratifié, approuvé ou accepté cet accord et déposé les instruments requis auprès du dépositaire.¹⁸⁶ Elles se tiennent en

(185) Compris dans le champ d'application géographique défini par l'article 1 de la convention

(186) Qui est le gouvernement de la Côte d'Ivoire en vertu de l'article 27

principe tous les deux ans, pour les réunions ordinaires, et chaque fois que les parties le jugent nécessaire, pour les réunions extraordinaires.¹⁸⁷ Bien que la convention soit en vigueur depuis le 5 août 1984, seulement deux réunions ordinaires ont pu avoir lieu : la première du 18 au 20 avril 1985 à Abidjan et la seconde à Dakar le 25 janvier 1989, c'est-à-dire près de quatre années après la rencontre inaugurale!¹⁸⁸ L'une et l'autre ont été convoquées par le Directeur du PNUE, chaque fois sur la demande du Président du Comité Directeur, et conformément à la convention et aux dispositions pertinentes de la résolution relative aux arrangements institutionnels adoptée à la conférence de plénipotentiaires d'Abidjan.¹⁸⁹ Si aucune réunion extraordinaire des Parties contractantes n'a pas encore à ce jour eu lieu, on pourrait mentionner la tenue du 2 au 4 mai 1984 à Lagos (Nigéria) et sur la demande du PNUE de la " *Réunion intergouvernementale extraordinaire sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre.* "¹⁹⁰ Toutefois à la différence de celle prévue par la convention, cette dernière réunissait non pas des *Parties contractantes*, mais de simples signataires du Plan d'action, la convention n'étant même pas encore en vigueur.

Mais d'une manière générale, ces réunions des Parties contractantes ont pour objet de veiller à l'application de la convention et de ses protocoles. Elles ont ainsi pour fonction d'évaluer l'environnement à partir des informations apportées par les parties dans des rapports,¹⁹² d'adopter, de réviser et d'amender les annexes à la convention et aux protocoles ;¹⁹³ de constituer des groupes de travail chargés d'examiner toute question

(187) V. article 17 §1. Selon ce dernier les réunions extraordinaires ne peuvent être tenues qu'à la demande du PNUE, ou d'une partie contractante, appuyée dans sa démarche par au moins trois autres.

(188) V. UNEP (OCA) /WACAF IG. 3/4 : *op cit.* p. 1 ; UNEP(OCA)/WACAF IG. 3/4: *op. cit.* p. 1

(189) *Ibid.* V. article 16 §1 i) de la convention ; paragraphe 3 de la résolution mentionnée .

(190) V. PNUE : *Rapport de la réunion intergouvernementale extraordinaire sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre.* Lagos, Nigéria, 2- 4 mai 1984, UNEP / IG. 51/3 14 mai 1984, Annexe IV; UNEP/IG. 50/3 pp. 19-31

(191) V. article 17 §2 v)

(192) Rien n'indique dans le compte rendu des réunions des parties que ce rôle ait déjà été joué, des informations sur d'éventuels rapports adressés par elles à l'Organisation conformément à l'article 22 de la convention n'existant pas. V. article 17 §2 i)

(193) V. article 17 §2 ii)

Du coup se pose la question de savoir pourquoi les Etats intéressés ont cru devoir reconnaître à deux organes différents des attributions sensiblement équivalentes, avec le risque sinon certain, du moins probable de double emploi ?

Deux réponses sont possibles. On peut penser qu'en confiant au Comité Directeur les responsabilités que l'on sait, les Etats entendaient à la fois tirer parti de l'efficacité probable des groupes de travail restreints, et faciliter le suivi des activités régionales pendant les deux années supposées séparer une réunion des Parties contractantes de la suivante ; si le premier élément de cette réponse semble théoriquement acceptable, le second ne tient pas tout à fait. Car rien n'indique dans le texte initial que la périodicité des rencontres de cette structure serait annuelle, la pratique encore moins.²⁰⁰ Cet élément temporel introduit quelque peu la deuxième réponse possible.

Tout porte en effet à penser que le Comité Directeur avait vocation à accomplir une mission transitoire, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la convention et de son protocole et donc de la naissance effective de la " *réunion des parties contractantes* ". Plusieurs éléments militent en faveur de cette thèse. Le plus déterminant de tous est donné par le seul instrument juridique initial qui s'intéresse à cet organe.²⁰¹ Dans son paragraphe 4 la Conférence des plénipotentiaires " *décide que pendant la période qui suivra la présente Conférence jusqu'à la réunion intergouvernementale visée au paragraphe précédent,* ²⁰² qu'un Comité Directeur de l'environnement

(200) Entre 1981 (date de sa création) et 1990 ce comité s'est réuni à six reprises.

(201) En l'occurrence, la résolution sur les dispositions institutionnelles, en ses paragraphes 4, 5, 6, et 7. Le recours à la solution adoptée par les Parties au Plan d'Action pour l'Afrique de l'Est permet de corroborer cette thèse. Le paragraphe 4 de la résolution sur les dispositions institutionnelles mentionne clairement la décision de la Conférence " d'établir pour la période précédant la première réunion intergouvernementale un bureau qui donnera au secrétariat des orientations de politique générale sur la mise en application des décisions adoptées " par elle. De plus, il est envisagé de remplacer dès la première réunion intergouvernementale, ce bureau par un Comité Directeur. V. PNUE *Plan d'action pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique Orientale*. Nairobi, PNUE, 1985, REMR n° 61 p. 8

(202) Ce paragraphe 3 fait allusion à la convocation par le PNUE " au début de 1983 de la prochaine réunion intergouvernementale des Etats visés à l'article premier de la convention pour faire le bilan des projets de la mise en oeuvre de la Convention, du Protocole et du Plan d'action et pour adopter le plan de travail et le budget pour la période biennale 1984-1985. "

marin "203 assurera les responsabilités dont il a déjà été question. De plus, les priorités d'action régionale que devait identifier ce comité n'étaient supposées figurer qu'au programme de travail pour la période 1982/1983,²⁰⁴ l'adoption du plan de travail pour la période biennale 1984/1985 revenant à la réunion de tous les Etats de la région conventionnelle de l'Afrique Occidentale et Centrale sensée se tenir au début de 1983.²⁰⁵ Cette rencontre devait être celle des Parties contractantes.

L'enthousiasme manifesté par les Etats de la région avant, pendant et après l'adoption de tout le Plan d'action²⁰⁶ laissait espérer qu'en deux ans, de 1981 à 1983, son élément juridique serait entré en vigueur, et aurait comme parties les vingt Etats de la zone. Or cet espoir, d'ailleurs juridiquement exprimé par une résolution spéciale,²⁰⁷ a été très tôt déçu.²⁰⁸

Le Comité Directeur loin de se saborder a plutôt vu son rôle s'affermir. Il apparaît d'ailleurs comme la structure la plus dynamique du dispositif institutionnel régional. Les quatre domaines d'action prioritaires qu'il a défini dès sa première session²⁰⁹ constituent aujourd'hui les axes principaux de

(203) Devant être composé des représentants de l'Angola, du Congo, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, du Ghana, du Nigéria et du Sénégal. V. paragraphe 4 de la résolution considérée.

(204) V. Résolution sur les dispositions institutionnelles, paragraphe 6.

(205) *Ibid.* paragraphe 3.

(206) V. UNEP(OCA)/WACAF IG. 2/3: *op. cit.* Annexe VIII, p. 1

(207) La résolution titrée " Signature, acceptation, approbation et ratification des instruments juridiques et adhésion à ces instruments. " (V. *REMR* n° 27, p. 11). Cette dernière invite " instamment toutes les parties habilitées à cet effet à signer la Convention et le Protocole dans les meilleurs délais, à accomplir les procédures d'acceptation, d'approbation et de ratification de la convention... "(paragraphe 3) et les parties habilitées à adhérer à la Convention à le faire dans les meilleurs délais. "(paragraphe 4)

(208) Ce sentiment de déception exprimé déjà dès avril 1982(V. UNEP/WG; 72/3 *op. cit.* p. 3) s'est davantage cristallisé au fil des ans.(V. UNEP(OCA)/WACAF IG. 2/3 *op. cit.* Annexe VIII, p. 1

(209) V. *REMR* n° 1: *op. cit.* p. 15; et UNEP/WG. 61/5: *op. cit.* pp. 4-5 .Ces domaines sont: la mise en place de plans nationaux d'intervention d'urgence et leur coordination, la lutte contre l'érosion côtière, la surveillance continue de la pollution de la mer, et les mesures d'appui diverses(formation, législation, échanges de données et campagne de sensibilisation du public.)

l'action régionale. Depuis lors, il s'est réuni cinq fois de plus²¹⁰ sur convocation du PNUÉ et toujours après consultation de son Président. Ce poste originellement occupé par les seuls représentants de la Côte d'Ivoire²¹¹ l'est désormais par ceux d'autres Etats.²¹²

Un autre élément de spécificité de ce Comité Directeur mérite enfin d'être signalé. Certains de ses membres ne sont même pas encore parties à la convention et au protocole d'Abidjan.²¹³

2. L'Unité de coordination régionale : organe de gestion du Plan d'action.

Deux dispositions des instruments formels adoptés par la conférence des plénipotentiaires d'Abidjan constituent le fondement juridique de la création de l'unité de coordination régionale (UCR). Ce sont le paragraphe 25 du Plan d'action et le paragraphe 2 de la résolution sur les dispositions institutionnelles. Mais dans l'un et l'autre cas l'UCR n'est pas nommément citée comme par exemple dans la région de l'Afrique Orientale. ²¹⁴ Il y est plutôt question de la création, dès l'entrée en vigueur de la convention d'un " *service de coordination régionale* " ²¹⁵ ou d'un " *service central de coordination* " ²¹⁶ dont la mise en place revient aux gouvernements régionaux avec l'assistance du PNUÉ. Quoi qu'il en soit, la structure considérée est appelée à assurer l'évolution harmonieuse et intégrée des différents éléments du Plan d'action²¹⁷ en facilitant, notamment sur le plan technique sa mise en œuvre, tout comme celle de la convention et de son protocole.²¹⁸

Si en raison de graves difficultés financières auxquelles sont confrontées les Etats régionaux, l'UCR n'est pas encore fonctionnelle²¹⁹ l'on dispose déjà en revanche des éléments essentiels de son statut, lesquels se

(210) A Abidjan du 20 au 22 juillet 1981 (V. UNEP/WG. 61/5: *op. cit.* p. 1); Genève les 22 et 23 avril 1982 (V. PNUÉ: *Rapport de la réunion du Comité directeur de l'environnement marin de l'Afrique de l'Ouest et du Centre*, UNEP/WG. 72/3, p. 12); Lagos, du 30 avril au 2 mai 1985 V. UNEP/IG. 50/5: *op. cit.* p. 1), Abidjan de nouveau, du 15 au 17 avril 1985(V; UNEP(OCA)/WACAF IG. 1/INF.1, p. 2; Nairobi qu 16 au 18 mai 1988(*Ibid.* p. 2); et Dakar enfin du 23 au 24 janvier 1989(V; UNEP(OCA)/WACAF IG. 2/3: *op. cit.* p. 1)

(211) Successivement MM. M. A. BROU TANOÛ, Lamine FADIKA, et Jean KONAN BANNY(tous ministres)

(212) Notamment le Sénégal, en la personne de M. Moctar KEBE, depuis la réunion de Dakar précitée.

(213) Il s'agit du Bénin et du Ghana.

(214) V. *REMR n° 61*, p. 8 §5

(215) V. paragraphe 2 de la Résolution sur les dispositions institutionnelles.

(216) V. paragraphe 25 du Plan d'action.

(217) *Ibid.*

(218) V. paragraphe 2 de la Résolution précitée.

(219) V. UNEP(OCA)/WACAF IG. 3/4: *op. cit.* p. 9

dégagent en particulier des rapports des différentes rencontres du Comité Directeur, des parties contractantes et surtout d'un projet de textes préparé par le PNUE et adopté par les structures précédentes.²²⁰ Les éléments considérés concernent le mandat de l'UCR, son emplacement et le statut de son personnel.

a.) Le mandat de l'UCR.

Dans l'accomplissement de son mandat l'UCR assurera quatre types de fonctions.²²¹

D'abord une fonction de **coordination générale** qui se traduira concrètement, et entre autres par: - la coordination technique d'ensemble au jour le jour des activités relevant de la mise en œuvre du plan d'orientation régional ; - l'harmonisation des activités de ce dernier avec les plans analogues exécutés dans le cadre du Programme du PNUE pour les mers régionales ; - le suivi d'ensemble des activités des organes internationaux intervenant dans la mise en œuvre du plan régional; - l'organisation et la préparation de la documentation pour les réunions et conférences des pays participants au Plan d'action ; - la communication aux gouvernements des notifications, rapports et autres renseignements se rapportant à l'exécution du Plan, l'accomplissement de toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées en vertu de la convention d'Abidjan et de ses protocoles.²²²

Dans l'accomplissement de sa fonction de **gestion**,²²³ l'UCR élaborera des projets en tenant compte des priorités approuvées en matière de budget et de programme ; consultera et négociera avec les autorités nationales désignées, les organisations et les consultants dans le cadre de l'élaboration des projets. Après l'exécution des projets, qu'elle est du reste appelée à surveiller et à coordonner, elle fera des rapports sur ces derniers, publiera des manuels, élaborera des directives, établira les rapports des réunions, etc...

(220) V. UNEP/IG. 50 : *op. cit.* p. 60

(221) *Ibid* et surtout PNUE: *Unité de coordination régionale du Plan d'action pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre.(Projet de textes)*; UNEP/IG. 50/INF. 3, 19 mars 1984, pp. 3-5

(222) V. UNEP/IG. 50/INF. 3: *ibid.* p. 3

(223) *Ibid.* p. 4

En étroite collaboration avec les services compétents du PNUE, l'UCR supervisera la **gestion financière** des projets bénéficiant de l'appui du Fonds pour l'environnement et du Fonds d'affectation spéciale pour l'Afrique Occidentale et Centrale que gère le PNUE. De plus l'Unité recherchera des contributions pour le Fonds d'affectation spéciale précité, et établira des rapports trimestriels sur la situation de ce dernier. Elle établira aussi des projections trimestrielles des besoins de trésorerie, préparera la partie administrative et la partie financière des descriptifs et de leur révision. Bref, c'est à l'UCR que reviendra la gestion financière des opérations impliquées par le Plan d'action.²²⁴

L'UCR accomplira enfin des fonctions d'**administration**²²⁵ suivantes: - recrutement du personnel d'appui et management de tout le personnel ; - organisation des réunions en dehors du siège de l'Unité; -administration de ses propres locaux.

Toutes ces activités seront exercées sous le contrôle technique du Centre d'activités du PNUE pour les mers régionales,²²⁶ l'orientation politique d'ensemble devant être donnée par les réunions des gouvernements participant au Plan d'action, les réunions des parties contractantes à la convention et aux protocoles d'Abidjan et celles du Comité Directeur.²²⁷

Reste à préciser la localisation de l'Unité dont l'importance des tâches nécessite la mise à sa disposition d'un certain nombre de moyens en hommes et en locaux.

b.)Le siège de l'UCR.

Dès la première réunion du Comité Directeur en juillet 1981, le Gabon avait offert d'accueillir le siège de l'UCR.²²⁸ Par la suite, le Nigéria et le Togo ont émis le même vœu, respectivement en avril 1982,²²⁹ et en mai 1984. ²³⁰ Aucune de ces propositions n'a en définitive été retenue. En effet, c'est

(224) *Ibid.*

(225) *Ibid.* pp.4-5

(226) Une proposition nigériane tendant à placer l'UCR sous la tutelle du Comité directeur n'a pas été retenue. Annexe III.

(227) *Ibid* p. 3 et paragraphe 2 de la Résolution sur les dispositions institutionnelles adoptée le 23 mars 1981 à Abidjan.

(228) . UNEP/WG. 61/5: *op. cit.* p. 4.

(229) Lors de la deuxième réunion du Comité directeur tenue à Genève. V; UNEP/WG. 72/3 :*op. cit.*

(230) Lors de la troisième réunion du Comité directeur tenue à Lagos . V. UNEP/IG. 50/5: *op. cit.*

finalement l'offre faite par la République de Côte d'Ivoire d'accueillir l'UCR à Abidjan qui a été acceptée par la première réunion des parties contractantes.²³¹ Toutefois, les conditions financières posées par cette dernière pour la création de l'UCR n'étant pas toujours réunies, deux solutions d'attente ont été imaginées par le PNUE. Ce dernier a coordonné la mise en œuvre du Plan d'action depuis Genève, puis Nairobi, par l'intermédiaire du Centre d'activités du programme pour les mers régionales, en tirant partie de l'expérience collective du personnel spécialisé du Centre.²³² La deuxième solution qui attend encore sa concrétisation, bien qu'ayant déjà été approuvée par les Etats régionaux, a ainsi été proposée par le Directeur exécutif du PNUE: " Afin d'alléger la charge financière que représenterait pour le Fonds d'affectation spéciale, la mise en place d'une Unité indépendante dotée de personnels et d'équipements suffisants, les Parties contractantes peuvent envisager le détachement auprès du PNUE d'un ou de deux experts, avec prise en charge des coûts par le PNUE, comme mesure temporaire et pour une durée n'excédant pas douze mois"²³³ Ces deux experts pourraient commencer à faire fonctionner l'UCR au siège du PNUE à Nairobi en bénéficiant des facilités et installations dont dispose l'Organisation. Cet arrangement présenterait en outre l'avantage d'offrir aux personnels détachés la possibilité de s'initier aux procédures de programme, d'administration et de gestion financière utilisées par le PNUE, facilitant ainsi le fonctionnement de l'UCR lorsqu'elle serait transférée de Nairobi à son lieu d'établissement permanent. Déjà, l'OUA a offert de détacher auprès de l'UCR un membre de son personnel qui s'occuperait exclusivement de la coordination du projet de lutte contre l'érosion côtière dans lequel l'organisation panafricaine est impliquée.²³⁴ Ceci conduit à parler brièvement du statut du personnel de l'unité.

(231) Tenue dans la capitale ivoirienne du 18 au 20 avril 1985.

(232) V. UNEP/IG. 50/INF. 3: *op. cit.* p. 2

(233) V. UNEP(OCA)/WACAF IG. 3/4 : *op. cit.* p. 13.

(234) V. UNEP(OCA)/WACAF IG. 2/3 : *op. cit.* p. 7

c.) Le statut du personnel de l'UCR.

Par souci combiné de réalisme et d'efficacité, l'UCR devrait compter sur un personnel réduit à 9 personnes²³⁵ sélectionnées selon les procédures habituelles appliquées par le PNUE. L'UCR devant jouir du même statut que les autres bureaux du PNUE en dehors de son siège, son personnel sera soumis aux règles de conduite des fonctionnaires internationaux afin d'assumer "...en toute objectivité leurs responsabilités vis-à-vis de tous les Etats membres."²³⁶ Ceci justifie certainement les négociations entreprises par le PNUE avec les autorités ivoiriennes sur un accord de siège pour l'installation de l'UCR.²³⁷ Cet accord est d'ailleurs complémentaire à la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 ; Il ne règlera donc que les questions non prévues dans ladite convention.²³⁸

Ce dernier élément met en relief le statut tout à fait hybride de l'UCR qui, bien que devant être financée par les Etats régionaux qui définiront les orientations générales de ses activités et lui fourniront son personnel, devrait " *exercer ses activités en tant que partie du PNUE et placé sous l'autorité de(son) Directeur exécutif.* " ²³⁹ C'est en tout cas dans son souci de voir cette structure permanente directement contrôlée par les Etats régionaux que le Nigéria a proposé que cette unité soit placée sous l'autorité du Comité Directeur.²⁴⁰

A côté de ces structures régionales propres générées par les textes adoptés à Abidjan, il existe quelques autres pouvant ou ayant déjà servi de support institutionnel au Plan d'action et à la convention d'Abidjan. Deux d'entre elles seront rapidement signalées

3. Les autres supports institutionnels régionaux.

Il s'agit d'abord du **Comité régional des pêches du Golfe de Guinée** regroupant cinq Etats de la région²⁴¹ créé le 21 juin 1984 à Libreville et dont l'existence est autorisée par l'article 3 § 1 de la convention d'Abidjan.

(235) Dont un coordonnateur de programmes, 1 administrateur de programmes(hors classe), 1 autre administrateur de programmes, 1 secrétaire principal, 1 fonctionnaire d'administration, deux secrétaires bilingues, 1 téléphoniste /téléxiste faisant également fonction de planton, et un messenger responsable du nettoyage. V; UNEP/IG. 50/INF. 3: *op. cit.* p. 5

(236) V. UNEP/IG. 50/5 : *op. cit.* p. 60

(237) V., UNEP(OCA)/WACAF IG. 3/4: *op. cit.* p. 10

(238) V. V. UNEP/IG. 50/INF. 3: *op. cit.* p. 7

(239) *Ibid.* p. 3.

(240) *Ibid.* Annexe III.

(241) Congo, Gabon, Guinée Equatoriale, Sao-Tomé et Principe, Zaïre.

Ce dernier reconnaît en effet aux Etats la possibilité de conclure des accords sous- régionaux en vue d'assurer la protection du milieu marin et des zones côtières de la région, sous réserve que ces accords soient compatibles avec la convention d'Abidjan. Au regard des fonctions de ce comité, cette condition semble bien remplie. Ce dernier a en effet pour mission²⁴² de promouvoir une coordination et une coopération interétatique dans les domaines suivants : harmonisation des politiques nationales de gestion des pêcheries et des réglementations techniques et administratives en matière de pêche, coopération dans les rapports avec les Etats étrangers pêchant dans la zone ainsi que dans la surveillance et le respect des réglementations de pêche. L'un des volets des fonctions du Comité concerne la recherche halieutique et la protection du milieu marin. Il pourra ainsi dans la mise en œuvre de cette dernière fonction recommander des mesures relatives aux caractéristiques du maillage des filets, à la taille limite des poissons, au tonnage des bateaux, aux équipements autorisés et aux pratiques interdites.²⁴³ Ce faisant le Comité contribuera assurément à faciliter la gestion rationnelle des ressources halieutiques du Golfe de Guinée.

On peut mentionner en second lieu la **Conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes** dont l'une des émanations, l'AGPAOC (Association pour la gestion des ports de l'Afrique de l'Ouest et du Centre) contribue, comme l'a du reste préconisé le Plan d'action d'Abidjan à la réduction de la pollution dans les ports.²⁴⁴

Le succès de toutes ces structures internationales est largement tributaire de l'existence au sein des Etats impliqués d'institutions-relais chargées de poursuivre les actions décidées en commun : telle est la mission des autorités nationales qu'il convient maintenant de présenter.

(242) V. D. RUZIE: *op. cit.* pp. 854-858.

(243) *Ibid.* p. 854

(244) L'implication de la Conférence sur les transports maritimes dans le programme régional est prévue par le paragraphe 7 du Plan d'action. Le paragraphe 19.1 préconise quant à lui la coopération avec les organismes spécialisés de la région ou de la sous-région en vue de réduire les pollutions des ports. Cette dernière tâche est assumée par l'AGPAOC.. V. *Le Messager* n° 175 du 28 décembre 1989, pp. 8-9.

Paragraphe 2: LES INSTITUTIONS NATIONALES.

L'importance du rôle des institutions nationales dans la gestion rationnelle des ressources de l'environnement, déjà mise en relief par la Conférence de Stockholm de 1972²⁴⁵ a également été perçue par les Etats de la région de l'Afrique Occidentale et Centrale. La disposition pertinente de la convention d'Abidjan consacrée aux arrangements institutionnels²⁴⁶ préconise en effet en son paragraphe 2 la désignation par chaque partie contractante d'une institution appelée autorité nationale. A cette dernière, deux missions essentielles sont reconnues : fonction de coordination d'une part (A) et fonction d'organe de liaison d'autre part (B)

A.-LES AUTORITES NATIONALES: ORGANES DE COORDINATION.

Si ce rôle de coordination est clairement précisé par la convention d'Abidjan, c'est surtout dans le Plan d'action que l'on retrouve le détail de quelques actions qui pourraient être menées dans ce sens.

1. La consécration conventionnelle du rôle de coordination.

Les Autorités nationales, précise l'article 16 §2 de la convention d'Abidjan sont chargées " *de la coordination des efforts nationaux de mise en œuvre de la (...) convention et des protocoles y relatifs.*" Non sans avoir lui aussi recommandé la désignation d'un organe comparable à l'autorité nationale, le plan d'action donne quelques détails sur leur fonction de coordination.

2. Les activités susceptibles de coordination.

Le paragraphe 25 du Plan d'action précise que l'organe centralisateur national qu'il invite les Etats à désigner devra coordonner au niveau national, les activités des programmes interdisciplinaires confiés à l'UCR.

(245) Le Principe 17 de la Déclaration de Stockholm recommande en effet que " des institutions nationales appropriées soient chargées de planifier, de gérer ou de réglementer l'utilisation des ressources de l'environnement dont disposent les Etats, en vue d'améliorer la qualité de l'environnement. "

(246) V. article 16

C'est à l'autorité nationale désignée que revient également l'exécution des programmes régionaux intensifs de formation du personnel de la région comme mesure d'appui au plan d'action.²⁴⁷

Ces institutions nationales désignées par les gouvernements concernés devront également aider à mettre au point les modalités d'exécution des programmes d'activités prioritaires définis par le comité Directeur.²⁴⁸ Cette tâche a du reste été accomplie dès avril 1982, à l'occasion de la première réunion des autorités nationales.²⁴⁹

L'accomplissement de cette mission est sérieusement entravé par deux obstacles majeurs. D'abord - curieusement le soutien insuffisant des gouvernements,²⁵⁰ puis le changement fréquent de structures existantes jouant ce rôle.²⁵¹ Cette dernière situation a pour effet de disperser la correspondance du PNUE entre plusieurs départements ministériels rendant ainsi difficile la coordination des activités entreprises dans le cadre du Plan d'action,²⁵² et peu aisé le rôle de liaison de ces institutions nationales.

B.-LES AUTORITES NATIONALES : ORGANES DE LIAISON.

Ce rôle d'organe de liaison est également consacré par l'article 16 § 2 de la convention d'Abidjan, mais d'une façon restrictive, au reste dépassée par la pratique.

1. Relations avec le PNUE et l'Unité de coordination régionale.

La convention d'Abidjan note simplement que " *l'autorité nationale sert d'organe de liaison entre la Partie contractante et l'Organisation* " se référant ainsi au PNUE.²⁵³ En tant que point focal national du Plan d'action dans tous ses éléments, c'est l'autorité nationale qui devrait adresser à l'Organisation les rapports sur les mesures adoptées en application de la convention et de ses protocoles. La fréquence de ces rapports n'est pas précisée par l'article 22 de la convention qui les prévoit ; leur forme non plus. Ainsi peut-on voir

(247) V. paragraphe 28

(248) V. paragraphe 7, Résolution sur les dispositions institutionnelles.

(249) V. UNEP/WG. 71/4: *op. cit.* p. 2 et Annexe IV, pp. 1-22.

(250) V. UNEP/IG. 50: *op. cit.* p. 62

(251) *Ibid.*

(252) V. UNEP(OCA)/WACAF IG. 2/3: *op. cit.* 4

(253) V. article 2 §2 convention.

dans les interventions faites par les représentants des gouvernements lors de la toute première réunion des autorités nationales compétentes du Plan d'action d'Abidjan,²⁵⁴ des rapports oraux. A cette occasion, les intéressés ont en effet fait le point sur l'avancement des procédures de ratification de la convention et de son protocole, entreprises dans leurs Etats respectifs.²⁵⁵

C'est à l'autorité nationale qu'il reviendra également de communiquer à l'organisation, les copies des accords bilatéraux ou multilatéraux prévus par l'article 3 §1 de la convention. De même il lui reviendra d'assurer comme le note le Plan d'action²⁵⁶ la liaison avec l'Unité de coordination régionale dès que cette dernière sera fonctionnelle.

En principe, c'est la structure nationale désignée qui devrait informer le PNUÉ des situations génératrices de pollution dont il aurait connaissance; ²⁵⁷ la possibilité de s'adresser directement aux autres Parties contractantes demeurant toujours envisageable.²⁵⁸ Tout comme celle de communiquer en d'autres circonstances avec d'autres institutions internationales.

2. Relations avec les autres institutions internationales.

Sur ce point, deux moments sont à distinguer quant à l'attitude des Etats régionaux relativement à ce rôle.

Dans un premier temps, le Comité Directeur de l'environnement marin de l'Afrique de l'Ouest et du Centre avait cru pouvoir décider qu'en ce qui concernait la mise en œuvre des projets qu'il approuverait, les institutions spécialisées du système des Nations Unies pourraient correspondre directement avec leurs points focaux nationaux respectifs ; quitte à faire parvenir des copies de toutes ces correspondances aux autorités nationales.²⁵⁹

(254) Tenue à Genève du 19 au 21 avril 1982. V. UNEP/WG. 71/4 : *op. cit.* : *passim*

(255) *Ibid.* pp. 2-3

(256) En son paragraphe 25

(257) V. article 12 §2 de la convention

(258) *Ibid.*

(259) Décision prise les 22 et 23 avril 1982 à Genève. V. UNEP/WG.. 72/3 : *op. cit.* p.

Le risque de dispersion des informations et des énergies qu'a entraîné la mise en œuvre de cette mesure, est certainement à l'origine de son annulation. En effet, lors d'une de ses réunions ultérieures le Comité Directeur a demandé " *que les institutions du système des Nations Unies et d'autres organes coopérant à la mise en œuvre du programme s'adressent en exclusivité aux autorités nationales compétentes désignées.*"²⁶⁰ Ce monopole devant à terme contribuer à faciliter le " rôle majeur " joué par ces correspondants nationaux pour le Plan d'action que sont les autorités nationales.²⁶¹ Des organes qui devraient du reste être renforcés par des structures interministérielles ou Comités nationaux pour le Plan d'action de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.²⁶² L'objectif ultime étant d'assurer sur le plan national d'abord par des " *institutions nationales* " ²⁶³ existantes une mise en œuvre effective et efficiente du Plan d'action, de la convention et du protocole. Des instruments dont la réalisation des ambitions imposaient l'élaboration d'arrangements financiers adaptés.

Paragraphe3: LES ARRANGEMENTS FINANCIERS.

La mise en œuvre des importants projets que suggère la volonté de gérer de manière écologiquement rationnelle l'environnement marin régional a de toute évidence des implications financières. L'organisation de ces dernières est d'autant plus nécessaire que bien des actions menées ou projetées le sont sur une base collective. Ce souci de clarté est certainement à l'origine des dispositions consacrées par les Etats aux arrangements financiers, qui, en dehors de quelques paragraphes du Plan d'action, ont fait l'objet d'une résolution spéciale.

(260) Extrait des recommandations faites par le Comité directeur lors de sa réunion de Lagos du 30 avril au 2 mai 1984(nos italiques) V. UNEP/IG. 50/5: *op. cit.* p. 64

(261) V. UNEP(OCA)/WACAF IG. 3/4: *op. cit.* p. 11

(262) V. UNEP/IG. 50/5: *op. cit.* p. 64.

(263) Le paragraphe 25 du Plan d'action est clair sur ce point quand il affirme: " Le programme adopté devra être exécuté essentiellement par l'intermédiaire des institutions nationales existantes. "

De l'analyse de toutes ces dispositions on ne peut manquer d'être frappé par la synergie souhaitée des efforts des gouvernements régionaux et de ceux des institutions internationales ; cette donnée, qui n'est d'ailleurs que la traduction financière du régionalisme juridique (de situation) qui nous intéresse, se perçoit aisément à l'analyse des finalités de ces arrangements financiers, et de celle du Fonds d'affectation spéciale qu'ils ont créé.

A.- LEURS FINALITES.

Les dispositions financières considérées reflètent deux préoccupations bien précises : le souci d'encourager les efforts des Etats régionaux d'une part, la volonté de rendre autonome le programme régional proposé.

1. Encourager les efforts des Etats régionaux.

Cette volonté est clairement affirmée dans le paragraphe 26 du Plan d'action . Ce dernier précise en effet, qu'en ce qui concerne le financement des activités prévues, l'appui devrait, au départ, venir des organismes des Nations Unies; et notamment du Fonds du PNUE pour l'environnement,²⁶⁴ d'autres organisations internationales, et des organisations non gouvernementales.²⁶⁵ Toutefois, cette aide financière au lancement est limitée, à la fois dans le temps et en quantité. Cette contribution est en effet appelée à diminuer progressivement, au fur et à mesure que les gouvernements régionaux prendront à leur charge le financement du programme.²⁶⁶

2. Rendre les programmes régionaux autonomes.

Selon le Plan d'action²⁶⁷, les activités convenues dans le cadre de sa mise en œuvre devraient être financées principalement par les contributions des gouvernements. La réduction progressive des contributions du Fonds du PNUE pour l'environnement à la réalisation des opérations régionales le confirme. L'objectif ultime de ces dispositions est en effet de rendre

(264) V. Résolution sur les dispositions financières , in *REMR* n° 27: pp. 13-15.

(265) *Ibid.*

(266) V; Plan d'action, paragraphe 26

(267) *Ibid.*

autonome le programme régional proposé²⁶⁸ et de responsabiliser par là les Etats de la région. Cette volonté s'est traduite par la création du Fonds régional d'affectation spéciale dont les ressources devraient provenir essentiellement des Etats participants.

B. -LE FONDS REGIONAL D'AFFECTION SPECIALE.

Si la mission assignée dès sa création au Fonds d'affectation spéciale (FAS) demeure en tous points fort louable, l'on doit malheureusement constater aujourd'hui l'échec de cet objectif, justifié par la modestie des moyens mis à sa disposition.

1. Une structure à vocation louable.

Le Fonds régional d'affectation spéciale a été créé par la résolution sur les dispositions financières²⁶⁹ adoptée lors de la conférence des plénipotentiaires d'Abidjan (tenue du 16 au 23 mars 1981), avec pour mission de " *financer une partie des dépenses communes de mise en œuvre du Plan d'action*",²⁷⁰ l'autre l'étant par les institutions internationales. Les ressources du FAS devant provenir des contributions proportionnelles de tous les Etats situés dans le champ d'application de la convention, suivant un montant initial fixé par la résolution considérée, et accepté par les intéressés.²⁷¹ Cet apport escompté des Etats de la région au financement de projets dont ils sont les premiers bénéficiaires devrait théoriquement s'analyser comme étant l'expression financière de leur volonté politique de coopérer en matière d'environnement à l'échelle régionale. La pratique présente pourtant tout un autre tableau ; car très tôt, les Etats ont oublié leurs engagements : le retard dans le versement des contributions²⁷² s'est rapidement mué soit en

(268) V. Plan d'action, paragraphe 27

(269) V. REMR n° 27: *op. cit.* pp. 13-15

(270) V. Résolution sur les dispositions financières, paragraphe 2

(271) *Ibid.*, paragraphe 3. V. également " Règlement concernant la gestion du fonds d'affectation spéciale pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. " in UNEP/WG.61/5: *op. cit.* Annexe IV, paragraphe 1.

On peut noter à titre comparatif que dans la région de l'Afrique Orientale, le FAS est financé, en plus des contributions des Etats, par une contribution de la C.E.E. V. REMR n° 61: *op. cit.* p. 9

(272) V. UNEP/WG. 72/3: *op. cit.* p. 2

paiements partiels, soit plus simplement en absence totale de versement. Attitude déplorable qui a contraint le FAS à une quasi paralysie, faute de ressources indispensables à l'accomplissement de sa tâche.

2. Une structure paralysée par la modicité de ses ressources.

Si le Fonds pour l'environnement du PNUE, les agences spécialisées des Nations Unies et les autres organisations internationales intéressées ont toujours honoré leurs engagements financiers dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action, c'est - fort curieusement - le non respect de leurs engagements par les Etats de la région qui constitue un obstacle sérieux à la réalisation des programmes prévus. Alors même que le FAS avait été établi à la demande des gouvernements participants, ces derniers ne tiennent pas leurs promesses, et ceci malgré les " *rappels réguliers pour le paiement des arriérés* " qui leurs sont adressés²⁷³ par le PNUE qui en assure la gestion. ²⁷⁴ Ainsi, au 30 avril 1988, neuf Etats seulement²⁷⁵ avaient versé une partie de leur contribution au FAS pour un montant de 566.009 dollars des Etats Unis. Aucune contribution n'ayant été reçue des autres Etats participant au Plan d'action, les contributions impayées au FAS s'élèvent à 3.841.441 dollars des Etats Unis.²⁷⁶

En raison de l'importance des contributions impayées au Fonds d'affectation spéciale pour la période 1982/1987 le Comité Directeur a adopté un projet du Directeur exécutif du PNUE²⁷⁷ proposant des mesures spéciales en vue de redresser la situation financière.²⁷⁸ Ces mesures préconisaient qu'aucune contribution nouvelle ne soit demandée pour

(273) V; UNEP(OCA)/WACAF IG. 1/4: *op. cit.* p. 6

(274) La résolution sur les dispositions financières, " prie le Directeur exécutif du PNUE d'assurer la responsabilité de la gestion du fonds régional d'affectation spéciale. "V. paragraphe 5

(275) Bénin., Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Nigéria, Sénégal, Togo.

(276) V. UNEP(OCA)/WACAF IG. 3/4: *op. cit.* p. 8 .

(277) *Ibid.*

(278) *Ibid.* et UNEP(OCA)/WACAF IG. 2/3: *op. cit.* p. 6

l'exercice biennal 1988/1989; que les contributions fixées pour 1987 soient annulées, étant entendu que celles déjà versées pour cette année- là seront portées au crédit des arriérés des contributions des années précédentes et que le solde des arriérés de contributions soit rééchelonné et versé en deux tranches égales échéant le premier mars 1989 et le 31 décembre 1989 .

Cette décision n'a malheureusement pas été appliquée, bien que des lettres aient été adressées aux correspondants nationaux du Plan d'action, les informant des changements opérés dans le calendrier des paiements des contributions au FAS.²⁷⁹ Les missions accomplies par les présidents du Comité Directeur auprès des Etats de la région n'y ont rien changé.²⁸⁰ La situation du FAS demeure préoccupante²⁸¹ tout comme celle de toutes les autres institutions régionales destinées à assurer une mise en valeur rationnelle du point de vue écologique, des ressources de l'environnement marin de l'Afrique Occidentale et Centrale.

C'est que, au delà des contraintes économiques propres à la région qui entravent le bon fonctionnement du Plan d'action, l'objectif global du développement soutenable fait face, partout où son application est préconisée, à de sérieux obstacles. L'élaboration et la mise en œuvre d'un autre mode de développement exigent en effet des investissements considérables, dont il n'est pas toujours certain que les pays du monde en développement disposent des capacités financières pour ce faire.²⁸² La misère ambiante constitue de ce fait, comme l'a souligné la Commission mondiale sur l'environnement et le développement,²⁸³ un obstacle majeur

(279) V. UNEP(OCA)/WACAF IG. 2/3: *op. cit.* p. 6

(280) V. UNEP(OCA)/WACAF IG;3/4: *op. cit.* p. 8

(281) V. UNEP(OCA)/WACAF IG. 2/3: *op. cit.* p. 2

(282) V. *Choisir: op. cit.* p. 36

(283) V. CMED: *op. cit.* p. 10

la mise en valeur rationnelle des ressources naturelles. Tout comme par ailleurs l'absence ou l'insuffisance de volonté politique. Car les objectifs du développement soutenable et la nature intégrée des défis qui existent sur le double plan de l'environnement et du développement, posent des problèmes aux institutions nationales et internationales créées à partir de préoccupations étroites et des problématiques fragmentaires. Or, à la rapidité et à l'ampleur des changements, les gouvernements, régionaux et d'ailleurs ont-nous l'avons vu-le plus souvent répondu en refusant de reconnaître qu'ils devaient eux-mêmes changer : des choix douloureux s'imposent.

Le développement soutenable se présente donc, en dernière analyse, comme une affaire de volonté politique.²⁸⁴ L'étude des mesures de prévention et de réparation prévues par le droit régional de l'Afrique atlantique offre l'occasion de le vérifier.

71. (284) *Ibid.* p. 11. V. également Michel PRIEUR:*Droit de l'environnement: op. cit.* p.

DEUXIEME PARTIE

**UN DROIT COMBINANT NORMES
PREVENTIVES ET REGLES CURATIVES**

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Dans le sillage des grandes orientations dégagées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement ¹ et particulièrement de son principe 7 qui recommandait aux Etats de " *prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers par des substances qui risquent de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques et à la vie des organismes marins, de porter atteinte aux agréments naturels ou de nuire à d'autres utilisations légitimes de la mer*", les pays de la région ont adopté une approche managériale essentiellement fondée sur la prévention. La convention tout comme le protocole et le Plan d'action d'Abidjan, ² recommandent en effet l'adoption conjointe, mais également individuelle de toute une série de mesures permettant d'éviter qu'une pollution ne soit commise ou que les ressources ne soient mal gérées.

Si on semble avoir reconnu ici que la prévention vaut mieux que la guérison, on sait par ailleurs qu'elle ne l'exclut nullement. Car en dépit des nombreuses précautions, bien souvent savamment élaborées, les atteintes à l'environnement interviennent toujours avec tout leur cortège de problèmes de droit, ou appelant un encadrement juridique. C'est pourquoi les Etats régionaux ont également préconisé l'adoption d'un certain nombre de normes et de mécanismes tendant notamment à organiser matériellement la lutte collective contre les cas graves de pollution des mers, et à la réparation des dommages qui en résulteraient.

Qu'il s'agisse des mesures de prévention (chapitre troisième) ou des mesures curatives (chapitre quatrième), le droit dont elles constituent la manifestation apparaît toujours marqué du sceau d'un particularisme régional assez net, mais toujours fidèle aux normes internationales.

(1) Ce forum planétaire, généralement appelé Conférence de Stockholm, s'est tenu dans la capitale suédoise du 5 au 16 juin 1972.

(2) A l'instar d'ailleurs, de tous les autres instruments juridiques adoptés dans le cadre des autres composantes du Programme du PNUE pour les mers régionales. V. M. DEJEANT-PONS: *op.cit.* p. 712

Chapitre troisième

LES MESURES DE PREVENTION

Considérant les mesures envisageables pour faciliter la protection de l'environnement marin régional contre la pollution et tous les autres types d'agressions, afin de favoriser ainsi sa mise en valeur rationnelle, toutes les dispositions de la convention d'Abidjan qui y sont consacrées, mentionnent d'abord les mesures préventives. C'est ainsi que dans les huit articles en question, le verbe prévenir est utilisé à onze reprises.³ Si la plupart de ces articles demeurent malheureusement muets sur la nature concrète de ces mesures de prévention, d'autres dispositions évoquent quelques unes de ces techniques juridiques de prévention. Au premier rang de celles-ci on peut mentionner l'évaluation préalable des effets potentiels sur l'environnement marin, des activités de développement initiées dans la région. (section 1). En plus de cette évaluation d'impact, la convention d'Abidjan tente de soumettre les parties à un certain nombre de contraintes procédurales dont la finalité préventive ne fait pas de doute ; tout comme celle des règles contenues dans les conventions internationales qu'énumère le Plan d'action pour en souhaiter la ratification, l'acceptation ou l'adhésion par les Etats de la région. Par rapport à l'évaluation préalable d'impact, cette seconde catégorie de mesures sera regroupée sous le titre générique d'autres mesures préventives (section 2)

(3) V. les articles 4,5,6,7,8,9,10 et 13.

SECTION 1

L'EVALUATION DES EFFETS POTENTIELS DES ACTIVITES DE DEVELOPPEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT MARIN.

L'obligation de prendre en compte l'environnement à l'occasion de toute action ou décision publique ou privée risquant d'avoir un impact sur l'environnement est l'un des grands principes de droit de l'environnement.⁴ L'objectif de l'évaluation d'impact est d'éviter qu'une construction ou un ouvrage justifié au plan économique et au point de vue des intérêts immédiats du constructeur, ne se révèle ultérieurement néfaste ou catastrophique pour l'environnement. On cherche à prévenir les pollutions et les atteintes à la nature en évaluant à l'avance les effets de l'action de l'homme sur son milieu naturel (paragraphe 2) . Mais dans bien de cas, cette prévision des impacts néfastes peut s'avérer impossible, si les connaissances scientifiques requises ne sont pas disponibles. Cette procédure se trouve donc conditionnée par l'accumulation de données scientifiques, qui seules permettent d'estimer les atteintes probables que peut subir l'environnement du fait de certaines activités. C'est pourquoi, conscients de l'obstacle que constitue le manque de renseignements scientifiques à la gestion efficace de l'environnement marin régional⁵ les Etats de la zone ont préconisé et entrepris un programme de collecte de données scientifiques sur le milieu coinsidéré . (paragraphe 1)

(4) V. Michel PRIEUR: *Droit de l'environnement, op.cit.* p. 84

(5) V. préambule de la convention d'Abidjan, alinéa 5; et I. FALL: *op.cit.* p. 277; Roland CARBIENNER: *op.cit.* pp. 137 et ss.

**Paragraphe 1 : LE PREALABLE : L'ACQUISITION DE DONNEES
SCIENTIFIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT
MARIN REGIONAL**

Le fait que l'efficacité de toute politique de gestion de l'environnement marin doive s'appuyer sur une connaissance aussi précise que possible de l'information scientifique avait déjà été affirmé par la Conférence de Stockholm.⁶ Reconnue par les Etats Africains côtiers de l'Atlantique, cette nécessité a non seulement été juridiquement formulée (A) mais connaît déjà un début d'application appréciable .(B)

A .- UNE NECESSITE JURIDIQUEMENT FORMULEE

La nécessité d'organiser la collecte de ces données scientifiques est imposée par une réalité régionale très marquée que les parties à la convention d'Abidjan n'ont pas manqué de constater : à savoir le "*manque de renseignements scientifiques sur la pollution des mers dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre...*"⁷ Aussi est-ce tout naturellement que plusieurs dispositions de cet accord, de même que plusieurs recommandations du Plan d'action, tentent- elles d'organiser juridiquement la coopération régionale en vue de faire face à la situation.

1. Par la convention et le protocole d'Abidjan .

Fondamental au niveau de l'acquisition des connaissances, le principe de l'intensification des activités de recherche scientifique et technique, de surveillance continue et d'évaluation de l'environnement est formulé par la convention d'Abidjan en son article 14. C'est dans cette perspective que ce dernier préconise la coopération entre les parties contractantes, avec l'aide des organisations internationales et régionales compétentes, tant dans les domaines de la recherche scientifique, de la surveillance et l'évaluation de la pollution dans la région, qu'en matière d'échange des données et renseignements scientifiques.⁸ Dans tous ces domaines, il ne fait point de doute que la participation des Etats régionaux aux arrangements internationaux concernant la recherche et la surveillance en matière de pollution dans les zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale, leur serait d'un grand secours. C'est certainement pour celà qu'elle

(6) V. Principes 18 et 20.

(7) V: Alinéa 5 du préambule de la Convention d'Abidjan.

(8) V. article 14 §1 de la Convention et article 6 du Protocole.

est fortement recommandée;⁹ tout comme l'élaboration et la coordination de programmes nationaux de recherche et de surveillance, et la mise sur pied d'un réseau régional de centres et d'institutions de recherche dont elle ne constituerait ainsi qu'un complément.¹⁰

Cette nécessité d'encourager la recherche est d'ailleurs unanimement reconnue,¹¹ notamment par toutes les autres conventions sur les mers régionales¹² et par la convention de Montego Bay sur le droit de la mer¹³.

Concernant l'Afrique Occidentale et Centrale, le Plan d'action d'Abidjan renforce à sa manière la nécessité de procéder à l'accumulation de données scientifiques sur l'environnement marin régional.

2. Par le Plan d'action d'Abidjan.

Traitant des objectifs du Plan d'action, son paragraphe 4. 1 cite en premier l'évaluation de l'environnement qui devrait inclure l'évaluation de l'impact des activités de développement sur la qualité de l'environnement, et la promotion des recherches océanographiques. L'évaluation de l'environnement apparaît ainsi comme " *l'une des activités fondamentales qui viendront soutenir et faciliter la mise en œuvre des autres éléments du plan d'action* " ¹⁴ et donc de la procédure d'étude d'impact préconisée par la convention. Et de ce dernier point de vue, le Plan d'action apparaît beaucoup plus précis que la convention ; en ce sens qu'il présente les deux éléments principaux que devrait contenir toute étude d'impact.¹⁵ C'est le paragraphe 11 de ce plan d'action qui, complétant un autre¹⁶ -lequel affirme que l'évaluation du milieu marin et des zones côtières adjacentes devrait s'appuyer sur

(9) V. article 14 §2 de la Convention.

(10) *Ibid.*

(11) V. M. DEJEANT-PONS: *op.cit.* p. 712

(12) V. Convention de Barcelone, art. 10 et 11; convention de Carthagène des Indes, art. 13; convention de Koweït, art. 10; convention de Lima, art.7,10; convention de Djeddah, art. X; convention de Nairobi, art. X; convention de Nouméa, art. 17.

(13) V. art. 239

(14) V. Paragraphe 10

(15) Eléments qui seront présentés dans le paragraphe 2 de cette même section.

(16) V. Paragraphe 12.

l'information scientifique pour ensuite recommander la mise au point d'un programme régional coordonné de recherche fondamentale et appliquée - donne priorité à la détermination des deux éléments considérés. Détermination d'une part, de la *qualité actuelle du milieu marin et des zones côtières adjacentes* de la région ainsi que des facteurs influant présentement sur les écosystèmes et ayant des incidences sur la santé et le bien-être des populations; et d'autre part, de *l'impact des tendances futures sur l'environnement marin régional*. C'est dans le cadre de ce programme concerté d'évaluation de l'environnement, que les programmes de recherches suivants devraient être envisagés;¹⁷ l'étude des activités de développement socio-économiques actuelles ou projetées qui pourraient avoir des incidences sur la qualité du milieu marin et des zones côtières ; l'évaluation de l'origine et de l'importance quantitative des matières en suspension et des matières dissoutes dans les cours d'eau et de la géo-morphologie des cours d'eau dans la mesure où elle a des incidences sur l'état du rivage; l'identification de l'origine et l'évaluation de l'importance quantitative des résidus chimiques provenant de l'industrie, l'agriculture, ou des déchets domestiques etc...

L'importance de cet objectif d'acquisition de données scientifiques dont la formulation juridique vient d'être présentée, justifie certainement que sa réalisation ait été assez tôt entreprise par les Etats régionaux.

B.- UN OBJECTIF PARTIELLEMENT REALISE

Cet objectif d'acquisition des données scientifiques est mis en application dans le cadre des éléments " *évaluation*" et "*gestion*" du Plan d'action d'Abidjan. Il s'est traduit concrètement par la constitution de réseaux régionaux de recherche, la publication d'un rapport sur l'état du milieu marin régional, et la poursuite du projet de surveillance continue de la pollution.

(17) Ces éléments sont énumérés en détail par le paragraphe 13 du Plan d'action.

1. La constitution de réseaux de recherche

Au niveau régional, vingt-trois établissements de recherche ou d'enseignement et laboratoires repartis dans dix pays ont été organisés en réseau de surveillance de la qualité du milieu marin ; la première évaluation de l'état des eaux marines et côtières de la région a ainsi pu être faite.¹⁸

Un autre projet de recherche sur l'érosion côtière dans la région a fourni des informations scientifiques de base sur les causes et les processus du phénomène. De plus, ce projet a pu indiquer les mesures techniques susceptibles de minimiser le problème, et permis enfin la préparation d'un manuel sur la formation, la recherche et le contrôle en matière d'érosion côtière pour la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.¹⁹

Dans certains Etats, il existe d'importants réseaux nationaux de recherche ; c'est notamment le cas de la Côte d'Ivoire, avec son Réseau national d'observation, dont la tâche est de contribuer à la surveillance continue de la qualité des eaux marines et lagunaires du pays.²⁰

2 . La surveillance continue de la pollution du milieu marin de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

Entrepris en 1982, et coordonné techniquement par plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies, ce projet de surveillance continue de la pollution du milieu marin comporte quatre composantes, toutes indispensables à la connaissance scientifique de l'environnement marin régional. Ces composantes sont les suivantes :²¹ analyses des métaux, des hydrocarbures chlorés et des constituants du pétrole dans la faune aquatique ; exercices d'interétalonnage des techniques d'échantillonnage et d'analyse ; observation des nappes de pétrole et des dépôts de goudron sur

(18) V. UNEP(OCA)/WACAF IG. 2/3: *op.cit.* Annexe VIII, p. 1; UNEP(OCA)/WACAF IG; 1/4: *op.cit*

(19) *Ibid.*

(20) V. Jean TINE : *op.cit.* pp. 7 et ss.

(21) V. UNEP(OCA)/WACAF IG. 3/4: *op.cit.* p. 3

les plages, de l'échantillonnage et de l'analyse des boules de goudron flottantes et observations océanographiques de base ; enfin, surveillance continue de la qualité microbiologique des eaux utilisées à des fins récréatives et des produits de la mer .

Pour la mise en œuvre de ces différentes composantes, le réseau de centres de recherche sus-mentionné a été sollicité. Les experts faisant partie de celui-ci ont ainsi pu bénéficier de plusieurs stages de formation scientifique,²² participer à des séminaires et ateliers divers.²³ C'est grâce à tous ces éléments que la plupart des objectifs à court terme fixés pour la première phase de ce projet ont été atteints.²⁴ Il va sans dire que la poursuite de la surveillance de la pollution, combinée aux activités de recherche appropriées fourniront toujours davantage d'outils valables de gestion de l'environnement, et une base scientifique pour les actions menées aux niveaux national et régional en matière de prévention des atteintes à l'environnement marin. Telle est en tout cas l'une des vocations du rapport sur l'état du milieu marin de la région de l'Afrique Occidentale et Centrale.

3. Le rapport sur le milieu marin dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

C'est en tant que contribution à l'étude globale du milieu marin mondial que l'étude de l'état de l'environnement marin régional, lancée par le PNUE, a été réalisée par le Groupe mixte d'experts sur les aspects scientifiques de la pollution des mers (GESAMP).²⁵ Préparé par une équipe travaillant sous la coordination de la FAO avec l'assistance de la COI, la première version du rapport régional concernant l'Afrique de l'Ouest et du Centre a été examinée par la réunion des rapporteurs des équipes régionales, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 1987. La dernière version de ce rapport, qui représente en fait la première évaluation de l'état des eaux marines et côtières de la région est désormais disponible.²⁶ Il ne fait point de doute que les données contenues dans ce rapport, tout comme celle que

(22) *Ibid.*

(23) *Ibid.* p. 4

(24) *Ibid.*

(25) *Ibid.* p.6

(26) V. UNEP(OCA)/WACAF IG. 2/3: *op.cit* Annexe VIII, p. 1

procureront les autres projets de recherches sur l'environnement marin régional faciliteront la réalisation de la prospective écologique que suggèrent en fait les études d'impact.

Paragraphe 2.- L'EVALUATION D'IMPACT.

Mise en place pour la première fois par la loi fédérale américaine sur la protection de l'environnement de 1969,²⁷ la procédure de l'évaluation de l'impact sur l'environnement a rapidement été introduite dans le droit de plusieurs pays, puis dans le droit international.²⁸ En tant qu'instrument technique de connaissance au service du processus de prise de décision, elle tend à devenir un véritable principe de droit international de l'environnement.²⁹ Appliquée dans le cadre des relations internationales, elle implique qu'avant d'entreprendre une activité pouvant avoir des effets sur l'environnement d'un autre Etat, l'Etat sous la juridiction ou le contrôle duquel cette activité doit avoir lieu évalue les incidences sur l'environnement. Ainsi perçue, la procédure d'évaluation d'impact n'est finalement que la mise en œuvre du principe bien connu : prévenir vaut mieux que guérir.

Les sources formelles du droit régional se réfèrent à cette procédure. La convention d'Abidjan lui consacre d'ailleurs tout un article.³⁰ Si cette disposition conventionnelle soulève bien les questions de droit qu'implique toute étude de la procédure d'évaluation d'incidence, elle n'y apporte pas toujours des réponses, ou fournit des réponses insuffisantes. Il en est ainsi, dans le premier cas de la question du contenu minimum d'une étude d'impact (A), et dans le second de celle de la responsabilité de l'évaluation d'impact.(B)

(27) V. PRIEUR: *Droit de l'environnement op.cit.* p. 87; KISS:

" L'état du droit de l'environnement en 1981..." *op. cit.* p. 537 M; DEJEANT -PONS : *op. cit.* p. 713 ; PNUE : *Manuel de législation sur l'environnement*, février 1979, p. 65

(28) V. à titre illustratif l'article 206 de la Convention de motego Bay, intitulé " Evaluation des effets potentiels des activités".

(29) V. KISS : "L'état du droit de l'environnement..." *op. cit.* pp. 536-537 ; Pierre-Marie DUPUY : "les droit international de l'environnement et la souveraineté des Etats..." *op. cit.* pp. 38-39 ; M. DEJEANT-PONS : *op. cit.* p. 713

(30) Il s'agit de l'artile 13

A.- LE CONTENU MINIMUM D'UNE ETUDE D'IMPACT.

1. Le mutisme de la convention

La convention d'Abidjan est muette sur la question des procédures particulières d'application du principe général d'évaluation de l'impact sur l'environnement qu'il pose en son article 13. Alors même que le système d'étude d'impact aboutit à un ensemble de procédures assez compliquées qui varient certes selon le type d'activités ou de travaux, mais dont la différence essentielle réside dans le contenu même de l'étude. L'évaluation préalable prenant ainsi selon le cas, la forme d'une simple analyse sommaire, d'une notice d'impact ou enfin d'une véritable étude d'impact.³¹ En raison de son caractère plus complet et plus élaboré, cette dernière procédure constitue une technique préventive de choix, que les Etats régionaux gagneraient à adopter ; la présentation succincte des parties qu'elle devrait comporter le suggère sérieusement.

2.- Les quatre éléments que doit comporter l'étude d'impact.³²

L'étude d'impact doit comporter au minimum les rubriques suivantes :

a-) l'analyse de l'état initial du site et de son environnement. Elle consiste en un constat concret des données existantes. Cette analyse sera menée d'autant plus facilement qu'on disposera d'un inventaire écologique ou d'une carte écologique nationale, sous régionale, ou régionale, des éléments à recenser, ou plus généralement de données scientifiques sur l'environnement marin. En raison des multiples interactions entre les divers éléments de l'environnement, le champ territorial du constat ne devrait pas être limité à l'espace directement prévu pour l'ouvrage mais être étendu sur tout l'espace qui peut être affecté par les aménagements ou les ouvrages.

(31) V. PRIEUR : *Droit de l'environnement op. cit.* p. 88

(32) V. *Ibid* pp. 107-112 pour la procédure en droit ; pour une approche comparée et synthétique des législations internes et des procédures internationales, V. Alexandre KISS ; "Une nouvelle lecture du droit de l'environnement ?..." *op. cit.* pp. 249-250

b-) L'analyse des effets prévisibles de la réalisation du projet ou du programme sur la qualité de l'environnement y compris notamment les effets indirects, les effets à long terme et les effets temporaires. La réalisation d'une telle analyse devrait permettre aux Etats régionaux de respecter l'obligation générale³³ d'agir de manière à ne pas transférer, directement ou indirectement le préjudice ou les risques engendrés par leurs activités d'une zone à une autre de la région.

c-) La description des mesures prévues pour réduire, compenser ou éliminer les effets défavorables sur la qualité de l'environnement ; et

d-) La description des solutions de rechange au programme ou projet proposé ou à certains de ses éléments ou à l'emplacement prévu, y compris le maintien du statu quo, les effets prévisibles sur la qualité de l'environnement devant être analysés dans chacun des cas.

Si la présentation des quatre éléments de la technique d'évaluation d'impact a clairement souligné le caractère fonctionnel du droit visant la protection de l'environnement, elle n'a, au mieux fait qu'effleurer le problème général de la responsabilité de l'étude.

B .- LA RESPONSABILITE DE L'EVALUATION D'IMPACT.

Trois questions principales méritent en effet réponses. La première a trait à la nature des projets susceptibles d'être soumis à l'étude d'impact ; la seconde à l'auteur de l'évaluation ; la troisième au contrôle de l'étude réalisée.

1. Les projets soumis à étude d'impact.

La question principale est ici de savoir si tous les travaux et ouvrages envisagés dans l'environnement régional doivent être soumis à évaluation d'incidence.

(33) Qui leur incombe en vertu de l'article 4§5 de la Convention d'Abidjan. V. dans le même sens l'article 195 de la Convention de Montego Bay.

Le principe posé par la convention d'Abidjan est celui de la soumission de tous les ouvrages à cette procédure. C'est en tout cas ce que laisse entendre le paragraphe 2 de l'article 13, quand il invite les parties contractantes à prévoir "*dans le cadre de toute activité de planification entraînant l'exécution de projets sur (leurs) territoires, notamment dans les zones côtières, une évaluation de l'impact potentiel de ces projets sur l'environnement...*"³⁴

La règle posée par la convention mérite d'être soulignée pour en apprécier la portée. Surtout quand on sait que d'autres conventions jouissant d'un prestige beaucoup plus grand, telle que la convention sur le droit de la mer, ont sur ce point une portée à la fois restreinte et au reste assez curieuse. L'article 206 de la convention de Montego Bay ne recommande l'évaluation des effets potentiels que lorsque les "*Etats ont de sérieuses raisons de penser que (les) activités envisagées ... risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin ...*"³⁵ Cette disposition laisse en effet supposer que les travaux n'ayant que des effets néfastes moindres ne devraient pas faire l'objet d'évaluation d'incidence préalable. Le contenu de cet article est bien curieux et d'applications difficile, car il pose comme principe de soumission à étude d'impact ce qui sera en fait le résultat même de l'étude d'impact. Car comment savoir *a priori* si l'ouvrage dont la réalisation est projetée aura des incidences sur le milieu naturel sans avoir pu scientifiquement l'établir au préalable ? De telles dispositions sont pourtant assez utilisées dans certaines législations internes,³⁶ et dans plusieurs conventions réglémentant les utilisations des ressources en eau continentales internationales africaines.³⁷

(34) Nos italiques

(35) Nos italiques

(36) En France notamment,; V. dans de sens M. PRIEUR : *op. cit.* p. 100

(37) Il s'agit en particulier de l'article 4§1 de la Convention relative aux statuts du fleuve Sénégal (du 11 mars 1972) ; de la V. de la Convention et des statuts relatifs à la mise en valeur du Bassin du Lac Tchad (du 22 mai 1964) sur ce point, voir nos commentaires dans Jean-Pelé FOMETE : *op. cit.* pp. 63-64.

L'on doit pourtant constater qu'en pratique, les Etats ne respectent pas du tout l'obligation générale de soumission de leurs projets à l'évaluation préalable d'incidence sur l'environnement.³⁸

2 . L'auteur de l'évaluation d'impact

C'est aux Etats qu'incombe, selon la convention d'Abidjan, la charge de procéder à l'étude de l'impact sur l'environnement des ouvrages dont la réalisation sur leurs territoires est projetée. Beaucoup plus précisément ,il revient à " *chaque partie contractante* " ³⁹ de le faire, probablement suivant sa réglementation interne.

Même si la convention ne le précise pas, il semble bien que la référence à l'Etat comme auteur de l'évaluation ne signifie nullement la non soumission à la procédure considérée des projets initiés par des particuliers. Ces derniers le sont certainement, mais sous le contrôle de l'Etat territorialement compétent qui devrait en organiser la mise en œuvre. Dans tous les cas la réalisation de l'étude d'impact par l'auteur du projet devrait être autant que possible évitée, ou en tout cas soumise à un contrôle sérieux par les pouvoirs publics, en liaison avec des instituts scientifiques indépendants. Aisément envisageable pour les projets dont l'impact se limite à un Etat donné, ce contrôle de l'évaluation d'incidence l'est beaucoup moins quand la portée des effets potentiels implique des espèces soumis à des juridictions étatiques différentes.

(38) Le cas du Cameroun apparaît de ce point de vue topique. Les projets de développement réalisés dans les zones côtières oublient simplement de prendre en compte leurs incidences sur l'environnement. Il en a été ainsi de la construction de la raffinerie pétrolière de Limbé (V. STEIGENBERGER CONSULTING GMBH : *Cameroun. Planification touristique : op. cit.* Vol 4 p. 18 et p. 48 ; il en sera certainement de même de tous les projets réalisés dans la foulée des réglementations sur les zones franches industrielles ou du plan directeur d'industrialisation qui ne consacrent pas de développements aux préoccupations environnementales. "V. Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire, Ministère du Développement Industriel et Commercial : *Plan directeur d'industrialisation du Cameroun*, Yaoundé, Septembre 1989, 132 p.

(39) V. Article 13§2

3. Le contrôle de l'étude d'impact.

Aucune réponse spécifique n'est donnée par la convention d'Abidjan à la question du contrôle des évaluations d'impact réalisées en vertu du paragraphe 2 de son article 13. Certes l'élaboration de procédures devant permettre le contrôle de l'application de la convention et de ses protocoles est-elle par ailleurs prévue.⁴⁰ Mais, en plus du fait que ces procédures demeurent au stade de projets on doit remarquer qu'elles ont un champ d'application à la fois étendu et vague en ce sens qu'elles concernent toutes les dispositions de la convention et des protocoles qui lui seraient rattachés.

En revanche, les procédures de diffusion des renseignements sur l'évaluation des activités dont l'article 13 §2 préconise l'adoption, pourraient constituer à la longue des mesures de contrôle, si elles étaient non seulement mises au point, mais respectées. En attendant, on est bien loin de certaines dispositions conventionnelles exigeant par exemple l'examen préalable par tous les Etats intéressés des projets nationaux ou multinationaux susceptibles d'endommager l'équilibre naturel des bassins hydrographiques internationaux, et de porter ainsi atteinte à la qualité des ressources en eau partagées.⁴¹

Rien n'exclut cependant l'adoption d'un protocole additionnel sur les procédures de prévention des atteintes à l'environnement marin qui pourrait alors apporter les détails requis non seulement sur le contrôle des évaluations d'impact, mais sur toutes les autres mesures préventives.⁴²

(40) V. article 23 de la Convention

(41) V. Jean-Pelé FOMETE : *op. cit.* pp. 63-64

(42) L'article 4§2 de la Convention d'Abidjan précise en effet que les protocoles supplémentaires à adopter devraient prescrire " des mesures, des procédures et des normes convenues en vue de prévenir (...) la pollution ou de promouvoir la gestion de l'environnement..."

SECTION 2 : LES AUTRES REGLES PREVENTIVES

Où peut-on trouver ces règles? D'abord dans les conventions internationales dont la ratification et la mise en œuvre par les Etats régionaux avaient été souhaitées par le Plan d'action d'Abidjan.⁴³ Ensuite dans les instruments juridiques constituant les sources formelles du droit régional de l'environnement marin de l'Afrique Occidentale et Centrale.⁴⁴ Dans ces derniers textes, seules des mesures procédurales telle l'obligation d'information ou de consultation préalables sont mentionnées (paragraphe2). C'est donc principalement dans la première catégorie de textes visés que l'on retrouve des règles préventives beaucoup plus élaborées (notamment en matière de pollution) ; ces derniers constituent ce que l'on appelle généralement le régime d'interdiction et d'autorisation préalable (paragraphe1).

Paragraphe 1. LE REGIME D'AUTORISATION PREALABLE ET D'INTERDICTION .

Dans toutes les dispositions de la convention d'Abidjan consacrées aux différents types de pollution,⁴⁵ les parties contractantes s'engagent expressément à prendre des mesures destinées à prévenir la survenance de ces types d'agressions de l'environnement marin. De telles mesures existent dans les conventions internationales dont il vient juste d'être question, et même dans certaines conventions de portée régionale. Les possibilités d'innovation étant assez limitées dans ce domaine, on peut légitimement supposer, qu'en application soit des dispositions pertinentes de la convention d'Abidjan, soit de celles du Plan d'action régional appelant la participation des membres aux conventions internationales considérées, les Etats de l'Afrique Occidentale et Centrale pourraient adopter des mesures comparables. (A)

(43) V. Paragraphe 22. Dans la région de l'Afrique orientale, ce souhait est plutôt formulé dans le préambule de la Convention de Naïrobi.

(44) A savoir la Convention, le Protocole, le Plan d'action et les autres résolutions adoptées par la conférence des plénipotentiaires d'Abidjan de mars 1981.

(45)- V. les articles 5 à 19

En ce qui concerne la prévention des atteintes aux ressources vivantes de la mer régionale, la formule des zones spécialement protégées, consacrée par la convention d'Abidjan contient des mesures préventives potentielles méritant attention. (B)

A.- EN MATIERE DE PREVENTION DE LA MER CONTRE LES POLLUTIONS.

L'institution d'un régime d'autorisation préalable fondé sur la libre appréciation par les autorités étatiques de l'opportunité ou de la non opportunité de délivrer une autorisation préalable au déversement de certaines substances ou l'accomplissement de certaines activités conventionnellement déterminées, permet assurément d'adapter la réglementation aux circonstances particulières de chaque cas concret.⁴⁶ Ce faisant, le régime permet ainsi de moduler l'alternative de l'interdiction totale ou de la tolérance.

En gros le régime est fondé sur un système de listes suivant lequel l'immersion de certaines substances est interdite, celle d'autres substances subordonnée à l'octroi d'un permis spécial; l'immersion des substances non répertoriées dans les deux premières listes étant subordonnée à la délivrance d'une autorisation générale. A ce système de listes s'ajoutent d'autres mesures préventives ayant surtout trait aux équipements. Ces dernières, tout comme les précédentes sont présentées dans plusieurs conventions internationales ou régionales.⁴⁷ Mais, c'est celle de Londres du 2 novembre 1973 sur la prévention de la pollution par les navires qui fournira les principales illustrations à nos propos.

1 - La prévention de la pollution par les hydrocarbures.

En ce qui concerne la pollution par les hydrocarbures, les mesures à signaler sont celles relatives à la construction des navires. L'idée de base ici est qu'il faut avant tout concevoir un moyen de transport de manière qu'il

(46) V. M. DEJEANT-PONS: *op. cit.* p. 714

(47) Le Plan d'action d'Abidjan cite les textes suivants : la Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures et ses amendements ; la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets et d'autres matières; la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le Protocole de 1978.

offre par la suite la meilleure sécurité possible. La construction, les dimensions, la disposition des citernes ainsi que les conduites les reliant les unes aux autres doivent être telles, sur les nouveaux pétroliers,⁴⁸ que les fuites d'hydrocarbures restent limitées, même en cas de déchirure de coque.⁴⁹

En outre, afin d'éviter la pollution due au rejet des eaux de lavage des citernes, les navires doivent être équipés d'une part de citernes de décantation, d'autre part de séparateurs d'eau et d'hydrocarbures et de dispositifs de contrôle du rejet d'hydrocarbures.⁵⁰ Ceci devrait avoir pour conséquence que, les eaux ayant servi au lavage des citernes seront transvasées dans une seule citerne, avec les résidus d'hydrocarbures qu'elles contiennent. Les hydrocarbures, plus légers que l'eau remontent peu à peu à la surface. Après une décantation suffisante, l'eau des couches inférieures retrouve une pureté satisfaisante pour être rejetée à la mer.

De plus, afin de garantir le respect des conditions touchant à la teneur en hydrocarbures des eaux déversées, la convention de Londres impose à tous les pétroliers d'être équipés d'un dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures.⁵¹ Cet appareil a pour but de contrôler et d'enregistrer en permanence le nombre de litres de mélange déversés par mille parcouru, la quantité totale rejetée et la teneur du mélange - soixante litres d'hydrocarbures par mille dans le mélange au maximum. Lorsque cette quantité rejetée dépasse le niveau autorisé, le dispositif de contrôle interrompt automatiquement le rejet.⁵²

Quant aux eaux de ballast propres, le navire peut les rejeter librement.⁵³ Toutefois, les résidus d'hydrocarbures qui subsistent après décantation sont conservés à bord ; les Etats parties s'engagent à mettre en place, dans les ports, des installations de dégazage capables de recevoir des résidus.⁵⁴

(48) Définis par la Convention de Londres comme étant des navire qui sont, sinon entièrement, du moins pour l'essentiel construit en 1975 au plus tard. V. Annexe I , règle 1, paragraphe 6

(49) V. Annexe I règles 22 à 25

(50) V. Annexe I, règle 15, paragraphe 1

(51) V. Annexe I, règle 15 paragraphe 1

(52) V. Annexe I, règle 15 paragraphe 3

(53) V. Annexe I, règle 9 paragraphe 4

(54) V. Annexe I, règle 12, paragraphe 4.

Enfin tous les navires soumis à l'Annexe I doivent être munis d'un certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures,⁵⁵ délivré en principe, par l'autorité compétente de l'Etat du pavillon. Avant d'obtenir ce certificat, le navire doit être soumis à une visite complète portant sur sa structure, son équipement, ses installations, aménagements et matériaux. La visite initiale qui doit avoir lieu avant la mise en service du navire doit être répétée tous les 5 ans au moins ; des examens intermédiaires devant être effectués tous les deux ans et demi au moins.⁵⁶

2. La prévention de la pollution par des substances liquides nocives transportées en vrac.

L'Annexe II de la convention de Londres traite uniquement des liquides nocifs transportés en vrac, c'est-à-dire directement dans les citernes de navire, comme le pétrole, et non pas de produits qui pourraient se trouver dans des fûts, conteneurs ou d'autres récipients⁵⁷ qui font l'objet de l'Annexe III. A l'instar des pétroliers, tous les navires soumis à ces dispositions doivent laver leurs citernes après chaque voyage.

La réglementation relative à la prévention de la pollution par ces substances les divise en quatre catégories, désignées par les lettres A à D, suivant l'ordre décroissant de danger qu'elles représentent pour les ressources marines, pour la santé de l'homme ou pour les autres utilisations légitimes de la mer.

La catégorie A correspond à un " *risque grave* " exigeant des " *mesures rigoureuses* " ; les substances appartenant à cette catégorie (par exemple le plomb tétraéthyle) ne doivent en aucun cas être rejetées dans la mer. Quant aux substances classées dans les catégories B, C, et D, leur rejet est subordonné à des conditions spécifiées par la même Annexe II. Un index alphabétique des principales substances nocives attribue chacune à la catégorie appropriée.

Une autre liste a également été dressée par la convention;⁵⁸ elle repertorie des substances ne présentant pas de risques si elles sont rejetées à la mer avec les eaux de lest ou de nettoyage des citernes, et dont le déversement n'est par conséquent soumis à aucune condition préalable.

(55) V. Annexe I, règle 5 paragraphe 1

(56) V. Annexe I, règle 4 paragraphe 1 lettres b et c

(57) V. Jacques BALLENEGGER: *op. cit.* p. 137

(58) V. Annexe II, appendice III

Quant aux produits non répertoriés par les listes, les parties contractantes intéressées par leur transport sont tenues d'évaluer le degré de danger qu'elles représentent.⁵⁹

Les navires-citernes destinés au transport de substances liquides nocives sont également soumis avant leur mise en service, puis à intervalles réguliers, à des inspections comparables à celles que subissent les pétroliers. De même, il leur est délivré un certificat international de prévention de la pollution par l'autorité compétente. En outre, chaque navire devrait être muni d'un registre de cargaison dans lequel doivent être reportées toutes les opérations concernant le chargement, le transfert ou le déchargement d'une cargaison, le pompage, le transfert ou le rejet d'eau de lest ou de nettoyage ainsi que le rejet d'une substance nocive ou d'un mélange de cette substance.⁶⁰ L'installation de ce mécanisme vise à faciliter le contrôle de l'application des prescriptions susmentionnées.

3. La prévention de la pollution par les substances nocives transportées par mer par conteneurs.

Le transport de substances nocives ou nuisibles par unités plus petites est très fréquent. Les seules précautions possibles consistent à limiter la quantité des substances que peut transporter un même navire⁶¹ et à faire en sorte d'éviter que la substance en question ne soit pas à l'origine de l'accident. Aussi les emballages ou les conteneurs doivent - ils être de nature à réduire au minimum les risques encourus par le milieu marin.⁶² Il s'agira notamment de n'utiliser que des conteneurs étanches, hermétiquement fermés et capables, pourquoi pas, de résister à certains chocs. De plus, chaque conteneur devrait être marqué ou étiqueté de façon durable et bien visible de l'appellation technique exacte du contenu.⁶³ Enfin les conteneurs doivent être convenablement arrimés à bord;⁶⁴ le navire en question devant disposer d'une liste de substances dangereuses qu'il transporte, ou d'un plan d'arrimage de conteneurs considérés.⁶⁵

(59) V. Annexe II, règle 3 paragraphe 4

(60) V. Annexe II, règles 9 paragraphe 1, 2 et 5 et appendice IV

(61) C'est les cas notamment des substances les plus dangereuses. V. Annexes III règle 6

(62) V. Annexe III, règle 2

(63) V. Annexe III, règle 3

(64) V. Annexe III, règle 5

(65) V. Annexe III, règle 4

4. La prévention de la pollution par les eaux usées des navires.

Les dispositions préventives adoptées en l'espèce ressemblent beaucoup à celles relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures dont il a déjà été question. En plus de la visite initiale à laquelle sont soumis les navires de plus de 2000 tonneaux de jauge brute ou autorisés à transporter plus de 10 personnes, chacun de ces derniers doit être équipé d'une installation de traitement, d'un dispositif de désinfection ou d'une citerne de stockage des eaux usées conformes aux normes arrêtées par l'Etat d'immatriculation, et d'un tuyautage normalisé permettant le rejet des eaux usées dans les installations portuaires appropriées.⁶⁶ Ces conditions de visite satisfaites, le navire peut se voir délivrer un certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées.

Toutes ces dispositions ont pour objectif d'interdire en principe tout rejet d'eaux usées, du moins dans les zones côtières, sauf cas de nécessité ou de force majeure.⁶⁷ Toutefois, le déversement est admis sous certaines conditions: notamment si les eaux ne sont que broyées et désinfectées.(le navire peut alors les rejeter à débit modéré, en faisant route à plus de quatre milles de la terre la plus proche)⁶⁸ ou si elles sont épurées et traitées conformément aux prescriptions ; dans ce dernier cas, le déversement est libre.⁶⁹

5 . La prévention de la pollution par les ordures des navires.

Elle fait l'objet de la cinquième et dernière annexe de la convention de Londres considérée, qui est du reste la seule à viser les objets solides provenant de l'exploitation normale des navires.⁷⁰ L'évacuation d'objets en matière plastique ou fibres synthétiques est interdite en quelque point que ce soit;⁷¹ celle du fardage, des matériaux de revêtement et d'emballage ne

(66) V. Annexe IV , règle 3 paragraphe 1, lettre à et règle 10

(67) V. Annexe IV, règle 9

(68) V. Annexe IV, règle 801, lettre a

(69) Ibid, lettre b

(70) Papiers, bouteilles, boîtes métalliques, etc.

(71)V. Annexe V. règle 3, paragraphe 1 lettre a , et règle 5 paragraphe 2 lettre a)

peut avoir lieu à moins de vingt cinq milles de la terre la plus proche ou dans les zones spécialement protégées,⁷² qui contribuent pour beaucoup à la prévention des atteintes aux ressources vivantes de la mer et des zones côtières.

B.- EN MATIERE DE PREVENTION DES ATTEINTES AUX RESSOURCES VIVANTES.

L'institution de zones spécialement protégées dans la région de l'Afrique Occidentale et Centrale s'avère nécessaire à plus d'un égard. Elle viendra en effet combler les lacunes de la convention de Londres dont il vient d'être question, qui n'a pas cru bon classer la mer régionale parmi les zones spécialement protégées⁷³ dont les Etats riverains sont, entre autres, tenus de mettre en place des installations nécessaires à la réception des ordures des navires.⁷⁴

De plus l'institution de ces zones permettra, grâce aux régimes de l'autorisation préalable et de l'interdiction, d'assurer une gestion préventive des ressources du milieu. On peut le percevoir clairement en analysant notamment le protocole de Naïrobi,⁷⁵ qui établit quatre listes d'espèces floristiques ou fauniques dont les activités pouvant les détruire sont soit interdites ou simplement réglementées.

1. L'interdiction des activités susceptibles de détruire certaines espèces fauniques ou floristiques.

Deux catégories d'espèces sont ici considérées. Il y a d'abord les espèces menacées de la faune sauvage, énumérées dans l'Annexe II du protocole de Naïrobi et dont l'article 11 de la convention d'Abidjan parle également. Chaque partie contractante est appelée à "*réglementer strictement et, en cas de besoin, interdit les activités ayant des effets nuisibles sur les habitats de ces habitats de ces espèces*"⁷⁶ La convention

(72) V. Annexe V, règle 3 paragraphe 1 lettre 6 à et règle 5, paragraphe 2, lettre a) ii)

(73) Les zones spéciales recouvrent la Méditerranée, la Baltique, les mers Noire et Rouge et les golfes Persique et d'Oman (Annexe V, règles 1 ainsi que la zone des récifs de la Grande Barrière, au Nord-est de l'Australie (Annexe V, Règle 1, paragraphe 2)

(74) V. Annexe V, règle 5, paragraphe 4 lettre a

(75) Relatif aux zones protégées ainsi qu'à la faune et la flore sauvages dans la région de l'Afrique orientale, du 21 juin 1985.

(76) Extrait de l'article 4 du Protocole de Naïrobi précité.

d'Abidjan, préconise beaucoup plus généralement " *d'interdire ... toute activité de nature à avoir des effets néfastes sur les espèces, les écosystèmes ou les processus biologiques (des) zones*" spécialement protégées.⁷⁷ Peuvent ainsi être interdites, les activités suivantes:⁷⁸ toutes formes de capture, de détention ou de mise à mort ; la détérioration ou la destruction d'habitats critiques ; la perturbation de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation ; la destruction ou le ramassage des œufs dans la nature ou leur détention, même vides ; la détention et le commerce internes des animaux visés, vivants ou morts, y compris les animaux naturalisés, et de toute partie ou de tout produit, facilement indentifiables, obtenus à partir de l'animal, etc... La deuxième catégorie considérée est celle de certaines espèces de la flore sauvage, énumérées dans une autre annexe.⁷⁹ Afin d'assurer la protection de celles-ci, chaque partie contractante est appelée à prendre des mesures appropriées, et interdire le cas échéant les activités ayant les effets nuisibles sur les habitats de ces espèces. Ces activités couvrent la cueillette, le ramassage, la coupe ou le déracinage non contrôlés de ces espèces.⁸⁰ La détention et la commercialisation de telles espèces pouvant dans certains cas être également interdites.⁸¹

2. La réglementation de l'exploitation d'autres espèces .

La réglementation considérée ici, concerne certaines espèces de la faune sauvage, dont on voudrait que l'exploitation soit faite de manière à ramener et maintenir les populations à un niveau optimal.⁸² Les mesures envisagées, qui ont un caractère préventif assez net, peuvent comprendre:⁸³

(77) V. article 11

(78) V. Protocole de Naïrobi précité article 4, les lettres a, b, c, d, etc.

(79) V. Annexe 1

(80) V. Article 3 Protocole de Naïrobi

(81) Ibid.

(82) V. Protocole de Naïrobi, article 5§2.

(83) Ibid, article (5, §2, a), b), c), d), e), f).

l'institution de périodes de fermeture et d'autres mesures réglementaires d'exploitation; l'interdiction temporaire ou locale de l'exploitation, la réglementation de la vente, de la détention, du transport ou de l'offre aux fins de vente des animaux sauvages, vivants ou morts ; la protection des stocks de reproduction de ces espèces et de leurs habitats critiques, notamment dans les zones spécialement désignées; etc... Dans la catégorie générale des mesures de prévention on doit également mentionner les normes d'environnement quantifiées. L'élaboration de ces dernières est particulièrement utile, dans la mesure où " *les obligations de résultat identifiables qu'elles déterminent se substituent à des règles de comportement générales et impersonnelles* ", établies à partir de critères scientifiques.⁸⁴ Ces normes définissent ainsi pour les Etats, des standards de comportement qui échappent à des appréciations trop largement subjectives.⁸⁵

Si le droit régional de l'environnement marin de l'Afrique Occidentale et Centrale n'institue aucune norme d'environnement , leur élaboration est en tout cas prévue, et même programmée. La convention d'Abidjan invite en effet les parties contractantes à élaborer, dans le cadre de leurs politiques de gestion de l'environnement " *des directives techniques et autres en vue de faciliter la planification de leurs projets de développement de manière à réduire au maximum l'impact néfaste que ces projets pourraient avoir dans la zone d'application de la convention* ".⁸⁶ Le Plan d'action prévoit quant à lui, dans le cadre des programmes de coopération, deux entreprises de valeur préventive particulièrement importante. Il s'agit premièrement de la " *formulation de lignes directrices et de normes applicables sur les plans régional et local pour la gestion et le traitement des déchets industriels, agricoles et domestiques par l'élaboration de principes régissant les pratiques de traitement desdits déchets, y compris les normes d'effluents applicables*".⁸⁷ Il s'agit deuxièmement de l'élaboration des principes et de lignes directrices pour la fixation de " *normes locales ou sous régionales de qualité de l'eau en matière d'aquaculture côtière* ".⁸⁸

(84) V. M. DEJEANT-PONS :*op. cit.* p. 715

(85) *Ibid.*

(86) V. article 13,§1

(87) V. Plan d'action d'Abidjan, paragraphe 19.4

(88) *Ibid.* paragraphe 19.7 V. aussi *REMR n° 37 : op. cit.* pp. 59-61

De telles normes quantifiées d'environnement sont également mentionnées dans plusieurs conventions ou protocoles sur les mers régionales,⁸⁹ tout comme d'ailleurs les mesures procédurales à vocation préventive que nous allons à présent analyser.

Paragraphe 2 LES MESURES PROCEDURALES PREVENTIVES

L'obligation générale d'utiliser l'environnement marin régional de manière équitable et rationnelle implique plusieurs contraintes procédurales à valeur préventive certaine, à la charge des Etats. Information (A) consultation et concertation (B) qui sont inscrites dans la plupart des conventions et protocoles pour les mers régionales, tendent à donner une dimension internationale au processus de prise de décision des Etats. L'obligation de négocier, qui implique pour les parties l'obligation de prendre des mesures sérieuses en vue de parvenir à un accord, beaucoup plus contraignante que les précédentes, n'est cependant pas préconisée.

A. - LE DEVOIR D'INFORMATION

Existe-t-il un devoir international à la charge des Etats d'informer d'autres Etats de certains faits ou activités qui sont susceptibles de les affecter ? Une réponse générale mérite avant tout d'être donnée à cette question; elle seule nous permettra de savoir si la pratique régionale se démarque ou non de la pratique internationale.

1. La question générale d'un devoir d'information incombant aux Etats envers d'autres Etats.

Dans l'ensemble, on ne peut guère affirmer qu'un tel devoir existe sur le plan général.⁹⁰ La doctrine pense toutefois que, même en l'absence d'une règle générale imposant la communication d'informations, il existe toute une série de situations qui peuvent nécessiter la notification de certaines

(89) V. notamment les Protocoles d'Athènes (article 5 et 7), de Quito (article VI), de Genève (article 4), de Naïrobi (article 9) et la Convention de Lima (article 3).

(90) V. KISS : "Activités scientifiques et techniques et devoir d'information en droit international" in *Etudes offertes à Claude Albert Colliard*, Paris, Pedone 1984, p. 274

données.⁹¹ En ce qui concerne l'environnement marin, ces situations peuvent se produire aussi bien dans les espaces échappant à toute souveraineté étatique que dans ceux qui se trouvent sous la compétence territoriale d'un Etat.

C'est d'ailleurs la protection de l'environnement marin au sens plus étroit du terme qui fournit la plupart des exemples où l'information d'autres Etats ou de leurs autorités est obligatoire. Le devoir d'information est particulièrement important en cas d'accident menaçant la pollution des matières marines d'autres Etats. L'article 198 de la convention de Montego Bay sur le droit de la mer l'exprime en ces termes " *tout Etat qui a connaissance de cas où le milieu marin est en danger imminent de subir des dommages ou a subi des dommages du fait de la pollution, en informe immédiatement les autres Etats qu'il juge exposés à ces dommages...*"

Un devoir d'information et de consultation particulièrement strict résulte de la convention sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures.⁹² Un Etat riverain peut en effet intervenir ; mais seulement à certaines conditions bien précisées. Et parmi celles-ci, vient d'abord la consultation des autres Etats mis en cause par l'accident de mer, et en particulier du ou des Etats du pavillon. Parmi ces conditions, figure également la notification sans délai des mesures envisagées aux personnes susceptibles d'avoir des intérêts qui pourraient être compromis ou affectés par ces mesures.⁹³

Un autre aspect de la pollution du milieu marin, l'immersion volontaire de déchets donne également lieu à information. Dans le système de la convention d'Oslo sur la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, signée le 15 février 1972, une commission réunissant les représentants des parties contractantes doit recevoir des rapports sur les immersions autorisées par chacun des Etats.

94

(91) *Ibid* et du même auteur; *Survey of current Developments in International Environmental Law*, Morges, IUCN, IUCN Environmental Policy and Law Paper n° 1, 1976, P; 30

(92) Signée le 29/11/1969 à Bruxelles

(93) V. article III a) et b)

(94) V. Annexe 11

Dans le système de la convention de Londres, de portée universelle, ces informations peuvent aussi être directement transmises, en cas de besoin, à d'autres parties contractantes. ⁹⁵ Le protocole relatif à la prévention de la Méditerranée contre la pollution, applique le premier système, mais ajoute que, si en cas de détresse des immersions ont été effectuées, les Etats pouvant être menacés de pollutions doivent être directement informés. ⁹⁶

On peut ajouter un nouvel aspect du droit de la mer, tel qu'il ressort de la convention sur le droit de la mer : la recherche scientifique marine. En vertu de l'article 244, alinéa 1 de ce texte, les Etats publient et diffusent, par les voies appropriées, des renseignements concernant les principaux programmes envisagés et leurs objectifs, ainsi que les connaissances acquises.

Pour d'autres espaces soustraits à toute compétence territoriale, ⁹⁷ le devoir d'information existe également lorsqu'il s'agit d'activités pouvant intéresser d'autres Etats, ou leurs ressortissants. Dans tous ces cas, le devoir d'informer d'autres Etats pouvant être concernés découle de l'utilisation d'espaces qui appartiennent à la communauté internationale et dans lesquels, par voie de conséquence, chaque Etat a les mêmes droits. ⁹⁸ Mais de telles obligations peuvent aussi exister lorsqu'il s'agit d'activités ayant lieu à l'intérieur des limites des compétences territoriales exercées par les Etats. C'est à cette seconde catégorie qu'appartient l'obligation à laquelle renvoient la convention et le Protocole d'Abidjan.

2. L'obligation d'informer dans le droit régional

Cette obligation est prévue aussi bien en ce qui concerne les projets susceptibles d'affecter l'environnement marin commun, qu'en cas de situation critique.

(95) V. Annexe III, règle 3

(96) V. article 8

(97) Il s'agit notamment de l'Antartique (V. article 7, alinéa 5 du traité de Washington du 1er décembre 1959 sur l'Antartique). de l'espace extra-atmosphérique (V. Traité du 27 janvier 1967 sur l'espace, articles 11, 2 alinéa 3 et 9) et de la lune (v. Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 novembre 1979)? V. KISS " Activités scientifiques et techniques.." *op. cit.* pp. 277-279

(98) V. KISS: *Ibid.* p. 279

Avant d'entreprendre une activité pouvant avoir des effets sensibles sur l'environnement d'un autre Etat, l'Etat régional sous la juridiction ou le contrôle duquel cette activité doit avoir lieu devrait, on l'a vu, en évaluer les conséquences. Cette obligation conventionnelle ⁹⁹ a un corollaire, qui confirme d'ailleurs sa valeur préventive : à savoir la nécessité de disséminer les informations portant sur l'évaluation des effets possibles sur l'environnement d'activités envisagées. Telle est en tout cas la substance du paragraphe 3 de l'article 13 de la convention d'Abidjan, qui ne constitue pas une spécificité régionale. On retrouve en effet des dispositions comparables dans la plupart des conventions pour les mers régionales, ¹⁰⁰ ou dans la convention sur le droit de la mer. L'article 211, alinéa 6 de ce dernier texte prévoit en effet la publication ainsi que la notification d'informations en cas de création de zones nécessitant une protection spéciale dans la mer territoriale ou dans la zone économique exclusive, à l'instar certainement de celles prévues par l'article 11 de la convention d'Abidjan. De même, doivent être notifiées sans délai à l'Etat du pavillon et à tout autre Etat intéressé toutes les mesures prises à l'encontre des navires étrangers pour protéger et préserver le milieu marin dans la mer territoriale et la zone économique exclusive.¹⁰¹ Il est même précisé par cette dernière disposition que les fonctionnaires consulaires ou les agents diplomatiques et, dans la mesure du possible l'autorité maritime de l'état de pavillon sont immédiatement informés de toutes mesures de cet ordre.

Le modèle de telles dispositions semble pourtant se trouver ailleurs ; il s'agirait du dernier alinéa de l'article premier de l'accord sur la protection du Lac de Constance contre la pollution, signé le 27 Octobre 1960 par tous les Etats riverains. " *...Les Etats riverains se communiqueront mutuellement en temps opportun, les projets d'utilisation d'eau dont la réalisation pourrait porter atteinte aux intérêts d'un autre Etat riverain en ce qui concerne le maintien de la salubrité des eaux du lac Constance. Ces projets ne seront réalisés qu'après avoir été discutés en commun par les Etats riverains, à moins qu'il n'y ait péril en la demeure ou que les autres Etats n'aient consenti expressément à leur exécution immédiate.*" ¹⁰²

(99) V. article 13§2

(100) V. Convention de Koweït , article XI, Convention de Lima article 8§3 ; Convention de Djeddah, article XI, §2 ; Convention de Nairobi, articles 13,§3 ; Convention de Nouméa, article 16,§3

(101) V. Article 231

(102) V. KISS : "Activités scientifiques et techniques et devoir d'information..." *op. cit.* p. 283.

En plus de ces données relatives à l'information préalable concernant une activité prévue, existent d'autres ayant trait à l'information en cas de situation critique. ¹⁰³ Ces éléments sont fournis par l'article 12 paragraphe 2 de la Convention d'Abidjan qui précise que *"toute partie contractante ayant connaissance d'une situation critique génératrice de pollution dans la zone d'application de la convention en informe, sans délai l'organisation et, par l'intermédiaire de cette Organisation ou directement, toute autre partie contractante qui risque d'être touchée par cette situation critique."* ¹⁰⁴ La vocation préventive de cette mesure procédurale ne fait pas de doute. Cette mesure n'est d'ailleurs que l'adaptation à l'environnement marin régional de l'alinéa 1 du numéro 9 des principes de conduite du PNUE dans le domaine de l'environnement. Aux termes de ce dernier *"Les Etats ont le devoir d'informer d'urgence les autres Etats susceptibles d'être affectés :*

a) *De toute situation d'urgence résultant de l'utilisation d'une ressource naturelle partagée pouvant causer soudainement des effets nuisibles à leur environnement.*

b) *de tout évènement naturel grave et soudain en rapport avec une ressource naturelle partagée susceptible d'affecter l'environnement de ces Etats."* ¹⁰⁵

Chacune des conventions relatives aux mers régionales contient d'ailleurs des dispositions comparables à celles de l'article 12 § 2 précité;¹⁰⁶ les précisions sur les modalités de communication de ces informations étant données par une disposition du protocole sur la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique.

Le devoir d'information se double bien souvent d'une obligation de consultation ou même de concertation.

(103) P. M. DUPUY parle d'alerte en cas d'accident . V. son cours à l'Académie de La Haye précité. p. 42

(104) V. dans le même sens les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du Protocole d'Abidjan

(105) Principe cité par KISS: *Ibid* . p. 285

(106) V. Convention de Barcelone, article 9,§2 ; Convention de Koweït, article IX, b ; Convention de la Lima, article 6,§1 ; Convention de Djeddah, article IX,§3 ; Convention de Naïrobi, article 11,§2 ; Convention de Nouméa, article 15,§2

B. - LES DEVOIRS DE CONSULTATION ET DE CONCERTATION

Bien que la consultation soit le complément logique de l'information, ¹⁰⁷ elle diffère bien de cette dernière, comme d'ailleurs de la concertation.

1. La consultation comme mesure préventive

La consultation consiste, pour l'Etat informé par un autre, à manifester son opinion devant les renseignements reçus et éventuellement entamer une négociation. ¹⁰⁸ Cette procédure implique ici de la part des Etats une volonté de rechercher par le dialogue des solutions aux problèmes qui pourraient naître de la réalisation de certaines activités projetées. Elle constitue donc de ce point de vue une mesure de prévention des atteintes à l'environnement.

Elle ne comprend néanmoins pas l'obligation pour l'Etat qui envisage les activités en cause de prendre en compte les observations formulées par son partenaire. Conformément à la pratique et à la jurisprudence, l'obligation de consultation ne constitue pas une obligation d'aboutir à une solution négociée. ¹⁰⁹ Elle signifie simplement l'interdiction pour un Etat d'entreprendre unilatéralement une action sans en avoir fait part à l'Etat susceptible d'en être affecté ou concerné, afin de recueillir son avis ou ses suggestions et de tenter de concilier leurs intérêts réciproques. ¹¹⁰ C'est certainement en raison de ce trait que la consultation ne comporte pas d'effet suspensif. ¹¹¹ La convention d'Abidjan, tout comme du reste la plupart des conventions pour les mers régionales ¹¹² préconise une consultation "médiatisée", par le biais du PNUÉ, assurant les fonctions de Secrétariat de la Convention, du Protocole et du Plan d'action. Les renseignements relatifs aux évaluations d'impact des projets sur l'environnement sont en effet diffusés aux autres parties selon certaines procédures mises au point "en consultation avec l'Organisation".

(107) V. KISS : "Activités scientifiques et techniques et ..". *op. cit.* p. 285

(108) *Ibid*

(109) C'est ce qui ressort notamment de la jurisprudence Lanoux V. André GERVAIS : "L'affaire du Lac Lanoux. Etude critique de la sentence du Tribunal arbitral", *AFDI*, 1960 pp. 372-434, p. 389

(110) *Ibid* ; et M. DEJEANT-PONS : *op. cit.* p. 700 note 65.

(111) V. DEJEANT-PONS : *Ibid*

(112) Convention d'Abidjan article 13§3 Convention de Kow<eit, article XI, (b) ; Convention de Lima article 8,§3 ; Convention de Djeddah, article XI,§2 ; Convention de Carthagènes de Indes, articles 12, Convention de Naïrobi, article 13,§3 ; Convention de Nouméa, article 16.

Les protocoles de Genève et de Nairobi sur les zones protégées placent par ailleurs la consultation au coeur de toutes les hypothèses de création et de gestion d'aires protégées contiguës.¹¹³ S'il ne fait pas de doute que cette procédure de consultation constitue un principe du droit international de l'environnement,¹¹⁴ sa pratique bien souvent assez controversée invite à emprunter des voies nouvelles afin d'éviter les travers auxquels sa mauvaise interprétation pourrait conduire.¹¹⁵ Dans cette perspective deux voies paraissent s'offrir. La première dans l'ordre normatif, consiste à bien définir le sens et la portée, théorique et pratique, d'un tel principe afin de le distinguer notamment de l'obligation de négocier, ou à plus forte raison de l'obligation de parvenir à un accord.¹¹⁶

La seconde précaution, qui n'est du reste qu'une modalité parmi d'autres, serait de multiplier les instances de concertation, commissions et conférences de gestion d'espaces et de ressources partagées, afin de permettre un échange constant et ordinaire des informations relatives aux projets en cours de conception dans les différents pays concernés.¹¹⁷

2. La concertation comme mesure préventive.

La concertation qui se caractérisera ainsi par des contacts suivis et fréquents devrait permettre d'examiner au préalable les difficultés pouvant

(113) Nairobi, article 13 ; Genève , article 6

(114) V. Kiss : *JDI*, 1981 p. 538. Pierre-Marie DUPUY : cours précité à l'Académie de la Haye : p. 40 ; M. DEJEANT-PONS : *op. cit.* p. 701 V. également le Principe 17 des principes juridiques proposés pour la protection de l'environnement et un développement soutenable adoptés par le Groupe d'Experts du droit de l'environnement de la CMED : *op. cit.* p. 419

(115) On se souvient que le fondement et les modalités d'application du principe de consultation étaient déjà au centre de l'affaire de Lac Lanoux de 1957 entre la France et l'Espagne. Ces problèmes se sont retrouvés de façon beaucoup plus aiguë dans un litige qui a opposé pendant plusieurs années le Brésil à L'Argentine à propos du barrage d'Itaipu en travers du fleuve Parana , à quelques kilomètres en amont du territoire argentin;entre l'Inde et le Bangladesh , à propos de l'aménagement des eaux du Gange, des difficultés analogues ont également surgi au cours des années 1970. V. Pierre-Marie DUPUY : cours précité . p. 42

(116) V. Pierre-Marie DUPUY : *Ibid* ; André GERVAIS : *op. cit.* p. 389, p. 402

(117) V. Pierre-marie DUPUY : *op. cit.* p. 41

résulter de certaines actions ainsi que les moyens d'y remédier, afin notamment d'harmoniser les décisions de part et d'autre des frontières.¹¹⁸

Principe de droit international particulièrement important dans le domaine transfrontalier,¹¹⁹ la concertation est préconisée par les instruments juridiques des mers régionales. Les protocoles relatifs aux zones protégées prévoient notamment que cette procédure sera mise en œuvre dans les hypothèses où les parties contractantes se proposent de créer des zones protégées contiguës à la frontière ou aux limites de la juridiction d'Etats non parties aux différents protocoles. La concertation est également sollicitée dans les cas où des Etats non parties à ces protocoles se proposent de faire de même.¹²⁰ Beaucoup plus laconique, la convention d'Abidjan prévoit simplement l'adoption conjointe de mesures nécessaires pour protéger et préserver certains écosystèmes singuliers ou fragiles.¹²¹ On pourrait pourtant fort légitimement noter que les réunions des parties contractantes, tout comme celles du Comité Directeur ou des Autorités Nationales constituent autant d'instances au sein desquelles la concertation au sujet des activités et projets de développement peut trouver l'occasion de se concrétiser.¹²²

(118) V. DEJEANT-PONS : *op. cit.* p. 702

(119) V. Pierre-Marie DUPUY : " La frontière-coopération " *op. cit.* p.

Christian de SAUSSAY : *op. cit.* pp. 162-173

(120) V. Protocole de Genève, article 6§,2 4, Protocole de Naïrobi article 13,§2, 3

(121) V. article 11

(122) V. notamment , sur les attributions des réunions des Parties contractantes, l'article 17 §2 i) et iv) de la Convention d'Abidjan

Concertation, consultation et information apparaissent ainsi au demeurant, avec l'évaluation préalable d'incidence non seulement comme des mesures préventives mais aussi comme des principes du droit international de l'environnement adoptés et adaptés par le droit régional de l'environnement marin de l'Afrique Occidentale et Centrale. Des principes théoriquement assez bien bâtis mais dont la portée pratique s'avère bien souvent fort modeste, quand elle n'est pas tout simplement inexistante, voire dangereuse. Le processus d'études d'impact sur l'environnement est un exemple typique de la valeur ambivalente et au reste ambiguë de ces mesures de prévention.

Une étude d'impact sur l'environnement pour un projet spécifique contribue en effet à fragmenter les problèmes en donnant ainsi l'illusion qu'on pose un geste 'objectif face à une crise écologique qui ne peut être combattue que par des mesures plus globales.¹²³ " Avec de telles études d'impact, on endort la masse des citoyens : c'est tellement technique et scientifique que ça ne peut être que bon " ¹²⁴ Ce faisant, ces études ne font qu'accroître le désarroi des citoyens en les ensevelissant sous des monceaux de données d'experts. Rien donc de surprenant à ce que ces études finissent par ne plus être qu'une contrainte au développement économique sauvage, qu'une étape circonstancielle dans le processus d'élaboration des projets.¹²⁵ Etape destinée, tout au plus , à en minimiser les conséquences sur la qualité du milieu, sans remettre en question les projets eux-mêmes ou les objectifs sous-tendant leur conception. C'est ainsi que naissent des normes et procédures juridiques "hypocrites, qualifiées officiellement de protectrices bien qu'elles accélèrent en fait la dégradation de l'environnement ...",¹²⁶ appelant ainsi des mesures supplémentaires ayant pour vocation officielle de tenter de réparer les dommages subis par l'environnement. Mais le peuvent-elles véritablement ?

(123) V. Michel JURDANT : *op. cit.* p. 163 Jean UNTERMAIER : *op. cit.* p. 8

(124) V. Michel JURDANT : *op. cit.* p. 163

(125) *Ibid*

(126) V. Jean UNTERMAIER : *op. cit.* p. 8

Chapitre quatrième

LES MESURES CURATIVES

La prévention, fût-elle bien organisée, ne suffit pas toujours à éviter les dommages à l'environnement. Provoqués par des accidents ou d'autres activités humaines, ces dommages posent de sérieux problèmes de droit, notamment ceux relatifs à la réparation.

Dans la série de ces faits générateurs de dommages à l'environnement marin, les plus en vue sont les pollutions massives. Engendrées pour la plupart par des accidents de pétroliers, ces marées noires ont beaucoup contribué à la sensibilisation de l'opinion publique et des gouvernements à la détérioration de l'environnement marin. Leur survenance a été, tant à l'échelle planétaire que régionale, l'accélérateur d'une réglementation générale tendant à protéger les mers contre la pollution¹ et le point de départ de l'élaboration de règles spécifiques concernant les "*situations critiques*", c'est-à-dire des pollutions ou des risques de pollution massifs du milieu marin.² L'accident survenu, la première mesure envisagée est d'organiser la lutte contre la détérioration de l'environnement qui se traduit généralement par le déploiement de plans d'intervention d'urgence. Ces derniers, qui ont pour vocation de maîtriser l'accident, et donc de prévenir l'expansion de ses effets par la mise en œuvre de moyens opérationnels, constituent l'essentiel des mesures matérielles prévues par le droit régional. Si le déploiement de ces mesures matérielles met à la charge des Etats d'importantes obligations juridiques, celles-ci doivent toutefois être distinguées des mesures juridiques, préconisées par la convention d'Abidjan, tendant à réparer les atteintes à l'environnement marin régional, lesquelles ont trait à la responsabilité, à la réparation des dommages et au règlement

(1) V. Dans la première partie de cette étude, la section 1, du chapitre premier, consacrée à la protection de la mer contre la pollution

(2) V. Michel PRIEUR : *Droit de l'environnement* : op. cit. p. 763

des différends. Néanmoins, qu'il s'agisse de ces mesures juridiques (section 2) ou des mesures opérationnelles (section 1) il convient d'emblée de noter qu'elles ne sont nullement, dans leurs principes à tout le moins, spécifiques à la région de l'Afrique Occidentale et Centrale ; même si elles tentent dans leur mise en application d'épouser certains des éléments du situationnisme régional.

SECTION 1: LES MESURES OPERATIONNELLES

Les trois principales sources du droit régional renvoient toutes à cette catégorie de mesures. En tant qu'instrument juridique - cadre, la convention d'Abidjan contient une disposition générale relative aux mesures qui devraient être prises en coopération par les Etats régionaux, pour faire face aux situations critiques.³ Dégageant les grands axes des programmes de coopération entre pays de la région, le Plan d'action envisage quant à lui la "*mise au point de plans d'intervention pour les cas graves de pollution accidentelle*";⁴ accidents en mer, y compris les accidents survenant au cours d'opérations d'exploration ou d'exploitation en mer.

Mais c'est surtout dans le protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, adopté le 23 Mars 1981, que l'on retrouve l'essentiel des données relatives à ces mesures opérationnelles. Celles-ci ont essentiellement trait aux plans d'intervention d'urgence, qui constituent en fait les mécanismes opérationnels moteurs des activités curatives des atteintes à l'environnement marin régional. (Paragraphe 1) La mise en œuvre efficace de ce mécanisme nécessite de la part des Etats le respect de certaines obligations juridiques conventionnellement consacrées (paragraphe 2).

(3) V. article 12 §1

(4) V. paragraphe 19.5

**Paragraphe 1.- LE MECANISME OPERATIONNEL MOTEUR :
LES PLANS D'INTERVENTION D'URGENCE.**

De la définition que le protocole donne des plans d'intervention d'urgence, tout comme de la pratique régionale des Etats, se dégagent non seulement les caractéristiques générales de ces mécanismes (A), mais aussi les opérations et moyens concrets devant concourir à leur mise en œuvre. (B) L'existence de toutes ces données ne devrait nullement surprendre quand on sait que l'Afrique de l'Ouest et du Centre est non seulement une importante région productrice de pétrole off-shore, mais constitue une grande route pour les pétroliers allant ou venant du Moyen Orient vers l'Europe,⁵ et donc une zone potentielle de survenance de marées noires.

**A.- CARACTERISTIQUES GENERALES DES PLANS
D'INTERVENTION D'URGENCE**

Ces caractéristiques générales ont trait à la nature juridique, à la portée géographique et à la finalité des plans d'intervention d'urgence(PIU).

**1. Nature juridique et portée géographique des
plans d'intervention d'urgence.**

Ces deux questions sont bel et bien liées. L'article 1 §3 du protocole d'Abidjan précise en effet que l'expression plan d'intervention d'urgence en cas de situation critique pour le milieu marin désigne "*un plan, élaboré sur une base nationale, bilatérale ou multilatérale, pour lutter contre la pollution et les autres atteintes au milieu marin et aux zones côtières ou la menace de situations de ce genre, résultant d'accidents ou d'autres événements imprévus.*"

Les PIU élaborés sur une base nationale ne peuvent qu'être le fait d'actes juridiques nationaux, considérés comme unilatéraux du point de vue

(5) V. REMR n° 4 *op. cit.* et UNEP(WG.71/4, Annexe IV; p. 3

du droit international. Quant aux PIU élaborés sur une base sous-régionale ou régionale, ils devraient être le fait d'actes juridiques bilatéraux ou multilatéraux. Mais ces instruments ont-ils pu en fait être élaborés ?

Si en 1979-1982 peu d'Etats régionaux disposaient de PIU⁶ on doit remarquer que depuis lors des efforts ont été faits pour que cette situation s'améliore; efforts commandés notamment par la survenance de nombreux accidents au large des côtes de la région. C'est d'ailleurs au regard de l'intérêt de ces mécanismes pour la lutte anti-pollution que leur élaboration et leur coordination ont été considérées par le Comité Directeur de l'environnement marin de l'Afrique de l'Ouest et du Centre comme le premier des quatre projets prioritaires.⁷

Pour ce qui est des PIU nationaux, de l'aide a été fournie aux Etats de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre en vue de l'élaboration de dix plans d'intervention en cas de situation d'urgence, dues notamment à la pollution ; deux de ces plans ont été adoptés au Congo et en Côte d'Ivoire.⁸ On espère toutefois que d'ici 1995, des plans nationaux devront avoir été formulés et adoptés par tous les Etats de la région.⁹ De plus, des principes directeurs pour la mise au point de plans d'intervention en cas de situation critique, dues à des accidents industriels et pour l'analyse des risques industriels ont été préparés. Des informations sur le degré de préparation et sur les capacités d'intervention des pays en cas d'accidents industriels majeurs ont été rassemblées pendant une mission sur le terrain effectuée au Libéria et au Sénégal.¹⁰ Une évaluation régionale des risques industriels a été réalisée pour les secteurs industriels principaux des cinq zones géographiques qui constituent la région.¹¹

(6) V. REMR n° 4 : *op. cit.* p. 56

(7) Décision prise en juillet 1981 lors de sa toute première réunion : V. REMR n° 1 : *op. cit.* p. 15 et

(8) V. UNEP(OCA/WACAF IG.3/4 : *op. cit.* p. 10 ; NUNEP (OCA) WACAF IG. 2/3 : *op. cit.* Annexe VIII p. 1

(9) V. UNEP(OCA)/WACAF IG. 2/3: *op. cit.* p. 7

(10) V. PNUE : *Rapport de l'atelier ONUDI/UNDRO/OMS/PNUE sur l'établissement et la coordination de plans d'intervention en cas d'accidents intéressant les installations industrielles dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre* , UNEP/IG;50/INF. 4, 19 mars 1984 pp. 7.10

(11) V. UNEP(OCA))WACAF IG. 3/4 : *op. cit.* p. 10 UNEP(OCAP /WACAF IG.213 : *op. cit.* , Annexe VIII p. 1, UNEP/IG. 50/INF. 4 : *op. cit.* pp. 10-11

En dépit de tous ces efforts aucun plan sous-régional d'intervention d'urgence n'a encore pu être élaboré en raison de difficultés financières.¹² Les Etats de la région espèrent malgré tout pouvoir, d'ici 1995, adopter des accords rendant possible une coopération interétatique efficace en cas de situation critique.¹³ Le moment venu, les Etats concernés pourront s'inspirer du protocole de Jeddah qui se singularise par le fait qu'il prévoit l'institution d'un Centre d'assistance mutuelle pour les situations critiques en mer,¹⁴ chargé de prêter main forte aux Etats parties ayant à faire face à ce genre de situation d'une part, et de développer un programme régulier d'assistance technique, de formation de personnels et de dissémination de l'information d'autre part.¹⁵

La coopération régionale envisagée ne devrait toutefois pas se limiter aux seuls acteurs étatiques. Les entreprises industrielles privées sont en effet non seulement invitées à se doter de plans d'intervention et de structures de sécurité propres,¹⁶ mais aussi appelées à former une association dont l'objectif serait d'élaborer un système de coopération mutuellement avantageux pour la mise en œuvre de plans d'intervention en cas d'accidents.¹⁷ Sur ce point précis, les unités industrielles de la région pourront s'inspirer, par exemple, de l'accord d'assistance conclu en 1974 par les pétroliers actifs en mer du Nord connu sous le nom de *North Seas Operators Clean Seas Committee*.¹⁸

Tous ces efforts, complétés par une collaboration entre autorités publiques et entreprises privées, devraient pouvoir contribuer à la réalisation effective de la finalité de ces plans d'intervention d'urgence.

(12) V. UNEP/IG. 50/5 ; *op. cit.* p. 61

(13) V. UNEP(OCA) /WACAF IF.2/3 ; *op. cit.* p. 7

(14) Un tel Centre existe déjà à Barhein dans le cadre du plan d'Action de Koweït; Le Protocole de Barcelone prévoit aussi la création de ce genre de centre, mais seulement de façon allusive. Le Protocole d'Abidjan et l'accord de Lima demeurent muets sur ce point.

(15) V. M.MEKOUAR ; "La Convention de Jeddah du 14 février 1982.." *op. cit.* p. 239

(16) V. UNEP/IG. 50/INF . 4 : *op. cit.* p. 14

(17) *Ibid* pp. 5 et 14

(18) V. René RODIERE et Martine REMOND-GOULLAUD : *op. cit.* p. 118

2.- Finalité des plans d'intervention d'urgence.

Les PIU ont pour dessein général d'améliorer la capacité des Etats de la région à faire face individuellement et collectivement aux situations critiques résultant non seulement de la pollution, mais aussi de toutes les autres atteintes au milieu marin et aux zones côtières de la région.¹⁹ Beaucoup plus concrètement, ces PIU devraient servir d' "instruments non seulement pour évaluer les dangers, la vulnérabilité des populations, des ressources et de l'environnement, mais également à estimer les risques et de ce fait réduire les blessures potentielles, les pertes de vie, les atteintes à l'environnement et/ou les pertes économiques "²⁰ pouvant résulter d'un accident. En somme, la vocation de ces plans est de lutter contre les atteintes dont pourraient, directement ou indirectement être l'objet, ce que la protocole d'Abidjan appelle les "intérêts connexes" des parties contractantes,²¹ à savoir ²² les activités maritimes, côtières, portuaires ou d'estuaires, y compris les activités de pêche, l'attrait historique et touristique de la zone considérée, la santé et le bien-être des habitants de la zone touchée y compris la conservation des ressources vivantes de la mer, de la faune et de la flore sauvage et la protection des parcs et réserves marins et côtiers.

Cette finalité curative des PIU pourrait se traduire concrètement, en matière de lutte contre une pollution grave par les hydrocarbures, par un certain nombre d'opérations tendant notamment à : ²³ arrêter l'écoulement des hydrocarbures ; protéger les systèmes environnementaux de grande valeur menacés ; contenir et évacuer les hydrocarbures ou bien les empêcher d'arriver à la côte ; évacuer les hydrocarbures de la plage vers des stockages liquides intermédiaires, évacuer le sable pollué, la végétation marécageuse, les débris et les faire transférer vers des zones de stockage intermédiaire pour solides ; restaurer les systèmes environnementaux endommagés par les hydrocarbures par la protection et par des opérations de nettoyage ; recycler ou évacuer les résidus etc...

La réalisation de ces finalités des PIU s'avère ainsi intimement liée à la question des opérations et de leurs moyens de mise en œuvre.

(19) V. UNEP(OCA)/WACAF IG. 2/3 : *op. cit.* p. 7 ; article 1§3 du Protocole d'Abidjan

(20) V. UNEP/IG. 50/INF 4 ; *op. cit.* p. 2

(21) V. article 1§5

(22) Ibid, lettres a)b et c.

(23) Ces exemples sont fournis par le REMR n° 4 *op. cit.* p. 148 ; FOUCHER : *op. cit.*

B. - OPERATIONS ET MOYENS DE MISE EN ŒUVRE DES PLANS D'INTERVENTION D'URGENCE

L'étude de ces questions passe par la présentation des diverses actions et instruments qu'impose le déploiement d'un PIU. Elle soulève également un problème juridique de fond non résolu par le droit régional ; en l'occurrence celui du financement de l'assistance requise des Etats en cas de situation critique. La première question à résoudre sera toutefois celle des conditions de mise en œuvre de ce mécanisme de réparation.

1.- Condition de mise en œuvre des plans d'intervention d'urgence : survenance d'une situation critique.

Le protocole d'Abidjan définit l'expression "*situation critique pour le milieu marin*" comme désignant un incident, un évènement ou une situation ayant pour conséquence "*une pollution importante ou une menace imminente de pollution importante du milieu marin et des zones côtière par des hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles et en particulier les collisions, échouements et autres incidents survenant à des navires, y compris les navires-citernes, les éruptions sur les sites de production pétrolières et la présence d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles due à des défaillances d'installations industrielles*".²⁴

L'analyse de cette définition, de même que celle des données pertinentes du Plan d'action d'Abidjan²⁵ montrent que le droit régional ne s'intéresse véritablement qu'aux situations critiques dues à la pollution; car si "*les autres atteintes au milieu marin et aux zones côtières*" sont mentionnées par l'article 1 § 3 du protocole, elles ne semblent l'être que de manière allusive ; car toutes les mesures par la suite énoncées ne concernent que la pollution. En matière même de pollution, seules les pollutions spectaculaires sont envisagées. Alors qu'elles ne représentent guère plus du cinquième des causes de pollution des océans.²⁶ Les PIU consacrent ainsi l'impuissance des Etats régionaux, comme d'ailleurs celle de tous ceux de la planète, à juguler les décharges de routine et d'origine tellurique qui totalisent près de 80% des causes de pollution des mers.²⁷

(24) V. article 1§2 du protocole

(25) V. paragraphe 19. 5

(26) V. R. RODIERE et M. REMOND-GOUILLOUD: *op. cit.* p. 128 , Douglas M. JOHNSTON : *op. cit.* p. 27

(27) V. Douglas M. JOHNSTON : *Ibid* p. 62, note 205

Si l'attention ainsi focalisée sur les décharges accidentelles, et notamment sur les marées noires a l'avantage d'émouvoir l'opinion et même de la sensibiliser aux questions environnementales, elle n'est pas sans effet pervers. Elle légitime en effet à la longue les autres rejets certes moins ou pas du tout spectaculaires, mais hautement plus dangereux. Tout comme dans le domaine politique, le spectacle semble ici avoir une double fonction : tout en émouvant l'opinion, il la confine dans le rôle de spectateur, l'éloignant paradoxalement des questions essentielles. ²⁸

Toutefois, en matière de lutte contre la pollution, des opérations plus ou moins précises sont envisagées.

2.- Les actions envisageables en cas de situation critique.

Les actions spécifiques d'intervention à entreprendre en présence d'un accident varient selon les circonstances de l'accident, la nature du danger et le type de l'installation. ²⁹ Le paragraphe quatre de l'article 1 du protocole d'Abidjan consacré aux "*opérations pour faire face aux situations critiques*" énumère quelques unes, non sans les avoir au préalable définies de manière générale comme désignant "*toute activité visant à prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution(...) ou la menace d'une telle pollution à la suite d'une situation critique pour le milieu marin*".

Les opérations envisagées sont de deux types. Le protocole d'Abidjan mentionne d'abord le nettoyage des nappes de pétrole. Mais le nettoyage n'est qu'une activité générique dont la mise en application peut nécessiter le recours à plusieurs techniques précises que le protocole ne mentionne pas. Ces techniques vont du confinement au système de succion, en passant par l'écémage, l'absorption, la gélification, la précipitation, l'émulsion, et le brûlage.³⁰ Ce nettoyage ne concerne pourtant que l'un des effets de

(28) V. Roger-Gérard SCHWARTZENBERG: *L'Etat spectacle . Essai sur et contre le star system en politique*. Paris, Flammarion, 1977, 318p. 4e page de couverture

(29) V. UNEP/IG. 50/INF. 4 : *op. cit.* p. 3

(30) V. FOUCHER: *op. cit* p. 36-44

l'accident qu'est l'expansion de la marée. La cause même de cet écoulement, et au delà, le fait générateur de l'accident devraient être maîtrisés. Dans cette perspective, la lutte contre les explosions et les incendies qui constituent les causes les plus courantes d'accidents dans la région ³¹ devrait être scientifiquement organisée. Le tout dernier déversement de près de 70.000 t. de pétrole au large des côtes marocaines, en décembre 1989 du à l'incendie du pétrolier iranien **KHARG** est en tout cas là pour le conseiller,³² comme l'ont fait en leur temps les nombreuses explosions de navires ³³ ou d'installations off-shore de la région. ³⁴

La seconde catégorie d'opérations préconisées par le protocole d'Abidjan englobe la récupération et le sauvetage de colis, de conteneurs, des citernes mobiles, de camions-citernes ou de wagons-citernes. L'intérêt de ces actions comme mesure de lutte contre les dégradations du milieu n'est plus à démontrer, quand on sait que les emballages énumérés par le protocole contiennent bien souvent des produits chimiques extrêmement nocifs. ³⁵

La réalisation de toutes ces actions nécessite l'existences de moyens précis dont le protocole d'Abidjan fait également état.

3.- Les moyens d'intervention en cas de situation critique.

Les moyens d'action considérés sont à la fois matériels et humains. L'article 9 du protocole parle ³⁶ particulièrement " *des équipements, navires, aéronefs et personnels préparés aux opérations en cas de situation critique* ".

(31) V. UNEP/IG.50/INF.4 : *op. cit.* p. 10

(32) V. *Jeune Afrique* n° 1515 du 15 janvier 1990, pp. 34, 36 et 37.

(33) V. dans la section 1 du chapitre premier de cette étude les développements faits sur ces incidents.

(34) Nous pensons notamment à l'explosion le 17 janvier 1980, au large des côtes nigérianes d'un puits de pétrole off-shore, cet accident à entraîné le déversement de 300 000t. d'or noir brut. V. Jean-Pelé FOMETE : *op. cit.* pp. 61-62 ou *Le Monde* n° 10916 du 4 mars 1980, p. 48

(35) V. Dans le chapitre premier de cette étude le paragraphe consacré à la pollution due aux opérations d'immersion

(36) Paragraphe 1

Le protocole de Koweït parle quant à lui de " *personnel, de matériel et d'équipements y compris (les) moyens ou méthodes pour disposer des substances polluantes récupérées* " ³⁷

Les moyens matériels peuvent également revêtir la forme de moyens de surveillance et de contrôle, ou même de sites pour l'évacuation des substances polluantes. ³⁸ Concernant les moyens de surveillance, les Etats de la région envisage d'ailleurs détablir un système d'alerte régionale qui servirait non seulement à signaler les accidents, mais aussi à en évaluer les effets potentiels sur les pays ou les espaces voisins afin de faciliter la mobilisation des instruments de lutte nécessaires. ³⁹ Quand bien même ils ont pu élaborer des PIU, tous les Etats régionaux n'ont pas toujours les moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Les tableaux ci-après présentent, à titre d'exemple les instruments dont dispose le Cameroun pour faire face aux situations critiques dues à la pollution. Ces instruments comprennent des moyens de transport, des récupérateurs mécaniques et des produits dispersants.

MOYENS D'INTERVENTION DU CAMEROUN EN CAS DE SITUATION CRITIQUE*

I. MOYENS DE TRANSPORTS

a) Moyens de servitude off-shore pouvant être mobilisés pour le transport de personnel et des barrages en cas de pollution.

NOM	TYPE	PUISSANCE
White FISCHE	Supply	2000CV
Stelle fisch	Supply	2000CV
Black fish	Supply	4400CV
Petritorm	Supply	3700CV

b.) Remorqueurs de haute mer spécialisés pour la lutte anti-pollution et contre les incendies.

NOM	TYPE DE NAVIGAT	PUISSANCE	JAUGE BRUTE
Grand Batanga	Haute mer	2000 CV	227 TX
Fresco	Haute mer	1000 CV	322 TX
Jengu	Haute mer	2 x 200 HP	
Yrosa	Haute mer	2 x 825 HP	

(37) V. article 11, §2, a

(38) V. article 8, §2, b et c du Protocole d'Abidjan.

(39) V. UNEP/IG. 50/ INF. 4 : *op. cit.* p. 12

c.) Remorqueurs portuaires et vedettes pouvant être mobilisés pour le déplacement des barrages.

NOM	LONGUEUR	LARGEUR	TIRANT D'EAU	PUISSANCE (CV)	
Souellaba	/			1350 CV	12nd
Tiko	/			900 cv	10nd
Limbé	11,00	3,80	1,20	2x240 HP	11nd
Mouloundou	15,00	4,80	2,30	2x190 HP	10nd
Flandre	18,50	4,00	1,50	25/28	11nd
Cap Cameroun	15,70	4,80	2,30	2X190 HP	9nd
Languedoc	13,70	4,80	2,10	240 HP	7nd
Elombo	16,58	4,80	1,30	2X320 HP	15nd

II RECUPERATEURS MECANIQUES

a) Barrage flottant Kleber, 800 m de long dont 300 m stockés sur le site ELF, 200 m environ sur le site MOUDI, et 300 m au port de Douala

b) Un VORTEX type VLI25 avec un réservoir souple Caïman de 10 m³ stocké au port de Douala.

c) Un équipement STOPOL avec un réservoir souple pollutank de 100 m³ stocké sur le site ELF à Kole (plate-forme centrale)

d) Un récupérateur avec pompe de 250 l/mn et deux rampes d'épandage de dispersant sur le site MOUDI

III - PRODUITS DISPERSANTS

Ces produits sont stockés à Douala, Kole et Moudi.

a) A Douala sont stockés :

- 25 m³ de Dispolène"36"S
- 125 x 200 L de fûts Hydrosol DN 40

b) A Kole de Dispolène "36" S utilisé, est reparti comme suit :

- 30 m³ embarqués sur 3 supplies boat
- 2 m³ sur la plate-forme Centrale Ekoundou
- 2 m³ sur la plate-forme Centrale de Kole BAP
- 6 m³ sur bage de stockage SEREPCA 1
- 6 m³ dit mr^étrpmort ACE One servant de tampon à la bage de stockage

c) A Moudi, l'Hydrosol DN 40 utilisé est stocké comme suit :

- 2x500 L sur la plate-forme MOUDI
- 8 m³ embarqués sur le Supply Jengu
- 2x6 m³ embarqués sur le Supply YROSA

IV. Logigramme d'alerte et d'opération.

* Source : Makous MONO MBOUM :

"Prévention et lutte contre la pollution marine..."op. cit. pp. 25-27

La modestie de ces moyens dont dispose le Cameroun, ⁴⁰ comme du reste celle de tous les Etats de la région justifie certainement leur souhait exprimé de mettre ceux-ci en commun, ou même de recourir le cas échéant aux sociétés de sauvetage maritimes, ⁴¹ afin d'affronter avec beaucoup plus de chance de succès les accidents graves qui pourraient survenir.

L'organisation de la coopération interétatique pour le contrôle et la lutte contre ces situations critiques devra, pour être efficace, être formalisée par des normes régionales contraignantes et beaucoup plus précises. ⁴² Ces dernières pourraient notamment résoudre l'important problème du financement de l'assistance internationale sollicitée en cas de situation critique ; problème non encore résolu par le droit régional.

4. Le financement de l'assistance en cas de situation critique.

La survenance des marées noires, catastrophes désormais régulières, déclenche plusieurs mécanismes dont celui des PIU, que l'on explique par la solidarité : les sauveteurs arrivent de tous côtés à la rescousse, les Etats s'entraident. Mais " *la solidarité pour être un mobile noble n'est pas ici un terme juridique* " ; ⁴³ des précisions paraissent donc nécessaires.

Comme dans les autres zones géographiques comparables, les Etats riverains de la "Mer régionale" de l'Afrique Occidentale et Centrale ont conclu des accords de coopération contre les marées noires et autres situations critiques, dans lesquels ils s'engagent à s'informer de toute menace, à échanger leurs moyens matériels et en hommes, etc... Les principes ainsi posés, sont faits de solidarité et de généreuse bonne volonté entre Etats voisins. Ici comme ailleurs, les modalités de remboursement de l'aide sont ignorées par les accords, laissant supposer que cette aide est gratuite. ⁴⁴ Mais la générosité n'a qu'un temps. Ces accords reposeraient semble t-il sur l'idée que la marée noire est un phénomène exceptionnel. Pourtant, face à la multiplication des accidents de pollution, l'exception tend à devenir la règle.

(40) V. ATANGANA FOUA: *op. cit.* p. 381

(41) V. UNEP/IG.50/INF. 4 : *op. cit.* annexe IV, p. 3

(42) V; UNEP/IG. 50/INF. 4 : *op. cit.* p. 12

(43) V. René RODIERE et Martine REMOND-GOUILOUD : *op. cit.* p. 118

(44) *Ibid*

Devant cette perspective de devoir aller se porter régulièrement au secours de voisins menacés par une marée noire, les Etats font leurs comptes. Aucune règle internationale ne prévoyant encore la répartition des coûts d'une opération de nettoyage, ⁴⁵ certains Etats commencent, à juste titre, à se concerter sur les conditions de remboursement de leur assistance. Ces dernières variant suivant que l'assistant est ou non menacé par l'accident, suivant que l'aide a été ou non sollicitée, et suivant qu'un accord préexistant la prévoyait.⁴⁶ Les sources formelle du droit régional ne prévoient rien de précis sur ces points. Toutefois, on peut légitimement s'interroger sur le point de savoir si l'exigence de la demande d'assistance formulée par le Protocole d'Abidjan ⁴⁷ comme condition d'octroi de celle-ci n'exprime pas en fait l'engagement de l'Etat qui la sollicite à rembourser après coup les frais occasionnés par l'appui apporté ? Si rien n'empêche de raisonner ainsi, l'on doit cependant remarquer que, s'agissant de questions aussi importante pouvant engager la responsabilité des Etats, les obligations des uns et des autres devraient être le plus clairement possible exprimées. Telle est en tout cas la tendance qui se dégage de l'analyse des orientations générales devant guider l'élaboration du premier plan sous-régional d'intervention d'urgence adoptées par la première réunion des Autorités nationales compétentes du Plan d'action d'Abidjan.⁴⁸ Cette instance recommandait en effet aux experts, que, dans la réalisation dudit projet, une attention particulière soit accordée, non seulement "à l'attribution des responsabilités spécifiques en vue d'éventuelles opérations concertées", mais aussi à un "mécanisme de recouvrement des coûts en cas de situation critique." ⁴⁹

(45) *Ibid*

(46) *Ibid* p. 119

(47) V. article 8§1

(48) Tenue à Genève du 19 au 21 avril 1982

(49) V. UNEP/WG. 71/4 : *op. cit.* Annexe IV , p. 5. La répartition des coûts constitue d'ailleurs l'une des difficultés principales rencontrées lors de la négociation et de la mise en oeuvre des plans d'intervention d'urgence. (V. Martine REMOND-GOULLAUD : " Prevention and Control of Marine Pollution..." *op. cit.* p. 200. Pour la pratique de quelques Etats régionaux en matière de répartition des coûts et bénéfices dans le domaine des ressources en eau internationales continentales africaines V. QUOC-LAN NGUYEN : " Les problèmes de répartition des coûts et des charges des ouvrages à buts multiples de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal " in ONU: *Ressources naturelles / série Eau n° 10 : op. cit.* pp. 164-173

En attendant l'avènement de telles données, qui apporteront les précisions requises sur l'une des obligations juridique des Etats en cas de situation critique, la solidarité semble un peu partout céder la place aux affaires : la lutte contre les marées noires, lucrative, devient l'une des formes nouvelles du profit de la mer. ⁵⁰

Paragraphe 2: LES OBLIGATIONS JURIDIQUES DES ETATS EN CAS DE SITUATIONS CRITIQUES .

La survenance d'incidents graves portant atteinte à, ou menaçant de dégrader l'environnement met à la charge des Etats un certain nombre d'obligations juridiquement consacrées. L'analyse des instruments juridiques pertinents permet de se rendre compte que les Etats sont tous tenus de mettre sur pied des plans d'intervention d'urgence ; de donner l'alerte dès qu'ils ont connaissance d'un danger ; de coopérer et de porter assistance aux parties dans le besoin ; de se comporter dans ces circonstances conformément au droit international.

Malgré leur variété, ces obligations peuvent être regroupées en deux catégories génériques. On présentera ainsi tour à tour l'obligation de donner l'alerte (A) et l'obligation générale de coopérer (B) qui ne sont en fait que l'application régionale de principes confirmés de droit international de l'environnement.

A. L'OBLIGATION DE DONNER L'ALERTE.

L'obligation d'alerte en cas d'accident constitue un principe directeur du droit international de l'environnement, en ceci qu'il s'est dégagé d'une pratique assez précise, à la différence des principes inspireurs qui, loin de formuler des obligations concrètes, définissent plutôt un état d'esprit, une orientation au comportement des Etats. ⁵¹ Toutes les conventions relatives aux mers régionales insistent sur la ligne de conduite que trace cette obligation, que l'on retrouve d'ailleurs dans de nombreux traités universels. ⁵²

(50) V. René RODIERE ET M. REMOND-GOUILLOUD : *op. cit.* p. 112

(51) V. Pierre-Marie DUPUY : " Le droit international de l'environnement et la souveraineté des Etats..." *op. cit.* pp. 38 et 42.

(52) La convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et la partie XII de la convention de Montego Bay sur le droit de la mer y font notamment des références expresses et détaillées. V. en particulier le Protocole I du premier instrument, et les articles 198 et 199 du second.

Expression d'un régionalisme respectueux des normes et pratiques universellement confirmées, c'est tout à fait sans surprise que le droit régional a consacré cette obligation, en définissant même des modalités de sa mise en œuvre. L'alerte doit ainsi non seulement être prompte et immédiate, mais véhiculer des informations bien précises.

1. L'alerte doit être prompte et immédiate.

C'est principalement l'article 7 du Protocole d'Abidjan qui apporte toutes les données relatives à ce point, lesquelles concernent à la fois les alerteurs et les destinataires de l'alerte.

Trois catégories de personnes constituent les sonneurs d'alerte. Ce sont les capitaines de navires battant pavillon des Etats parties, les pilotes d'aéronefs immatriculés sur leur territoire, et toutes les personnes responsables d'ouvrages opérant au large des côtes soumises à la juridiction des Etats régionaux.

Chaque partie contractante s'engage en effet à demander à celles d'entre ces catégories de personnes ayant les liens juridiques de rattachement requis avec elle, à utiliser "*les voies les plus rapides et les plus appropriées*" pour signaler à toute autre partie contractante, ⁵⁴ tous les accidents causant ou pouvant causer une pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles. ⁵⁵

Les parties contractantes constituent donc les destinataires de l'information ; c'est à elles que le signal initial doit être directement adressé, et non plus par l'intermédiaire de l'organisation comme dans d'autres circonstances. ⁵⁶ En l'espèce, c'est la pratique inverse qui est requise, l'Organisation ne recevant l'information que des parties déjà alertées. ⁵⁷

(53) V. article 7 §1

(54) *Ibid*

(55) *Ibid* lettre a)

(56) V. articles 3 §1 et 13 §3 de la convention

(57) V. article 7 §3 du protocole, et 12§2 de la convention.

2. L'alerte doit véhiculer des informations précises.

Les personnes qualifiés pour le faire doivent signaler à qui de droit la présence, les caractéristiques et l'étendue des nappes d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles repérées en mer et de nature à constituer une menace grave et immédiate pour le milieu marin, les côtes ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs parties contractantes. ⁵⁸

Toute une annexe au Protocole d'Abidjan donne d'ailleurs, à l'instar de bien d'autres instruments juridiques internationaux, ⁵⁹ des directives pour l'établissement du rapport signalant la survenance d'une situation critique. Ayant vocation à procurer toutes les données requises pour la détermination des mesures nécessaires et appropriées qu'il convient de prendre pour faire face au danger, ce rapport doit contenir en gros trois séries d'informations. La première série porte sur la source de la pollution et doit par exemple : préciser l'identité du navire, ⁶⁰ de la plate forme fixe ou flottante ou toute autre structure, ⁶¹ apporter les détails pertinents sur l'état de ces navires et structures et dire si la pollution provient de celui-ci. ⁶² La deuxième série de données a trait à la position géographique, à l'heure et la date de l'évènement, ⁶³ de même qu'aux conditions météorologiques marines dans la zone considérée. ⁶⁴

La troisième série d'informations devrait concerner les substances nuisibles rejetées ou susceptibles de l'être. Le rapport est ainsi tenu d'indiquer, clairement, dans la mesure du possible, la nature de la substance liquide considérée. Beaucoup plus concrètement il devra préciser : s'il s'agit d'un hydrocarbure, ou d'une substance nocive à l'état liquide, solide ou gazeux ; ⁶⁵ si la substance en question était transportée en vrac ou en colis,

(58) V. article 7 §1 b du protocole.

(59) V. à titre illustratif le protocole I de la convention MARPOL de 1973, et l'Annexe au protocole de Naïrobi relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution des mers en cas de situation critique dans la région de l'Afrique Orientale.

(60) V. paragraphe 10 de l'annexe au protocole d'Abidjan

(61) V. paragraphe 1a) de l'annexe au protocole pertinent de Naïrobi

(62) V. paragraphe 1d) de l'annexe au protocole d'Abidjan

(63) *Ibid* lettre b

(64) *Ibid* lettre c

(65) Annexe au protocole d'Abidjan, paragraphe 3

dans des conteneurs, des citernes mobiles ou des pipes lines sous-marins. ⁶⁶ De plus, d'autres renseignements détaillés sur les produits nocifs en cause, notamment leur appellation technique exacte, leur quantité exacte ou approximative, leur concentration et leur état probable devraient figurer dans le rapport, tout comme le nom de l'expéditeur, du destinataire et du fabricant. ⁶⁷

Ce rapport initial devrait , dans la mesure du possible, être complété par d'autres renseignements sur l'évolution de la situation, que doivent fournir toutes les personnes susceptibles de donner l'alerte.⁶⁸ Toujours dans un esprit de coopération, ces dernières devraient pouvoir répondre de manière aussi détaillée que possible aux demandes de renseignements supplémentaires émanant des parties touchées.⁶⁹

B. -L'OBLIGATION GENERALE DE COOPERER

Il ne fait désormais plus de doute que la coopération internationale constitue le meilleur moyen à la fois de prévenir et de lutter contre les atteintes déjà effectives à l'environnement.⁷⁰ La conférence de Stockholm de 1972 sur l'environnement humain le reconnaissait déjà. Selon son principe 24 les questions internationales se rapportant à la protection et à l'amélioration de l'environnement devraient être abordées dans un esprit de coopération par tous les pays ; car cette coopération par tous les moyens appropriés s'avère indispensable pour limiter efficacement, prévenir, réduire et éliminer les atteintes à l'environnement, résultant d'activités exercées dans tous les domaines.

Cette nécessité de la coopération, mentionnée à plusieurs reprises par la convention,⁷¹ est également exprimée et adoptée par le protocole

(66) *Ibid*

(67) *Ibid* paragraphe 2

(68) *Ibid* paragraphe 5 a)

(69) *Ibid* paragraphe 4 b)

(70) V. Alexandre Charles KISS : *Survey of Current Developments in Internationals Environmental Law* : *op. cit.* p. 109

(71) V. alinéa 4 du préambule, puis articles 3, 4, 12, 14 et 15

d'Abidjan. L'article 4 de ce dernier dispose en effet que " *les parties contractantes s'engagent à coopérer pour toutes les questions relatives à l'adoption de mesures nécessaires et efficaces de protection de leurs côtes respectives et des intérêts connexes contre les dangers et les effets de la pollution résultant de situations critiques pour le milieu marin.*" L'importance de ce besoin de coopérer se trouve renforcée pour les pays de la région, qui, en raison de l'inexistence ou de l'insuffisance de leurs moyens individuels, se trouvent littéralement obligés de coopérer, non seulement en participant à l'élaboration de plans d'intervention d'urgence, mais aussi en se donnant mutuellement assistance en cas d'accident .

1. Coopération à l'élaboration de plans d'intervention d'urgence.

Sur ce point précis, l'engagement à coopérer a beaucoup plus trait à l'élaboration des PIU sous-régionaux et régionaux. La mise sur pied de ceux-ci nécessite en effet la synergie des efforts de plusieurs parties contractantes.⁷² Aussi, est-ce assez naturellement que, dans la perspective de l'élaboration du tout premier plan sous régional d'intervention d'urgence, la participation de toutes les autorités nationales compétentes des pays intéressés de l'Afrique de l'Ouest et du Centre est-elle prévue.⁷³

Cette coopération s'étend également à la fourniture par chaque Etat aux autres parties contractantes, de renseignements sur son autorité nationale compétente ; ses lois, règlements et autres instruments juridiques se rapportant aux questions traitées par le protocole ; et sur ses plans nationaux d'intervention d'urgence.⁷⁴

La manifestation concrète la plus attendue de la coopération reste sans conteste l'assistance aux parties faisant face à une situation critique.

(72) L'article 9 du protocole prévoit en effet que les parties s'efforcent e maintenir et de promouvoir, entre autres " par voie de coopération bilatérale ou multilatérale des plans et des moyens d'intervention d'urgence en cas de situation critique pour lutter contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles..."

(73) V. UNEP/WG. 71./4 : *op. cit.*; annexe IV, p. 5. Cette zone IV de la région comprend les pays suivants : Nigéria, Cameroun, Guinée-Equatoriale, Sao Tome et Principe , et Gabon.

(74) V. Protocole d'Abidjan, article 5

2. L'assistance aux Etats faisant face à une situation critique pour le milieu marin.

L'article 8 du protocole qui consacre cet engagement mutuel des Etats à se porter assistance, précise également la nature de cette assistance, et la condition de son octroi.

Relativement à ce dernier point de l'article considéré, l'engagement de venir en aide apparaît comme une obligation conditionnée. En effet, toute partie contractante ayant besoin d'un tel concours doit en faire la demande. ⁷⁵ Cette demande d'appui doit d'ailleurs être adressée " *en premier lieu aux autres parties contractantes dont les côtes et les intérêts connexes sont susceptibles d'être touchés, par la situation critique.* " ⁷⁶ Tous les Etats ainsi saisis sont tenus de faire tout leur possible pour fournir l'assistance demandée. ⁷⁷

Le champ de l'assistance sollicitée semble fort curieusement réduit par l'article 8 considéré. Ce dernier semble limiter le besoin d'assistance aux opérations de récupération ou de sauvetage de colis, conteneurs, citernes mobiles, camions citernes ou wagons citernes. C'est à se demander si d'autres actions telles que la lutte contre les incendies, ou le nettoyage des nappes d'hydrocarbures sont exclues.

Quoi qu'il en soit, l'assistance considérée peut prendre plusieurs formes allant de la fourniture du personnel, des produits et des équipements à la mise à disposition des sites pour l'évacuation des substances polluantes, en passant par la fourniture des moyens de surveillance et de contrôle et leur renforcement. ⁷⁸ Toujours dans le cadre de cet appui les Etats sollicités devraient faciliter le mouvement de personnes, d'équipements et produits à destination ou à partir de leurs territoires ou transitant par eux. ⁷⁹

Quels que soient ces formes et moyens d'assistance, les parties s'engagent à se répartir les tâches à entreprendre pour faire face à la situation critique. ⁸⁰ Dans cette perspective, la reconnaissance du droit de poursuite à un autre Etat peut valablement apparaître comme la manifestation de la volonté de coopérer.

(75) *Ibid*, article 8,§1

(76) *Ibid*

(77) *Ibid*, *in fine*

(78) *Ibid*, article 8,§2, a, b, etc.

(79) *Ibid*, lettre d.

(80) *Ibid*, §4

3. L'octroi du droit de poursuite.

Ce droit fait l'objet de l'une des résolutions spéciales adoptées par la conférence des plénipotentiaires d'Abidjan de mars 1981. Cette résolution, considérant entre autres le protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, ⁸¹ recommande aux Etats parties d'étudier la possibilité d'accorder le droit de poursuite dans toutes les eaux entrant dans le champ d'application de la convention, à l'encontre des navires pris en flagrant délit de pollution dans les eaux relevant de leur juridiction.⁸²

Concrètement, il s'agit de faire en sorte que le compartimentage de l'espace maritime couvert par la convention en secteurs nationaux ne constitue pas un obstacle à la lutte contre la pollution.⁸³ Pour ce faire les autorités d'un Etat A qui prendraient un navire en flagrant délit de pollution pourraient le poursuivre tout au long des côtes atlantiques de l'Afrique sans être obligées, ou de mettre un terme à cette poursuite, lorsque le navire aurait franchi les limites du secteur national et se trouverait dans le territoire maritime de l'Etat B, ou d'avoir à demander et à obtenir l'autorisation des autorités de l'Etat B pour pouvoir continuer de poursuivre le navire polluant.⁸⁴

De finalité pourtant louable, la portée de ce droit se trouve fortement limitée, non seulement par la valeur juridique de l'instrument formel l'énonçant, mais surtout par l'inexistence de mesures concrètes organisant sa mise en application. Nul doute que l'avènement de plans d'intervention dans des situations d'urgence contribuera à donner à ce droit, tout comme d'ailleurs à l'ensemble des mesures opérationnelles de réparation des atteintes à l'environnement marin régional, un contenu toujours plus consistant. Tel semble en effet être l'un des préalable à la mise en application de ces éléments opérationnels. Cette remarque vaut également pour les mesures juridiques réparatrices.

(81) V. alinéa 2 de ladite résolution in *REMR n° 27 : op. cit.* p. 15

(82) *Ibid.*, alinéa 5

(83) V. I. FALL : *op. cit.* p. 281 ; Claude DOUAY : *op. cit.* pp. 191-123

(84) V. I. FALL: *ibid.* p. 181

SECTION 2: LES MESURES JURIDIQUES.

Les mesures considérées ont trait à des notions essentielles du droit international en général, et du droit international de l'environnement en particulier. Il s'agit de la responsabilité et de la réparation des dommages à l'environnement, et du règlement des différends. Toutes ces questions ont été l'objet d'attention de la part de la convention d'Abidjan ; même si le degré d'attention varie d'un sujet à l'autre.

Les questions de la responsabilité et de la réparation des dommages, (paragraphe 1) pourtant si importantes, ont simplement été évoquées, sans qu'aucune mesure juridique ne soit directement adoptée en la matière. Tendence du reste vérifiable dans toutes les autres conventions relatives aux mers régionales.

La question du règlement des différends (paragraphe 2) n'est pas non plus abordée de manière exhaustive. Car, si les différents mécanismes de règlement utilisables sont énoncés, les précisions annoncées quant aux modalités de mise en oeuvre de certaines d'entre elles restent à apporter.

PARAGRAPHE 1: LA RESPONSABILITE ET LA REPARATION DES DOMMAGES A L'ENVIRONNEMENT MARIN REGIONAL

Ces deux questions sont abordées par une seule disposition de la convention d'Abidjan, ⁸⁵ en raison certainement des liens étroits qui existent entre elles. Pour les besoins de l'analyse, nous les étudierons séparément, en commençant d'abord par celle de la responsabilité.

(85) V. article 15

A. - LA RESPONSABILITE POUR DOMMAGE A L'ENVIRONNEMENT .

La formule employée sur cette question par la convention d'Abidjan rappelle en bien des points celle utilisée par le Principe 22 de la Déclaration de Stockolm. L'article 15 de ce traité dispose en effet que "*les parties contractantes coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter des règles et des procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités...*"

Le vœu ainsi émis il y a aujourd'hui près de dix années n'a pas encore été réalisé ; ce qui autorise à conclure que la question de la responsabilité n'a pas été résolue par le droit régional, alors même qu'elle soulève un certain nombre de problèmes importants .

1. Une question non résolue par le droit régional.

Le problème de la responsabilité semble d'ailleurs avoir été restrictivement posé par la convention. La disposition pertinente sus-cité semble ne s'intéresser qu'à la détermination des responsabilités en matière de pollution, alors que cette dernière ne constitue pas la source unique de détérioration et d'atteinte à l'environnement marin régional.

Restrictivement posé, le problème de la responsabilité n'a pas non plus eu droit à une solution. L'adoption de cette dernière a simplement été reportée. C'est en tout cas le sens qu'il convient de donner à l'engagement pris par les Etats régionaux à coopérer en vue d'élaborer et d'adopter des procédures appropriées relatives à la détermination des responsabilités. Engagement qui n'a du reste pas encore connu un début de mise en application. Ne figurant pas parmi les quatre projets prioritaires définis par le Comité Directeur,⁸⁶ la question n'a en effet pas fait l'objet d'études, encore moins de débats lors des réunions des différentes instances impliquées dans la mise en œuvre du Plan d'action pour le milieu marin et les zones côtières de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

Comment dès lors interpréter l'appel contenu dans le Plan d'action d'Abidjan ⁸⁷ invitant les Etats régionaux à ratifier et appliquer notamment "*la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les*

(86) A savoir : mise en place et coordination de plans nationaux d'intervention, lutte contre l'érosion des côtes, surveillance continue de la pollution des mers. mesures d'appui diverses (formation législation, échanges de données et campagne de sensibilisation du public . V. *REMR n° 1 : op. cit;* P. 15

(87) V. paragraphe 22.

dommages dus à la pollution par les hydrocarbures"⁸⁸ La tentation est grande de penser qu'en se référant à cette convention, les Etats de la région ont en quelque sorte entendu considérer son contenu comme devant s'appliquer dans leurs rapports au sein de l'espace juridique régional. Il convient cependant d'éviter de succomber à cette tentation. Non seulement parce que très peu d'Etats de la région sont parties à cette convention,⁸⁹ mais aussi parce que, partout où il n'ont pas souscrit d'obligations strictement définies, emportant des conséquences clairement établies, Les Etats ont toujours tendance à tirer parti de l'imprécision relative des dispositions considérées.⁹⁰ Cette imprécision étant d'ailleurs bien souvent intentionnelle ⁹¹ il y a lieu d'éviter d'attribuer aux Etats des obligations qu'ils n'ont pas acceptées.

Si le report de l'adoption des mesures adéquates en matière de responsabilité est tout à fait regrettable, ce renvoi est à bien des égards compréhensible. La question de la responsabilité soulève en effet, dans le domaine de l'environnement des problèmes assez délicats, non encore clairement résolus parmi lesquels figure celui du fondement de la responsabilité.

2. Une question non définitivement résolue en droit international de l'environnement.

Si le manquement au droit international constitue le fondement de droit commun de la responsabilité internationale, on assiste malgré tout à l'émergence de régimes conventionnels de responsabilité fondés sur le risque, ⁹² concernant notamment l'environnement.

(88) Adoptée le 29.11.1969 à Bruxelles.

(89) Sept seulement (Cameroun, Gabon, Ghana, Côte d'Ivoire, Libéria, Nigeria, Sénégal)- des vingt- et- un Etats de la région ont ratifié , adhéré, ou accepté cette convention.

(90) V. Pierre-Marie DUPUY : " Le droit international de l'environnement et la souveraineté des Etats..." op. cit. p. 48

(91) Guy de LACHARRIÈRE note : "dans l'ambiguïté du droit international la part du spontané est considérable, mais celle de l'intentionnel ne doit pas être sous estimée" in *La Politique juridique extérieure* ; op. cit. pp. 89 et ss

(92) V; Alain PELLET : *Droit international public*, Paris, PUF, Mementos Thémis, 1981, pp. 114-ss ; NGUYEN QUOC DINH et al.: *Droit international public* Paris, LGDJ, 2e édition, 1980 pp. 689 et ss. Pierre-Marie DUPUY : *La responsabilité internationale des Etats pour les dommages d'origine technologique et industrielle*. Paris, Pedone, 1976, 309 p.

En ce qui concerne donc ce fondement de la responsabilité, les plaidoyers en faveur de l'introduction en droit international d'une responsabilité pour risques remontent déjà à plusieurs décennies.⁹³ En 1978 la Commission du droit international a entrepris d'examiner l'étude de la " *responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international*".⁹⁴ Elle accorde en cette matière, comme les auteurs qui se sont fait les apôtres d'un dédoublement du fondement de la responsabilité, une place toute particulière à la responsabilité pour dommage à l'environnement.⁹⁵ Même si le seul véritable régime de responsabilité objective en droit international public concerne plutôt l'espace extra-atmosphérique.⁹⁶ En effet, les conventions signées dans les domaines de la pollution des mers par les hydrocarbures⁹⁷ instaurent plutôt un régime de responsabilité objective du

(93) Wilfried JENKS en particulier avait lors d'un cours à l'Académie de La Haye, proné l'instauration d'une "Liability for ultra-hazardous activities", notion traduite dans la terminologie juridique française par "responsabilités pour les activités comportant des risques exceptionnels". V. Pierre-Marie DUPUY : *La responsabilité internationale des Etats pour les dommages d'origine technologique et industrielle. op. cit.* pp. 163-165

(94) NGUYEN QUOC DINH et al: *op. cit.* p; 702

(95) Pierre-Marie DUPUY : " La réparation des dommages causés aux nouvelles ressources naturelles" in René-jean DUPUY : *Le règlement des différends sur les nouvelles ressources naturelles*, Colloque organisé par l'Académie de droit international La Haye 8-10 novembre 1982, Martinus Nijhoff Publishers, 1983 pp. 427-444, p. 436

(96) La convention du 30 novembre 1971 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux institue en effet un système de responsabilité pour risque qui pèse directement sur les Etats et les organisations internationales. V. NGUYEN QUOC DINH: *op. cit.* p. 702; P.-M. DUPUY: " La réparation des dommages causés aux nouvelles ressources naturelles": *op. cit.* p. 146.

(97) Les plus importantes de ces conventions sont celles de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures; celle du 17 décembre 1971 qui complète la précédente par la création d'un Fonds d'indemnisation; et la convention européenne de Londres du 17 décembre 1976 relative à la responsabilité civile pour les dommages de pollution par les hydrocarbures résultant de la recherche et de l'exploitation des ressources minérales du sous-sol marin. V. NGUYEN QUOC DINH et al. :*op. cit.* p. 702.

propriétaire du navire ou de l'exploitant des installations de forage, la responsabilité de l'Etat d'immatriculation ne pouvant être mise en cause qu'en cas de manquement à ses obligations de vigilance.⁹⁸ Mais en fait, ce régime de responsabilité pour risque n'est qu'un, système de responsabilité "civile" ayant pour résultat essentiellement d'obliger les auteurs des activités concernées à souscrire une assurance couvrant les risques graves qu'ils font courir aux hommes et à l'environnement. ⁹⁹

La consécration juridique de la responsabilité sans apport de la preuve de l'illicite reste donc à conquérir en droit de l'environnement. En effet, chaque fois qu'il a été proposé au sein du PNUC et, plus encore de l'OCDE, de reconnaître le principe coutumier d'une responsabilité objective pour pollution transfrontière, une majorité d'Etats s'est récréé, contestant qu'il puisse même exister de précédents allant dans une telle direction. La preuve du manquement au droit international, fait générateur de la responsabilité reste donc à être apportée. Se posera alors le problème crucial de la réparation du dommage, sur lequel le droit régional n'apporte pas non plus de solutions nettes.

B. LA REPARATION DES DOMMAGES.

La question de la réparation des dommages à l'environnement marin régional qui est également évoquée par la convention d'Abidjan, soulève nombre de problèmes sous-jacents, abordés de manière non explicite par le droit régional. Il y a d'abord le problème général né de la difficulté qu'il y a à procéder à la détermination précise du dommage écologique : puis celui des formes possibles de réparation des dommages à l'environnement.

1. La détermination du dommage écologique.

L'étude de cette question commande à la fois celle de l'appréciation même du préjudice écologique, celle de la preuve du dommage, et celle du dommage réparable. La question s'est en effet posée en doctrine de savoir si

(98) *Ibid*

(99) NGUEYEN QUOC DINH : *op. cit.* p. 702

(100) V. Pierre-Marie DUPUY : " La réparation des dommages causés aux nouvelles ressources naturelles" : *op. cit.* p. 37

la victime d'un dommage écologique était l'homme ou son environnement.¹⁰¹ Ce qui pose tout le problème du statut juridique des éléments qui constituent l'environnement (eau, air, faune sauvage, flore) pour déterminer si ces biens-environnement sont ou non des bien juridiquement protégés.

Que l'on parle de dommages de pollution (qui seraient subis par des patrimoines identifiables et particuliers) ou de dommages écologiques proprement dits (subis par le milieu naturel dans ses éléments inappropriés et inappropriables et affectant l'équilibre écologique en tant que patrimoine collectif)comme le fait le Doyen PRIEUR,¹⁰² l'essentiel, réside dans ceci que l'homme et l'environnement sont les victimes de ces dommages.¹⁰³

Cette affirmation pose toutefois d'autres problèmes difficiles à résoudre : à savoir ceux de la preuve du dommage, et de la détermination du dommage réparable. Faut-il en effet indemniser l'agriculteur dont la récolte polluée par les retombées de pétrole évaporé est invendable ?¹⁰⁴ Faut-il accorder une indemnité au baigneur qui contracte une jaunisse après s'être baigné dans une mer polluée par l'égoût municipal ?¹⁰⁵

Faute de critère solide d'évaluation, certaines formes de préjudice ne sont pas ou mal réparées : le préjudice d'agrément¹⁰⁶ en fournit un premier exemple. Ainsi la pollution de la côte californienne par des installations de forage n'a-t-elle valu aucune indemnité aux plaisanciers, privés d'un simple "plaisir de pêcheurs du Dimanche ".¹⁰⁷ C'est surtout à propos du préjudice écologique causé aux hommes par la dégradation du milieu marin que les difficultés s'élèvent : comment en effet calculer le manque à gagner d'un pêcheur dont les gains sont fonction des caprices de la mer?¹⁰⁸ Une autre incertitude tient enfin au préjudice futur, au milieu lui même, ou à l'homme : comment déterminer la durée pendant laquelle les travailleurs de la mer, pêcheurs, algoculteurs, etc.... seront privés de travail ?¹⁰⁹ Toutes ces

(101) V. Michel PRIEUR : *Droit de l'environnement* : op. cit. pp. 1036-1038

(102) *Ibid* . p. 1038

(103) V. Henri SMETS : "Indemnisation des dommages exceptionnels à l'environnement causés par les activités industrielles" in *L'avenir du droit international de l'environnement* : op. cit; p. 276

(104) V. R. RODIERE et M. REMOND-GOUILLOUD : op. cit. p. 123

(105) *Ibid* p. 124

(106) Qui s'entend de la diminution des plaisirs de la vie causée notamment par l'impossibilité ou la difficulté de se livrer à certaines activités normales d'agrément.

(107) *Ibid* p. 124

(108) *Ibid*

(109) *Ibid* p. 125

questions se posent aussi bien en cas de dommage purement national qu'à l'occasion d'un dommage international, qui constitue certainement l'hypothèse implicitement envisagée par les Etats régionaux. Seul ce dernier nécessite véritablement une coopération interétatique. Car, trouvant son origine dans la zone placée sous la juridiction d'un Etat, il produit des effets totalement ou partiellement dans la zone placée sous la juridiction d'un autre Etat ou hors de toute juridiction nationale ¹¹⁰.

2.- Les formes possibles de réparation des dommages à l'environnement .

Si la responsabilité d'un sujet du droit international est établie, celui-ci doit réparer les conséquences dommageables du fait international, illicite ou non, qui lui est attribué. Il peut le faire spontanément ou à la suite de négociations ou du recours à un autre mode de règlement pacifique des différends. Cette réparation, prestation fournie ou à fournir à la personne lésée en compensation du dommage subi, consistera dans le rétablissement de la situation antérieure au fait dommageable (*restitutio in integrum*) ou dans le versement d'une indemnité pécuniaire .

Dans l'affaire de l'**Usine de Chorzow**,¹¹¹ la CPJI a déclaré : "*le principe essentiel est que la réparation doit autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis* " ¹¹² Dans l'affaire **Texaco-Calasiatic/Lybie** ¹¹³ l'arbitre René-Jean DUPUY a estimé que la "*restitutio in integrum constitue (...) la sanction de l'inexécution d'obligations contractuelles et qu'elle ne pouvait être écartée que dans la mesure où le rétablissement du statu quo se heurterait à une impossibilité absolue*".¹¹⁴

(110) Il convient de préciser pour compléter cette définition du dommage international que donne Pierre-Marie DUPUY (V. "La réparation des dommages causés aux nouvelles ressources naturelles" *op. cit.* p. 433) , qu'un tel dommage peut aussi trouver son origine dans un espace non soumis à une juridiction étatique, et produire des effets dans des espaces soumis à juridiction étatique. C'est en tout cas l'hypothèse que l'accident du Torrey Canyon allait donner l'occasion de vérifier.

(111) du 13 septembre 1928

(112) Extrait cité par NGUYEN QUOC DINH et al. :*op. cit.* p. 715

(113) Sentence du 19 janvier 1977

(114) Extrait cité par NGUYEN QUOC DINH et al. :*op. cit.* p. 716

Il ressort de ces décisions que la *restitutio in integrum* constitue la modalité principale de réparation. Si l'acte illicite est un acte juridique, la remise des choses en l'état consiste dans son annulation, indépendamment de sa nature. En cas de préjudice matériel, la *restitutio in integrum* est encore possible quand il suffit par exemple, de reconstruire un immeuble détruit ou de libérer une personne victime d'une détention arbitraire.

Dans le domaine de l'environnement, la *restitutio in integrum* se heurte à de sérieux obstacles matériels. Le rétablissement exact du milieu dans son état d'origine (soit avant les travaux, soit avant le dommage) est en effet impossible. Seule une restauration relative est réalisable.¹¹⁵ Ainsi, et ceci malgré toute la technologie sophistiquée utilisée pour nettoyer les plages bretonnes souillées par le naufrage de l'**Amoco Cadiz**, les effets négatifs pour l'écosystème demeurent perceptibles. Près de treize années après le désastre survenu le 17 mars 1977, il suffit de creuser à 30 centimètres dans le sable pour trouver des traces de mazout ; même si, à première vue on a l'impression que la côte est guérie.¹¹⁶ Il est fort probable qu'en analysant les terres et les côtes du delta du Niger polluées par l'explosion de l'installation off shore de **Funiwa 5** (au Nigéria) en 1980, l'on trouverait des séquelles de cette marée noire qui s'est répandue sur 100 kilomètres de côtes et jusqu'à 30 kilomètres à l'intérieur des terres.¹¹⁷

Face donc à l'irréversibilité des dégradations de l'environnement, qui explique la difficile mise en œuvre de la *restitutio in integrum* dans ce domaine, le mode de réparation le plus courant est l'indemnisation.

La CPJI déclarait d'ailleurs dans l'affaire de l'**Usine de Chorzow** précitée que " *c'est un principe de droit international que la réparation d'un dommage peut consister en une indemnité* ".¹¹⁸ Cette indemnisation consiste dans le versement d'une somme d'argent représentant l'équivalent du dommage subi ; cette somme doit pouvoir couvrir l'intégralité de celui-ci ; mais elle peut être modulée en fonction de circonstances dans lesquelles le préjudice s'est produit.¹¹⁹ Toutefois, l'ampleur des dégâts et des dommages

(115) V. Michel PRIEUR : *Droit de l'environnement ; op. cit.* pp. 1070-1071

(116) V. *Le Point*, Edition internationale n° 863 du 09 avril 1989, pp. 46-47

(117) V. Henri SMETS : "Indemnisation des dommages exceptionnels à l'environnement causés par les activités industrielles" in *L'avenir du droit international de l'environnement ; op. cit.* pp. 275-356, p. 281 et p. 329, note 9

(118) Extrait cité par NGUYEN QUOC DINH et al.: *op. cit.* p. 716

(119) V. Alain PELLETT : *op. cit.* p. 120

notamment à la suite des marées noires à suggéré l'institution des fonds d'indemnisation. Tel est l'objet de la convention internationale signée à Genève le 18/12/1971,¹²⁰ et portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Cet instrument qui complète la convention internationale sur la responsabilité pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1969, a pour objectif d'assurer qu'une compensation adéquate puisse être accordée aux personnes souffrant de dommages causés par la pollution résultant de la fuite et des déversements d'hydrocarbures à partir des navires. Les obligations du fonds sont limitées à 450 millions de francs pour tout accident donné ; ¹²¹ au delà de cette limite la victime est abandonnée à elle-même.¹²² Car "*qui dit fonds, dit plafond*" :¹²³ Bien souvent, la survenance des catastrophes fait apparaître ces limites comme fort dérisoires . Que l'on se souvienne seulement que le système international en matière de pollution des mers prévoyait un plafond maximal de 54 millions de dollars, alors que les demandes d'indemnisation formées à la suite du naufrage de l'**Amoco Cadiz** s'élevaient à 800 millions de dollars. ¹²⁴ C'est dire combien difficile à réaliser sera l'objectif d'adoption de règles appropriées concernant "*la réparation ou l'indemnisation rapide et adéquate des dommages résultant de pollution*" que se sont fixés les Etats de la région de l'Afrique Occidentale et Centrale. ¹²⁵

3.- La question de la réparation des dommages à l'environnement dans le droit régional.

Qu'elles soient implicites ou explicites, des références à la réparation des dommages sont faites par le droit régional, à la fois dans le Plan d'action et dans la convention d'Abidjan. Dans l'un et l'autre cas le problème est non seulement assez limitativement posé, mais l'adoption de solutions reportée.

120) Amendée le 19/11/1976 et le 25/05/1984 à Londres.

(121) V. article 4

(122) V. R. RODIERE et M. REMOND - GOUILLOUD : *op. cit.* p. 116

(123) *Ibid* et Henri SMETS . *op. cit.* p. 312

(124) V? René RODIERE et M. REMOND-GOUILLOUD : *op. cit.* p. 116

(125) V. article 15 de la convention d'Abidjan

Concernant l'approche restrictive de la question, on constate à l'analyse des dispositions pertinentes, que seule la réparation des dommages générés par la pollution est considérée. L'article 15 de la convention pourtant intitulé de manière bien neutre "*responsabilité et réparation des dommages* " ne recommande l'élaboration et l'adoption de règles et procédures appropriées que pour la "...réparation ou l'indemnisation rapide et adéquate *des dommages résultant de la pollution* dans la zone d'application de la convention".¹²⁶ L'ignorance des dommages provoqués par d'autres causes de détérioration de l'environnement marin régional est nette. Cet oubli a de quoi surprendre, quand on sait que ces autres faits générateurs de dégradation du milieu marin et des zones côtières sont par ailleurs repertoriés.¹²⁷ Nous pensons notamment aux activités de récupération des terres et de génie civil à l'origine de l'érosion pourtant sérieuse des côtes régionales.¹²⁸

De son côté, le Plan d'action ne fait pas mieux. Considérant les conventions dont la ratification et l'application sont souhaitées en vue de renforcer les mesures de protection de la région, seules celles relatives à la pollution sont mentionnées,¹²⁹ dont une traitant de l'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.¹³⁰ Mais ici comme dans le cas de la convention, l'action est tournée vers le futur.

L'article 15 précité compte en effet sur la coopération des parties contractantes pour que l'avènement des mesures escomptées soit effectif. En attendant, deux raisons portent à croire que cette coopération aura du mal à démarrer. Premièrement, la question ne figure pas dans les domaines d'action prioritaires définis par les Etats concernés ; elle n'a donc pas fait l'objet d'étude de la part des experts régionaux, ni de débats lors des réunions des organes servant de support institutionnel au droit régional. Deuxièmement, cette tendance à l'attermoisement de l'adoption des

(126) Nos italiques.

127) V. L'article 10 de la convention d'Abidjan

128) V. dans la première partie de cette étude, la section 2 du chapitre premier , consacrée aux autres atteinte à l'environnement

(129) V. paragraphe 22

(130) V. Paragraphe 22,3

mesures considérées est perceptible dans la quasi totalité des conventions sur les mers régionales,¹³¹ et même dans bien d'autres instruments juridiques internationaux.¹³² Comme le principe 22 de la Déclaration de Stockholm, ces textes parlent vaguement des questions liées à la responsabilité et l'indemnisation des dommages sans leur donner de contenu précis.¹³³

Cette impression générale d'imprécision couplée d'attermoisement se dégage également de l'analyse de certains aspects des autres mesures juridiques de réparation des atteintes à l'environnement que constituent celles relatives au règlement des différends.

Paragraphe 2 : LE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Donnée permanente des relations humaines, le conflit est généralement une constante dans les relations interétatiques. L'inéluclabilité du conflit explique certainement l'élaboration par les Etats, préalablement à sa survenance, des modalités de son règlement. Le droit régional considéré en témoigne. La disqualification de principe du recours à la force comme moyen de règlement des différends interétatiques consacrée au plan universel,¹³⁴ est reprise, à l'échelle régionale dans le domaine plus précis du management de l'environnement marin.

(131) V. convention de Koweït, art. 13; convention de Barcelone, art. 12; convention de Lima, art. 11; convention de Djeddah, art. XIII; convention de Carthagène des Indes, art. 14; convention de Naïrobi, art. 15; convention de Nouméa, art. 20; Dans le cadre méditerranéen, l'espoir suscité par l'adoption d'une résolution relative à la " création d'un fonds interétatique de garantie pour la zone de la Méditerranée " par la Conférence des plénipotentiaires des Etats côtiers de la région, tarde à se concrétiser; ceci en dépit des nombreux travaux déjà réalisés dans ce sens. V. M. DEJEANT-PONS: *op. cit.* p. 717.

(132) V. R. B. BILDER: " The Settlement of Disputes in the Field of International Law of the Environment." *RCADI*, vol. 144, 1975-I, pp. 139-140, p. 149.

(133) *Ibid.*

(134) Notamment par la Charte des Nations Unies, (V. article 2 §3). Ce principe est également affirmé avec force par la résolution (2625 ,XXV) du 20 octobre 1970 de L'Assemblée Générale des Nations Unies.

Si les techniques de règlement pacifique des différends retenues ne sont en rien novatrices, la prédilection des pays concernés pour certains modes particuliers ne manque pas de frapper. La propension par ailleurs remarquée des Etats Africains pour les procédés diplomatiques et politiques de règlement des différends ¹³⁵ se trouve en effet confirmée ici. (A) Modes primaires et privilégiés, ces derniers ne sont cependant pas les seuls théoriquement envisagés. Le recours subsidiaire aux autres moyens pacifiques de règlement des différends est également prévu ; la préférence étant toutefois portée sur l'arbitrage (B) dont l'organisation future de la mise en œuvre est conventionnellement préconisée.

A. LE SACRE DES PROCÉDES POLITIQUES DE REGLEMENT

La négociation constitue le tout premier moyen auquel devraient recourir les Etats régionaux pour régler tout différend qui viendrait à surgir entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la convention ou de ses protocoles. Sans les citer nommément, la convention d'Abidjan prévoit la possibilité pour ses parties de recourir à " *tout autre moyen pacifique de leur choix ;* " expression renvoyant selon toute vraisemblance aux autres procédés non juridictionnels.

1. La négociation procédé principal.

La lecture de l'article 24 §1 de la convention d'Abidjan ne laisse aucun doute à ce sujet ; il dispose en effet que "*si un différend surgit entre des Parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente convention ou des protocoles y relatifs, ces Parties s'efforcent de le régler par voie de négociation...*" Cette dernière est l'"examen en commun

(135) V. Jean-Pierre QUENEUDEC " Remarques sur le règlement des conflits frontaliers en Afrique : *RGDIP* 1970 n°1, t. 74, p. 72 . M. BEDJAOUÏ: " Le règlement pacifique des différends africains" *AFDI*, 1972, pp. 85-99, Pierre VELLAS : " La révision des procédures de règlement des différends dans le cadre de l'Organisation de l'Unité africaines" *RBDI*, 1972-1; vol XIV pp. 157-166, J. M. BIPOUN - WOUM : *Droit international africain* précité et " Rôle de l'OUA dans la solution des conflits " in Association des Juristes Africains: *L'Afrique, l'OUA et le nouvel ordre juridique*, Actes de la rencontre de Libreville des 14-19 mai 1984, 1986, pp. 45-47, Moustafa MOHAMADOU: *Les mécanismes de règlement des différends dans les organisations internationales africaines*. Thèse de 3e cycle en Relations internationales , IRIC, Yaoundé, 1989

par les représentants qualifiés de deux ou plusieurs Etats, aux moyens de pourparlers oraux ou de communications écrites(...) d'un différend à régler..."¹³⁶

La forme de ces négociations importe peu : elles peuvent être menées par les agents diplomatiques ou à un échelon politique supérieur (ministres, chef de gouvernement ou d'Etat), mais doivent l'être de bonne foi avec la volonté d'aboutir. ¹³⁷ Les Etats peuvent aussi convenir de désigner des plénipotentiaires, avec pour mission spéciale de négocier, à propos d'un différend déterminé: c'est là une des applications courantes de la diplomatie *ad hoc*. ¹³⁸ Certains auteurs préconisent d'ailleurs que dans le domaine précis de l'environnement, les négociations en vue du règlement d'un différend international soient menées au niveau le plus bas possible. ¹³⁹ Solution qui aurait non seulement les mérites de la simplicité, de la rapidité et d'entraîner de moindre coûts, mais l'avantage d'éviter que les problèmes considérés ne soient embarqués dans des considérations politiques beaucoup plus larges, éveillant les sensibilités nationales. ¹⁴⁰ Confier ces négociations à des techniciens pourrait dans bien des cas, notamment lorsque les questions impliquées par le différend sont très techniques, arranger les choses. ¹⁴¹

Théoriquement attrayante, cette approche pourrait avoir bien des difficultés à être appliquée dans le contexte africain où les différends, assez souvent politisés, sont la plupart du temps personnalisés. ¹⁴² Situation qui tout en conférant aux hommes politiques, particulièrement aux Chefs d'Etat un rôle important dans la solution des litiges, ¹⁴³ empêche la mise à contribution de personnalités justifiant de compétences recherchées. ¹⁴⁴

pp. 30-134 Maurice KAMTO : " La Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale(CEEAC). Une communauté de plus" *AFDI* , 1987 pp. 848-849

(136) V. *Dictionnaire de la terminologie du droit international (D T D I)* Paris, Sirey 1960 p. 409

(137) V. Alain PELLET : *op. cit.* p. 132

(138°) V. NGUYEN QUOC DINH et al.:*op. cit.* pp. 780-781

(139) .V. R. B. BILDER : *op. cit.* p. 225

(140) *Ibid* p. 24

(141) *Ibid* p. 225

(142) V. Mohamed LAMOURI : *op. cit.* p. 29

(143) *Ibid*

(144) V. Joseph-Marie BIPOUN-WOUM : "Role de l'OUA dans la solution des conflits " : *op. cit.* p. 46

Qu'elle soit menée par des hommes politiques ou par des techniciens, la négociation connaît un succès certain dans les instruments juridiques internationaux relatifs à l'environnement. En effet, toutes les conventions sur les mers régionales la recommandent comme procédé primordial de règlement des différends.¹⁴⁵ Bien d'autres conventions expriment la même idée.¹⁴⁶ Le droit international des ressources en eau continentales africaines met également en relief non seulement l'attrait qu'exerce ce mode de règlement sur les Etats concernés¹⁴⁷, mais aussi leur disposition à recourir aux autres procédés non juridictionnels de règlement des différends.

2. Les autres procédés politiques.

C'est le paragraphe 1 de l'article 24 de la convention d'Abidjan qui constitue le fondement du recours possible à ces modalités qui doivent, comme la négociation- et à défaut du recours à elle - servir de mécanisme initial de règlement des différends entre les parties considérées. Ces dernières sont en effet appelées à s'efforcer de régler leurs litiges "...par voie de négociation ou par *tout autre moyen pacifique de leur choix.*"¹⁴⁸

Cette expression vague de "... *tout autre moyen pacifique* ..." semble devoir être comprise de manière suffisamment limitative pour ne pas inclure, à cette première étape, les moyens juridictionnels. Ces derniers ne sont en effet généralement envisagés, dans la plupart des mécanismes de règlement des différends relatifs à l'environnement, qu'après la faillite des procédés non juridictionnels.¹⁴⁹ Cette pratique dite d'échelons successifs, très usitée

(145) Convention de Barcelone, article 22; convention de Koweït, article 25; convention de Djeddah, article XXIV; convention de Carthagène des Indes, article 23; convention de Nairobi, article 24; convention de Nouméa, article 26.

(146) Convention de Washington du 3 Mars 1973 sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction, article 18; convention de Bonn du 23 juin 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, article 13; convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, article 18. V. sur ce point Alexandre -Charles KISS : " Le règlement des différends dans les conventions multilatérales relatives à la protection de l'environnement." , in R.J.DUPUY : *Le règlement des différends sur les nouvelles ressources naturelles* : op. cit. p.120, et p.127, note 4.

(147) V. Jean -Pelé FOMETE : op.cit pp. 138-139; Maurice KAMTO : "Le droit international des ressources en eau" op. cit.

(148) Nos italiques.

(149) V. Alexandre Charles KISS : *Le Règlement des différends dans les conventions ...* : op. cit. p. 120

dans le management des ressources en eau internationales africaines ¹⁵⁰ et d'autres régions ¹⁵¹ épouse en tout cas fort bien la propension déjà remarquée des Etats de la région pour les modes politiques de résolution des différends. Les moyens juridictionnels n'étant sollicités qu'en tout dernier ressort.

Les autres modes politiques en question vont des bons offices à la conciliation internationale en passant par la médiation et l'enquête.

Les **bons offices** désignent l'action d'un Etat tiers qui spontanément ou sur demande, cherche par des moyens diplomatiques à rapprocher deux Etats entre lesquels existe un différend ou a éclaté un conflit et à les amener à entamer ou à reprendre des négociations ou à recourir à quelque autre méthode de règlement pacifique en vue de mettre fin à ce différend. ¹⁵² Les bons offices sont parfois confondus avec la médiation; quand on les distingue on désigne par bons offices une action plus discrète, se limitant à susciter des négociations sans participer à celles-ci, alors que le médiateur y prend part d'une manière plus ou moins active, notamment en suggérant des solutions, ¹⁵³ en s'efforçant d'amener les Etats intéressés à se faire des concessions mutuelles. Les ressemblances qui existent entre bons offices et médiation résultent principalement du fait qu'ils sont tous des procédures se déployant dans le strict respect de la souveraineté des parties au différend. Dans les deux cas, l'intervention extérieure ne crée en effet aucune obligation pour les Etats en litige; de plus l'offre de bons office ou de médiation peut être refusée. ¹⁵⁴ La possibilité explicitement exprimée d'utiliser les bons offices ou la médiation est prévue par l'article 18 de la convention sur la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique. ¹⁵⁵ La plupart des autres instruments juridiques régionaux ne les citent pas nommément et préfèrent plutôt parler, comme la convention d'Abidjan, de tout autre moyen pacifique laissé au choix des parties, ¹⁵⁶ parmi lesquels peut figurer l'enquête internationale.

(150) V. Jean-Pelé FOMETE : *op. cit.* pp. 137-13

(151) V. Nations Unies : *Gestion des ressources en eau internationales. aspects institutionnels et juridiques*. New York , Département des affaires économique et sociales, Ressource naturelles Série Eau n° 1 1976 pp. 157-165

(152) V. *D T D I* : *op. cit.* p. 92

(153) *Ibid* Alain PELLET : *op. cit.* p. 132

(154) V. NGUYEN Q. DINH et al. *op. cit.* p. 782

(155) Adoptée à Helsinki, le 22 mars 1974

(156) Convention de barcelone, article, 22, convention de koweit article 25 ; convention de Naïrobi , article 24

L'**enquête** a pour objet la détermination impartiale des faits qui sont à l'origine d'un différend afin de contribuer à son règlement. ¹⁵⁷ Elle aboutit à un rapport laissant aux parties une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation. ¹⁵⁸

La **conciliation** quant à elle est une procédure de règlement des différends internationaux consistant à les faire examiner par un organe neutre constitué à cet effet ou accepté par les parties et chargé de faire à celles-ci des propositions en vue d'un arrangement. ¹⁵⁹ Les termes du règlement du litige étant facultatifs, les parties demeurent libres de les recuser. La convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures est le seul texte conventionnel dans le droit international de l'environnement à envisager d'une façon détaillée la procédure de conciliation. L'alinéa 1 de son article 8 prévoit que certains différends nés de son application, s'ils n'ont pas pu être réglés par voie de négociation et sauf décision contraire des parties seront, à la requête d'une d'entre elles, soumis à conciliation ou, en cas d'échec à l'arbitrage. A cet effet une annexe spéciale régit les deux mécanismes. Elle prévoit que, sur demande adressée par l'une des parties aux différends à l'autre partie, une commission¹⁶⁰ est composée de trois membres choisis sur une liste de personnes établie à l'avance et tenue à jour par l'Organisation maritime internationale.¹⁶¹ En cas de carence d'une des parties, c'est le Secrétaire Général de l'ONU qui effectue les nominations nécessaires.¹⁶² La commission de conciliation établit son règlement intérieur, mais dans tous les cas de figure, la procédure est contradictoire. ¹⁶³ Après l'examen de l'affaire, elle notifie aux parties sa recommandation qui doit être explicitement acceptée ou rejetée par les parties dans un délai ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours. ¹⁶⁴ Si dans ce délai aucune des parties n'a notifié son acceptation, la conciliation est réputée avoir échoué ¹⁶⁵ et l'affaire doit être soumise à l'arbitrage. La procédure d'arbitrage n'est ainsi, comme dans le droit régional de l'environnement marin de l'Afrique Occidentale et Centrale utilisée que comme moyen subsidiaire de règlement des différends.

(157) V. Alain PELLET : *op. cit.* 132

(158) V. D. T. D. I. *op. cit.* p. 253

(159) V. Alain PELLET : *op. cit.* p. 132

(160) V. annexes, article 2, 1

(161) V. *Ibid*, articles 3. 1 et 3. 2 et 4.

(162) *Ibid* article 3. 3

(163) *Ibid* article 5

(164) *Ibid* article 8

(165) *Ibid* , article 10

B. - LE RECOURS SUBSIDIAIRE A L'ARBITRAGE

Le principe du recours à l'arbitrage est clairement exprimé par la convention d'Abidjan ; les raisons possibles de l'emploi préconisé de ce procédé peuvent être avancées. Restent cependant inconnus, les motifs de la non adoption des conditions annoncées de mise en œuvre de ce mode juridictionnel de règlement de différends.

1.- Le principe et les raisons du recours à la procédure arbitrale.

C'est l'article 24 paragraphe 2 de la convention d'Abidjan qui constitue le fondement juridique du recours par les Etats régionaux à la procédure arbitrale pour régler leurs différends nés de l'interprétation ou de l'application des instruments juridiques contraignants et servant de sources formelles au droit régional de l'environnement marin. Cette disposition précise en effet que "*Si les parties concernées ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe précédent* ¹⁶⁶, *le différend est soumis à l'arbitrage ...*"

L'arbitrage international, que la convention I de La Haye de 1907 définit comme ayant "*...pour objet le règlement des litiges entre les Etats par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit*" ¹⁶⁷ connaît un regain de faveur dans les conventions multilatérales relatives à la protection de l'environnement contenant des clauses de règlement des différends. ¹⁶⁸ Parmi celles-ci, figurent en bonne place les conventions sur les mers régionales. ¹⁶⁹ Le regain de ferveur pour cette méthode de règlement tient probablement au fait qu'elle est, comme du reste les procédés diplomatiques et politiques, plus respectueuse de la souveraineté de l'Etat et mieux adaptée au caractère inorganique de la société internationale que le règlement par une juridiction permanente. ¹⁷⁰

(166) A savoir la négociation et les autres moyens non juridictionnels étudiés plus haut.

(167) V. *D T D I op. cit.* p. 51

(168) V. A. C. KISS : " Le règlement des différends... " *op. cit.* p. 122

(169) V. Conventions: de Barcelone, article 22 ; Koweït, article 25; Naïrobi, article 24; Nouméa, article 26; Djeddah, article XXIV; Carthagène des Indes, article 23. (170) V. NGUYEN QUOC DINH et al.: *op. cit.* p. 811

Le tribunal arbitral est en effet constitué par les parties au litige. Elles peuvent désigner un arbitre unique ou un organe collégial composé de membres désignés par chacune d'elles et d'un " *surarbitre* " nommé en commun ou par un tiers .¹⁷¹

La procédure arbitrale se différencie toutefois de ces autres procédures tendant à obtenir une simple entente entre les parties. Le règlement arbitral se fait en effet sur la base du respect du droit. De plus, la sentence arbitrale a un caractère juridiquement obligatoire. Le recours à l'arbitrage implique en effet l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence; C'est donc l'existence du consensualisme au niveau de la composition de l'organe arbitral qui explique probablement l'attrait qu'exerce ce mode de règlement sur tous les Etats. Cet élément consensualiste est tellement important qu'il a, entre autres, justifié des réformes du Statut de la CIJ en permettant aux Etats d'influencer la Cour dans le choix des juges qui doivent la composer.¹⁷³ Ce faisant, "on introduisait ainsi, selon le Professeur René - Jean DUPUY, *l'esprit de l'arbitrage dans l'institution judiciaire* " de La Haye.¹⁷⁴ Cet esprit arbitral, pourtant invoqué par le droit régional tarde encore à prendre forme ; l'élaboration et l'adoption des conditions de sa manifestation ayant été différées.

2. L'organisation différée d'une procédure régionale de recours à l'arbitrage.

Suivant le paragraphe 2 de l'article 24 précité de la convention d'Abidjan, la soumission du différend considéré à l'arbitrage doit se faire " *...dans les conditions fixées par les parties contractantes dans une annexe à la (...)convention* " . L'annexe ainsi annoncée n'a pas été adoptée par la conférence des plénipotentiaires de mars 1981. La question n'a même pas été inscrite à l'ordre du jour des rencontres régionales même lorsqu'il y était question de l'adoption d'instruments complémentaires à la convention - cadre d'Abidjan.

175

(171) V. *D T D I* : *op. cit.* p. 51

(172) V. Article 37 de la convention I de La Haye du 18 octobre 1907, cité par le *D T D I* : *Ibid.*

(173) V. René-Jean DUPUY : " La réforme du règlement de la C.I. J." *AFDI*, 1972 p. 270

(174) *Ibid.*

(175) Notamment lors de la sixième réunion du Comité directeur ; et de la deuxième réunion des Parties contractantes à la convention d'Abidjan.

Dans la région de l'Afrique Orientale une telle annexe a été adoptée. Les règles qu'elle contient suivent dans l'ensemble celles qui sont applicables en droit international. Les parties concernées doivent en effet convenir de soumettre le différend à l'arbitrage ; même s'il revient à la seule partie requérante d'en informer l'Organisation.¹⁷⁶ Le tribunal arbitral est composé de trois membres dont deux nommés par les parties et le troisième désigné par ces derniers. Comme bien d'autres conventions multilatérales relatives à la protection de l'environnement, cette annexe prévoit également des procédures permettant de passer outre à la mauvaise volonté d'une partie à un différend qui ne coopérerait pas à la constitution du tribunal arbitral. Le Secrétaire Général des Nations Unies peut ainsi procéder suivant certaines conditions, à la désignation soit du Président du tribunal arbitral,¹⁷⁷ soit à celle de ce dernier et d'un arbitre.¹⁷⁸

Comme en droit international général, le tribunal arbitral a la compétence d'adopter ses propres règles de procédure.¹⁷⁹ L'intervention de toute partie contractante dont un intérêt d'ordre juridique est susceptible d'être affecté par la décision est possible, avec le consentement du tribunal.¹⁸⁰ Ce dernier étant du reste tenu de rendre sa sentence conformément au droit international et aux dispositions de la convention et du ou des protocoles concernés,¹⁸¹ dans un délai de cinq mois à partir de la date de sa création.¹⁸² Cette sentence est bien sûr définitive et obligatoire pour les parties au différend.¹⁸³ Les questions relatives à l'interprétation ou à l'exécution de cette décision devant être confiée soit à un tribunal arbitral qui l'a rendue, soit à un autre constitué de la même manière que le précédent, si celui-ci ne peut plus être saisi.¹⁸⁴

En raison de l'influence des experts du PNUE qui assistent les Etats riverains des mers régionales dans l'élaboration des instruments juridiques, l'annexe prévue par la convention d'Abidjan pourrait fort bien être la copie de celle qui vient d'être analysée. Quel que soit le contenu futur de ce texte, il sera bien éloigné de celui adopté par les conventions de Koweït et de

(176) V. convention de Naïrobi, annexe relative à l'arbitrage, article 2 .de Dans le même sens V. article 22.2 de la convention de Barcelone.

(177) V. article 4. 1

(178) V. article 4. 2

(179) V. article 5. 2

(180) V. article 9

(181) V. article 5.1

(182) Toute prorogation de ce délai décidée par le tribunal lui-même ne devant pas excéder cinq mois . V. article 10. 1

(183) V. article 10. 2

(184) V. article 10.3

Djeddah. Contrairement aux autres instruments sur les mers régionales, ces conventions ont institué de nouvelles organisations de coopération permanentes ¹⁸⁵ composées chacune d'un organe judiciaire : Commission judiciaire pour le règlement des différends dans le cadre de la convention de Koweït et Comité pour le règlement des différends dans le cadre de la convention de Djeddah .¹⁸⁶

Au regard des développements précédents, relatifs à la question du règlement des différends, l'existence d'éléments de spécificité propres à la région est à nuancer. Concernant les procédés de règlement en tant que techniques, la spécificité ne pouvait être attendue, les possibilités d'innover n'existant presque pas. Tout au plus a-t-on pu confirmer dans le domaine précis de l'environnement marin, le penchant des Etats Africains en général pour les modes diplomatiques de règlement. La non adoption de l'annexe relative à l'arbitrage rappelle également une pratique africaine assez courante qui consiste à prévoir dans des textes des institutions ou mécanismes auxquels l'on oublie, aussitôt la conférence terminée, de donner vie. Sur un autre terrain, le droit régional confirme une attitude manifeste dans la quasi-totalité des conventions multilatérales protectrices de l'environnement. Tous ces instruments, tout en reconnaissant la possibilité et même l'évidence de l'existence d'un différend entre générations présentes et futures quant à l'utilisation de l'environnement ,¹⁸⁷ oublient tous d'en définir les modalités de règlement. Probablement en raison du fait que "*les générations futures ne votent pas (encore), n'ont aucun pouvoir politique ou financier ... ne peuvent s'élever contre nos décisions*". ¹⁸⁸ Quoi qu'il en soit, le droit régional apparaît sur ce plan aussi tout à la fois fidèle aux normes et aux pratiques internationales, et exprimant quelques velléités particularistes.

(185) L'Organisation régionale pour la protection du milieu marin (ROPME) située à Koweït, et l'Organisation régionale pour la protection de l'environnement de mer Rouge et du Golfe d'Aden devant être située, à Djeddah. V. M. DEJEANT-PONS *op. cit.* P. 705 M. Ali MEKOUAR : La convention de Djeddah..." *op. cit.* pp. 239-240

(186) V. Convention de Koweït article XVI b) (iii) , convention de Djeddah; article XVI, §2.

(187) La CMED note en effet que si " les comptes sont peut-être encore positifs pour notre génération, ... nos enfants hériteront d'une balance négative. Nous empruntons un capital écologique aux générations à venir, en sachant pertinemment que nous ne pourrions jamais le leur rembourser" *op. cit.* p. 9

(188) *Ibid.*

CONCLUSION GENERALE

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Tenter de combler les lacunes des conventions internationales existantes, les adapter afin qu'elles puissent répondre pleinement aux besoins particuliers de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, telle est la substance des motifs ayant justifié la mise en commun des efforts des Etats côtiers de la façade atlantique du continent africain en vue de générer un ensemble de normes internationales régionales, destinées à contribuer à la sauvegarde de leur environnement marin commun. Le droit constitué par l'ensemble de ces normes apparaissait ainsi, dans son acte de naissance même, comme " *un lieu de promesse* "(Maurice KAMTO), le cadre d'expression de grandes ambitions que nous avons tenté de soumettre à l'analyse juridique. Au terme de celle-ci, le droit international de l'environnement marin régional de l'Afrique Occidentale et Centrale se présente sous les traits d'un édifice, grandiose dans sa conception, mais dont les fondements, pourtant relativement bien esquissés sur les plans, essaient fort laborieusement de trouver l'occasion de se manifester.

De ce dernier point de vue, il se présente comme un " *lieu de promesses* " **non encore tenues**. D'abord et avant tout, par ses géniteurs : les Etats de la région n'ont pas encore pu donner au droit élaboré la force de devenir un instrument dynamique au service de la réalisation des ambitions par eux définies. Sur la vingtaine d'Etats faisant potentiellement partie de la région considérée, seuls huit d'entre eux ont effectivement exprimé leur consentement à être liés par les instruments juridiques adoptés par la conférence des plénipotentiaires d'Abidjan. L'adoption par ces mêmes Etats, il y a près de dix années de celà d'une résolution spéciale " *invitant instamment toutes les parties habilitées à cet effet à signer la convention et le protocole dans les meilleurs délais, à accomplir les procédures d'acceptation, d'approbation ou de ratification de la convention ...*" afin qu'elle puisse " *produire ses effets dans les meilleurs délais*",¹ encore moins les exhortations répétées du Directeur exécutif du

(1) V. PNUE: REMR n° 27 *op. cit.* p. 11

PNUE ² à donner vie aux engagements politiques, n'y ont rien fait. Le constat de déception est sur ce point manifeste. Le rapport d'experts sur les " *Résultats et conclusions principaux de l'évaluation, des résultats enseignements et difficultés enregistrés dans la mise en oeuvre du Plan d'action*" d'Abidjan " ³ note à cet effet que " *l'intérêt manifesté par les Etats de la région pendant la phase préparatoire menant à l'adoption du Plan d'action en 1981 et pendant les quelques années suivantes était très grand. Malheureusement, l'élan est retombé après la première réunion des parties contractantes...*" ⁴

Corollaire de la précédente, la seconde promesse non entièrement tenue tient à l'incompréhensible manque d'enthousiasme des Etats régionaux juridiquement engagés, à dégager les moyens financiers requis pour donner vie aux aspirations écologiques communes. Le constat est sur ce point également décevant ; les experts témoignent : " *L'accord auquel étaient parvenus en 1981 les Etats de la région, sur la création d'un fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir le plan d'action était un autre succès. Mais les contributions au fonds d'affectation spéciale ont souvent été versées avec du retard et pour des montants bien inférieurs aux promesses faites*" ⁵ Or l'absence des ressources financières -on le sait- est un obstacle majeur à l'exécution des activités prévues. Dans les préoccupations étatiques, l'environnement continue ainsi de transparaître en clair-obscur, mais cette fois ci, sous l'éteignoir de la récession économique.

L'autre engagement non tenu c'est celui du développement de la coopération juridique régionale dans le domaine de l'environnement. Ce manquement se traduit notamment par une double non adoption : d'abord de l'annexe à la convention - cadre relative à l'organisation de la procédure arbitrale de règlement des différends; ensuite de protocoles additionnels à la convention d'Abidjan, destinés à préciser dans des domaines plus

(2) V. PNUE: UNEP(OCA)/WACAF IG. 3/4: *op. cit.* p. 8

(3) Rapport présenté à lors de la sixième réunion du Comité Directeur de l'environnement marin de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, tenue à Dakar les 23-24 janvier 1989. UNEP(OCA)/WACAF IG.2/3 *op. cit.* Annexe VIII, pp. 1-2

(4) *Ibid.* p. 1. V; également UNEP(OCA)/WACAF IG. 3/4: *op. cit.* p. 10

(5) V. UNEP(OCA)/WACAF IG. 2/3: *op. cit.* Annexe VIII p. 1

restreints de la sauvegarde de l'environnement marin, les obligations des parties impliquées. Dans ce dernier champ de coopération, l'espoir semble encore permis ; il est justifié par la mise à l'étude effective, de l'opportunité d'adopter des instruments complémentaires de la convention- cadre, respectivement consacrés au contrôle des mouvements transfrontières de substances dangereuses et toxiques, à la lutte contre les polluants provenant de sources telluriques, et à la lutte contre la pollution causée par la mise en décharge de déchets.⁶

En attendant l'avènement de ces instruments annoncés, l'attitude générale des Etats régionaux, relativement aux engagements juridiques internationaux paraît identique à celle de tous les Etats vis-à-vis du droit international. Par rapport au droit international dans son ensemble d'abord, on voit bien souvent en effet, certains Etats, après avoir applaudi à l'adoption des normes dans une conférence, par " *un comportement qui n'est pas sans évoquer certaines tendances schizophréniques, oublie, par la suite, les règles qu'ils avaient pourtant acceptées, voire même acclamées (...)* Une fois la conférence terminée, on reprend les habitudes de comportement sous la poussée quotidienne des multiples problèmes qui assaillent les gouvernements ." ⁷ Vis à-vis, ensuite du droit international de l'environnement en particulier, les Etats donnent par moments l'impression de suivre simplement un phénomène de société, de suivre la mode écologiste,⁸ d'être contraints de s'occuper- sans conviction - d'environnement.

(6) V. UEP(OCA)/WACAF IG. 2/3: *op. cit.* p. 9

(7) V. René-Jean DUPUY: " Conclusions du colloque " précité de l'Académie de la Haye , *L'avenir du droit international de l'environnement*: pp. 497-505,pp. 499-500.

(8) V. D. RUNNALLS: *op. cit.* p. 11

Et pourtant, s'agissant de la région de l'Afrique Atlantique, la dynamique force inspiratrice de l'édifice juridique de base demeure, qui peut encore donner plus de vie au droit qui en est la manifestation formelle. Les instruments juridiques d'Abidjan portent en effet en eux de nombreuses **semences de l'espoir**. Et parmi ces raisons d'espérer figure la nécessité, reconnue et exprimée par les Etats régionaux de favoriser, grâce à l'éducation environnementale, l'éveil de leurs citoyens à la conscience écologique. L'éducation des peuples ! là réside en effet l'avenir de l'environnement et de son droit, fut-il régional ou universel. L'éducation des peuples : tel nous apparaît le vecteur de la culture nouvelle qu'il faut à l'humanité contemporaine pour sauver la nature,¹⁰ que ses comportements actuels tendent plutôt à mettre à sac. Dans cette perspective et en leur qualité de porte-voix des aspirations sociales contrariées,¹¹ les associations pour la sauvegarde de l'environnement devraient essaimer, afin d'œuvrer pour que la protection de la Nature face son " *entrée au panthéon de nos valeurs collectives,(deviennent) l'un des fondements de notre conscience morale...*"¹² La réalisation de cette finalité devenue nécessité, devra ,sous les tropiques africaines, passer par la création d'espaces de liberté dans lesquels, les peuples désormais libres, créateurs et maître de leurs destins pourront s'engager à l'assumer pleinement.

Or la tâche de l'humanité contemporaine est, aujourd'hui plus que jamais, de sauver le support de la vie, de sauver la biosphère, menacée d'extermination par des humains écologiquement analphabètes. En dispensant un savoir-vivre profondément respectueux des équilibres écologiques et donc garant de la survie-même de l'espèce humaine,

(9) V. René-Jean DUPUY: " Conclusions du colloque" *op. cit.* p. 500

(10) V. Pierre-Marie DUPUY: " Le droit international et la souveraineté des Etats..." *op. cit.* p. 48

(11) V. Mohamed Ali MEKOUAR:" Associations et environnement. ", in *Recueil d'études en droit écologique. op. cit.* pp. 73-86, p. 73.

(12) V. J.F. BREITEMAYER: " La marée verte ", in *Les natures du vert* (collectif), Paris, Autrement, 1986, p. 9. Cité par M. A. MEKOUAR *Ibid.*

(13) V. Cornelius CASTORIADIS: " Voie sans issue? " *op. cit.* p. 296; Albert JACQUARD: *op. cit.* p. 29

l'éducation nouvelle générera peut-être " *l'homme nouveau, enfin sage* " ¹³ Seul ce type d'homme nouveau pourra favoriser le passage de la volonté politique - métajuridique - à un droit véritablement positif, cadre par excellence de légitimation et de " *sanctuarisation*" de l'aspiration profonde de l'humanité à une " *Maison-Terre habitable* " ; ¹⁴ habitable non seulement pour les générations présentes, mais également, comme le précise si bien la convention d'Abidjan, pour les générations futures.

Dans l'attente de l'avènement de ces lendemains -qui tarderont certainement encore à chanter- , et pour que le droit régional de l'environnement marin de l'Afrique Occidentale et Centrale, du fait de sa non applicaiton ne devienne un ensemble d'arbres morts contre lesquels aucun des Etats n'ose cependant lever la hache,¹⁵ et ne ressemble ainsi à une " *nécropole juridique* ", ¹⁶ nous t'implorons ô **Thémis**, afin que, grâce à ton souffle, la sauvegarde de l'environnement - et donc son droit - puisse occuper la place de choix qui devrait être la sienne dans la ferveur développementaliste qui s'est littéralement emparée du monde contemporain !

(14) Selon l'expression de Henri SANSON : " Le droit de l'humanité à une Maison-Terre habitable ", in *L'avenir du droit international de l'environnement: op. cit.* pp. 435-444.

(15) V. David RUZIE: *op. cit.* p. 853.

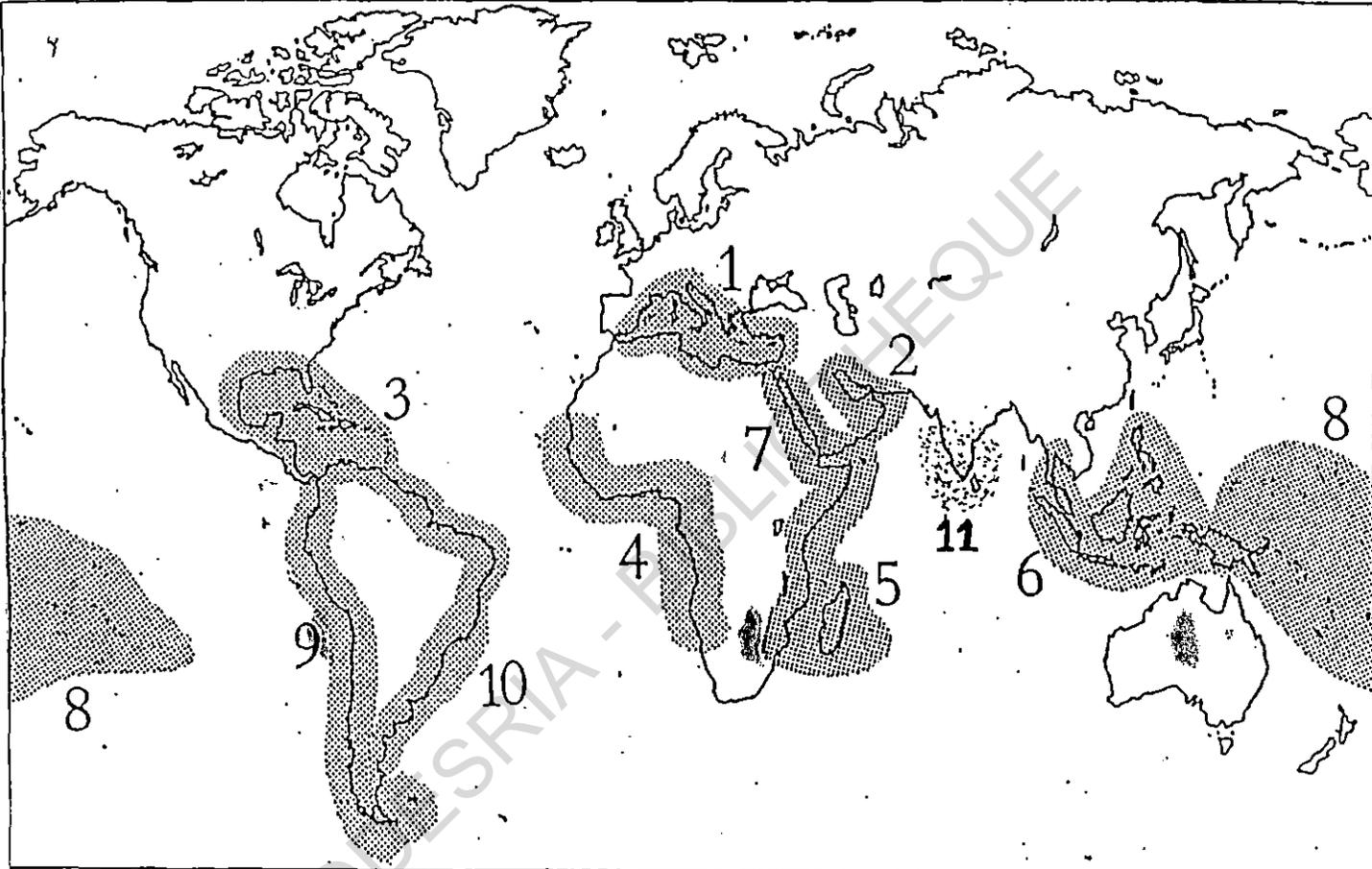
(16) Suivant l'expression de Philippe SAINT MARC qui affirmait : " La protection de la Nature est une nécropole juridique. Un immense pas en avant serait fait dans la défense de notre cadre physique, si seulement on appliquait les lois qui le protègent. " *op. cit.* p. 165

ANNEXES

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

ANNEXE A

Champ d'application géographique du Programme du PNUE pour les mers régionales



1. Région méditerranéenne
2. Région du Plan d'action de Koweït
3. Région des Caraïbes
4. Région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre
5. Région de l'Afrique de l'Est
6. Région de l'Asie de l'Est
7. Région de la mer Rouge et du golfe d'Aden
8. Région du Pacifique du Sud-Ouest
9. Région du Pacifique du Sud-Est
10. Région de l'Atlantique du Sud-Ouest
11. Région de l'Asie du Sud

Source: REMR n°1 : p.55

ANNEXE B

CONVENTION RELATIVE A LA COOPERATION EN MATIERE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DU MILIEU MARIN ET DES ZONES COTIERES DE LA REGION DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE.

Les Parties contractantes,

Conscientes de la valeur que le milieu marin et les zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre présentent du point de vue économique et social et du point de vue de la santé.

Pleinement conscientes du devoir qui leur incombe de préserver leur patrimoine naturel dans l'intérêt des générations présentes et futures,

Reconnaissant la menace que la pollution et le fait que l'environnement ne soit pas pris en compte dans le processus de développement font peser sur le milieu marin et les zones côtières, leur équilibre écologique, leurs ressources et leurs utilisations légitimes,

Appréciant pleinement la nécessité devant laquelle elles se trouvent de coopérer afin de pouvoir maintenir, grâce à une approche coordonnée et globale, un rythme de développement soutenu sans nuire à l'environnement,

Appréciant aussi pleinement la nécessité d'adopter, du fait du manque de renseignements scientifiques sur la pollution des mers dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, un programme de recherche, de surveillance et d'évaluation soigneusement planifié,

Notant qu'en dépit des progrès réalisés, les conventions internationales relatives à la pollution des mers ne couvrent pas toutes les sources de pollution de mers ni tous les aspects de cette pollution et ne répondant pas pleinement aux besoins particuliers de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE

La présente Convention s'applique au milieu marin, aux zones côtières et aux eaux intérieures connexes relevant de la juridiction des Etats de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, de la Mauritanie à la Namibie comprise, qui sont devenus Parties contractantes à la présente Convention dans les conditions prévues à l'article 27 et au paragraphe 1 de l'article 28 (la zone correspondante étant appelée ci-après "zone d'application de la Convention").

Article 2 DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention :

1. Par "pollution", il faut entendre l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, les zones côtières et eaux intérieures connexes, lorsqu'elle a des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques, risques pour la santé de l'homme, entraves aux activités maritimes, y compris la pêche, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément.

2. Par "Organisation", il faut entendre l'organisme désigné pour assurer le secrétariat de la Convention et des Protocoles y relatifs, conformément à l'article 16 de la présente Convention.

Article 3 DISPOSITIONS GENERALES

1. Les Parties contractantes peuvent conclure des accords bilatéraux, en vue d'assurer la protection du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, sous réserve que ces accords soient compatibles avec la présente Convention et conformes au droit international. Copie de ces accords sera déposée auprès de l'Organisation et, par son entremise, communiquée à toutes les Parties contractantes.

2. Aucune disposition de la présente Convention ou des Protocoles y relatifs ne peut être interprétée comme portant atteinte aux obligations assumées par une Parties contractante en vertu d'accords conclus antérieurement.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à la codification ni à l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer convoquée en application de la résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni aux revendications ou aux positions juridiques présentes ou futures de toute Partie contractante touchant la nature et l'étendue de sa juridiction maritime.

Article 4
OBLIGATIONS GENERALES

1. Les Parties contractantes, agissant individuellement ou conjointement, selon le cas, prennent toutes les mesures appropriées, conformément aux dispositions de la présente Convention et de ses Protocoles en vigueur auxquels elles sont Parties, pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution dans la zone d'application de la Convention et pour assurer une gestion rationnelle des ressources naturelles du point de vue de l'environnement, en utilisant à cette fin les meilleurs moyens dont elles disposent, compte tenu de leurs possibilités.

2. Les Parties contractantes coopèrent en vue d'élaborer, outre le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique ouvert à la signature en même temps que la présente Convention, d'autres Protocoles prescrivant des mesures, des procédures et des normes convenues en vue de prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution, quelle qu'en soit la source, ou de promouvoir la gestion de l'environnement, conformément aux objectifs de la présente Convention.

3. Au niveau national, les Parties contractantes adoptent des lois et règlements garantissant la bonne exécution des obligations visées par la présente Convention et s'efforcent d'harmoniser leurs politiques nationales dans ce domaine.

4. Les Parties contractantes coopèrent avec les organisations internationales, régionales et sou-régionales compétentes en vue d'élaborer et d'adopter des pratiques, des procédures et des mesures recommandées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution, quelle qu'en soit la source, conformément aux objectifs de la présente Convention et des Protocoles y relatifs, et en vue de s'aider mutuellement à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention et de Protocoles y relatifs.

5. En prenant des mesures pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution dans la zone d'application de la Convention ou promouvoir la gestion de l'environnement, les Parties contractantes agissent de manière à ne pas transférer, directement ou indirectement, le préjudice ou les risques d'une zone dans une autre ou à ne pas remplacer un type de pollution par un autre.

Article 5
POLLUTION PAR LES NAVIRES

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées, conformément au droit international, pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser dans la zone d'application de la Convention la pollution causée par les rejets normaux ou accidentels des navires, et assurent l'application effective, dans ladite zone, des règles et normes généralement admises au niveau international en matière de lutte contre ce type de pollution.

*Article 6***POLLUTION DUE AUX OPERATIONS D'IMMERSION
EFFECTUEES PAR LES NAVIRES ET AERONEFS**

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution dans la zone d'application de la Convention causée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et la aéronefs, et assurent l'application effective, dans ladite zone, des règles et normes généralement admises au niveau international en matière de lutte contre ce type de pollution.

*Article 7***POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE**

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution de la zone d'application de la Convention due aux déversements par les fleuves, les estuaires, les établissements côtiers et les émissaires ou aux opérations d'immersion effectuées sur les côtes, ou émanant de toute autre source située sur leur territoire.

*Article 8***POLLUTION RESULTANT D'ACTIVITES LIEES A L'EXPLORATION ET A
L'EXPLOITATION DU FOND DE LA MER ET DE SON SOUS-SOL**

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution résultant directement ou indirectement d'activités d'exploration et d'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol entreprises dans le cadre de leur juridiction, ainsi que d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages relevant de leur juridiction.

*Article 9***POLLUTION D'ORIGINE ATMOSPHERIQUE OU TRANSATMOSPHERIQUE**

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique dans la zone d'application de la Convention.

Article 10
EROSION COTIERE

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser, dans la zone d'application de la Convention, l'érosion côtière due aux activités de l'homme, telles que la récupération des terres et les activités de génie civil sur la côte.

Article 11
ZONES SPECIALEMENT PROTEGEES

Les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, selon le cas, toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les écosystèmes singuliers ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces et autres formes de vie marine appauvries ou en voie de disparition. A cet effet, les Parties contractantes s'efforcent d'établir des zones protégées, notamment des parcs et des réserves, et d'interdire ou de réglementer toute activité de nature à avoir des effets néfastes sur les espèces, les écosystèmes ou les processus biologiques de ces zones.

Article 12
COOPERATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION
EN CAS DE SITUATION CRITIQUE.

1. Les Parties contractantes coopèrent pour prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation critique génératrice de pollution dans la zone d'application de la Convention, quelle que soit la cause de cette situation critique, et pour réduire ou éliminer les dommages qui en résultent.

2. Toute Partie contractante ayant connaissance d'une situation critique génératrice de pollution dans la zone d'application de la Convention en informe sans délai l'Organisation et par l'intermédiaire de cette Organisation ou directement, toute autre Partie contractante qui risque d'être touchée par cette situation critique.

Article 13

EVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Dans le cadre de leurs politiques de gestion de l'environnement, les Parties contractantes élaborent des directives technique et autres en vue de faciliter la planification de leurs projets de développement de manière à réduire au maximum l'impact néfaste que ces projets pourraient avoir sur la zone d'application de la Convention.

2. Chaque Partie contractante s'efforce de prévoir, dans le cadre de toute activité de planification entraînant l'exécution de projets sur son territoire, notamment dans les zones côtières, une évaluation de l'impact potentiel de ces projets sur l'environnement qui peut entraîner une pollution importante dans la zone d'application de la Convention ou y provoquer des transformations considérables et néfastes.

3. Les Parties contractantes mettent au point, en consultation avec l'Organisation, des procédures en vue de diffuser des renseignements sur l'évaluation des activités visées au paragraphe 2 du présent article.

Article 14

COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1. Les Parties contractantes coopèrent, avec l'aide des organisations internationales et régionales compétentes, dans les domaines de la recherche scientifique, de la surveillance et de l'évaluataion de la pollution dans la zone d'application de la Convention, et échangent des données et des renseignements scientifiques aux fins de la Convention et des Protocoles y relatifs.

2. En outre, les Parties contractantes élaborent et coordonnent des programmes nationaux de recherche et de surveillance pour tous les types de pollution observés dans la zone d'application de la Convention et mettent en place, en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes un réseau régional de centres et d'instituts nationaux de recherche de façon à obtenir des résultats compatibles. Les Parties contractantes s'efforcent de participer à des arrangements internationaux concernant la recherche et la surveillance en matière de pollution dans les zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale.

3. Les Parties contractantes coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales ou régionales compétentes, à l'élaboration de programmes d'assistance technique et autre dans des domaines liés à la pollution du milieu marin et à la gestion rationnelle de l'environnement dans la zone d'application de la Convention.

Article 15

RESPONSABILITE ET REPARATION DES DOMMAGES

Les Parties contractantes coopèrent en vue d'élaborer des règles et des procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation ou l'indemnisation rapide et adéquate des dommages résultant de la pollution dans la zone d'application de la Convention.

Article 16

ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

1. Les Parties contractantes désignent le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour assurer les fonctions de secrétariat ci-après :

i) Préparer et convoquer les réunions des Parties contractantes et les conférences prévues aux articles 17 et 18 ;

ii) Communiquer aux Parties contractantes les notifications, rapports et autres renseignements reçus en conformité des articles 3, 12 et 22 ;

iv) Examiner les demandes de renseignements et les informations émanant des Parties contractantes et consulter lesdites Parties sur les questions relatives à la présente Convention, à ses Protocoles et à ses annexes ;

v) Coordonner l'exécution des activités de coopération convenues aux réunions des Parties contractantes et aux conférences visées à l'article 17;

vi) Etablir tels arrangements administratifs qui peuvent se révéler nécessaires à l'exécution efficace des fonctions de secrétariat.

2. Chaque Partie contractante désigne une autorité nationale compétente qui est chargée de la coordination des efforts nationaux de mise en oeuvre de la présente Convention et de Protocoles y relatifs. Ladite autorité nationale sert d'organe de liaison entre la Partie contractante et l'Organisation

Article 17

REUNIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

1. Les Parties contractantes tiennent une réunion ordinaire tous les deux ans et, chaque fois qu'elles le jugent nécessaire, des réunions extraordinaires à la demande de l'Organisation ou à la demande d'une Partie contractante, appuyée par au moins trois autres Parties contractantes.

2. Les réunions des Parties contractantes ont pour objet de veiller à l'application de la présente Convention et des protocoles y relatifs et, en particulier :

i) D'étudier les rapports soumis par les Parties contractantes conformément à l'article 22 ;

ii) D'adopter, de réviser et d'amender, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 20, les annexes à la présente Convention et aux Protocoles y relatifs. ;

iii) De faire des recommandations concernant l'adoption de protocoles additionnels ou d'amendements à la présente Convention ou aux protocoles y relatifs, conformément aux dispositions des articles 18 et 19 ;

iv) De constituer, le cas échéant, des groupes de travail pour examiner toutes questions en rapport avec la présente Convention ainsi que les Protocoles et les Annexes y relatifs ;

v) De faire le bilan de la pollution dans la zone d'application de la Convention ;

vi) D'étudier et d'adopter des décisions concernant les activités de coopération à entreprendre dans le cadre de la présente Convention ainsi que les protocoles et les annexes y relatifs ;

v) De faire le bilan de la pollution dans la zone d'application de la Convention ;

vi) D'étudier et d'adopter des décisions concernant les activités de coopération à entreprendre dans le cadre de la présente Convention et des Protocoles y relatifs, y compris leurs incidences financières et institutionnelles ;

vii) D'étudier et de mettre en oeuvre toute mesure supplémentaire requise, le cas échéant, pour atteindre les objectifs de la présente Convention et de protocoles y relatifs.

Article 18

ADOPTION DE PROTOCOLES ADDITIONNELS

1. Les Parties contractantes, au cours d'une conférence de plénipotentiaires, peuvent adopter des Protocoles additionnels à la présente Convention, conformément au paragraphe 2 de l'article 4

2. Une conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption de Protocoles additionnels est convoquée par l'Organisation si les deux tiers au moins des Parties contractantes en font la demande;

3. En attendant l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'Organisation peut, après avoir consulté les signataires de la présente Convention, convoquer une conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption de Protocoles additionnels.

Article 19

AMENDEMENTS A LA CONVENTION ET AUX PROTOCOLES

1. Toute Partie contractante à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles. Les textes des projets d'amendements à la présente Convention ou à la l'un de ses protocoles sont communiqués aux Parties contractantes par l'organisation six mois avant qu'ils ne soient soumis à l'examen de la réunion ordinaire des Parties contractantes.

2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties contractantes et entrent en vigueur douze mois après leur approbation.

Article 20

ANNEXES ET AMENDEMENTS AUX ANNEXES

1. Les Annexes à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles font partie intégrante de la Convention ou du protocole.

2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles, la procédure prévue à l'article 19 s'applique à l'adoption et à l'entrée en vigueur de tout amendement aux annexes de la présente Convention ou de l'un quelconque des protocoles.

3. L'adoption et l'entrée en vigueur d'une nouvelle annexe à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles sont soumises aux mêmes procédures que l'adoption et l'entrée en vigueur d'un amendement à une annexe conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article ; toutefois, si cela implique un amendement à la Convention ou au protocole visé, la nouvelle annexe n'entre en vigueur qu'après amendement de la Convention ou du protocole.

Article 21

REGLEMENT INTERIEUR ET REGLES FINANCIERES

1. Les Parties contractantes adoptent un règlement intérieur pour les réunions et conférences visées aux articles 17 et 18 ci-dessus.

2. Les Parties contractantes adoptent des règles financières, préparées en consultation avec l'organisation, pour déterminer notamment leur participation financière.

Article 22

RAPPORTS

Les Parties contractantes adressent à l'Organisation des rapports sur les mesures adoptées en application de la présente Convention et des Protocoles auxquels elles sont Parties, la forme et la fréquence de ces rapports étant déterminées lors des réunions des Parties contractantes.

Article 23

CONTROLE DE L'APPLICATION

Les Parties contractantes s'engagent à coopérer pour élaborer des procédures leur permettant de veiller à l'application de la présente Convention et des protocoles y relatifs.

Article 24

REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Si un différend surgit entre des Parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention ou des protocoles y relatifs, ces Parties s'efforcent de la régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Si les Parties concernées ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe précédent, le différend est soumis à l'arbitrage dans des conditions fixées par les Parties contractantes dans une annexe à la présente Convention.

Article 25

RELATION ENTRE LA CONVENTION ET LES PROTOCOLES

1. Aucun Etat ne peut devenir Partie contractante à la présente Convention s'il en devient en même temps Partie à un protocole au moins. Aucun Etat ne peut devenir Partie contractante à un Protocole s'il n'est pas, ou ne devient pas en même temps, Partie à la présente Convention.

2. Tout protocole à la présente Convention n'engage que les Parties contractantes à ce protocole.

3. Seules les Parties contractantes à un protocole peuvent prendre les décisions relatives audit protocole pour l'application des articles 17, 19 et 20 de la présente Convention.

Article 26

SIGNATURE

La présente Convention et le protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique seront ouverts à Abidjan du 23 mars au 22 juin 1981 à la signature des Etats côtiers et insulaires, de la Mauritanie à la Namibie comprise.

Article 27

RATIFICATION, ACCEPTATION ET APPROBATION

La présente Convention et tout Protocole y relatif seront soumis à ratification, acceptation ou d'approbation. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la Côte d'Ivoire, qui assumera les fonctions de Dépositaire.

Article 28
ADHESION

1. A partir du 23 juin 1981, la présente Convention et le protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique seront ouverts à l'adhésion des Etats visés à l'article 26

2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention et de tout Protocole y relatif, tout Etat africain non visé à l'article 26 pourra y adhérer.

3. La présente Convention et tout Protocole y relatif restent également ouverts après leur entrée en vigueur à l'adhésion de tout autre Etat sous réserve d'approbation préalable par les trois quarts des Etats visés à l'article 26 qui sont devenus Parties contractantes.

4. Les instruments d'adhésion seront auprès du Dépositaire.

Article 29
ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention et le premier des protocoles entrent en vigueur à la même date, conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessous.

2. La Convention et tout protocole entrent en vigueur le sixantième jour à compter de la date du dépôt d'au moins six instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de cette Convention et du Protocole, ou d'adhésion à ceux-ci par les Parties visées à l'article 26.

3. Par la suite, la présente Convention et tout protocole entrent en vigueur à l'égard de tout Etat visé à l'article 26, le sixantième jour après le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 30
DENONCIATION

1. A tout moment après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie contractante pourra dénoncer la Convention en donnant par écrit une notification à cet effet.

2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles à la présente Convention, toute Partie contractante pourra, à tout moment après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce protocole, dénoncer le Protocole en donnant par écrit une notification à cet effet.

3. La dénonciation prendra effet quatre-vingt-dix jours après la date de laquelle elle aura été reçue par le Dépositaire.

4. Toute Partie contractante qui dénonce la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé tout Protocole auquel elle était Partie.

5. Toute Partie contractante qui, à la suite de sa dénonciation d'un protocole, n'est plus Partie à aucun des protocoles à la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé la présente Convention.

Article 31

FONCTIONS DU DEPOSITAIRE

1. Le dépositaire notifie aux Parties contractantes, à toute autre Partie visée à l'article 26, ainsi qu'à l'Organisation :

i) La signature de la présente Convention et de tout protocole y relatif et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, effectués conformément aux dispositions des articles 26, 27 et 28;

ii) La date à laquelle la Convention et tout Protocole entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'article 29 ;

iii) Les notifications de dénonciation faites conformément aux dispositions de l'article 30 ;

iv) Les amendements adoptés en ce qui concerne la Convention et tout Protocole, leur acceptation par les Parties contractantes et la date d'entrée en vigueur de ces amendements conformément aux dispositions de l'article 19 ;

v) L'adoption de nouvelles annexes et des amendements à toute annexe conformément aux dispositions de l'article 20.

2. L'original de la présente Convention et de tout protocole y relatif sera déposé auprès du Dépositaire, le Gouvernement de la Côte d'Ivoire, qui en adressera des copies certifiées conformes aux Parties contractantes, à l'Organisation de l'Unité Africaine, à l'Organisation et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement et publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT A ABIDJAN, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-un, en un seul exemplaire en langue anglaise, espagnole, française, les trois textes faisant également foi.

ANNEXE C

PROTOCOLE RELATIF A LA COOPERATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION EN CAS DE SITUATION CRITIQUE

Article premier

Aux fins du présent Protocole :

1. On entend par " autorité nationale compétente" l'autorité désignée par le gouvernement d'une Partie contractante, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, et responsable :

a) De la lutte et des autres opérations engagées en cas de situation critique pour le milieu marin ;

b) De la réception et la coordination des rapports relatifs à certaines situations critiques pour le milieu marin.

c) De la coordination des activités relatives aux situations critiques pour le milieu marin en général au sein de son propre gouvernement et avec les autres Parties contractantes.

2. L'expression " situation critique pour le milieu marin" désigne tout incident, événement ou situation, quelle qu'en soit la cause, ayant pour conséquence une pollution importante ou une menace imminente de pollution importante du milieu marin et des zones côtières par des hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles, et en particulier les collisions, échouements et autres incidents survenant sur les navires, y compris les navires-citernes, les éruptions sur les sites de production pétrolière et la présence d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles due à des défaillances d'installations industrielles.

3. L'expression " plan d'intervention d'urgence en cas de situation critique pour le milieu marin" désigne un plan, élaboré sur une base nationale, bilatérale ou multilatérales, pour lutter contre la pollution et les autres atteintes au milieu marin et aux zones côtières, ou la menace de situations de ce genre, résultant d'accidents ou d'autres événement imprévus.

4 . L'expression "opérations pour faire face aux situations critiques pour le milieu marin" désigne toute activité visant à prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution provoquée par les hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles, ou la menace d'une telle pollution à la suite d'une situation critique pour le milieu marin, y compris le nettoyage des nappes de pétrole et la récupération ou le sauvetage de colis, de conteneurs, de citernes mobiles, de camions-citernes ou de wagons-citernes.

5. On entend pas "intérêts connexes" les intérêts d'une Partie contractante qui sont directement ou indirectement affectés ou menacés par une situation critique pour le milieu marin, entre autres :

- a) Les activités maritimes, côtières, portuaires ou d'estuaires, y compris les activités de pêche ;
- b) L'attrait historique et touristique de la zone considérée ;
- c) la santé et le bien-être des habitants de la zone touchée, y compris la conservation des ressources vivantes de la mer, de la faune et la flore sauvage et la protection des parcs et réserves marins et côtiers.

6. Le terme "Convention" désigne la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

7. On entend par "Organisation" l'organisme désigné à l'article 16 de la Convention pour exercer les fonctions de secrétariat pour la Convention.

Article 2

La zone d'application du présent Protocole (ci-après appelée "zone du Protocole") est la même que la zone de la Convention telle qu'elle est définie dans l'article premier.

Article 3

Le présent Protocole s'applique aux situations existantes ou potentielles critiques pour le milieu marin qui constituent une menace de pollution importante pour la zone du Protocole et les intérêts connexes des Parties contractantes.

Article 4

Les Parties contractantes s'engagent à coopérer pour toutes les questions relatives à l'adoption de mesures nécessaires et efficaces de protection de leur côtes respectives et des intérêts connexes contre les dangers et les effets de la pollution résultant de situations critiques pour le milieu marin.

Articles 5

Chaque Partie contractante fournit aux autres Parties contractantes et à l'organisation des renseignements sur :

- a) Son autorité nationale compétente ;
- b) Ses lois, règlements et autres instruments juridiques se rapportant d'une manière générale aux questions traitées dans le présent Protocole, y compris celles qui ont trait à l'organisation et au fonctionnement de l'autorité nationale compétente, dans la mesure où cette organisation et ce fonctionnement sont liés aux questions traitées dans le présent Protocole ;
- c) Ses plans nationaux d'intervention d'urgence en cas de situation critique pour le milieu marin.

Article 6

Les Parties contractantes échangent, par l'entremise de l'Organisation ou directement, des renseignements sur les programmes de recherche-développement, y compris les résultats obtenus quant aux moyens de lutter contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles, et sur l'expérience acquise dans la lutte contre cette pollution.

Article 7

1. Chaque Partie contractante s'engage à demander aux capitaines de navires battant son pavillon et aux pilotes de aéronefs immatriculés sur son territoire, ainsi qu'aux personnes responsables d'ouvrages opérant au large des côtes sous sa juridiction, de signaler à toute Partie contractante, par les voies plus rapides et les plus appropriées compte tenu des circonstances, et conformément à l'annexe au présent Protocole. :

a) Tous les accidents causant ou pouvant causer une pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles ;

b) La présence, les caractéristiques et l'étendue des nappes d'hydrocarbure ou d'autres substances nuisibles repérées en mer et de nature à constituer une menace grave et imminente pour le milieu marin, les côtes ou les intérêts connexes d'une ou de plusieurs Parties contractantes.

2. Toute Partie contractante recevant un rapport présenté en application du paragraphe 1 ci-dessus informe dans les meilleurs délais l'Organisation et, soit par l'intermédiaire de celle-ci, soit directement, l'autorité nationale compétente de toute Partie contractante susceptible d'être touchée par la situation critique pour le milieu marin.

Article 8

1. Toute Partie contractante ayant besoin d'assistance pour faire face à une situation critique pour le milieu marin notamment pour la récupération ou le sauvetage de colis, conteneurs, citernes mobiles, camions-citernes ou wagons-citernes, peut demander le concours de toute autre Partie contractante. La demande d'assistance est adressée en premier lieu aux autres Parties contractantes dont les côtes et les intérêts connexes sont susceptibles d'être touchés par la situation critique en cause. Les Parties contractantes auxquelles une demande est adressée en application du présent paragraphe s'engagent à faire tout leur possible pour fournir l'assistance demandée.

2. L'assistance visée au paragraphe 1 du présent article peut consister à :

a) Fournir du personnel, des produits et des équipements, et en assurer le renforcement ;

b) Fournir des moyens de surveillance et de contrôle, et en assurer le renforcement ;

c) Mettre à disposition des sites pour l'évacuation des substances polluantes ; ou

d) Faciliter le mouvement de personnes, d'équipements et de produits à destination ou à partir du territoire des Parties contractantes ou transitant par ce territoire.

3. Toute Partie contractante qui demande une assistance en application du paragraphe 1 du présent article fait rapport aux autres Parties contractantes et à l'Organisation sur les résultats de sa demande.

4. Les Parties contractantes s'engagent à étudier dès que possible et selon les moyens dont elles disposent la répartition des tâches à entreprendre pour faire face aux situations critiques pour le milieu marin dans la zone du Protocole.

5. Chaque Partie contractante s'engage à informer les autres Parties contractantes et l'organisation des mesures prises pour faire face à des situations critiques pour le milieu marin dans le cas où les autres Parties contractantes ne sont pas appelées à l'aide.

Article 9

1. Les Parties contractantes s'efforcent de maintenir et de promouvoir, soit individuellement soit par voie de coopération bilatérales, des plans et des moyens d'intervention d'urgence en cas de situation critique pour le milieu marin, pour lutter contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles. Ces moyens comprennent en particulier des équipements, navires, aéronefs et personnels préparés aux opérations en cas de situation critique.

2. Les Parties contractantes coopèrent pour mettre au point des instructions et procédures permanentes que devront suivre les autorités nationales compétentes chargées de recevoir et de transmettre les rapports sur la pollution par des hydrocarbures et autres substances nuisibles présentés en application de l'article 7 du présent Protocole. Cette coopération vise à assurer rapidement et régulièrement la réception, la transmission et la diffusion de ces rapports.

Article 10

1. Chaque Partie contractante agit conformément aux principes ci-après dans la conduite des opérations menées sous son autorité pour faire face aux situations critiques pour le milieu marin :

a) Evaluer la nature et l'ampleur de la situation critique et transmettre les résultats de cette évaluation à toute autre Partie contractante intéressée ;

b) Déterminer les mesures nécessaires et appropriées qu'il convient de prendre pour faire face à la situation critique, en consultant s'il y a lieu d'autres Parties contractantes :

c) Etablir les rapports et demandes d'assistances nécessaires conformément aux articles 7 et 8 du présent Protocole ; et

d) Prendre des mesures appropriées et concrètes pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser les effets de la pollution, y compris la surveillance et le contrôle de la situation critique.

2. Dans l'exécution des opérations entreprises en application du présent Protocole pour faire face à une situation critique pour le milieu marin, les Parties contractantes doivent :

a) Agir conformément aux principes du droit international et aux conventions internationales applicables aux interventions en cas de situation critique pour le milieu marin ; et

b) Signaler à l'Organisation ces interventions en cas de situation critique pour le milieu marin.

Article 11

1. Des réunions ordinaires des Parties contractantes au présent Protocole ont lieu en même temps que les réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention, tenues conformément à l'article 17 de la Convention

2. Les réunions des Parties contractantes au présent Protocole ont notamment pour objet :

a) De veiller à l'application du présent Protocole et d'examiner l'efficacité des mesures adoptées et l'opportunité de prendre d'autres mesures, en particulier sous forme d'annexes ;

b) De réviser et d'amender, le cas échéant, toute annexe au présent Protocole ;

c) De remplir, en tant que de besoin, toutes autres fonctions en application du présent Protocole.

Article 12

1. Les dispositions de la Convention relatives aux Protocoles s'appliquent au présent Protocole.

2. Les règlements intérieurs et les règles financières adoptées conformément à l'article 21 de la Convention s'appliquent au présent Protocole, à moins que les Parties contractantes audit Protocole n'en décident autrement.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé le présent Protocole.

FAIT à ABIDJAN, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-un, en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

ANNEXE

Directives pour l'établissement du rapport prévu par l'article 7 du Protocole

1. Dans la mesure du possible, chaque rapport donne :
 - a) Le cas échéant, l'identification de la source de la pollution (par exemple l'identité du navire);
 - b) La position géographique, l'heure et la date de l'évènement ou de l'observation;
 - c) Les conditions météorologiques marines dans la zone;
 - d) Les détails pertinents sur l'état du navire, si la pollution provient de celui-ci.
2. Chaque rapport donne également, si possible:
 - a) Des renseignements détaillés sur les substances nuisibles en cause, y compris leur appellation technique exacte (et non leur appellation commerciale);
 - b) La quantité exacte ou approximative, la concentration et l'état probable des substances nuisibles rejetées ou susceptibles d'être rejetées à la mer;
 - c) Le cas échéant, la description de l'emballage et des marques d'identification; et
 - d) Le nom de l'expéditeur, du destinataire et du fabricant.
3. Dans la mesure du possible, chaque rapport indique clairement si la substance nuisible rejetée ou susceptible d'être rejetée est un hydrocarbure ou une substance nocive à l'état liquide, solide ou gazeux, et si cette substance était ou est transportée en vrac ou en colis, dans des conteneurs, des citernes mobiles ou des pipelines sous-marins.
4. Chaque rapport doit être complété, s'il y a lieu, par tout autre renseignement pertinent demandé par l'une des personnes auxquelles le rapport est destiné ou que l'auteur dudit rapport juge approprié.
5. Toute personne visée à l'article 7 du présent Protocole doit:
 - a) Compléter dans la mesure du possible le rapport initial, s'il y a lieu, par des renseignements sur l'évolution de la situation; et
 - b) Répondre de manière aussi détaillée que possible aux demandes de renseignements supplémentaires émanant des Parties touchées.

ANNEXE D

Etat de la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'ouest et du centre et du protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique.
(au 24 janvier 1989)

ETAT	DATE DE SIGNATURE	DATE DE DEPOT DES INSTRUMENTS		DATE D'ENTREE EN VIGUEUR
ANGOLA	-	-	-	-
BENIN	23/3/81	-	-	-
CAMEROUN	-	adhésion	1/3/83	5/8/84
CAP-VERT	-	-	-	-
CONGO	23/3/81	-	-	-
COTE D'IVOIRE	23/3/81	ratification	15/1/82	5/8/84
GABON	23/3/81	accession	13/12/88	11/2/85
GAMBIE	23/3/81	ratification	6/12/84	5/2/85
GHANA	23/3/81	-	-	-
GUINEE	23/3/81	ratification	4/3/82	5/8/84
GUINEE-BISSAU	-	-	-	-
GUINEE EQUATORIALE	-	-	-	-
LIBERIA	23/3/81	-	-	-
MAURITANIE	23/3/81	-	-	-
NAMIBIE	-	-	-	-
NIGERIA	23/3/81	ratification	6/6/84	5/8/84
SAO TOME-ET-PRINCIPE	-	-	-	-
SENEGAL	23/3/81	ratification	10/5/83	5/8/84
SIERRA LEONE	-	-	-	-
TOGO	23/3/81	ratification	16/11/83	5/8/84
ZAIRE	-	-	-	-

Source : UNEP (OCA)/WACAF IG.2/3 Annexe IV p 1

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

OUVRAGES GENERAUX

- ATIAS (Ch.) : *Epistémologie juridique*. Paris, PUF, Collection Droit fondamental, Droit politique et théorique, 1985,2
- ATTALI (J.) : *Lignes d'horizon*, Paris, Fayard, 1990, 216p.
- BENCHICK (M.), CHARVIN (R.), DEMICHEL (F.) : *Introduction critique au droit international*. Lyon, Presses Universitaires de Lyon, collection "critique du droit" 1986, 134 p.
- BIPOUN-WOUM (J-M) : *Le droit international africain. Problèmes généraux. .Réglement des différends*, Paris, LGDJ, 1970,327p.
- CARBONNIER (J.) : *Flexible droit. Textes pour une sociologie du droit sans rigueur* : Paris ,5ème édition revue et augmentée, L.G.D.J., 1983, 368p.
- DUMONT (R) avec ch. PAQUET : *Un monde intolérable.Le libéralisme en question*, Paris , Seuil ,1988,288p.
- DUPUY (R.-J.) : *La Communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, Paris, Economica-UNESCO, 1986, 188p.
- GONIDEC (P.-F.) : *Les droits Africains. Evolution et sources*. Paris, LGDJ, 2ème édition 1976, 285 p.
- GONIDEC (P.-F.) : *Les organisations internationales africaines. Etude comparative*, Paris, L'harmattan, Droits et Sociétés, 1987, 301p.
- GORBATCHEV (M.) : *Perestroïka. Vues nouvelles sur notre pays et le monde*. Paris, Flammarion, 1987, 371 p.

- GRAWITZ (M.) : *Méthodes des sciences sociales* . Paris, Dalloz, Précis Dalloz, 6ème édition, 1984, 1073 p.
- KAMTO (M.) : *Pouvoir et Droit en Afrique Noire.. Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique Noire francophone*. Paris, LGDJ, 1987, 545 p.
- LACHARRIERE (G.de) : *La politique juridique extérieure* .Paris, Economica, 1983, 219 p.
- LACHS (M.) : *Le monde de la pensée en droit international. Théories et pratiques*, Paris, Economica, 1989, 263 p
- Mc WHINNEY (E.) *Les Nations Unies et la formation du droit*, Paris Pedone/UNESCO, 1986, 292p.
- NGUYEN Q. D., PELLET (A) DAILLIER (P.) *Droit international public*. Paris, LGDJ, 2ème édition 1980, 993 p
- OWONA (J) : *Aperçu sur les principes élémentaires de droit international contemporain*. Yaoundé, Travaux de recherches de l'Université de Yaoundé, sans date, 78 p.
- PELLET (A.) *Droit international public* . Paris, PUF, Mementos Thémis, 1981, 151 p.
- POP (I) : *Voisinage et bon voisinage en droit international*, Paris, Edition A. Pedone, 1980, 383 p.
- SCHWARTZENBERG (R.-G.) *L'Etat spectacle Essai sur et contre le star system en politique*. Paris, Flammarion, 1977, 318 p.

II- OUVRAGES SPECIALISES

- ACDI : *Environnement et développement. Politique de l'Agence canadienne pour le développement*

international. Hull, 1987,19p

ACDI :*Un défi écologique: Aménager la forêt*. Hull,
1985,16p

BALLENEGGER (J.) :*La pollution en droit international*. Genève
Paris,Librairie Droz, 1975,268p

CMED :*Notre Avenir à tous*. Montréal, Editions du Fleuve-
Les publications du Québec,1988, 456p

DUPUY (P.-M.) :*La responsabilité internationale des Etats pour les
dommages d'origine technologique et industrielle*.
Paris, Editions A.Pedone, 1977, 309p

DUPUY (R.-J.): *L'océan partagé*. Paris, Editions A. Pedone, 1979, 287p

FAO/PNUE: *Aspects juridiques de la protection du milieu
marin dans le golfe de Guinée et les zones côtières
adjacentes*. FAO, Rome,1979,67p

Groupe de Vézelay: *Journées de Vézelay sur les risques
technologiques majeurs*. Vézelay, mars
1988,49p

HULM (P.) :*A Strategy for the Seas.The Regional Seas
Programme Past and Future*. UNEP, 1983, 28p.

JURDANT (M.) :*Le défi écologiste*. Montréal, Les Editions du
Boréal,1988, 432p.

KISS (A.): *Droit international de l'environnement*. Paris,
Pedone, Etudes Internationales n°3, 1989, 349p.

KISS (A. C.): *La protection internationale de l'environnement*. Paris, La
Documentation Française, Notes et Etudes documentaires,
n°s 4419-4420, 17 octobre 1977.

KISS (A.C.) *Survey of Current Developments in International
Environmental Law*. Morges, IUCN, IUCN
Environmental Policy and Law Paper N°10,
1976, 141p.

LAHLOU (A.): *Le Maroc et le droit des pêches maritimes*. Préface
de Daniel Bardonnnet, Paris, LGDJ, 1983, 438p.

- NATIONS UNIES : *Gestion des ressources en eau internationales : aspects institutionnels et juridiques*. New York, Nations Unies, Ressources naturelles/Série Eau N°1, 1976, 302p.
- PNUE/AISJ : *Manuel de législation de l'environnement*. Février 1979, 159p.
- PRIEUR (M.): *Droit de l'environnement*. Paris, Dalloz, Précis Dalloz, 1984, 1101p.
- RODIERE (R.), REMOND-GOUILLOUD (M.) : *La Mer. Droits des hommes ou proie des Etats*. Paris, A. Pedone, 1980, 184p.
- RUNNALLS (D.) : *L'environnement et le développement : un bilan critique*. Ottawa, Institut Nord-Sud, Document de synthèse, 1986, 12p.
- SAINT MARC (P.): *Socialisation de la Nature*. Paris, Stock/Monde ouvert, 7e édition, 1975, 393p.
- SYMØENS , BURGIS, GAUDET (J.J.) (Ed) *Ecologie et utilisation des eaux continentales africaines*. Naïrobi, PNUE, La Série technique du PNUE 1, 1982, 212p.
- TOLBA (M.K.): *Développer sans détruire. Pour un environnement vécu*. Dakar, Document ENDA Tiers Monde, 1984, 195p.
- UNEP : *Environmental Law in the United Nations Environment Programme*. Naïrobi, UNEP, 1985, 34p.
- UNESCO : *L'éducation relative à l'environnement .Les grandes orientations de la Conférence de Tbilissi .* Paris, UNESCO, 1980, 108p

III - ARTICLES ET ETUDES DOCTRINALES.

ABDULGAWI (Y.A.): " L'élaboration d'un code international de conduite pour le transfert de technologie : bilan et perspectives " *RGDIP*, T.88/1984/4,pp. 781-824

Anonyme : " Les stratégies du possible ou les nouvelles qualifications. " in Université de Strasbourg III: *Réflexions sur le statut juridique de l'environnement*. Doc. dactyl. Strasbourg, 1987, pp. 225-233.

BA (A.), KOFFI (B.), SAHLI (F.) " L'OUA et le problème de l'environnement en Afrique :un pas vers un droit régional de l'environnement. " in des mêmes auteurs : *L'Organisation de l'Unité Africaine. De la Charte d'Addis-Abeba à la Convention des Droits de l'Homme et des peuples*. Paris, Silex Editions, 1984, pp. 226-242.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

- BARBERIS (J.A.): " Le régime juridique international des eaux souterraines. " *AFDI* ,1987, pp. 129-162.
- BARDONNET (D.), CARROZ (J.) : " Les Etats de l'Afrique de l'Ouest et le droit international des pêches maritimes " *AFDI*, 1973, pp.837-874.
- BARDONNET (D.) : " La dénonciation par le gouvernement sénégalais de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et la convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer en date du 29 Avril 1958 à Genève. " *AFDI*, 1972, pp. 123-180
- BARNES (B.E.): " Environmental mediation : A tool for resolving international disputes in the " pacific way. " in René-Jean Dupuy (sous la direction de) : *L'avenir du droit international de l'environnement*. Dordrecht/Boston/Lancaster, Martinus Nijhoff Publishers,1985,pp.29-50
- BARNES (J.N.): " Pollution from Deep Ocean Mining . " in JOHNSTON(D.M.) : *The Environmental Law of The Sea*. Gland, IUCN, IUCN Environmental Policy and Law Paper N°18, 1981,pp. 259-284.
- BECAM (M.): " Une région dont la population dépend étroitement des richesses de la mer." *RIRI* , N°s 5-6 Hiver 1975-1976,pp. 215-227.
- BEDJAOUI (M.): " Le règlement pacifique des différends africains." *AFDI*, 1972, pp. 85-89
- BENCHIKH (M.): " La mer Méditerranée, mer semi-fermée. " *RGDIP* T.84/1980/7, pp. 284-297.
- BEN YAMI : " Les conditions du développement de l'aquaculture et ses limitations. " *CERES*, N°112 (Vol.19 N°4) Juillet-Août 1986, pp. 15-19.
- BILDER (R.B.): " The settlement of disputes in the field of international law of the environment. " *RCADI* ,

1975, T. 144, pp.139-240.

- BIPOUN-WOUN (J.-M.) : " Rôle de l'OUA dans la solution des conflits. " in Association des Juristes Africains : *L'Afrique, l'OUA et le nouvel Ordre juridique*. Actes de la rencontre de Libreville des 14-19 mai 1984, 1986, pp. 43-53
- BISWAS (A.K.) : " Environment and Law. A perspective from developping countries. " in *L'avenir du droit international de l'environnement*. pp. 389-400.
- BOUTROS-GHALI (B.) : " Le système régional africain. " in SFDI: *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*. Paris, Editions A. Pedone, 1977, pp. 61-72.
- BROWN (L.R.), FLAVIN (Ch.), POSTEL (S.) : " Un monde en danger. " in Lester R. BROWN et collaborateurs : *L'état de la Planète 1989. Un monde en danger*. Paris, Economica-Nouveaux Horizons-Worldwatch Institute, 1989, pp. 1-32.
- BROWN WEISS (E.) : " Conflicts between present and future generations over new natural resources. " in René-Jean DUPUY (sous la direction de) : *Le règlement des différends sur les nouvelles ressources naturelles*. The Hague/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1983, pp.177-195
- BROWN WEISS (E.) : " International Law Common patrimony and intergenerational equity :research in progress. " in *L'avenir du droit international de l'environnement*, pp. 445-449.
- CAFLISH (L.) : " Les zones maritimes sous juridiction nationale, leurs limites et leur délimitation. " in BARDONNET (D.) et VIRALLY (M.) (sous la direction de) : *Le nouveau droit international de la mer*. Paris, Editions A. Pedone, 1983, 381 p., pp. 35-116.
- CAHIN (G.) : " Apport du concept de mythification aux méthodes d'analyse du droit international. " in *Mélanges CHAUMONT*. pp. 88-115.

CALAMARI (D.) : " Review of the State of Aquatic Pollution of West and Central African Inland Waters. " Milan, doc.multi., non daté, 25 p.

CAMINOS (H.) : " Les sources du droit de la mer. " in DUPUY (R.-J.) et Vignes (D.) : *Traite du Nouveau Droit de la mer*. Paris-Bruxelles, Economica-Bruylant. 1985, pp. 27-121.

CARBIENNER(R.) "La demande des scientifiques." in Université de Stasbourg III: *Réflexions sur le statut juridique de l'environnement*, Strasbourg, 1987, pp. 134-139.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

- CARROZ (J.), SAVINI (M.): " L'aménagement des ressources biologiques de la mer appelle-t-il une coopération à l'échelle régionale ou mondiale?" *RIRI*, n°s 5-6, Hiver 1975-1976, pp. 175-196
- CASTBERG (F.): " La méthodologie du droit International public. " *RCADI*. 1933-I, vol. 43. pp. 313-383.
- CASTORIADIS (C.): " Voie sans issue ? " in Albert JACQUARD (sous la direction de) : *Les Scientifiques parlent...* Paris, Hachette, la force des idées. 1987, .322 p. pp. 263-298
- CHEMILLIER-GENDREAU (M.): " Origine et rôle de la fiction en droit international public. " in *Archives de philosophie du Droit. Le Droit International*, Paris, Sirey, t. 32, 1987. pp. 153-162
- COLLIARD (C.-A.) : " Conclusions du Colloque " in SFDI : *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*. Paris. Editions A. Pedone, 1977, pp. 351-355.
- CORNIERE (P.): "Les comptes du patrimoine naturel." *Futuribles*, n° 25, août 1979, pp. 89-101.
- CORNIERE (P.): " Vers une comptabilité du patrimoine naturel. " *Futuribles*, N°18, novembre-décembre 1978. pp. 713-732.
- CRISTINI (R.) : " Parcs nationaux, Parcs naturels régionaux et réserves naturelles. " *Année de l'Environnement*. Vol. 1, 1980, pp. 225-231.
- DECOTTIGNIES (R.): " Prière à Thémis pour l'Afrique. " *Revue Sénégalaise de droit* N° 0. pp. 5-21.
- DEJEANT-PONS (M.): " Les conventions du Programme des Nations Unies pour l'Environnement relatives aux mers régionales. " *AFDI* ,1987, pp. 689-718.
- DOUAY (C.): " Le droit de la mer et la préservation du milieu marin ". *RGDIP* T. 84/1980/1, pp. 178-215.

- DOUAY (C.): " Les sanctions en matière de pollution dans la zone économique exclusive ". in SFDI : *Perspectives du droit de la mer à l'issue de la 3e conférence des Nations Unies*, Colloque de Rouen, Paris. Editions A. Pedone, 1984, pp. 210-223.
- DOUMBE-BILLE (S.): " La Demande sociale. Rapport sur les Etats généraux de l'environnement. " in Université de Strasbourg III : *Reflexions sur le Statut juridique de l'environnement*. doc. dactyl. pp. 140-164.
- DUBOIS (L.): " Les rapports du droit régional et du droit Universel ". in SFDI : *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*. Paris, Editions A. Pedone, 1977, pp. 263-287.
- DUPUY (P.-M.): " La coopération régionale transfrontière et le droit international. " *AFDI*, 1977, pp. 837-860.
- DUPUY (P.-M.): " La frontière et l'environnement. " in SFDI : *La frontière* colloque de Poitiers, Paris, A. Pedone. 1980, pp. 268-286.
- DUPUY (P.-M.): " La réparation des dommages causés aux nouvelles ressources naturelles. " in *Le règlement des différends sur les nouvelles ressources naturelles*, pp. 427-444.
- DUPUY (P.-M.) et REMOND-GOUILLOUD.: " La préservation du milieu marin. " in DUPUY (René-Jean) et VIGNES(D.). *Traité du Nouveau Droit de la Mer*. Paris-Bruxelles, Economica- Bruylant, collection " Droit International" , 1985 pp. 979-1045.
- DUPUY (P. M.) " Le droit international de l'environnement et la souveraineté des Etats. " Bilan et perspectives ". in *L'Avenir du droit international de l'environnement*. pp. 29-50.
- DUPUY (P. M.) " Sur des tendances récentes dans le droit international de l'environnement. " *AFDI* ,1974, pp. 816-82

- DUPUY (R.-J.): " Conclusions à la lumière de la notion d'humanité." in *Le règlement des différends sur les nouvelles ressources naturelles*, pp. 465-474.
- DUPUY (R.-J.): " Conclusions du Colloque " *L'avenir du droit international de l'environnement* pp. 495-505.
- DUPUY (R.-J.): " La réforme du Statut de la CIJ " *AFDI*, 1972, pp. 265-283.
- DWIVEDI (O.P.): " Political science and the environment ", *ISSJ* vol. XXXVIII, N°3, 1986, pp. 377-390.
- FALL (I.): " La coopération interafricaine en matière de pollution du milieu marin et des zones côtières à la lumière de la convention d'Abidjan et de ses protocoles " *RJPIC* , N°s1 et 2. Janvier-Mars 1983 pp. 275-286.
- FOUCHIER (B.J.): " Techniques de contrôle et de lutte contre les pollutions par les hydro-carbures dans le Golfe de Guinée ". Communication au Symposium international sur la zone économique exclusive, Abidjan 18-23 mai 1987, doc. mult. 62 p.
- FUTA (A.B.): " La structure de l'Autorité du fleuve Volta ". in ONU : *Expériences de mise en valeur et de gestion de bassins fluviaux et de lacs internationaux*, New York, Nations Unies, Ressources naturelles/Série Eau N°10, 1983, pp. 358-370.
- GAUTRON (J.-C.): " Le fait régional dans la société internationale. " in *SFDI: Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*. pp. 3-44
- GERVAIS (A.): " L'affaire du lac Lanoux. Etude critique de la sentence du tribunal arbitral. " *AFDI* , 1960, pp. 372-434.
- GHOZALI (N.E.): " Les fondements du droit international public. Approche critique du formalisme classique. " in *Mélanges CHAUMONT*, pp. 297-314.

- GOLSONG (H.) : " Le développement du droit international régional " in SFDI : *Regionalisme et universalisme dans le droit international contemporain.* , pp. 221-242.
- GONIDEC (P.-F.) : " Dialectique du droit international et de la politique internationale ". *Mélanges CHAUMONT*, pp. 315-322.
- GORALCZYK (W.) : " La mer Baltique et les problèmes de coopération des Etats riverains ". *RGDIP*, T. 84/1980/1, pp. 269-283.
- HASBI (A.) : " Le droit international du développement entre la conjuration et l'adjuration : quelques acquis et beaucoup, d'incertitudes ". in *Mélanges CHAUMONT*. pp. 323-346.
- HANDL (G.) : " Après Tchernobyl : quelques réflexions sur le programme législatif multilatéral à l'ordre du jour. " *RGDIP*, T.92/1988/1. pp. 5-62.
- JACQUARD (A.) : " Language scientifique et discours politique. " in Albert JACQUARD (sous la direction de) : *Les scientifiques parlent...* Paris, Hachette, La force des idées, 1987, 322 p. pp. 11-30.
- JACOBSON (J.L.) : " Abandonner sa terre natale. " in Lester R. BROWN et collaborateurs: *L'état de la Planète 1989*. pp. 97-124.
- JOHNSTON (D.M.), ENOMOTO (L.M.G.) : " Regional Approaches to the Protection and Conservation of the Marine Environment." in JOHNSTON (D.M.) (Editor) : *The Environmental Law of the Sea*, IUCN, IUCN Environmental Policy and Law Paper N°18, pp. 285-385.
- JOHNSTON (D.M.) : " The Environmental Law of the Sea : Historical Development. " in JOHNSTON (D.M.) (Editor) : *The Environmental Law of the Sea* . pp. 17-70.
- KAMTO (M.) : " Introduction au droit de l'urbanisme au Cameroun. " *Revue de Droit Public*, N°6 1988, pp. 1609-1646.
- KAMTO (M.) : " La Communauté économique des Etats de l'Afrique Centrale. Une Communauté de plus ?" *AFDI* 1987. pp. 839-862

- KAMTO (M.) : " L'affaire de la délimitation de la frontière maritime Guinée/Guinée Bissau. " *Revue Egyptienne de Droit International*, vol. 41, 1985, pp. 73-147.
- KAMTO (M.) : " Le droit international des ressources en eau continentales africaines. " à paraître dans l'*AFDI*.
- KAMTO (M.) : " L'énoncé des droits dans les constitutions des Etats africains francophones. " Communication au colloque international " Espace juridique francophone et droits de l'homme ", Limoges 2-3 Octobre 1989, 24 p. dactyl.
- KHOMAN (Thanat) : " Les difficultés d'un développement sans destruction notamment dans les pays en développement. "in *Rapports présentés à la Conférence interparlementaire sur l'Environnement*. Nairobi 26 Novembre-1er Décembre 1984, 12 p.
- KISS (A.) : " Activités scientifiques et techniques et devoir d'information en droit international. " in *Droit et libertés à la fin de XXe siècle. Influence des données économiques et technologiques. Etudes offertes à Claude-Albert COLLIARD*. Paris, Editions A. Pedone, 1984, pp. 273-288.
- KISS (A.) : " Dix ans après Stockholm, une décennie de droit international de l'environnement. " *AFDI*, 1982. pp. 782-793.
- KISS (A.) : " Le droit international de l'environnement. Un aspect du droit international de l'avenir ? " in *L'avenir du droit international de l'environnement*. pp. 471-484.
- KISS (A.) : " L'état du droit de l'environnement en 1981 : Problèmes et solutions. " *JDI* , 1981 N°3, Juillet-Août-Septembre. pp. 499-543.
- KISS (A.) : " Les qualifications Juridiques de l'environnement. Le droit international. " in Université, de Strasbourg III : *Réflexions sur le Statut juridique de l'environnement* doc. dactyl. Strasbourg oct. 1987, pp. 112-123.
- KISS (A.) : " Une réflexion collective sur les fondements du droit de l'environnement. " in Université de Strasbourg III : *Réflexions sur le Statut juridique de l'environnement*. doc. dactyl. Strasbourg Oct. 1987. pp. 1-15.
- KISS (A.C.) : " La frontière-coopération. Rapport général. " in *SFDI : La frontière* Colloque de Poitiers, Paris, A. Pedone, 1980. pp. 183-223.

KISS (A.-C.) : " Le règlement des différends dans les conventions relatives à la protection de l'environnement. " in *Le règlement des différends sur les nouvelles ressources naturelles*. pp. 119-130.

KISS (A.C.) : " Un cas de pollution internationale : l'affaire des boues rouges." *JDI* ,1975. N°2, Avril-Mai-Juin. pp. 237-248.

KISS (A.C.) : " Une nouvelle lecture du droit de l'environnement." Université de Strasbourg III : *Réflexions sur le Statut juridique de l'environnement*. doc. dactyl. Strasbourg. Oct. 1987, pp. 234-259.

KISS (A.C.) : " Tchernobâle " ou la pollution accidentelle du Rhin par des produits chimiques. *AFDI* ,1987, pp. 719-727.

KISS (C.A.) : " Du nouveau dans l'air : des " pluies acides " à la couche d'Ozone. ", *AFDI* , 1985, pp. 812-822.

KISS (C.A.) : " L'accident de Tchernobyl et ses conséquences au point de vue du droit international : les conventions du 26 Septembre 1986." *AFDI* ,1986, pp.139-152.

KISS (C.A.) : " L'état du droit de l'environnement en 1981 : problèmes et solutions. " *JDI* ,1981, n° 3, pp. juillet-août-septembre, pp. 499-543

KISS (A.), SICAULT (J.-D.) : " La conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockhohn 5-16 Juin 1972) " *AFDI* , 1972, pp. 603-628.

KLEMM (C.D.) : " Les éléments de l'environnement. " in Université de Strasbourg III : *Réflexions sur le Statut Juridique de l'environnement* doc. dactyl. Strasbourg pp. 16-31.

KLEMM (C.D.) : " Living Resources of the Ocean. " in JOHNSTON (D.M.) (Editor) :*The Environmental Law of the Sea*, Gland, IUNC, IUNC Environmental Policy and Law Paper N°18, 1981, pp. 71-192.

KONTCHOU KOUOMEGNI (A.) : " Méthodes de recherches et domaines nouveaux en relations internationales. " *Revue Camerounaise de Relations Internationales*. Edition spéciale XXe anniversaire. pp. 55-60

- LACHARRIRE (G.Le): " La réforme du droit de la mer et le rôle de la conférence des Nations Unies. " in BARDONNET (D.), VIRALLY (M.) (sous la direction de) : *Le nouveau droit international de la mer*. Paris, Editions A. Pedone, 1983, 381 p. pp. 1-33
- LAMOURI (M.): " L'apparition d'une pratique spécifique africaine de règlement des différends. " in Association des juristes Africains : *L'Afrique, l'OUA et le Nouvel ordre juridique*. Actes de la rencontre internationale de Libreville des 14-19 Mai 1984, 1986, pp. 26-42.
- LETALIK (N.G.): " Pollution from Dumping. " in JOHNSTON (D.M.) (Editor) *The Environmental Law of the Sea*. IUCN, IUCN Environmental Policy and Law Paper N°18, 1981, pp. 217-230.
- LEVY (J.P.): " Pour une gestion rationnelle des zones côtières." *RIRI*, N°s 5-6, Hiver 1975-1976, pp.99-117.
- MEKOUAR (M.A.): " Associations et environnement. " in MEKOUAR (M.A.) : *Recueil d'études en droit écologique*. Casablanca, Afrique Orient, 1988, pp. 73-86.
- MEKOUAR (M.A.): " Droit, Agriculture et environnement : stimuler la production dans le respect de la nature. " in *Recueil d'études en droit écologique*. pp. 89-108.
- MEKOUAR (M.A.): " Droit de l'environnement et environnement du droit au Maroc. " in *Recueil d'études en droit écologique*. pp. 9-41.
- MEKOUAR (M.A.): " Droit et non droit des déchets industriels au Maroc. " in MEKOUAR (M.A.) *Etudes en droit de l'environnement*. Rabat, Editions Okad, 1988, pp. 111-131.
- MEKOUAR (M.A.): " La convention de Jeddah du 14 février 1982 pour la protection de l'environnement de la Mer Rouge et Golfe d'Aden : l'innovation dans la tradition. " *Etudes en droit de l'environnement*. pp. 233-244.
- MEKOUAR (M.A.): " Le droit à l'environnement dans ses rapports avec les autres droits humains. " in *Etudes en droit de l'environnement*. pp. 51-65.

MEKOUAR (M.A.): " L'environnement et sa législation dans le contexte marocain. " in *Etudes en droit de l'environnement*. 1988, pp. 13-31.

MEKOUAR (M.A.): " Le Maroc face aux instruments juridiques internationaux de protection de l'environnement. " in *Etudes en droit de l'environnement*. pp. 153-170.

MEKOUAR (M.A.): " Les zones humides en droit marocain. " in *Recueil d'études en droit écologique*. pp. 109-119.

MEKOUAR (M.A.): " Problématique juridique des déchets dangereux dans les pays en développement. " in *Recueil d'études en droit écologique*. pp. 181-217.

MEKOUAR (M.A.): " Sur la contribution de l'ONU à la sauvegarde de l'environnement. " in *Etudes en droit de l'environnement*. pp. 171-190.

MEKOUAR (M.A.): " Système foncier et écosystèmes côtiers : entre terre et mer, le littoral balloté. " in *Etudes en droit de l'environnement*. pp. 84-107.

MOMTAZ (D.): " Une convention pour la protection du Golfe persique contre la pollution. " *RIRI*, N°s11-12 Printemps 1978, pp. 387-399.

MONO MBOUM (M.) : " Prévention et lutte contre la pollution marine. Mesures de protection et de lutte en République du Cameroun. " Communication faite au Symposium international sur la zone économique exclusive, Abidjan 18-23 mai 1987, doc. mult. 29 P.

- MONO MBOUM (M.) : " Réflexion sur les conséquences d'une pollution par les hydrocarbures. " Conférence statutaire présentée au Rotary Club Doyen de Douala le 09 Novembre 1987, doc. mult. 7 p.
- PELLET (A.) : " "Le bon droit " et l'ivraie. Plaidoyer pour l'ivraie. (Remarques sur quelques problèmes de méthodes en droit international du développement. " in *Mélanges CHAUMONT*. pp. 466-493.
- POLLOCK SHEA (C.) : " Protéger la couche d'Ozone. " in Lester R. BROWN et Collaborateurs : *L'état de la Planète 1989. Un monde en danger*. pp. 125-156.
- POSTEL (S.) : " Arrêter la dégradation des sols. " in Lester R. BROWN et collaborateurs : *L'état de la Planète 1989. Un monde en danger*. pp. 33-64.
- PRIEUR (M.) : " Le droit de l'environnement. " *Encyclopédia Universalis* Corpus 6. pp. 1211-1212.
- PULVENIS (J.-F.) : " La mer des Caraïbes. " *RGDIP* , T. 84/1980/1, pp310-317.
- QUENEUEDEC (J.-P) : " Le rejet à la mer de déchets radioactifs. " *AFDI* ,1965, pp. 750-782.
- QUENEUEDEC (J.-P) : " Les tendances régionales dans le droit de la mer. " in *SFDI : Regionalisme et Universalisme dans le droit international contemporain*. Paris, Editions A. Pedone, 1977, pp. 257-262.
- QUENEUEDEC (J.-P.) : " Remarques sur le règlement des conflits frontaliers en Afrique. " *RGDIP* ,1970, N°1, T.74, pp. 69-77
- QUO-LAN NGUYEN : " Les problèmes de répartition des coûts et des charges des ouvrages à buts multiples de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal. " in *ONU :Ressources naturelles /série Eau N°10*. pp. 164-173.
- RANJEVA (R.) : " L'Océan Indien et le nouveau droit de la mer. " *RGDIP* , T. 84/1980/1, pp. 298-309.

- REMOND-GOUILLOUD (M.) : " La marée noire de l'Alaska : protéger la mer contre le navire. " *Défense Nationale*, Août-Septembre 1989, pp. 91-96.
- REMOND-GOUILLOUD (M.) : " Land-Based Pollution . " in JOHNSTON(D.M.): *The Environmental Law of the Sea*. Gland, IUCN IUCN Environmental Policy and Law Paper N° 18, 1981, pp. 230-245.
- REMOND-GOUILLOUD (M.): " Pollution from Seabed Activities. " in JOHNSTON (D.M.) (Editor) : *The Environmental Law of the Sea* pp. 245-258.
- REMOND-GOUILLOUD (M.) : " Prevention and Control of Marine Pollution Introduction. " in JOHNSTON (D.M.) (Editor) *The Environmental Law of the Sea*, pp. 193-202.
- RICKS (S.A.) : " Projet de mise en valeur du bassin du fleuve Mano. " in ONU: *Expériences de mise en valeur et de gestion de bassins fluviaux et de lacs internationaux*. New York, Nations Unies Ressources Naturelles/Série Eau N° 10, 1983, pp. , 181-187.
- RUZIE (D.) : " Une expérience originale de coopération : la mise en valeur des ressources halieutiques du Golfe de Guinée. " *JDI*, 1984, A pp. 848-858.
- SALMON (J.) : " La construction juridique du fait en droit international." *Archives de Philosophie du Droit. Le Droit international*. Paris, Sirey, T.32, 1987, pp. 135-151
- SALMON (J.) : " Le raisonnement par analogie en droit international public. " *Mélanges CHAUMONT*, pp. 495-523.
- SAND (P.H.) : " Environmental Law in the United Nations Environment Programme. " in *L'Avenir du droit international de l'environnement* pp. 51-88.
- SANSON (H.) : " Le droit de l'humanité à une Maison -Terre habitable. " in *L'avenir du droit international de l'environnement*. pp. 435-444.
- SAUSSAY (Ch. du) : " Les parcs et réserves contigus aux frontières des Etats." *Année de l'Environnement*, vol. 1, 1980 pp. 157-173.

- SMETS (H.): " Indemnisation des dommages exceptionnels à l'environnement causés par les activités industrielles. " *L'avenir du droit international de l'environnement*. pp. 275-356.
- SCHNEIDER (J.): " Pollution from Vessels. " in JOHNSTON (D.M.) (Editor) : *The Environmental Law of the Sea*. pp. 203-217.
- SUNKEL (O), LEAL (J.) : " Economics and environment in a developmental perspective. " *ISSJ* , XXXVIII, N°3, 1986, pp. 411-427.
- SUR (S.): " Système juridique international et utopie. " *Archives de Philosophie du droit*. T. 32, pp. 35-46.
- THEUTENBERG (JOHNSON): " The international environmental Law. some basic viewpoints. in " *L'avenir du droit international de l'environnement*. pp. 233-242.
- TINE (J.): " Etudes de référence et système de surveillance des pollutions chimiques des milieux littoraux et lagunaires. " Communication au Symposium d'Abidjan,(18-23 mai 1987) sur la zone économique exclusive doc. mult. 18 p.
- TOUSCOZ (J.): " Le régime juridique international des hydrocarbures et le droit international du développement. " *JDI*, 1973 N°2. pp.296-333.
- UMBRICHT (V.H.) : " Coopération entre Etats africains." *AFDI*, 1987, pp. 823-838
- UNTERMAIER (J.) : " Le droit de l'environnement: Réflexions pour un premier bilan." *Année de l'environnement*, vol. 1, 1980, pp. 1-125.
- VALTICOS (N.): " Normes universelles et normes régionales dans le domaine du travail." in *SFDI: Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*, pp. 289-307.
- VELLAS (P.): " La révision des procédures de règlement des différends dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine." *RBDI*, 1978-1979, vol. XIV, pp. 157-166.
- VERHOEVEN (J.): " Droit international public et droit international privé : où est la différence ?." *Archives de philosophie du droit* T.32, pp. 23-34.

- VILLEY (M.) : " Considérations intempestives sur le droit des gens." *Archives de Philosophie du droit*. T. 32, pp. 13-21.
- VIRALLY (M.) : " Les relations entre organisations régionales et organisations universelles. "in SFDI : *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*. pp. 147-165.
- VISSCHER (Ch. de) : " Méthode et système en droit international. " *RCADI*, 1973- Vol. 138, pp. 75-80. vol. 138, pp. 75-80.
- YAKEMTCHOUK (R.) : " L'approche sociologique du droit international. " *RGDIP* , T. 78, 1974, N°1, pp.5-39.
- YEPES (J.M.) : " Les accords régionaux et le droit international. " *RCADI*, 1947-II, T. 71 pp. 235-341.
- YTURRIAGA (J.A.) : " Regional conventions on the protection of marine environment. " *RCADI*, 1976-I, T. 162, pp. 319-449.
- ZANG. (L.) : " Les normes africaines en matière de protection de l'environnement avec le Cameroun comme étude de cas. " Communication au colloque de Wilbald Krenth (RFA 28-30 Juillet 1989) sur le thème : " Législation et protection de l'environnement", doc. mult. 39 p.

IV - THESES ET MEMOIRES.

- ATANGANA FOU DA (I.B.P.) : *Les espaces maritimes du Cameroun. Une contribution à l'étude du droit de la mer.*
Thèse de 3e Cycle en Relations Internationales. IRIC.
Yaoundé, 1989, 415 p.
- FOMETE T. (J.-P.) : *Le régime juridique des ressources en eau internationales africaines.* Mémoire de Maîtrise en Relations Internationales IRIC, Yaoundé, doc. mult. 17Op
- KITIMA KASENDE A. : *La question namibienne dans les relations Est-Ouest.* Thèse de 3e cycle en Relations Internationales, IRIC, Yaoundé, 356 p.
- MOHAMADOU (M.) : *Les mécanismes de règlement des différends dans les organisations internationales africaines.* Thèse de 3e

cycle en Relations internationales, IRIC, Yaoundé, 1989, 258 p.

MVOGO TABI (A.C.): *La protection de l'environnement dans la coopération des pays d'Afrique Centrale : Le cas de la flore et de la faune.* Thèse de 3e cycle en Relations Internationales, IRIC, Yaoundé, 1988, 162 p.

OUMAROU (I.): *Tourisme et développement. Vues et perspectives pour les pays d'Afrique Centrale.* Thèse de 3e Cycle en Relations Internationales, IRIC, Yaoundé, 1989.

V- DOCUMENTS, TEXTES, RAPPORTS , PUBLICATION OFFICIELLES.

A.- RAPPORTS ET ETUDES SUR LESMERS REGIONALES.

PNUE: *Réalisations et projets d'extension du Programme du PNUE pour les mers régionales et des programmes comparables relevant d'autres organismes.* N°1, 1982, 66 p.

ONUDI/PNUE: *Etudes de polluants marins provenant de sources industrielles dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.* N°2, 1982, 119 p.

OMCI/PNUE: *La pollution par les hydrocarbures dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. Etat actuel et mesures à prendre.* N°4, 1982, 217 p.

UNESCO/UNEP: *River inputs to the West and Central African Marine Environment.* N°3, 1982, pagination irrégulière.

ONU/UNESCO/PNUE: *Mise en valeur du milieu marin et des zones côtières dans la région de l'Afrique de l'Est.* N°6, 1982, 62 p.

UNEP: *Guidelines and principles for the preparation and implementation of comprehensive action plans for the protection and development of marine and coastal areas of regional seas.* N°15, 1982, 16p

UNEP: *Regional Seas Programme : Legislative Authority.* N°17 rev.1, 1988, 133 p.

PNUE : *Plan d'action pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la Région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. N°27, 1983, 15 p.*

PNUE : *Programme à long terme de surveillance continue et de recherche en matière de pollution dans la Méditerranée (MEDPOL)-Phase II. N°28, Rev.1 PNUE, 1986. 93 P.*

ONU-DAESI/PNUE : *Potentiel énergétique de l'Océan dans la région de l'Afrique de l'Ouest. N°30, 1983, 51 p.*

PNUE/CEE/ONUDI/FAO/UNESCO/OMS/AIEA : *Les polluants d'origine tellurique en Méditerranée. N°32, PNUE, 1984,23 p.*

ONU-DAESI/PNUE : *Problèmes de gestion de l'environnement liés à l'utilisation des ressources et inventaires des ressources de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. N°37, 1984, 77p.*

PNUE : *Plan d'action pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique Orientale. N° 61, 1985, 14p.*

B - AUTRES DOCUMENTS SUR LA REGION DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE.

ONUDI/UNDRO/OMS/PNUE : *Rapport de l'atelier ONUDI/UNDRO/OMS/PNUE/sur l'établissement et la coordination de plans d'intervention en cas d'accidents intéressant les installations industrielles dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre . Dakar, Sénégal, 20-24février 1984, UNEP/IG.50/INF.4, pagination irrégulière.*

PNUE : *Cinquième réunion du Comité directeur de l'environnement marin de l'Afrique de l'Ouest et du Centre Nairobi, 16-18 mai 1988 Rapport du Directeur Exécutif. UNEP (OCA)/WACAF IG. 1/4, pagination irrégulière.*

- PNUE : *Rapport de la deuxième réunion des parties contractantes à la convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.* Dakar, 25 Janvier 1989 UNEP (OCA) /WACAF 16.3/5 ,pagination irrégulière.
- PNUE : *Rapport de la réunion des Autorités nationales compétentes du Plan d'action de la Région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.* Genève, 19-21 avril 1982, UNEP/WG. 71/4 21 avril 1982, pagination irrégulière.
- PNUE : *Rapport de la réunion du Comité directeur de l'environnement marin de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.* Abidjan, 20-22 juillet 1981 UNEP/WG. 61/5, pagination irrégulière.
- PNUE : *Rapport de la réunion du Comité directeur de l'environnement marin de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.* Genève, 22-23 mai 1982, UNEP/WG. 72/3 23 Avril 1982, pagination irrégulière.
- PNUE : *Rapport de la troisième réunion du Comité directeur de l'environnement marin de l'Afrique.* Lagos Nigéria, 30 avril. 2 mai 1984 UNEP/IG. 50/5pp. 57-94.
- PNUE : *Rapport de la réunion intergouvernementale extraordinaire sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre du Plan d'action pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre.* Lagos, Nigéria, 2-4 mai 1984. UNEP/IG.51/3, 55p.
- PNUE : *Rapport sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre du plan d'action pour la protection et la mise envaleur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (1981-1984).* Lagos, Nigéria, 30 avril. 1 mai 1984 UNEP/IG.50/3 pp. 21-31.
- PNUE : *Sixième réunion du Comité directeur de l'environnement marin de l'Afrique de l'Ouest et du Centre .* Dakar, 23-24 Janvier 1989, Rapport de la réunion, UNEP(OCA)/WACAF IG. 2/3, pagination irrégulière.
- PNUE : *Unité de coordination régionale du plan d'action pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre. (Projet de textes)* UNEP/IG. 50/INF.3, 19 mars 1984, pagination irrégulière.

UNEP : *Deuxième réunion des Parties contractantes à la convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.* Dakar, Novembre 1988, Rapport du Directeur exécutif UNEP (OCA)/WACAF IG. 3 / 4
 , pagination irrégulière.

C - DOCUMENTS DIVERS.

BA (A.) KOFFI (B.) SAHLI (F.) : *L'Organisation de l'Unité africaine de la Charte d'Addis-Abeba à la convention des Droits de l'Homme et des peuples.* Paris, Silex Editions, 1984 712 p.

BAD/CEA : *Rapport sur la situation économique de l'Afrique* 1988. Mars 1988, 100 p.

BURHENNE (W.) (Editor) : *International Environmental Law. Multilateral Treaties .* Berlin, Erich Schmidt Verlag, 1974

CONFERENCE ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'Océan Atlantique. Rabat, Maroc, 30 mars 1 avril 1989. Rapport final, 27 p.

EISEMANN (P.M.) : *La convention des Nations Unies sur le droit de la mer (10 Décembre 1982).* Paris, La Documentation française
 Notes et Etudes Documentaires, N°s 4703-4704, 28
 Janvier 1983, 204 p.

IUCN : *Status of Multilateral Treaties in the field of Environment and Conservation.* Gland, IUCN, IUCN
 Environmental Policy and Law Occasional Paper N°1, 1985, sans
 pagination.

KISS (A.C.) (Editeur) *Recueil de traités multilatéraux relatifs à la protection de l'environnement.* Nairobi, PNUE, Série références3, 1982, 543 p.

Ministère du plan et l'Aménagement du territoire. Ministère du Développement Industriel et Commercial : *Plan Directeur d'Industrialisation du Cameroun.* Yaoundé, Septembre 1989.

- PNUE : *Choisir pour l'avenir d'autres modes de vie et de développement.* Naïrobi, PNUE-Série cadres 2, 1982, 85 p.
- PNUE : *Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique Orientale et protocoles y relatifs .* New York, Nations Unies, 1986, 42 p.
- PNUE : *Première Conférence ministérielle africaine sur l'environnement.* Le Caire, 16-18 décembre 1985, PNUE, pagination irrégulière.
- PNUE : *Rapport annuel du Directeur exécutif 1986.* Première partie : Naïrobi, PNUE, 1987, 206 p.
- PNUE : *Rapport du séminaire- atelier sur les problèmes de l'érosion des côtes du Togo et de la République populaire du Bénin.* Lomé 29 Janvier- 9 février 1979 UNEP WG. 27/INF. 6 75 p.
- PNUE : *Régistre des traités internationaux et autres accords dans le domaine de l'environnement.* Naïrobi, PNUE, UNEP/GC/INFORMATION/11/REV.1 223 p. et supplément N°1 au 1er avril 1987, 43 p..
- PNUE : *Sauvegarde. Les textes fondamentaux sur l'environnement : Founex. Stockholm.Cocoyoc.* Naïrobi. PNUE-Environnement quatre vingt 1, 1981 141 p.
- ROYAUME DU MAROC, Ministère des Pêches Maritimes et de la Marine Marchande : *Code Maritime marocain. Projet de loi sur la protection et lapréservation du milieu marin.* avril 1985, 45 p.
- STEIGENBERGER CONSULTING GMBH : *Cameroun. Planification touristique vol. 3 .Analyse des principaux concurrents du Cameroun,* Francfort/Mani, Gollwitzer Ingenieurplanung & Co., 1973, 158 p.
- STEIGENBERGER CONSULTING GMBH : *Cameroun. Planification touristique vol. 4. Plan de développement touristique* Francfort/Main, Gollwitzer Ingenieurplanung & Co. , 1973, 164 p.

IV- ARTICLES DE PRESSE ET D'AUTRES PERIODIQUES.

- Almaghrib* : N° 3994 du 4 Janvier 1990.
- Développement et Coopération* : N° 6/1988.
- Express* : 18 Août 1988.
- Forum du développement* : N° 141, mai-juin 1989.
- Jeune Afrique* : N°s 1459-1460; 1515 du 15 Janvier 1990 ;1524 du 19 mars 1990.
- La Lettre du Continent* : N°s 73 du 6 Juillet 1988 et 78 du 5 Octobre 1988.
- Le Courrier* : N° s 41, Janvier- Février1977 ; 87 Septembre-Octobre 1984.
- L'Express International* : N° 1967 du 7 Avril 1989.
- Le Matin* : N° 3152 du 21 Avril 1987.
- Le Matin du Sahara et du Maghreb* : N° 6921 du Jeudi 4 Janvier 1990.
- Le Messager* : N° 175, du 28 Décembre 1989.
- Le Monde* : N°s 10916 du 4 Mars 1980, 13741 du 1er Avril 1989 et 13743 du 4 Avril 1989.
- Le Monde Diplomatique* : N°s 413, Août 1988 et 428, Novembre 1989.
- Le Nouvel Observateur* : N° 1273 du 30 Mars au 5 Avril 1989.
- L'Humanité* : N° 13760 du 14 Novembre 1988.
- Le Point . Edition internationale* : N° 863 du 9 Avril 1989.
- Nouvelles du PNUE* : N°s 15, Mai-Juin 1987 ; 19 , Février 1988 et 20, Avril 1988.
- Paris Match* : N° 2078/23 Mars 1989.
- Science et Vie* : N° 863, Août 1989.

TABLE DES MATIERES

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Dédicace	I
Remerciements	II
Mention de l'université	V
Principales abréviations	VI
INTRODUCTION GENERALE	7
Section1 : A PROPOS DE LA METHODE	7
§1 LE CHAMP D'ETUDE	7
A . LE CHAMP JURIDIQUE	12
B. Le champ géographique	12
§2 LA DEMARCHE METHODOLOGIQUE	19
A. Le problème de la méthode en droit de l'environnement	20
B. L'option méthodologique.	22
1. Phase d'observation et de collecte des données : la technique documentaire.	23
2. Phase d'interprétation des données: le "cocktail, méthodologique".	24
Section 2. LE DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT MARIN EN AFRIQUE DEL'OUEST ET DU CENTRE, DROIT DE SITUATION ET DE FINALITES	30
§1 UN DROIT REGIONAL DE SITUATION	30
A. Position du problème	30
B. Régionalisme catégoriel et régionalisme de situation	31
1. Définition des concepts	31
2. Application des concepts à l'objet d'étude.	34
§2. UN DROIT DE FINALITES	38

PREMIERE PARTIE

UN DROIT CONCILIANTE IMPERATIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET NECESSITES DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Chapitre premier : LA PROTECTION

Section 1 La protection contre la pollution.	43
Paragraphe préliminaire : Analyse de la notion de pollution dans la convention d'Abidjan.	44
A. Les faits générateurs de la pollution	44
B. Les espaces polluables	45
C. Les effets de l'acte polluant.	46
§1 La protection par l'application dans l'espace régional de normes de portée universelle.	48
A. La pollution due à la navigation	48
1. L'environnement marin régional est effectivement pollué par les navires	49
a. La pollution résultant des rejets accidentels.	51
b. La pollution résultant des rejets opérationnels.	51
2. La prise en compte de la pollution due à la navigation par le droit régional.	53
3. La région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre comme cadre d'application des normes de portée universelle relatives à la pollution par les navires.	54

B. La pollution due aux opérations d'immersion.	55
1. Le milieu marin régional est victime d'atteintes résultant d'opérations d'immersion.	55
2. Des dispositions juridiques régionales prennent en compte ce type de pollution	57
3. L'application régionale de mesures de portée universelle est également préconisée.	58
§2. La protection par l'application de normes régionales.	60
A. La pollution d'origine tellurique	60
1. La pollution d'origine tellurique : principale source d'altération de l'environnement marin régional.	61
2. La prise en compte juridique de la pollution d'origine tellurique demeure pourtant inachevée.	63
B. La pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins	65
1. L'exploration et l'exploitation des fonds marins polluent l'environnement marin régional.	66
2. Une disposition conventionnelle régionale tente d'organiser la protection du milieu marin régional contre cette forme de pollution.	68
C. La pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique.	69
1. L'atmosphère source ou agent véhiculaire de substances polluant le milieu marin régional ?	69
2. L'imprécision des mesures conventionnelles protectrices.	71

Section 2 : La protection des écosystèmes côtiers contre d'autres formes de dégradations.	74
§1 Des dégradations d'origines diverses.	74
A. Les causes naturelles de l'érosion	75
1. La remontée des fonds marins.	75
2. Les changements du niveau de la mer	75
3. La morphologie côtière	76
B. Les causes humaines de dégradation des côtes.	77
1. La construction des ports	77
2. L'exploitation des minerais et l'extraction des sables et graviers.	79
3. Le dragage	80
4. La construction des barrages sur les rivières.	81
5. L'urbanisation et le tourisme.	82
§2 Des mesures protectrices de portée limitée.	84
A. Les insuffisances des dispositions conventionnelles.	85
1. Le caractère évasif de l'article 10	85
2. Les promesses non tenues de l'article 11	85
B. Les mesures protectrices envisageables	86
1. L'adoption d'un protocole sur les zones spécialement protégées.	86
2. Les autres mesures concrètes entreprises ou projetées.	87

Chapitre deuxième LA MISE EN VALEUR

Section 1. Le principe directeur : la gestion écologiquement rationnelle des ressources.	90
§1. L'acclimation régionale d'un objectif universellement promu.	90
A. L'objectif	91
1. Le constat : la mise en sac des ressources de la planète.	91
2. L'idéal : le développement soutenable.	92
B. Sa consécration régionale	93
§2. Les moyens de mise en œuvre	95
A. Une approche renouée de la planification du développement.	96
1. Le principe de l'intégration de paramètres environnementaux dans la planification du développement.	96
2. Pour une planification de la mise en valeur du milieu marin régional de l'Afrique occidentale et Centrale.	98
B. L'éducation relative à l'environnement.	99
1. Les finalités	100
2. Les destinataires	101
C. La création des zones spécialement protégées.	104
1. Le fondement juridique	104
2. La contribution escomptée à la mise en valeur des ressources de l'environnement.	105

§3 Quelques possibilités de mise en valeur rationnelle.	107
A. L'utilisation des sources d'énergie océanique non polluantes.	108
1. Quelques caractéristiques communes aux sources d'énergie océaniques.	109
2. La conversion de l'énergie thermique des mers.	109
3. La bioconversion océanique.	110
4. L'énergie marémotrice.	112
B. La gestion rationnelle des ressources halieutiques régionales.	113
1. La gestion rationnelle par l'élaboration de mesures réglementant la pêche.	114
2. La gestion rationnelle par la pratique de l'aquiculture marine	115
C. Le tourisme balnéaire.	116
Section 2 Le support institutionnel	120
§1 Les structures internationales	120
A Le PNUE : "Organisation internationale d'emprunt"	121
1. Le PNUE organe d'impulsion, de planification et de coordination des activités des organismes de l'ONU en matière d'environnement.	121
2. Le PNUE Secrétariat de la convention d'Abidjan	124
B. Les institutions régionales propres	127
1. Les organes politiques de prise de décision	128
a Les Réunions des parties contractantes	128
b. Le Comité Directeur de l'environnement marin de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.	129

2. L'Unité de coordination régionale : organe de gestion du Plan d'action	132
a. Le mandat de l'UCR	133
b. Le siège de l'UCR	134
c. Le statut du personnel de l'UCR	136
3. Les autres supports institutionnels régionaux	136
§2 Les institutions nationales	138
A. Les Autorités nationales : organes de coordination	138
1. La consécration conventionnelle du rôle de coordination.	138
2. Les activités susceptibles de coordination.	138
B. Les Autorités nationales : organes de liaison	139
1. Relations avec le PNUE et l'Unité de coordination régionale.	139
2. Relations avec les autres institutions internationales	140
§3 Les arrangements financières	141
A. Leurs finalités	142
1. Encourager les efforts des Etats régionaux.	142
2. Rendre les programmes régionaux autonomes.	142
B. Le Fonds régional d'affectation spéciale	143
1. Une structure à vocation louable.	143
2. Une structure paralysée par la modicité de ses ressources.	143

DEUXIEME PARTIE

UN DROIT COMBINANT NORMES PREVENTIVES
ET REGLES CURATIVES

Chapitre troisième : LES MESURES DE PREVENTION	149
Section 1. L'évaluation des effets potentiels des activités de développement sur l'environnement marin.	150
§1 Le préalable. L'acquisition de données scientifiques sur l'environnement marin régional	151
A. Une nécessité juridiquement formulée	151
1. Par la convention et le protocole d'Abidjan	151
2. Par le Plan d'action d'Abidjan.	152
B. Un objectif partiellement réalisé	153
1. La constitution de réseaux de recherche	154
2. La surveillance continue de la pollution du milieu marin de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.	155
3. Le rapport sur l'état du milieu marin dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.	155
§2 L'évaluation d'impact.	156
A. Le contenu minimum d'une étude d'impact.	157
1. Le mutisme de la convention	157
2. Les quatre éléments que doit comporter l'étude d'impact.	157
B. La responsabilité de l'évaluation d'impact.	158
1. Les projets soumis à étude d'impact	158
2. L'auteur de l'évaluation d'impact.	160
3. Le contrôle de l'étude d'impact.	161

Section 2. Les autres règles préventives.	162
§1 Le régime d'autorisation préalable et d'interdiction.	
A En matière de prévention de la mer contre les pollutions	163
1. La prévention de la pollution par les hydrocarbures	163
2. La prévention de la pollution par les substances liquides nocives transportées en vrac.	165
3. La prévention de la pollution par les substances nocives transportées en mer par conteneurs	166
4. La prévention de la pollution par les eaux usées des navires.	167
5. La prévention de la pollution par les ordures des navires.	167
B En matière de prévention des atteintes aux ressources vivantes.	168
1. L'interdiction des activités susceptibles de détruire certaines espèces fauniques et floristiques.	168
2. La réglementation de l'exploitation d'autres espèces.	169
§2 Les mesures procédurales préventives.	171
A Le devoir d'information	171
1 La question générale d'un devoir d'information incombant aux Etats envers d'autres Etats.	171
2. L'obligation d'informer dans le droit régional.	172
B. Les devoirs de consultation et de concertation.	176
1. La consultation comme mesure préventive.	176
2. La concertation comme mesure préventive.	176

Chapitre quatrième : LES MESURES CURATIVES	180
Section 1 Les mesures opérationnelles	181
§1 Le mécanisme opérationnel moteur : les plans d'intervention d'urgence.	182
A Caractéristiques générales des plans d'intervention d'urgence.	182
1. Nature juridique et portée géographique.	182
2. Finalité	185
B. Opérations et moyens de mise en œuvre des plans d'intervention d'urgence.	186
1. Condition de mise en œuvre des PIU : la survenance d'une situation critique.	186
2. Les actions envisageables en cas de situation critique	187
3. Les moyens d'intervention en cas de situation critique.	188
4. Le financement de l'assistance en cas de situation critique.	191
§2 Les obligations juridiques des Etats en cas de situations critiques.	193
A L'obligation de donner l'alerte .	193
1. L'alerte doit être prompte et immédiate	194
2. L'alerte doit véhiculer des informations précises.	195
B. L'obligation générale de coopérer.	196
1. Coopération à l'élaboration de plans d'intervention d'urgence.	197
2. L'assistance aux Etats faisant face à une situation critique pour le milieu marin.	198
3. L'octroi du droit de poursuite.	199

Section 2. Les mesures juridiques.

§1 La responsabilité et la réparation des dommages à l'environnement marin régional.	200
A. La responsabilité pour dommage à l'environnement.	201
1. Une question non résolue par le droit régional	201
2. Une question non définitivement résolue en droit international de l'environnement.	202
B. La réparation des dommages .	204
1. La détermination du dommage écologique.	204
2. Les formes possibles de réparation des dommages à l'environnement.	206
3. La question de la réparation des dommages à l'environnement dans le droit régional.	207
§2 Le règlement des différends	210
A. Le sacre des procédés politiques de règlement.	211
1. La négociation procédé principal	211
2. Les autres procédés politiques	212
B. Les recours subsidiaire à l'arbitrage	216
1. Le principe et les raisons du recours à la procédure arbitrale	216
2. L'organisation différée d'une procédure régionale de recours à l'arbitrage	217
CONCLUSION GENERALE	220
ANNEXES	226
INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES	246
TABLE DES MATIERES	273

